

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LA COMMISSION DE CONTROLE

RAPPORT

relatif aux comptes de l'exercice 1971
suivi des réponses des institutions

PREMIER VOLUME

Introduction générale

Première partie : les gestions budgétaires

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LA COMMISSION DE CONTROLE

RAPPORT

RELATIF AUX COMPTES DE L'EXERCICE 1971

PREMIER VOLUME

Ce rapport est présenté en deux volumes :

Volume I : Introduction générale

 Première partie : Le budget des Communautés

Volume II : Deuxième partie : Les Fonds de développement

TABLE DES MATIERES

<u>PREMIER VOLUME</u>	<u>Pages</u>
<u>INTRODUCTION GENERALE</u>	1
<u>PREMIERE PARTIE : LE BUDGET DES COMMUNAUTES</u>	3
<u>CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE</u>	4
A. Le résultat de la gestion	4
B. Observations	10
<u>CHAPITRE II : LE CONSEIL</u>	13
A. Le résultat de la gestion	13
B. Observations	19
<u>CHAPITRE III : LA COMMISSION</u>	27
Paragraphe I : Fonctionnement	27
A. Le résultat de la gestion	27
B. Observations	38
Paragraphe II : Recherches et investissement	73
A. Le résultat de la gestion	73
B. Observations	80
Paragraphe III : Le Fonds social européen	89
A. Le résultat de la gestion	89
B. Observations	94
Paragraphe IV : Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	96
A. Section Garantie	98
B. Section Orientation	115
Paragraphe V : Aide alimentaire	141
<u>CHAPITRE IV : LA COUR DE JUSTICE</u>	153
A. Le résultat de la gestion	153
B. Observations	157

	<u>Pages</u>
<u>CHAPITRE V</u> : <u>OBSERVATIONS ET CONSIDERATIONS GENERALES</u>	159
<u>APERÇU GENERAL DES DEPENSES DES COMMUNAUTES AU COURS DES EXERCICES 1958 A 1971</u>	185
<u>CHAPITRE VI</u> : <u>CONCLUSIONS</u>	189
 <u>DEUXIEME VOLUME</u>	
<u>DEUXIEME PARTIE</u> : <u>LES FONDS DE DEVELOPPEMENT</u>	1
<u>CHAPITRE I</u> : <u>LE FONDS DE DEVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE- MER</u>	2
A. Le résultat de la gestion	2
B. Observations	5
<u>CHAPITRE II</u> : <u>LE DEUXIEME FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT</u>	18
A. Le résultat de la gestion	18
B. Observations	25
<u>CHAPITRE III</u> : <u>LE TROISIEME FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT</u>	39
A. Le résultat de la gestion	40
B. Observations	42
<u>CHAPITRE IV</u> : <u>CONCLUSIONS</u>	45

Un relevé des observations figure aux pages 191 à 194 du premier volume ainsi qu'aux pages 47 à 50 du deuxième volume.

INTRODUCTION GENERALE

1. Le présent rapport est consacré aux comptes de l'exercice 1971. Comme pour les exercices antérieurs, il est divisé en deux parties présentées en deux volumes distincts.

La première partie est consacrée à l'exécution du budget des Communautés. Elle concerne les comptes de l'Assemblée, du Conseil, de la Commission (dépenses de fonctionnement, dépenses de recherches et d'investissement, Fonds social européen, Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, aide alimentaire) et de la Cour de Justice. Cette première partie du rapport comprend également, comme pour les exercices antérieurs, un chapitre groupant diverses observations et considérations de caractère général et valables dès lors pour l'ensemble des Institutions des Communautés.

La seconde partie du rapport concerne la gestion des Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer, gestion qui est assurée par la Commission en dehors de tout cadre budgétaire ; à l'intérieur de cette deuxième partie, des chapitres séparés sont consacrés aux développements relatifs au premier, au deuxième et au troisième fonds.

Enfin des conclusions terminent chacune des deux parties du rapport.

2. Conformément à la procédure instituée depuis le début de son activité, la Commission de contrôle a arrêté le texte de son rapport après en avoir communiqué le projet aux Institutions intéressées et après avoir tenu compte des réponses que celles-ci lui ont fait parvenir.

Par suite principalement des retards survenus dans la transmission des comptes, la communication du projet de rapport aux Institutions intéressées n'a pu avoir lieu, dans certains cas, que peu de temps avant que ne soit arrêté le texte définitif du rapport. La plupart des remarques concernant les gestions assumées par la Commission des Communautés européennes ont dû, dès lors, être arrêtées sans connaître la réponse des services intéressés. Ceux-ci auront la possibilité, conformément aux dispositions en vigueur, de rédiger des réponses après le dépôt du rapport, réponses qui aux termes du règlement financier relatif à la reddition et à la vérification des comptes seront annexées au rapport de la Commission de contrôle soumis au Conseil et à l'Assemblée.

Il faut observer que, depuis quelques exercices, la procédure des réponses préalables s'avère d'une application malaisée en ce qui concerne la plupart des chapitres du rapport relatifs à la Commission des Communautés européennes.

Les délais d'élaboration des réponses, le recours trop exclusif à la procédure écrite, l'intervention de services intermédiaires seuls habilités à fournir des réponses à la Commission de contrôle après avoir obtenu des services gestionnaires les éléments d'information nécessaires, l'absence de contacts directs avec ces services gestionnaires, le caractère totalement inapproprié de certaines des réponses reçues de cette façon, diminuent fortement l'intérêt et la valeur d'une procédure qui devrait viser essentiellement à permettre, avant l'élaboration définitive du rapport, une confrontation avec les services compétents et à un niveau adéquat.

Nous ne pouvons que souhaiter le recours à des modalités plus directes de contacts, seules susceptibles d'aboutir à une meilleure connaissance des positions respectives.

3. En principe, tous les montants qui figurent dans le présent rapport sont exprimés en unités de compte de l'Accord Monétaire Européen.

Par rapport à cette unité de compte, dont la valeur est de 0,888.670,88 gr. d'or fin, la parité des monnaies des pays de la Communauté s'établit actuellement comme suit :

1 UC =	3,66	DM
	50	FB
	5,55419	FF
	625	LIT
	50	FLUX
	3,62	FL

Sauf quelques rares exceptions, tous les chiffres indiqués dans ce rapport ont été arrondis à l'unité. Les tableaux résumant les comptes de gestion des Institutions (dépenses) ont toutefois été établis en milliers d'unités de compte.

4. En plus des activités dont rend compte le présent rapport, la Commission de contrôle a vérifié, conformément à l'article XVI, alinéa 4 des statuts de cet organisme, les comptes de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom. Elle a établi, à la suite de ce contrôle, un rapport distinct qui a été transmis au Directeur Général de l'Agence.

A la demande de leur Conseil supérieur, la Commission de contrôle vérifie également les comptes des Ecoles européennes. Les rapports établis sur la base de ces vérifications sont remis au Représentant du Conseil supérieur.

5. La Commission de contrôle a pu maintenir des relations confiantes de collaboration et de compréhension réciproque avec la plupart des instances et services responsables des Communautés.

Sauf dans les cas qui seront indiqués dans le présent rapport, elle a obtenu sans difficulté et dans un délai satisfaisant les informations, explications, communications et justifications qu'elle a été amenée à demander dans l'accomplissement de ses tâches.

Comme par le passé, elle a pu compter sur la compétence et le dévouement des membres de son personnel ; elle leur en sait gré.

La Commission de contrôle est composée comme suit :

MM. G. FREDDI, Président
 M. BERNARD
 A. DUHR
 P. GAUDY
 H. HARTIG
 D. SIMONS.

PREMIERE PARTIE :

LE BUDGET DES COMMUNAUTES

CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE

A. LE RESULTAT DE LA GESTION

I. LA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 1971

6. A la situation financière de l'Assemblée, établie au 31 décembre 1971, le compte de la Commission des Communautés européennes apparaît pour un solde créditeur de UC 874.623.

Ce solde correspond à la différence entre les recettes (avances de fonds de la Commission des Communautés européennes et recettes propres) dont l'Assemblée a disposé et les dépenses qu'elle a payées pendant l'exercice.

II. LES RECETTES

7. Les recettes dont l'Assemblée a disposé en 1971 se répartissent comme suit :

- montant des avances de fonds excédentaires au 31 décembre 1970	UC 371.635
- avances de fonds reçues de la Commission des Communautés européennes	UC 10.338.380
- recettes propres	UC 1.021.945
	UC 11.731.960

Les recettes propres de l'Assemblée ont subi une augmentation de plus de 44 %, passant de UC 706.714 en 1970 à UC 1.021.945 en 1971.

Cet accroissement concerne principalement le produit de l'impôt communautaire perçu sur les traitements des agents (UC 519.088 en 1971 contre UC 382.947 en 1970), les contributions du personnel au régime des pensions (UC 287.731 en 1971 contre UC 240.510 en 1970), ainsi que la rémunération des interprètes mis à la disposition d'autres Institutions (UC 88.401). Aucune recette pour des prestations d'interprètes n'avait été perçue au cours des exercices précédents, car c'est seulement depuis le 1er janvier 1971 que le service d'interprétation installé à Luxembourg a été inclus dans les services du Secrétariat général du Parlement, alors que précédemment il faisait partie des services de la Commission.

Les autres recettes propres de l'exercice sont constituées d'intérêts bancaires (UC 70.870), de bénéfices de change (UC 5.420), du produit de la vente de publications et d'imprimés (UC 31.260 afférents aux exercices 1969 et 1970), de recettes diverses (UC 15.139), ainsi que du produit de la vente de mobilier et matériel (UC 4.035).

III. LES DEPENSES

8. Les dépenses engagées par l'Assemblée pour l'exercice 1971 ont atteint un montant de UC 11.015.873, dont UC 377.204 sont à considérer comme des restes à payer et feront l'objet d'un report "de droit" à l'exercice 1972.

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de l'exercice 1970 pour un montant de UC 218.668, ce qui porte le total des dépenses payées pendant l'exercice au titre des crédits propres de 1971 et des crédits reportés de 1970 à UC 10.857.337.

Les engagements de l'exercice 1971 sont en augmentation de UC 1.674.508, soit 17,9 % par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent. Notons que les crédits ouverts au budget ont été modifiés par de nombreux virements de poste à poste, d'article à article et de chapitre à chapitre. Certains crédits ont été successivement augmentés puis diminués, ou vice-versa.

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

9. Les engagements afférents au titre I s'élèvent à UC 7.844.068. Ils représentent 71,2 % du total des engagements de l'exercice et sont en augmentation de UC 1.505.314, soit 23,7 % par rapport au montant correspondant de 1970.

Cette augmentation concerne en grande partie les dépenses de "personnel" (chapitre II du budget, + UC 1.383.608 ou 26 %) et elle s'explique principalement par la restructuration des barèmes des traitements et l'accroissement de l'effectif, notamment en ce qui concerne le personnel d'interprétation.

Au 31 décembre 1971, le nombre des agents occupant un poste prévu au tableau des effectifs s'élevait à 539 (contre 499 au 31 décembre 1970), non compris 14 agents en congé de convenance personnelle et un agent détaché auprès de la Commission des Communautés européennes. L'effectif de 539 agents comprend 507 fonctionnaires et 32 temporaires, dont 28 affectés au secrétariat des groupes politiques.

Pour l'exercice 1971, les instances budgétaires avaient autorisé un effectif maximum de 589 agents, dont 36 agents temporaires.

COMPTÉ DE GESTION (DEPENSES) DE L'ASSEMBLEE

(en milliers d'U.C.)

	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1970	Crédits finals de l'exercice 1971	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1971	Paiements sur crédits de l'exercice 1971	Crédits reportés à l'exercice 1972	Crédits annulés de l'exercice 1971
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	13, -	8.467,5	7.844,1	7.814,3	29,8	623,4
Chapitre I : Membres de l'Institution	7,6	1.120,-	1.073,1	1.046,3	26,8	46,9
Chapitre II : Personnel	-	7.267,-	6.703,5	6.703,5	-	563,5
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	5,4	80,5	67,5	64,5	3,-	13,-
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	67,9	3.075,7	2.806,5	2.520,8	285,7	269,2
Chapitre IV : Immeubles	18,8	769,-	718,8	680,7	38,1	50,2
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement	11,1	126,2	102,7	75,5	27,2	23,5
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	19,3	480,7	463,9	425,9	38,-	16,8
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	5,1	38,3	37,7	37,5	-2	-6
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	-	646,-	540,5	516,5	24,-	105,5
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	-	5,-	4,3	4,3	-	-7
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	93,8	517,-	461,3	332,5	128,8	55,7
Chapitre XI : Dépenses de service social	-	43,-	42,8	42,7	-1	-2
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	17,2	192,-	191,3	168,-	23,3	-7
Chapitre XIII : Achat ou construction d'immeubles	-	5,-	-	-	-	5,-
Chapitre XIV : Aides, subventions et participations	1,6	247,-	243,2	237,2	6,-	3,8
Chapitre XVIII : Dépenses non spécialement prévues	-	6,5	-	-	-	6,5
Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions						
Chapitre XXV : Autres dépenses communes	36,-	165,-	147,5	90,1	57,4	17,5
Chapitre spécial : Dépenses pour les institutions interparlementaires créées dans le cadre des Traités d'association	2,7	305,-	217,8	213,5	4,3	87,2
Totaux généraux	218,6	12.013,2	11.015,9	10.638,7	377,2	997,3

Au 31 décembre 1971, l'effectif en fonction se répartissait par catégories comme suit :

- catégorie A : 77 fonctionnaires (y compris 1 agent hors cadre) et 14 temporaires,
- catégorie B : 58 fonctionnaires et 5 temporaires,
- catégorie C : 230 fonctionnaires et 12 temporaires,
- catégorie D : 25 fonctionnaires et 1 temporaire,
- cadre linguistique : 117 fonctionnaires.

Au cours de l'exercice 1971, 54 fonctionnaires ont obtenu une promotion, dont 29 à l'intérieur de leur carrière et 25 à une carrière supérieure.

En plus des fonctionnaires et agents temporaires, l'Assemblée a occupé, pour une durée variable, 50 agents auxiliaires, dont 48 étaient en fonction au 31 décembre 1971. 41 agents locaux ont été occupés pendant la totalité de l'exercice et environ 200 agents engagés à Strasbourg pour les périodes de séance plénière et rémunérés à la journée. L'Assemblée a rémunéré en outre 2 conseillers spéciaux et un agent occupé auprès du Conseil de l'Europe.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses
de fonctionnement

10. Les engagements afférents au titre II se sont élevés à UC 2.806.578 contre UC 2.433.699 en 1970. L'augmentation (UC 372.879, soit 15,3 %) concerne principalement le chapitre IV "immeubles" (+ UC 119.814 ou 20 %), le chapitre VI "dépenses courantes de fonctionnement" (+ UC 78.045 ou 20 %), le chapitre VIII "dépenses relatives aux missions et aux déplacements" (+ UC 75.636 ou 16 %) et le chapitre XII "dépenses de première installation et d'équipement" (+ UC 113.356 ou 145 %).
11. Les dépenses de "loyers" (article 40), qui s'élèvent à UC 394.430, ont augmenté de 12 % par rapport à l'exercice précédent. Elles concernent, à concurrence de UC 337.322, le bâtiment occupé à Luxembourg, y compris la location des salles pour les sessions extraordinaires du Parlement et la location de divers locaux à usage d'entrepôts, crèche et "club-house".

Pour les locaux occupés à Strasbourg, les frais de loyer sont passés de UC 14.917 en 1970 à UC 47.490 en 1971. Le loyer fixé par la ville de Strasbourg, y compris la part afférente à l'occupation d'une aile supplémentaire du bâtiment, est passé de UC 9.000 à UC 40.000 par an, avec effet au 1er septembre 1970. A cette dépense s'ajoute le montant payé au Conseil de l'Europe pour la location de l'hémicycle.

Les dépenses de loyer comprennent également, à concurrence de UC 9.618, le coût de l'occupation de locaux dans divers autres lieux : bureaux d'information à Rome, Paris, salles pour des réunions de commissions parlementaires.

En matière de frais d'immeubles, on constate également une augmentation sensible des dépenses d' "eau, gaz, électricité, chauffage" (+ UC 40.309 ou 42 %), de "nettoyage et entretien" (+ UC 20.286 ou 20 %), ainsi que des "autres dépenses courantes" (+ UC 25.480 ou 116 %). Comme pour le loyer, cette augmentation résulte principalement de l'application d'une nouvelle clef de répartition des frais afférents au bâtiment du Kirchberg, un nouveau mesurage des surfaces et volumes ayant fait passer la quote-part mise à charge du Secrétariat de 50 % à 57,9 % avec effet au 1er octobre 1970.

12. Pour les "dépenses courantes de fonctionnement" (chapitre VI), les crédits ouverts au budget (UC 399.200) ont été augmentés de UC 81.500 par virements. Les engagements ont atteint UC 463.937. L'accroissement de UC 78.045 par rapport à l'exercice 1970 concerne à concurrence de UC 43.839 le poste 601 "papeteries et fournitures" dont les dépenses ont augmenté d'un tiers.

Cette évolution s'explique par les achats de papier spécial destiné à la nouvelle installation d'imprimerie acquise par le Secrétariat et elle est partiellement compensée par une réduction des dépenses de l'article 100 "publications", qui sont passées de UC 326.189 en 1970 à UC 322.077 en 1971.

Parmi les montants imputés au poste 629 "menues dépenses", notons un paiement de UC 225 à un fonctionnaire du Secrétariat, pour un vol d'argent dont il a été victime au cours d'un voyage de mission. Un montant de UC 80 a d'autre part été versé à un autre fonctionnaire, à charge des crédits de l'article 111 "secours extraordinaires", à titre d'indemnisation pour le vol d'une caméra. Ces dépenses devraient rester à la charge des agents.

13. Nous relevons par ailleurs, parmi les "dépenses relatives aux missions et aux déplacements" (chapitre VIII), dont les engagements atteignent UC 540.528, quelques montants afférents à la participation de fonctionnaires (frais de voyage et d'inscription) à des séminaires de formation ou de perfectionnement. L'imputation de ces dépenses au poste 628 "cours de langues et de perfectionnement professionnel" apparaît plus appropriée.

14. Pour les "dépenses de service social" (chapitre XI), les engagements sont passés de UC 36.483 en 1970 à UC 42.781 en 1971. L'augmentation est de 17 % ; elle avait été de 14,4 % en 1970 et de 39 % en 1969.

Une part importante des dépenses (UC 28.000) concerne la contribution du Secrétariat au comité des activités sociales des Institutions des Communautés européennes à Luxembourg, dont UC 5.500 pour le poste "foyer et cercles du personnel" et UC 25.000 pour le poste "autres interventions".

Un montant de UC 5.500 a été versé à la gestion du "club-house" en vue de financer des travaux d'aménagement. Au cours de l'exercice précédent, une contribution avait également été versée à la gestion du "club-house", pour des travaux d'aménagement.

15. Les crédits de UC 87.000 ouverts au chapitre XII du budget "dépenses de première installation et d'équipement" ont été portés à UC 192.000 par virements. Les engagements atteignent UC 191.357 contre UC 78.001 en

1970 et ils concernent à concurrence d'environ UC 120.000 l'achat d'équipement pour la nouvelle installation de reproduction de documents du Secrétariat, y compris 142 machines à écrire électriques (UC 74.033) et les appareils pour la reproduction en offset.

La nouvelle installation est principalement destinée à la reproduction, dans les langues officielles des Communautés, des rapports élaborés par les Commissions parlementaires ainsi que du bulletin du Parlement. Elle permettra notamment de mettre fin au système de double reproduction et diffusion des rapports de Commissions appliqué antérieurement : diffusion rapide d'un texte stencilé et diffusion ultérieure d'un texte imprimé.

Pendant l'exercice 1971, le Secrétariat a également acheté trois nouvelles voitures, ce qui porte à 13 le nombre de véhicules composant le parc automobile de l'Institution, dont un camion et une camionnette.

Chapitre spécial : Dépenses pour les Institutions interparlementaires
créées dans le cadre des traités d'association

16. Les dépenses engagées pour le chapitre spécial s'élèvent à UC 217.735 contre UC 184.451 en 1970, soit une augmentation de UC 33.284 ou 18 %.

Cette évolution résulte d'un accroissement sensible des dépenses pour les institutions interparlementaires de l'association C. E. E. - Etats africains et malgache, qui passent de UC 129.281 en 1970 à UC 183.170 en 1971 (soit une augmentation de UC 53.889 ou 41,7 %) ; une diminution est intervenue en ce qui concerne les dépenses pour la commission interparlementaire de l'association C. E. E. - Turquie.

Pour l'association C. E. E. - E. A. M. A., les dépenses concernent deux réunions de la Commission paritaire, respectivement à Munich du 1er au 3 juin 1971 et à Fort Lamy du 27 au 29 octobre 1971, ainsi que la session annuelle de la Conférence parlementaire de l'association qui s'est tenue à Yaoundé du 9 au 13 janvier 1971. Pour la session de Yaoundé, des dépenses d'un montant d'environ UC 23.000 avaient déjà été comprises parmi les comptes de l'exercice 1970.

Pour l'association C. E. E. - Turquie, les dépenses (UC 34.564 contre UC 55.170 en 1970) concernent deux réunions de la Commission interparlementaire paritaire tenues à Bursa du 15 au 19 mars 1971 et à Bruxelles du 16 au 18 septembre 1971. Trois réunions de cette commission interparlementaire avaient eu lieu en 1970.

Le crédit de UC 30.000 ouvert au poste 2602 du budget "dépenses pour la commission interparlementaire paritaire prévue dans le cadre de l'association avec la Grèce" a été annulé à concurrence de UC 20.000, la différence ayant fait l'objet d'un virement à un autre poste du chapitre spécial. Quant au crédit de UC 35.000 ouvert au poste 2604 du budget "dépenses pour la commission interparlementaire paritaire prévue dans le cadre de l'association avec la République unie de Tanzanie, la République de l'Ouganda et la République du Kenya", il a été entièrement annulé à la fin de l'exercice.

B. OBSERVATIONS

17. Questions relatives à la justification et à la liquidation des dépenses

Les vérifications auxquelles nous avons procédé pour l'exercice 1971 nous amènent à souligner la nécessité d'une justification plus complète de certaines dépenses, dont les modalités de liquidation pourraient être utilement améliorées.

- a) La liquidation des dépenses relatives aux billets de voyage s'effectue habituellement au vu d'une facture délivrée par l'agence qui a émis le titre de parcours, sans procédure écrite de commande.

Les risques d'erreurs n'étant que partiellement limités, une surveillance plus précise des commandes et des remises des billets s'avère malaisée.

Rappelons que les dispositions du statut du personnel prévoient le remboursement, sous certaines conditions, des frais de voyage exposés par les agents en mission. Lorsque l'achat des billets est effectué par les intéressés eux-mêmes, le remboursement se fait sur présentation du décompte de mission et avec les justifications requises par les règlements en vigueur. Si par contre, comme c'est habituellement le cas pour la plus grande partie des dépenses, l'achat des titres de parcours est effectué directement par l'Institution, c'est à celle-ci qu'il incombe de passer commande et de procéder à la remise des billets. Les commandes devraient s'effectuer au moyen de formulaires appropriés, dont les copies pourraient être utilisées pour les besoins de la gestion et la vérification des factures et le Secrétariat nous a précisé à ce sujet qu'un tel formulaire serait dorénavant employé.

- b) Les dépenses de personnel intérimaire, mis à disposition du Secrétariat par une firme spécialisée, se sont élevées à UC 16.614 au cours de l'exercice.

Nous croyons que la liquidation de ces dépenses devrait être subordonnée à des indications plus complètes en ce qui concerne les prestations effectuées. Dans les autres Institutions des Communautés, l'occupation de personnel intérimaire dans les services fait l'objet d'une attestation précisant notamment la nature des prestations et les heures effectuées. Cette attestation, signée par le chef du service qui emploie l'agent intérimaire, ainsi que par ce dernier, est utilisée pour la vérification de la facture et constitue la certification de service fait. Le Secrétariat nous a indiqué que ses services établissent également une telle attestation et que celle-ci sera jointe à l'avenir aux documents justificatifs des dépenses.

- c) Nous avons encore relevé, au cours de l'exercice, une dépense de UC 4.500, pour l'impression d'une brochure payée sans attestation de service fait et alors que les prestations n'étaient pas encore entièrement effectuées.

Un tel paiement devrait être rigoureusement évité. Le règlement financier relatif à l'exécution du budget prévoit d'ailleurs expressément que toute liquidation d'une dépense est subordonnée à la présentation des pièces justificatives attestant les droits acquis du créancier et le service fait.

18. Questions relatives aux achats et équipements

Une attention plus soutenue devrait être réservée à l'application, en matière d'achat, des procédures d'appel à la concurrence et d'attribution des marchés. Un certain progrès est intervenu à ce sujet au cours des derniers exercices par l'intervention d'une commission consultative des marchés, conformément aux dispositions de l'article 56 du règlement financier relatif à l'exécution du budget.

Nous avons toutefois relevé que, dans un cas, les résultats de l'appel d'offres n'ont pas été entièrement respectés, des achats de combustible pour le chauffage ayant été effectués à un prix supérieur et auprès d'un fournisseur différent de celui dont l'offre avait été considérée la plus avantageuse.

Il arrive également que des achats importants soient effectués sans une étude suffisamment précise et documentée des possibilités offertes par le marché. C'est ainsi qu'au cours de l'exercice, l'acquisition des équipements pour les nouvelles installations de reproduction des documents s'est effectuée par des procédures de gré à gré.

Notons que le nouveau système de reproduction des documents a exigé que la plupart des secrétaires sténo-dactylographes soient équipées d'une machine à écrire électrique, pour la frappe sur papier spécial des documents à reproduire. De nombreuses dactylographes sont de ce fait dotées, à Luxembourg, d'une machine traditionnelle et d'une autre machine pour les besoins de la reproduction. En outre, pour éviter des déplacements de matériel à l'occasion des sessions, des équipements demeurent en permanence à Strasbourg.

Il en résulte que le nombre des machines à écrire, qui atteint 820, est trois fois plus élevé que le nombre d'agents de secrétariat. Ajoutons que les dépenses d'entretien des machines de bureau ont augmenté de 35 % en 1971.

19. Versement d'indemnités journalières pendant plusieurs années

Nous croyons également devoir rappeler l'observation déjà formulée sous le n° 20, b de notre précédent rapport concernant les cas de versement à des membres du personnel d'indemnités journalières payées pendant des périodes qui ont atteint parfois plusieurs années.

Les dispositions en vigueur (article 10 de l'annexe VII du statut) prévoient que la durée d'indemnisation, normalement fixée à un an, peut être prolongée si le fonctionnaire s'est trouvé dans l'impossibilité d'effectuer son déménagement. La limite d'un an est ainsi souvent dépassée, lorsque l'agent est engagé d'abord en qualité d' "autre agent", puis en qualité de fonctionnaire.

Au 31 décembre 1971, un agent percevait sans interruption des indemnités journalières depuis trois ans, un autre depuis trois ans et demi, un autre encore depuis plus de quatre ans.

Quelles que soient les raisons qui les expliquent, de telles situations devraient, à notre avis, être évitées, d'autant plus que, comme nous l'avons souvent indiqué dans nos précédents rapports, les agents qui bénéficient de périodes d'indemnisation aussi longues sont généralement ceux dont l'installation pose le moins de problèmes et qui apparaissent dès lors les moins fondés à percevoir des indemnités d'entrée en fonctions.

CHAPITRE II : LE CONSEIL

A. LE RESULTAT DE LA GESTION

I. LA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 1971

20. A la situation financière du Conseil, établie au 31 décembre 1971, le compte de la Commission des Communautés européennes apparaît pour un solde créditeur de UC 1.986.481.

Ce solde correspond à la différence entre les recettes (avances de fonds reçues de la Commission des Communautés européennes et recettes propres) dont le Conseil a disposé et les dépenses qu'il a payées pendant l'exercice.

II. LES RECETTES

21. Le montant des recettes dont le Conseil a disposé pendant l'exercice 1971 s'établit comme suit :

- montant des avances de fonds excédentaires au 31 décembre 1970	UC 1.348.787
- avances de fonds reçues de la Commission des Communautés européennes pendant l'exercice	UC 15.869.760
- recettes propres (y compris celles du Comité économique et social, de la Commission de contrôle et du Commissaire aux comptes de la CECA)	UC 1.102.907
	UC 18.321.454

22. Les recettes propres du Conseil s'élèvent à UC 918.147 contre UC 684.632 en 1970. Comme au cours des exercices précédents, elles concernent principalement le produit de l'impôt communautaire perçu sur la rémunération du personnel (UC 511.828) ainsi que la contribution du personnel au financement du régime de pension (UC 272.047). A ces montants s'ajoutent notamment les différences de change (UC 21.115) et les intérêts bancaires (UC 9.367).

Une recette de UC 59.827 a été comptabilisée en 1971 au titre de la quote-part du Conseil dans le produit de la vente du Journal Officiel pour les années 1969 et 1970.

III. LES DEPENSES

23. Les dépenses engagées à charge du budget du Conseil pour l'exercice 1971 ont atteint un montant de UC 16.692.714, dont UC 1.244.347 sont à considérer comme restes à payer et feront l'objet soit d'un report de droit à l'exercice 1972 (UC 1.172.254), soit d'un report par autorisation spéciale en application de l'article 6 du règlement financier (UC 72.093).

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de l'exercice 1970 pour un montant de UC 886.605, ce qui porte le total des dépenses payées pendant l'exercice au titre des crédits propres de 1971 et des crédits reportés de 1970 à UC 16.334.973.

En plus des reports indiqués ci-dessus et qui correspondent à des engagements de l'exercice, des crédits non utilisés ont été reportés à l'exercice 1972 par décision spéciale pour un montant de UC 5.439.

24. Les engagements de l'exercice 1971 sont en augmentation de UC 5.667.883, soit de 51 % par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent. En 1970, ils avaient augmenté de 13 %.

Abstraction faite des dépenses engagées à charge des crédits figurant au titre spécial "conférences" et à l'article 44 bis "aménagement du 15ème étage du bâtiment Charlemagne", pour lesquelles des dotations n'étaient pas prévues en 1970, l'augmentation est de UC 2.183.145, soit 19,8 %.

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau figurant à la page suivante.

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

25. Les dépenses figurant sous ce titre se sont élevées à UC 6.278.311 pour l'exercice 1971, en augmentation de UC 762.807, soit de 13,8 % par rapport aux engagements correspondants de l'exercice précédent.

L'augmentation est due principalement à l'application des nouveaux barèmes de rémunérations mis en vigueur avec effet au 1er juillet et 1er octobre 1971 ; elle résulte également de l'accroissement de l'effectif, ainsi que des avancements d'échelon et autres modifications du classement du personnel.

26. Le personnel en fonction au 31 décembre 1971, dans le cadre des postes autorisés par le tableau des effectifs annexé au budget, comprenait 574 agents (contre 561 à la fin de l'exercice précédent), soit 549 fonctionnaires et 25 agents temporaires. A la même date, 7 fonctionnaires, non compris dans l'effectif ci-dessus, se trouvaient en congé de convenance personnelle.

Pour l'exercice 1971, un total de 613 fonctionnaires et 15 agents temporaires était autorisé par le budget.

COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DU CONSEIL

en milliers d'U. C.

	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1970	Crédits finals de l'exercice 1971	Engagements contractés de l'exercice 1971	Paiements sur crédits de l'exercice 1971	Crédits reportés à l'exercice 1972	Crédits annulés de l'exercice 1971
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	5, -	6. 478, 3	6. 278, 3	6. 270, 2	8, 1	200, -
Chapitre II : Personnel	-	6. 334, 7	6. 150, 5	6. 150, 5	-	184, 2
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	5, -	143, 6	127, 8	119, 7	8, 1	15, 8
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	284, 4	3. 990, 9	3. 898, 4	3. 567, 4	335, 7	87, 8
Chapitre IV : Immeubles	26, 9	1. 493, 5	1. 472, 9	1. 377, -	95, 9	20, 6
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement	32, -	108, 2	95, 8	92, 9	7, 6	7, 7
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	48, 6	489, 7	464, 7	392, 5	72, 2	25, -
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	1, 1	25, -	23, 7	22, 6	1, 1	1, 3
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	1, 3	196, 5	186, 2	178, 2	8, -	10, 3
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	15, 4	1. 050, -	1. 032, -	1. 021, 5	10, 5	18, -
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	79, 7	503, 5	502, 9	425, 8	77, 1	-, 6
Chapitre XI : Dépenses de service social	10, 4	53, 7	50, 2	39, -	11, 2	3, 5
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	9, -	70, 8	70, -	17, 9	52, 1	-, 8
Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions	597, 2	3. 612, 8	3. 433, -	2. 731, -	702, 7	179, 1
Chapitre XIX : Comité Economique et Social	34, 5	2. 391, 1	2. 305, 7	2. 287, 3	18, 4	85, 4
Chapitre XX : Commission de contrôle et Commissaire aux comptes de la C. E. C. A.	4, 8	470, 2	375, 8	374, 8	1, 7	93, 7
Chapitre XXV : Autres dépenses communes	557, 9	739, 5	739, 5	56, 9	682, 6	-
Chapitre XXVI : Contribution de la C. E. E. au fonctionnement du Secrétariat des E. A. M. A.	-	12, -	12, -	12, -	-	-
Titre Spécial	-	3. 695, -	3. 083, -	2. 879, 7	203, 3	612, -
A. Conférence Intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets	-	p.m.	-	-	-	-
B. Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique	-	600, -	28, 3	28, 3	-	571, 7
C. Conférence entre les Etats membres des Communautés européennes et les Etats tiers ayant demandé l'adhésion à ces Communautés	-	3. 095, -	3. 054, 7	2. 851, 4	203, 3	40, 3
D. Conférence sur les problèmes de l'emploi qui s'est tenue à Luxembourg les 27 et 28 avril 1970	-	-	-	-	-	-
Totaux généraux	886, 6	17. 777, -	16. 692, 7	15. 448, 3	1. 249, 8	1. 078, 9

Le personnel en fonctions au 31 décembre 1971 se répartit comme suit entre les diverses catégories :

- catégorie A : 97 fonctionnaires (dont 1 fonctionnaire hors cadre),
- catégorie B : 46 fonctionnaires et 1 agent temporaire,
- catégorie C : 269 fonctionnaires et 15 agents temporaires,
- catégorie D : 47 fonctionnaires et 3 agents temporaires,
- cadre linguistique : 90 fonctionnaires et 6 agents temporaires.

Au cours de l'exercice, 54 agents ont obtenu une modification de leur classement. Ce changement a consisté en une promotion au grade supérieur pour 51 agents (27 promotions à l'intérieur de la carrière et 24 promotions à une carrière supérieure) ; 3 fonctionnaires ont obtenu une nouvelle nomination après concours, dont une dans une catégorie supérieure et deux par passage du cadre linguistique au cadre administratif.

Des 628 postes autorisés, 54 étaient dès lors inoccupés à la fin de l'exercice. A la fin de 1970, le nombre correspondant de postes inoccupés était de 57 sur un total de 618 postes autorisés.

27. Les dépenses de l'article 24 "autres agents" ont sensiblement augmenté, passant de UC 311.246 en 1970 à UC 407.588 en 1971 (soit + 30,9 %). La dotation initiale de l'article, qui s'élevait à UC 152.600, a été portée par virement à UC 412.215.

Ces dépenses concernent, à concurrence de UC 400.439, les émoluments, charges sociales, prestations supplémentaires et indemnités payés aux agents auxiliaires et locaux, à l'exception toutefois des indemnités journalières qui sont imputées à l'article 33.

Le nombre des agents auxiliaires, qui était de 73 à la fin de 1970, est passé à 71 au 31 décembre 1971, soit 5 de la catégorie A, 1 de catégorie B, 61 de catégorie C et 4 de catégorie D. Cet effectif ne comprend pas les 177 auxiliaires recrutés pour le secrétariat de la Conférence d'adhésion.

Toutefois, la répartition des dépenses d'agents auxiliaires entre les crédits de l'article 24 et les crédits du titre spécial du budget n'a pas de signification réelle, car depuis le 1er juillet 1971 le Secrétariat ne comptabilise plus individuellement les dépenses concernant chaque agent auxiliaire en tenant compte de son affectation, soit aux services du Secrétariat, soit à la Conférence d'adhésion.

En effet, le nombre des auxiliaires en service au 1er juillet 1971, affecté au Secrétariat, n'a plus été modifié, l'accroissement postérieur au 1er juillet 1971 ayant été totalement imputé à charge du crédit prévu au titre spécial C pour la Conférence d'adhésion, sans considération de l'affectation réelle des auxiliaires.

Le Secrétariat nous a fait savoir à ce propos que tous les services ont été appelés à donner leur collaboration aux travaux de la Conférence. Dès lors, à partir d'une date déterminée, les engagements ont été effectués au titre de celle-ci, s'agissant de renforcer les différents services pour leur permettre de faire face aux tâches supplémentaires qui leur étaient demandées dans le cadre des travaux de la Conférence.

Notons qu'une quinzaine d'auxiliaires sont occupés depuis une période dépassant la durée maximum d'un an fixée par les dispositions de l'article 52 du règlement applicable aux autres agents. Pour 3 auxiliaires ce dépassement atteint plus de 12 mois au 31 décembre 1971.

Quant à l'effectif des agents recrutés sous le régime local, il comprenait 21 personnes (17 au 31 décembre 1970) ; onze de ces agents sont rémunérés à charge de la gestion du restaurant, 3 à charge du crédit prévu pour la Conférence d'adhésion et 7 à charge de l'article 24 du budget "autres agents".

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses
de fonctionnement

28. Les dépenses engagées pour le titre II du budget s'élèvent à UC 3.898.429, en augmentation de UC 1.213.582 ou 45,2 % par rapport aux engagements correspondants de l'exercice précédent. Abstraction faite des montants relatifs à l'aménagement des locaux du bâtiment "Charlemagne", imputés à l'article 44 (UC 289.968) et à l'article 44 bis (UC 401.727), qui n'avaient pas de correspondants dans les dépenses de 1970, l'augmentation est de UC 521.887, soit 19,4 %.
29. Outre les dépenses d'aménagement des locaux indiquées ci-dessus, l'augmentation concerne principalement les frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations du Conseil (Chapitre IX : UC 208.662, soit 25,3 %), ainsi que les dépenses de publication et de vulgarisation (Chapitre X : UC 206.592 soit 69,7 %).
30. En ce qui concerne les dépenses de l'article 112 "mess et cantines", le Secrétariat nous a transmis un compte d'exploitation du "restaurant-caféteria" pour la période du 1er janvier 1971 au 31 mars 1972. Pour cette période, les recettes se sont élevées à UC 184.983, les dépenses de personnel à UC 63.857 et les achats de marchandises et frais divers à UC 124.434. Il en résulte une perte d'exploitation de UC 3.308, qui a été couverte par les excédents reportés des exercices antérieurs.

Titre III : Dépenses communes à plusieurs
Communautés ou Institutions

31. Les dépenses suivantes sont groupées sous ce titre :
- | | |
|---|--------------|
| - Comité économique et social | UC 2.305.719 |
| - Commission de contrôle | UC 306.827 |
| - Commissaire aux comptes de la CECA | UC 68.958 |
| - Participation du Conseil aux dépenses : | |
| de l'Office des publications | UC 68.000 |
| du service des interprètes | UC 671.460 |
| - Contribution de la C. E. E. au fonctionnement du secrétariat des Etats africains et malgache associés | UC 12.000 |

32. A la situation financière établie par le Comité économique et social au 31 décembre 1971, les avances de fonds excédentaires reçues du Conseil apparaissent pour un solde créditeur de UC 126. 995.

Ce solde correspond à la différence entre les recettes dont le Comité a disposé (avances de fonds reçues du Conseil et recettes propres : UC 2. 448. 826) et les dépenses qu'il a payées pendant l'exercice (UC 2. 321. 831).

33. Les recettes dont le Comité a disposé en 1971 comprennent le montant des avances excédentaires reçues du Conseil au 31 décembre 1970 (UC 98. 916), les avances de fonds reçues du Conseil pendant l'exercice 1971 (UC 2. 206. 081), ainsi que les recettes propres (UC 143. 829).

Les recettes propres (UC 143. 829) du Comité pour l'exercice 1971 concernent principalement le produit de l'impôt communautaire perçu sur les émoluments des agents (UC 82. 297), la contribution du personnel au régime des pensions (UC 58. 042), des intérêts bancaires (UC 837), le produit de la vente de mobilier et de matériel (UC 876) et le produit de locations (UC 530).

34. Les dépenses engagées par le Comité économique et social pour l'exercice 1971 ont atteint un montant de UC 2. 305. 719, dont UC 18. 369 restaient à payer au 31 décembre 1971 et ont fait l'objet d'un report "de droit" de crédits à l'exercice 1972.

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de l'exercice 1970 pour un montant de UC 34. 481, ce qui porte le total des dépenses payées pendant l'exercice, au titre des crédits propres de 1971 et des crédits reportés de 1970, à UC 2. 321. 831.

Les engagements en 1971 sont en augmentation de 20, 4 % par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent.

35. Les dépenses du titre I "rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations" ont atteint un montant de UC 1. 321. 517 contre UC 1. 150. 995 en 1970, soit une augmentation de UC 170. 522 ou 15 %.

36. Au 31 décembre 1971, 138 fonctionnaires et 10 agents temporaires étaient en fonctions au Comité économique et social contre 131 fonctionnaires et 11 agents temporaires à la fin de l'exercice précédent. Cet effectif comprenait : 22 agents de catégorie A, 19 du cadre linguistique, 19 de catégorie B, 72 de catégorie C et 16 de catégorie D.

Le budget de 1971 avait autorisé 156 postes. Pendant l'exercice 1971, 31 agents ont vu leur classement modifié par suite de promotion à un grade supérieur ; 10 agents ont été nommés après concours à une carrière supérieure et deux à une catégorie supérieure.

Le Comité a également rémunéré au cours de l'exercice 14 agents auxiliaires et 2 agents locaux. Cinq agents auxiliaires et les 2 agents locaux restaient en fonctions au 31 décembre 1971 ; l'engagement des 9 autres agents auxiliaires a pris fin : 4 par cessation des fonctions, 4 par nomination en qualité d'agents temporaires et 1 par nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.

37. Les dépenses engagées pour les titres II et III se sont élevées à UC 984.202 contre UC 763.772 en 1970, soit une augmentation de 28,8 %.

Notons un accroissement des dépenses du chapitre IV "immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement" (UC 200.050 contre UC 178.700, soit + 12 %), du chapitre V "mobilier, matériel et installations techniques : entretien et renouvellement" (UC 39.167 contre UC 25.985, soit + 51 %) et du chapitre XXV "service d'interprétation" (UC 141.891 contre UC 72.000 en 1970) ; cette dernière augmentation résulte en grande partie de la prise en charge par le budget de dépenses d'années antérieures qui, faute de crédits, n'avaient pu être imputées à la fin des exercices qu'elles concernent (cf. notre rapport 1969, n° 53).

En 1971, le Comité a tenu 8 sessions plénières (contre 7 en 1970). En outre ont eu lieu 9 réunions du Bureau (9 en 1970), 66 réunions de sections spécialisées et de sous-comités (59 en 1970), 177 réunions de groupes d'études (contre 131 en 1970) et 131 réunions des groupes "employeurs", "travailleurs", "intérêts divers" (contre 96 en 1970) ; les dépenses du chapitre IX "frais de réunions" se sont accrues de UC 126.597, soit de 38 % par rapport à l'exercice précédent.

B. OBSERVATIONS

OBSERVATIONS CONCERNANT LE CONSEIL

38. Aménagement des locaux occupés par le Secrétariat dans l'immeuble Charlemagne

- a) En matière de dépenses relatives aux immeubles, un crédit spécifique avait été prévu au budget de 1971 (article 44 bis) pour l' "aménagement du 15e étage du bâtiment Charlemagne". Le crédit, d'un montant de UC 400.000, a été porté par virement à UC 402.000.

Le commentaire du budget précisait qu' "une partie de cette dépense est effectuée dans l'intérêt de la conférence entre les Communautés et les Etats "ayant demandé l'adhésion à ces Communautés".

Les crédits relatifs à la conférence d'adhésion étant inscrits à un autre titre du budget (littéra C du titre spécial "conférences"), il faut déduire du commentaire repris ci-dessus que, dès le stade de l'élaboration du budget, une répartition n'avait pu être effectuée entre les aménagements de locaux dont le coût incomberait à la conférence d'adhésion et ceux qui viendraient à charge des crédits de fonctionnement du Secrétariat (article 44 bis).

Il faut par ailleurs souligner, et on voudra bien se référer à ce sujet au n° 40 de notre précédent rapport, que des dépenses d'aménagement de l'immeuble Charlemagne avaient déjà été payées en 1970 à concurrence de UC 347.005 et comptabilisées, hors budget, à un compte de "dépenses à imputer" pour la conférence d'adhésion, dans l'attente de crédits à prévoir au budget de 1971. Ces dépenses ont finalement été imputées aux crédits prévus à l'article 44 bis du budget 1971.

- b) Les travaux d'aménagement ont été confiés, par des procédures de gré à gré, à une entreprise liée aux propriétaires de l'immeuble ; le contrat de bail subordonne toute modification des locaux à l'autorisation écrite et préalable du bailleur.

Le contrat initial, signé le 4 septembre 1970, a pris la forme d'un "marché à livre ouvert", d'un montant maximum de UC 400.000, un cahier des charges n'ayant pas été établi. Il a concerné l'aménagement de trois salles de réunion, d'un bureau et d'un bar-foyer au 15e étage, des travaux d'aménagement et de cloisonnement aux 12e, 13e et 14e étages et au rez-de-chaussée, ainsi que divers travaux au rez-de-chaussée et à l'étage de l'annexe située rue du Taciturne.

Les dépenses relatives à ce contrat initial peuvent être évaluées à UC 446.554, dont UC 1.878 non encore payées à la fin de 1971. Un montant de UC 401.727 a été imputé à l'article 44 bis et le solde, soit UC 44.827, aux crédits autorisés pour la conférence d'adhésion. Le délai initialement prévu pour l'achèvement des travaux, soit le 15 novembre 1970, a été sensiblement dépassé, les travaux s'étant poursuivis pendant une partie de l'exercice 1971.

- c) Par un avenant au contrat initial, en août 1971, une deuxième phase d'aménagements a été confiée à la même entreprise en vue du regroupement de la totalité des services du Secrétariat dans l'immeuble Charlemagne, regroupement qui a été effectué pendant la dernière décade de 1971 et la première décade de 1972.

Pour cette deuxième phase, le plafond des dépenses prévu par l'avenant est de UC 600.000, montant qui n'a fait l'objet d'aucune procédure d'engagement. Des paiements s'élevant à UC 289.968 ont été imputés à charge des crédits de l'article 44 "aménagement des locaux", dont la dotation, fixée à UC 18.500 dans le budget, a été portée à UC 300.000 par un virement décidé en janvier 1972.

A la clôture de l'exercice, des paiements de UC 92.857 afférents à ces travaux restaient comptabilisés à un compte hors budget, dans l'attente de crédits à prévoir au budget de 1972. Le délai pour l'achèvement des travaux avait été fixé par l'avenant au 1er décembre 1971.

- d) Ajoutons que, outre le coût des travaux proprement dits, l'aménagement des locaux du Charlemagne a provoqué plusieurs autres dépenses : honoraires d'architectes, installations techniques, décoration, etc.

La répartition des frais d'architectes peut être résumée comme suit :

- honoraires afférents à l'étude de projets préliminaires, payés à charge des crédits de l'article 93 et calculés sur la base d'un taux horaire UC 5.014
(dont UC 2.182 déjà payés en 1970)
- honoraires et frais payés pour l'étude et le contrôle des travaux d'aménagement pour la période d'août 1970 à octobre 1971 UC 14.655
(montant liquidé sur la base d'un taux horaire, augmenté des frais de bureau et de collaboration, et imputé aux crédits prévus pour la conférence d'adhésion)

- paiements pour la mission d'architecte UC 28.900
(imputés à concurrence de UC 14.576 aux crédits de l'article 93 et à concurrence de UC 14.324 hors budget ; les honoraires sont liquidés au taux de 5,25 % des travaux, le coût total de ces derniers ayant été estimé globalement à un millions d'UC).

Pour l'ensemble des dépenses concernant l'aménagement du Charlemagne, des paiements s'élevant à UC 302.464 restaient comptabilisés hors budget au 31 décembre 1971 et apparaissent à un compte de "dépenses à imputer" au bilan établi à la fin de l'exercice.

- e) Le contrat conclu avec l'entreprise chargée des travaux prévoyait expressément un droit de contrôle absolu de la part du Secrétariat sur la direction et l'administration du chantier. Il était précisé que ce contrôle pourrait s'exercer sur les exécutions et présences au chantier, les documents du chantier et les documents administratifs.

En réalité, il ne nous a pas été possible de déterminer l'étendue de la mission de contrôle effectivement accomplie par le Secrétariat.

A notre connaissance, il n'a pas été établi de prévisions précises des coûts, ni d'états d'avancement des travaux, ni de rapports sur l'exécution du contrat ou les contrôles de chantier, ni de procès-verbaux de réception.

Le Secrétariat nous a fait savoir à ce propos que les prévisions et imputations estimées par secteur du chantier ont été établies par l'entreprise générale et qu'elles ont fait l'objet d'adaptations en fonction des besoins, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le Secrétariat ajoute que l'ensemble des documents servant de base aux demandes d'acompte ont fait l'objet de contrôles réguliers tant de la part de l'architecte que de l'Institution.

La documentation que nous avons obtenue est toutefois succincte et imprécise ; nous n'avons même pas pu disposer d'une ventilation adéquate des dépenses, les ventilations qui nous ont été communiquées comportant des écarts importants et inexpliqués par rapport aux montants imputés.

Cette situation, jointe au caractère complexe des relevés introduits par l'entreprise, accompagnés de factures partielles des sous-traitants faisant souvent référence à des documents non joints, ne nous a pas encore permis d'aboutir à une appréciation valable de la justification des paiements effectués.

Les travaux n'étant pas encore terminés, nous croyons devoir insister pour qu'une documentation systématique et probante soit établie, en rapport avec l'importance des travaux financés et ce d'autant plus que des honoraires d'un montant élevé ont été payés pour la surveillance de l'exécution du contrat. Une documentation précise est également nécessaire pour s'assurer de la nature des travaux et des aménagements successifs éventuellement apportés aux mêmes locaux. C'est ainsi que des aménagements s'élevant à UC 55.118 avaient été effectués aux locaux de la centrale dactylographique du bâtiment Ravenstein en 1970, soit un an avant l'abandon de l'immeuble, aménagements qui n'ont pu être que partiellement récupérés.

39. Dépenses relatives aux conférences

Nous avons signalé dans notre précédent rapport qu'au cours de l'exercice 1970 des dépenses d'un total de UC 865.497 avaient été payées pour l'organisation des conférences intergouvernementales, dépenses qui, au 31 décembre 1970, se trouvaient comptabilisées à un compte de dépenses à imputer, en l'absence de crédits prévus au budget de 1970.

- a) Les dépenses relatives à la conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets s'élevaient, à la fin de l'exercice 1970, à un montant de UC 56.335, comptabilisé hors budget. A ce montant se sont ajoutées en 1971 de nouvelles dépenses de UC 58.156, comptabilisées également hors budget ce qui, au 31 décembre 1971, porte à UC 114.491 le total des dépenses restant à imputer pour la conférence sur les brevets.

Rappelons que pour cette conférence des dépenses d'un montant de UC 7.218 avaient déjà été payées en 1969 à charge de crédits prévus pour les frais de fonctionnement du Secrétariat. L'exercice 1971 est donc le troisième exercice au cours duquel des dépenses sont engagées et payées pour cette conférence en l'absence de crédit, la ligne budgétaire correspondante n'étant prévue que pour mémoire dans les budgets de 1970 et 1971, ainsi d'ailleurs que dans le budget de 1972.

- b) Pour la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, les dépenses, comptabilisées hors budget, s'élevaient au 31 décembre 1970 à UC 163.547. Nous avons toutefois signalé dans notre précédent rapport que ce montant comprenait, par erreur, la totalité des émoluments versés en 1970 au personnel recruté pour la conférence d'adhésion. Après correction de cette imputation, le montant de UC 163.547 a été ramené à UC 20.404, dépense qui apparaissait toujours hors budget à la clôture de l'exercice 1971.

De nouvelles dépenses s'élevant à UC 28.339 et effectuées en 1971 ont été imputées aux crédits de cet exercice. Elles concernent principalement des travaux sur l'étude du software en tant que produit (UC 12.072), les frais d'une enquête en matière météorologique (UC 5.719), des frais d'interprétation (UC 4.560), de mission (UC 2.983) et de personnel intérimaire (UC 2.813). Notons que pour la coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technique un crédit de UC 600.000 avait été ouvert au budget de 1971 ; le solde inutilisé, soit UC 571.661, a été annulé à la fin de l'exercice.

Le budget de 1971 comportait également une prévision de recettes de UC 600.000, à recevoir, selon une clef de répartition spéciale, de 16 Etats participant à la coopération. Au 31 décembre 1971, la Finlande et l'Autriche avaient versé une contribution de respectivement UC 1.820 et UC 11.292.

- c) Pour la conférence entre les Etats membres des Communautés et les Etats tiers ayant demandé l'adhésion à ces Communautés, le crédit de UC 3.398.500 ouvert au budget de 1971 a été réduit à UC 3.095.000 par un virement décidé en janvier 1972.

Compte tenu des paiements déjà effectués en 1970 à charge de la trésorerie du Secrétariat et dont l'imputation budgétaire a eu lieu en 1971, le total des dépenses imputées à ce crédit, y compris les engagements restant à payer, atteignait au 31 décembre 1971 UC 3.054.672.

On voudra bien trouver ci-après une répartition de ces dépenses, accompagnée de l'indication des dépenses analogues qui restaient comptabilisées hors budget à la fin de l'exercice ou qui ont été prises en charge par d'autres lignes budgétaires en 1971.

(en UC)

	Titre Spécial		Paiements hors budget au 31.12.1971	Paiements autres pos- tes budgé- taires	Total
	Paiements	Engagements subsistant au 31.12.1971			
Installation d'interpréta- tion simultanée	62.207	12.552			74.759
Installation téléphonique	50.426	219	97.708		148.353
Machines de bureau	44.684	1.820			46.504
Aménagement des locaux	44.827	22.935	67.371		135.133
Equipement, bar-restau- rant	6.467	103	5.806	4.630 (art. 112)	17.006
Installations techniques	60.567	12.826	628		74.021
Mobilier	178.707	20.560			199.267
Divers	3.408	1.194			4.602
Architecte-conseil	16.292		14.324	14.576 (art. 93)	45.192
Personnel	1.191.234				1.191.234
Frais de recrutement	61.884				61.884
Dépenses courantes de fonctionnement	134.660	49.417			184.077
Loyers des locaux Char- lemagne (août 1970 à décembre 1971)	759.652				759.652
Entretien des locaux	124.380	23.561			147.941
Entretien matériel mo- bilier	10.527	1.617			12.144
Interprétariat	13.370	52.000			65.370
Frais de voyage délégat- ions des six Etats mem- bres	73.204				73.204
Frais de réception	14.872	3.500			18.372
Dispensaire		1.000			1.000
Total	2.851.368	203.304	185.837	19.206	3.259.715

Au 31 décembre 1971, l'effectif rémunéré à charge des crédits prévus pour la conférence d'adhésion comprenait 177 agents auxiliaires, dont 11 de catégorie A, 42 du cadre linguistique, 1 de catégorie B, 84 de catégorie C et 39 de catégorie D, compte tenu de la procédure de répartition mentionnée sous le n° 27 ci-avant.

- d) Au 31 décembre 1970, les dépenses payées à charge de la trésorerie du Secrétariat et comptabilisées à un compte de "dépenses à imputer" comprenaient un montant de UC 16.696 relatif à la conférence sur les problèmes de l'emploi qui s'est tenue à Luxembourg les 27 et 28 avril 1970.

Pour cette conférence, une ligne budgétaire avait été ouverte pour mémoire au budget de 1970, mais l'inscription pour mémoire n'a plus été reprise dans le budget de 1971 qui n'a pas non plus prévu de dotation pour cette conférence.

Le montant de UC 16.696 indiqué ci-dessus a dès lors été imputé en 1971 à divers crédits prévus pour le fonctionnement du Secrétariat, soit l'article 24 "autres agents" (UC 228), l'article 40 "loyers" (UC 210), le poste 626 "frais divers de réunions internes" (UC 433), le poste 802 "frais de mission et de déplacement - personnel" (UC 2.117) et le poste 902 "frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations du Comité permanent de l'emploi" (UC 13.708).

OBSERVATIONS CONCERNANT LE COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

40. Remboursement des frais des Conseillers

Dans notre rapport 1970 (n° 45), nous avons souligné que la présentation des pièces justificatives des frais de voyage, dans les cas où elle est prescrite, n'avait pas toujours été rigoureusement exigée.

Les documents comptables qui nous ont été transmis pour 1971 ne comportaient pas beaucoup de changements à ce sujet. Toutefois, le Secrétariat nous a affirmé que les pièces justificatives avaient été présentées aux services chargés de la liquidation des dépenses.

Nous avons encore noté quelques cas de double indemnisation pour une même journée de voyage relative à des réunions successives, et ce à la suite d'une interprétation du règlement des frais de voyage des Conseillers qui nous paraît pour le moins extensive.

Par ailleurs, nous avons à nouveau observé un cas de double paiement de frais de voyage et d'indemnité journalière octroyé à un Conseiller pour sa participation, le même jour, à deux réunions, respectivement au Comité Economique et Social et à la Commission des Communautés.

41. Questions budgétaires et comptables

- Dans la liste des reports de crédits de l'exercice 1970 à l'exercice 1971, le Secrétariat a fait figurer comme crédit reporté de droit, en application de l'article 6 a du règlement financier, un montant de UC 2.500 destiné à l'achat d'une nouvelle voiture de service.

L'achat ayant été suspendu, la commande de ce véhicule n'est finalement intervenue que le 24 février 1971. C'est donc à tort que le report en question a été considéré comme étant de droit.

- A la situation financière du Comité, arrêtée au 31 décembre 1971, continuait à figurer un montant de UC 652, payé pour compte de tiers en 1969 (cf. notre rapport 1970, n° 44) et qui n'avait pas encore pu être recouvré.

CHAPITRE III : LA COMMISSIONPARAGRAPHE I : FONCTIONNEMENTA. LE RESULTAT DE LA GESTION

42. Comme dans nos précédents rapports, nous donnons ci-après quelques indications chiffrées concernant le bilan financier à la fin de l'exercice et le compte de gestion.

Il faut toutefois noter que pour la rédaction du présent rapport, l'Institution n'a pu nous communiquer le compte de gestion qu'à titre officieux, compte de gestion qui ne comportait d'ailleurs pas de situation des recettes. Les décisions définitives en matière de reports de crédits à 1972 n'étaient pas non plus arrêtées lors de la rédaction du présent rapport.

C'est donc sous ces réserves qu'il y a lieu de considérer les données ci-après.

I. LE BILAN FINANCIER AU 31 DECEMBRE 1971

43. Le bilan financier de la Commission des Communautés européennes au 31 décembre 1971 présente un solde créditeur de UC 4.791.214.704 qui figure sous la rubrique "crédits à reporter ou à annuler - exercice 1971" et qui se répartit comme suit :
- Fonctionnement

crédits 1971 reportés à 1972	:	UC	61.182.506		
annulés	:	UC	17.411.458	UC	78.593.964
crédits 1970 annulés				UC	1.717.653
plus-value sur recettes propres exercice 1971				UC	5.181.089
 - Fonds social européen : crédits 1971 annulés UC 730
 - Aide alimentaire

crédits 1971 reportés à 1972				UC	13.177.000
crédits 1970 annulés				UC	16.443.000

- Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

crédits 1971 reportés à 1972	: UC	2.297.299.139	(1)	
annulés	: UC	1.051.095.337		UC 3.348.394.476
crédits 1970 reportés à 1972	: UC	135.302.648		
annulés	: UC	1.049.135.331		UC 1.184.437.979
crédits 1969 reportés à 1972	: UC	55.697.052		
annulés	: UC	99.532		UC 55.796.584
crédits 1968 reportés à 1972	: UC	37.948.662		
annulés	: UC	919.328		UC 38.867.990
crédits 1967 reportés à 1972	: UC	24.634.358		
annulés	: UC	2.837.685		UC 27.472.043
crédits 1966 reportés à 1972	: UC	3.350.208		
annulés	: UC	2.964.844		UC 6.315.052
crédits 1965 reportés à 1972	: UC	1.170.511		
annulés	: UC	1.136.645		UC 2.307.156

- Recherches et investissement

crédits 1971 reportés à 1972	: UC	7.102.190		
annulés	: UC	1.428.132		UC 8.530.322
crédits 1970 annulés				UC 3.803.705
plus-value sur recettes propres exercice 1971				UC 175.961

44. A l'actif du bilan, les "disponibilités", compte tenu également des montants afférents aux crédits de recherches et d'investissement et à l'Office des publications, atteignent UC 182.179.821. A concurrence de UC 93.588.854, ces avoirs se trouvaient en dépôt auprès des trésors nationaux.

45. Parmi les "débiteurs divers", les "avances à régulariser" s'élèvent à UC 6.704.102, dont UC 6.430.000 concernent des avances versées en octobre et décembre 1971 à l'Italie et à la Belgique pour l'achat et le transport de riz et de farine fournis par la Communauté à titre de secours d'urgence aux réfugiés Bengalis en Inde dans le cadre de l'Aide alimentaire.

Les "avances au personnel" figurent également sous cette rubrique du bilan, pour un montant de UC 2.978.010. Nous y relevons notamment des avances sur traitements (UC 2.683.327, dont UC 2.607.509 payés en décembre 1971 à titre d'acompte sur l'application des décisions d'adaptation des traitements), des avances sur frais de missions (UC 202.047), des avances sur secours extraordinaires (UC 77.644), des avances au personnel free-lance (UC 9.750) et des avances sur frais de représentation (UC 5.242).

46. Le montant inscrit sous la rubrique "Etats membres débiteurs" s'élève à UC 5.210.083.490. Il comprend :

- le montant non recouvré des contributions des Etats membres prévues au budget 1971, conformément à l'article 3, § 2 de la décision du 21 avril 1970 (UC 253.429.053), la partie non recouvrée des ressources propres prévues également au budget 1971 (UC 318.889.388), la partie non recouvrée des contributions des Etats membres relatives au FEOGA (UC 2.229.107.440 concernant le budget 1971 et des budgets antérieurs) et à l'Aide alimentaire (UC 16.443.000, afférent au budget 1970), ainsi que le solde des contributions restant dues par deux Etats membres au titre des programmes complémentaires de recherches et d'investissement relatifs aux exercices 1970 et 1971 (UC 248.992) ;

(1) y compris un montant de UC 222.319.199 concernant des engagements provisionnels reportés globalement

- les soldes dus par les Etats membres dans le cadre des opérations de clearing afférentes aux interventions du FEOGA pour les exercices antérieurs au 1er janvier 1971 (UC 187.579.621), ainsi que le solde de droits sur les cotisations sucre restant dû par l'Italie pour les recouvrements de l'exercice (UC 3.968.338) ;
- les acomptes versés à la France et aux Pays-Bas, au titre de la section "garantie" du FEOGA, dans le cadre de la résolution du Conseil du 21 avril 1970 (UC 191.731.713), ainsi que les avances octroyées aux Etats membres en vue d'assurer le financement des opérations d'intervention et de restitution dans le cadre du nouveau régime de la section "garantie" du FEOGA (UC 2.008.685.945, dont UC 1.793.585.945 concernant l'année 1971 et UC 215.100.000 le mois de janvier 1972).

47. En ce qui concerne le FEOGA, les soldes de clearing qui apparaissent sous les rubriques "Etats membres débiteurs" et "Etats membres créditeurs" respectivement pour UC 187.579.621 et UC 215.176.908 se répartissent ainsi :

Débiteurs :

Belgique	UC 2.347.434	(période 1970, 2e semestre)
Allemagne	UC 35.082.351	(période 2e semestre 1969)
	UC 42.638.788	(période 1970, 2e semestre)
France	UC 9.990.590	(période 2e semestre 1969)
Italie	UC 86.285.570	(période 1970, 2e semestre)
Luxembourg	UC 234.287	(période 2e semestre 1969)
	UC 1.394.839	(période 1970, 2e semestre)
Pays-Bas	UC 9.605.762	(période 2e semestre 1969)
	<u>UC 187.579.621</u>	

Créditeurs :

Allemagne	UC 12.204.481	(période 1970, 1er semestre)
France	UC 31.214.226	(période 1970, 1er semestre)
	UC 42.474.588	(période 1970, 2e semestre)
Pays-Bas	UC 39.091.570	(période 1970, 1er semestre)
	UC 90.192.043	(période 1970, 2e semestre)
	<u>UC 215.176.908</u>	

A ces soldes s'ajoutent ceux concernant la résolution du Conseil du 21 avril 1970 et qui se répartissent comme suit :

	<u>Débiteurs</u>	<u>Créditeurs</u>
Belgique	-	UC 5.473.071
Allemagne	-	UC 163.934.426
France	UC 114.083.022	-
Italie	-	UC 15.000.000
Luxembourg	-	UC 200.000
Pays-Bas	UC 77.648.691	-
	<u>UC 191.731.713</u>	<u>UC 184.607.497</u>

48. Outre les soldes créditeurs relatifs aux clearings du FEOGA, la rubrique "Etats membres créditeurs" comprend un montant de UC 78.788 représentant des excédents de contributions versées par la Belgique pour l'exercice 1970 au titre du budget supplémentaire no. 3 de fonctionnement (UC 47.400) et du budget de recherches (UC 31.388).

Cette rubrique comprend en outre le montant de UC 184.607.497, représentant le total des versements provisionnels effectués par les Etats membres en 1970 et 1971 dans le cadre de la résolution du Conseil du 21 avril 1970, relative aux problèmes de trésorerie soulevés par le passage du système de remboursement au système de financement direct.

II. LES RECETTES

49. Les recettes prévues au budget 1971 des Communautés (budget initial et budget rectificatif, y compris la partie afférente aux crédits de recherches et d'investissement) s'élevaient à UC 3.909.810.589, dont notamment UC 2.530.938.870 à titre de contributions financières des Etats membres, UC 18.000.000 pour la partie du prélèvement CECA affectée aux dépenses administratives et UC 1.340.592.500 à titre de ressources propres des Communautés.

50. A la date de la rédaction du présent rapport, l'Institution ne nous avait pas transmis de compte, même provisoire, des recettes. Les montants figurant au tableau de la page suivante proviennent dès lors de relevés que nous avons établis sur la base des écritures comptables de l'exercice, qui ne concernent que les recouvrements.

Pour les activités de recherches et d'investissement, des droits constatés d'exercices antérieurs ont en outre été recouverts en 1971 à concurrence de UC 131.866. Des droits constatés de UC 469.261 restaient par ailleurs à recouvrer à la fin de l'exercice pour ces activités de recherches et d'investissement ; ils se répartissent comme suit :

- restes à recouvrer sur recettes propres de 1971	UC 141.432
- restes à recouvrer sur contributions de 1970...	UC 200.000
- restes à recouvrer sur recettes propres de 1970	UC 127.829

D'autre part, pour les travaux pour compte de tiers et contre rémunération, effectués dans le cadre des activités de recherches et d'investissement, une recette de UC 220.867 (excédant les paiements imputés au chapitre F de l'annexe au budget) a été comptabilisée par l'Institution à un compte "hors budget", en vue du report à l'exercice 1972.

	Recettes prévues UC	Recettes recouvrées UC	Restes à recouvrer ou à annuler UC
Contributions financières des Etats membres			
- prévues à l'article 3, § 2 de la décision du 21 avril 1970	1.365.799.053	1.112.370.000	253.429.053
- pour les programmes complémentaires de recherches et d'investissement	26.700.300	26.651.308	48.992
- pour le FEOGA-garantie 1966-1967	109.590.000	-	109.590.000
- pour le FEOGA-garantie 1967-1968	104.373.000	-	104.373.000
- pour le FEOGA-garantie 1968-1969	166.646.000	6.605.844	160.040.156
- pour le FEOGA-orientation - crédits 1971	757.830.517	-	757.830.517
Ressources propres des Communautés	1.340.592.500	1.017.734.774	322.857.726 (1)
Produit du prélèvement CECA affecté aux dépenses administratives	18.000.000	18.000.000	-
Recettes propres			
- recettes propres de la Commission	9.743.090	15.130.268	-
- idem recherches et investissement	3.890.000	4.065.961	-
- service des emprunts Euratom et rémunération de travaux	4.001.000	4.412.382	-
- recettes propres des autres Institutions	2.045.129	2.425.928	-
Contributions à recouvrer auprès des Etats participant à la Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique	600.000	13.112	(2)
Total	3.909.810.589	2.207.409.577	1.708.169.444
Recouvrements sur droits reportés des exercices antérieurs			
- fonctionnement	600.000	600.000	-
- FEOGA-garantie 1967-1968	4.135.918	-	4.135.918 (3)
- FEOGA-garantie, 2e semestre 1969	330.249.622	-	330.249.622 (3)
- FEOGA-garantie, année 1970	1.837.383.202	1.122.806.906	714.576.296 (3)
- FEOGA-orientation, crédits 1968	47.102.939	47.102.939	-
- FEOGA-orientation, crédits 1969	45.810.320	45.810.320	-
- FEOGA-orientation, crédits 1970	193.859.163	145.547.235	48.311.928
- Aide alimentaire, crédits 1970	16.443.000	-	16.443.000 (3)

(1) Y compris un montant de UC 3.968.338 correspondant à des droits résiduels sur les cotisations sucre et qui a été comptabilisé le 26 avril 1972 comme recouvrement de l'exercice 1971, par le débit d'un compte "Etats membres débiteurs".

(2) La partie non recouvrée de ces contributions n'a pas été comptabilisée comme droit restant à recouvrer, mais a été portée en déduction des plus-values sur recettes propre

(3) Ces montants sont à annuler.

51. On voudra bien trouver ci-après une répartition par Etats membres des recouvrements effectués, tant pour ce qui concerne les ressources propres que les contributions financières prévues à l'article 3, § 2 de la décision du 21 avril 1970 (J.O. no. L 94/70).

(en UC)

	Ressources propres		Contributions	
	prévues au budget	recouvrées	prévues au budget	recouvrées
Belgique	123.525.000	95.482.600	98.761.764	75.093.959
Allemagne	509.000.000	378.086.103	348.390.257	332.792.641
France	236.000.000	208.402.473	523.251.086	397.859.731
Italie	274.400.000	169.003.739 (1)	310.245.529	235.898.395
Luxembourg	1.815.000	1.572.876	3.643.792	2.770.714
Pays-Bas	195.852.500	169.155.321	81.506.625	67.954.560
Total	1.340.592.500	1.021.703.112	1.365.799.053	1.112.370.000

(1) y compris un montant de UC 3.968.338 correspondant à des droits résiduels sur les cotisations sucre et comptabilisé le 26 avril 1972 comme recouvrement de l'exercice 1971, par le débit d'un compte "Etats membres débiteurs".

52. Observations relatives aux recettes

- a) Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, le compte de gestion que l'Institution nous a transmis à titre officieux le 2 juin 1972 ne fait pas apparaître l'exécution de la partie du budget relative aux recettes.

Les dispositions du règlement financier fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes prévoient l'établissement de situations comptables indiquant les prévisions de recettes, les droits constatés, les droits reportés, les recouvrements effectués et les sommes restant à recouvrer à la fin de la période d'exécution du budget.

L'Institution n'établit pas de comptabilité des droits constatés et nous avons indiqué sous le no. 55 de notre précédent rapport, quelles étaient les modalités adoptées pour déterminer le montant des droits constatés figurant dans les comptes.

Le bilan financier au 31 décembre 1971 comprend un poste "Etats membres débiteurs" dont les subdivisions correspondent à la différence entre les prévisions budgétaires et les recouvrements effectués, tant en ce qui concerne les contributions financières des Etats membres que les ressources propres. Le compte de gestion précise en outre que "les redressements correspondant aux restes à recouvrer du compte de gestion - recettes" seront effectués dans le courant de l'exercice 1972.

En réalité, les redressements déjà connus au 31 décembre 1971 auraient dû être effectués à cette date. Par ailleurs, la situation des recettes à la clôture de l'exercice aurait dû être établie.

- b) Les procédures appliquées pour la comptabilisation des recettes ne permettent pratiquement aucun contrôle. Pour l'appel des contributions, la pièce justificative consiste en une photocopie de lettre ou de télex adressée à l'administration nationale compétente ; ces photocopies ne portent, en général, pas de date.

Tant que le paiement demandé n'a pas eu lieu, aucune comptabilisation n'intervient. Il n'est donc pas possible de s'assurer des appels de fonds en attente.

La date de visa du contrôleur financier fait défaut sur les titres de recette relatifs aux contributions des Etats membres ainsi que sur ceux établis pour les ressources propres. Au début de l'exercice, le recouvrement des ressources propres était comptabilisé sur la base d'une documentation justificative constituée des copies des déclarations transmises par les administrations nationales. A partir du quatrième trimestre, ces documents n'ont plus été joints aux pièces comptables. Ces dernières ne comprennent pas non plus les extraits des comptes ouverts auprès des Trésors nationaux.

Dans ces conditions, nos vérifications se limitent à constater l'exactitude de la retranscription d'éléments d'un document d'un service de la Commission (bordereau du service "Finances") à un autre document de la Commission (ordre d'encaissement), sans avoir la possibilité de contrôler la justification des dates et des montants.

Dans deux cas, nous avons relevé le versement d'intérêts de retard sur la base des dispositions de l'article 9, § 2 du règlement no. 2/71 du Conseil. Nous n'avons pu toutefois nous assurer de l'application de ces dispositions, à défaut d'extraits de compte dans les documents qui nous sont communiqués, extraits de compte qui dans le cas d'un pays ne sont d'ailleurs pas transmis à l'Institution.

- c) Rappelons enfin que pour le contrôle de la constatation et de la mise à la disposition des ressources propres des mesures sont prévues par l'article 6 de la décision du 21 avril 1970, ainsi que par l'article 14 du règlement no. 2/71 du Conseil.

Au cours de l'exercice 1971 et à l'invitation de l'administration allemande, la Commission de contrôle a eu l'occasion d'être présente à une vérification sur place en matière de ressources propres effectuée en Allemagne et à laquelle participait la Commission. Jusqu'à présent des missions analogues n'ont pas encore pu être effectuées dans d'autres Etats membres.

Par ailleurs, la Commission de contrôle n'a pu avoir connaissance de rapports afférents aux missions d'information effectuées sur place par les agents de la Commission.

La situation actuelle ne permet donc pas encore à la Commission de contrôle de formuler une appréciation sur le fonctionnement du régime des ressources propres. Nous croyons cependant qu'une distinction plus nette apparaît nécessaire entre la gestion des ressources et leur contrôle, tant au niveau communautaire que dans les contacts des services communautaires avec les services nationaux.

III. LES DEPENSES

53. Le montant total des dépenses payées pendant l'exercice au titre du budget des Communautés s'élève à UC 1. 668. 873. 539 (1) et se répartit comme suit :

	Paiements sur crédits reportés	Paiements sur crédits de l'exercice 1971
	UC	UC
Assemblée	218. 668	10. 638. 669
Conseil	886. 605	15. 448. 367
Commission	1. 206. 761. 459	432. 457. 607
Cour de Justice	42. 855	2. 419. 308
	<u>1. 207. 909. 587</u>	<u>460. 963. 951</u>

54. La différence entre, d'une part, les recettes de la Communauté (UC 3. 915. 579. 021) (2) et, d'autre part, les paiements sur crédits de l'exercice (UC 460. 963. 951), augmentés de UC 561. 528 utilisés pour le paiement d'engagements 1970 afférents à la deuxième partie de la gestion de crédits de recherches et d'investissement, s'élève à UC 3. 454. 053. 542. Ce montant correspond au solde créditeur du bilan financier des Communautés au 31 décembre 1971, compte non tenu des crédits reportés ou annulés de 1965, 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970 pour le FEOGA, le fonctionnement, les recherches et investissement et l'aide alimentaire.

Ce solde s'établit comme suit :

- fonctionnement	UC	83. 775. 053
crédits reportés	UC 61. 182. 506	
crédits annulés	UC 17. 411. 458	
plus-value des recettes propres	UC 5. 181. 089	
- Fonds social européen : crédits annulés	UC	730
- FEOGA	UC	3. 348. 394. 476
crédits reportés	UC 2. 297. 299. 139	
crédits annulés	UC 1. 051. 095. 337	
- Aide alimentaire : crédits reportés	UC	13. 177. 000
- Recherches et investissement	UC	8. 706. 283
crédits reportés	UC 7. 102. 190	
crédits annulés	UC 1. 428. 132	
plus-value des recettes propres	UC 175. 961	
		<u>UC 3. 454. 053. 542</u>

(1) y compris les dépenses afférentes à la deuxième partie du budget de recherches et d'investissement, dont UC 561. 528 sur crédits reportés et UC 3. 850. 853 sur crédits de l'exercice 1971.

(2) soit les recettes prévues au budget (UC 3. 909. 810. 589), augmentées de la plus-value sur recettes propres (UC 6. 355. 320) et diminuées de la partie non recouvrée des contributions des Etats participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (UC 586. 888) (cf. tableau repris sous le no. 50 du présent rapport).

55. En ce qui concerne la Commission, les dépenses engagées au titre de l'exercice 1971 (à l'exclusion des dépenses opérationnelles de recherches et d'investissement prévues au titre IV, chapitre XXXIII du budget et dont l'examen fait l'objet d'une partie distincte du présent rapport) ont atteint le montant de UC 2.386.407.477, dont UC 2.011.857.801 sont à considérer comme des restes à payer à la clôture de l'exercice et pour lesquels des crédits sont reportés de droit à l'exercice 1972.

Compte tenu des paiements effectués à charge des crédits reportés, qui atteignent UC 1.196.084.011, et des paiements effectués à charge des crédits de l'exercice (UC 374.549.676), les dépenses payées pendant l'exercice s'élèvent à UC 1.570.633.687. Les paiements à charge des crédits de recherches et d'investissement s'élèvent par ailleurs à UC 68.585.379 (dont UC 10.677.448 imputés sur crédits reportés), ce qui porte à UC 1.639.219.066 le total des paiements de l'exercice.

Aux crédits reportés pour restes à payer, dont le montant a été indiqué ci-dessus, s'ajoutent d'autres reports de crédits autorisés spécialement par le Conseil pour un montant de UC 135.778.896. Dès lors, le total des crédits de 1971 reportés à l'exercice 1972 (à l'exclusion des crédits de recherches et d'investissement reportés à l'exercice 1972 pour UC 7.102.190) s'élève à UC 2.147.636.697 (contre UC 2.378.299.460 pour l'exercice précédent), dont UC 2.074.979.940 afférents au FEOGA et UC 13.177.000 concernant le titre spécial C "Aide alimentaire".

Enfin, des crédits s'élevant à UC 258.103.439 reportés des exercices 1965, 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970 à l'exercice 1971 et relatifs aux actions entreprises dans le cadre de la section "orientation" du FEOGA ont fait l'objet d'un nouveau report à 1972 en application de l'article 9, alinéa 2 du règlement financier concernant le FEOGA, ce qui porte à UC 2.405.740.136 le montant des crédits 1971 et antérieurs reportés à 1972.

Sans tenir compte des dépenses afférentes au Fonds social européen et au FEOGA, les engagements intervenus à charge des crédits de l'exercice 1971 (titres I à IV du budget, mais à l'exclusion des engagements relatifs aux crédits "recherches et investissement"), ont augmenté de UC 143.882.321 (UC 240.526.059 en 1971 contre UC 96.643.738 en 1970).

Si l'on déduit de ce montant UC 129.609.816 engagés au titre de remboursement forfaitaire aux Etats membres des frais encourus par la perception des ressources propres (titre II, chapitre XIX), l'augmentation des engagements relatifs à la partie fonctionnement du budget s'élève à UC 14.272.505, soit 14,76 %.

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à
l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions
et aux mutations

56. Les engagements repris sous ce titre se sont élevés à UC 69.865.205, contre UC 61.151.570 en 1970 et UC 56.086.453 en 1969 ; elles représentent, comme en 1970, 63 % des engagements de l'exercice afférents aux crédits de fonctionnement (titres I à IV du budget, abstraction faite des engagements concernant les chapitres XIX et XXXIII).

	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1970	Crédits finals de l'exercice 1971	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1971	Paiements sur crédits de l'exercice 1971	Crédits reportés à l'exercice 1972	Crédits annulés de l'exercice 1971
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	86,4	74.804,6	69.865,2	69.801,7	63,5	4.939,4
Chapitre I : Membres de l'Institution	-	776,7	770,3	770,3	-	6,4
Chapitre II : Personnel	-	70.472,8	66.116,6	66.116,6	-	4.356,2
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	86,4	3.555,1	2.978,3	2.914,8	63,5	576,8
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	7.387,1	176.576,8	167.218,5	108.817,8	58.748,3	9.010,7
Chapitre IV : Immeubles	790,5	8.928,9	8.688,1	7.232,6	1.455,5	240,8
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement	473,8	2.060,-	2.043,5	1.188,4	855,1	16,5
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	671,9	4.950,-	4.560,5	3.690,3	914,1	345,6
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	28,5	226,-	206,7	164,1	42,6	19,3
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	274,4	2.220,5	2.180,5	1.695,8	484,7	40,-
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	1.834,1	6.586,-	5.689,9	3.537,9	2.225,2	822,9
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	1.181,-	4.837,4	4.727,8	3.144,2	1.583,6	109,6
Chapitre XI : Dépenses de service social	145,8	441,-	439,7	375,6	64,1	1,3
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	211,7	571,2	567,1	336,3	230,8	4,1
Chapitre XIV : Aides, subventions et participations	1.374,1	7.835,3	7.492,6	978,4	6.744,7	112,2
Chapitre XV : Dépenses relatives au contrôle de sécurité	95,3	255,-	185,3	114,5	70,8	69,7
Chapitre XVI : Dépenses relatives à la protection sanitaire	20,9	86,5	76,8	49,2	27,6	9,7
Chapitre XVII : Dépenses relatives à la diffusion des connaissances	285,1	792,-	750,2	431,4	318,8	41,8
Chapitre XVIII : Dépenses non spécialement prévues	-	2.727,8	-	-	-	2.727,8
Chapitre XIX : Remboursement forfaitaire aux Etats membres des frais encourus par la perception des ressources propres	-	134.059,2	129.609,8	85.879,1	43.730,7	4.449,4
Titre III : Autres dépenses	57,-	2.511,7	2.325,4	2.257,8	67,6	186,3
Chapitre XXV : Contribution aux frais de fonctionnement des Ecoles européennes et participation aux expositions internationales	57,-	2.511,7	2.325,4	2.257,8	67,6	186,3
Titre IV : Dépenses opérationnelles découlant de la mise en œuvre des politiques communes	627,6	69.010,-	64.875,5	58.534,4	7.702,6	2.773,-
Chapitre XXXIII : Dépenses de recherches et d'investissement	-	66.720,-	63.758,6	57.907,9	7.102,2	1.709,9
Chapitre XXXIV : Affaires sociales	90,4	475,-	328,2	246,3	185,9	42,8
Chapitre XXXV : Agriculture	260,3	371,5	355,2	80,2	275,-	16,3
Chapitre XXXVIII : Aide au développement	276,9	1.443,5	433,5	300,-	139,5	1.004,-
Titre spécial : A. Fonds Social Européen	-	56.473,5	56.472,8	56.472,8	-	0,7
Chapitre XLV : Dépenses prévues à l'article 125, paragraphe 1, alinéa a) du Traité C. E. E.	-	56.473,5	56.472,8	56.472,8	-	0,7
Titre spécial : B. Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole	1.187.925,9	3.484.967,5	2.089.408,7	136.573,1	2.074.979,9	1.273.414,5
<u>Section garantie</u>			222.319,2(4)		222.319,2(4)	- 222.319,2(4)
Chapitres L à LXV : Restitutions à l'exportation vers les pays tiers	479.827,8	1.183.465,1	801.271,7	39,5	879.044,7	304.380,9
Chapitres LXVI à LXXVII : Interventions sur le marché intérieur	642.612,2	1.444.707,9	775.704,6	6.566,4	803.316,4	634.825,2
Chapitres LXXVIII à LXXIX : Autres dépenses	366,9	98.964,-	90.896,3	90.000,-	6.987,6	1.976,3
<u>Section orientation</u>						
Chapitre LXXX : Actions entreprises dans le cadre de la section orientation	65.119,-	757.830,5	199.216,9	39.967,2	163.312,-	554.551,3
Titre spécial : C. Aide alimentaire	-	13.177,-	-	-	13.177,-	-
Totaux généraux	1.196.084,-	3.877.521,1	2.450.166,1	432.457,6	2.154.738,9	1.290.324,6

(1) Y compris un montant de 131,7 millions d'U. C. relatif à des "travaux sur demande et contre rémunération"

(2) Engagements contractés en 1971 sur les crédits d'engagements ouverts pour l'exercice 1971 et sur les crédits d'engagements subsistants à la clôture de l'exercice 1970

(3) Crédits à reporter en application de l'article 7 a) du règlement financier portant dispositions applicables aux crédits de recherches et d'investissement

(4) Engagements provisionnels n'ayant pas fait l'objet d'engagements selon la nomenclature budgétaire, à reporter globalement.

Comme pour l'exercice 1970, l'Institution n'a pas été en mesure de nous communiquer d'indications numériques concernant les effectifs en fonctions. Il ne nous a dès lors pas été possible de connaître le nombre des agents en fonction, ni leur répartition par service ou par catégorie et grade.

Rappelons que l'effectif autorisé par le budget (à l'exclusion du personnel rémunéré à charge des crédits de recherches et d'investissement), compte tenu du budget supplémentaire no. 1 (J.O. no. L 256 du 19 novembre 1971), comprenait 5.575 postes, dont 5.505 à titre permanent et 70 postes temporaires. Les postes permanents couvraient également 10 emplois pour l'Agence d'approvisionnement et 120 pour l'Office des publications.

Le budget avait par ailleurs autorisé un effectif de 2450 agents pour les activités de recherches et d'investissement, dont 488 pour le cadre administratif et 1962 pour le cadre scientifique ou technique.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses
de fonctionnement

57. Les engagements comptabilisés à charge des crédits du titre II ouverts au budget de l'exercice s'élèvent à UC 167.218.515 contre UC 31.182.048 en 1970.

Compte tenu des engagements contractés sur les crédits de l'exercice et des engagements sur les crédits reportés de l'exercice précédent par autorisation spéciale du Conseil (UC 471.917), la comparaison entre les dépenses engagées en 1971 et en 1970, s'établit comme suit :

(en UC)

	Engagements		Différence		%
	1971	1970	en plus	en moins	
IV -Immeubles	8.688.105	8.434.740	253.365	-	+ 3,-
V -Entretien, renouvellement et location de matériel et installations tech.	2.043.478	1.706.900	336.578	-	+ 19,7
VI -Dépenses courantes de fonctionnement	4.582.911	5.184.489	-	601.578	- 11,6
VII -Dépenses de représentation	206.677	223.469	-	16.792	- 7,5
VIII -Dépenses de missions	2.180.498	2.136.972	43.526	-	+ 2,-
IX -Frais de réunions et d'experts	5.802.318	5.175.167	627.151	-	+ 12,1
X -Dépenses de publications	4.727.772	4.423.463	304.309	-	+ 6,9
XI -Dépenses de serv. social	439.726	450.797	-	11.071	- 2,5
XII -Dépenses d'équipement	585.089	450.153	134.936	-	+ 30,-
XIV -Aides, subventions	7.811.721	2.606.011	5.205.710	-	+200,-
XV -Contrôle de sécurité	185.298	241.823	-	56.525	- 23,4
XVI -Protection sanitaire	76.792	71.136	5.656	-	+ 8,-
XVII-Diffusion des connaissances	750.231	742.077	8.154	-	+ 1,1
XIX -Remboursement forfaitaire aux Etats membres des frais encourus par la perception des ressources propres	129.609.816	-	129.609.816	-	-
Total	167.690.432	31.847.197	136.529.201	685.966	+426,5

L'accroissement considérable des engagements est dû au chapitre XIX qui apparaît pour la première fois en 1971, en vertu de la décision du Conseil du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés (article 3, § 1).

L'augmentation importante des engagements du chapitre XIV résulte des dépenses pour les secours aux réfugiés bengalis en Inde, décidés par le Conseil le 19 juillet 1971. Après un virement de crédit de UC 6.823.000, le 26 juillet 1971, du titre spécial C "Aide alimentaire" à l'article 145 "Autres interventions", une somme de UC 6.430.000 a été engagée pour cette opération les 19 octobre et 13 décembre 1971.

Les engagements totaux atteignent UC 167.690.432, dont UC 471.917 imputés aux crédits reportés de 1970 par autorisation spéciale du Conseil. Les paiements s'élèvent à UC 116.204.952, dont UC 108.817.799 concernent les engagements sur crédits de l'exercice, UC 471.917 les dépenses engagées en 1971 sur crédits de 1970 et UC 6.915.236 les engagements restant à payer à la fin de l'exercice 1970.

Des crédits d'un montant de UC 58.748.249 ont été reportés de 1971 à 1972, dont UC 58.400.715 au titre d'engagements restant à payer ; le solde, soit UC 347.534, correspondant à des crédits disponibles reportés par autorisation spéciale du Conseil. Les engagements restant à payer concernent à concurrence de UC 43.730.694 le chapitre XIX "Remboursement forfaitaire aux Etats membres des frais encourus par la perception des ressources propres".

B. OBSERVATIONS

QUESTIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU BUDGET ET A L'APPLICATION DES REGLEMENTS FINANCIERS

58. Engagement et imputation de dépenses

a) Dépenses imputées à un exercice non adéquat pour éviter des dépassements de crédits - imputations par nature et par destination

Comme au cours des années précédentes, nous avons encore relevé plusieurs cas de dépenses imputées aux crédits d'exercices non adéquats.

Le poste 702 "frais de réception et de représentation" a dû prendre en charge en 1971 des dépenses totalisant un montant de UC 6.532 et qui se réfèrent à des prestations de l'exercice 1970. Notons qu'en 1970 seul un crédit de 129 UC a été annulé en fin d'exercice.

La même remarque peut être formulée au sujet de l'article 113 "dispensaires". Des frais de tutelle médicale afférents à l'exercice 1970 et atteignant un total d'environ UC 10.000 ont été imputés à charge des crédits de 1971 (crédits annulés fin 1971 : UC 761).

En ce qui concerne les crédits de cet article 113, il y a lieu de relever que, jusqu'en 1971, ils ont pris en charge l'ensemble des dépenses relatives aux visites médicales (examens de recrutement ou tutelle sanitaire). Depuis l'exercice 1971, la Commission procède à l'imputation de ces dépenses de la manière suivante :

- l'article 113 continue à prendre en charge les dépenses relatives à la tutelle sanitaire du personnel en fonctions ;
- le poste 621 prend en charge les examens médicaux de recrutement;
- l'article 921 "stages" prend en charge la visite médicale d'engagement des stagiaires.

Dans le système budgétaire en vigueur, les dépenses administratives doivent, dans toute la mesure du possible, être imputées selon leur nature et non selon leur destination, sous peine de nuire considérablement à la clarté budgétaire.

Par ailleurs, les crédits reportés de droit de 1970 à 1971 pour l'article 170 "achat de livres et abonnements" (UC 59.500) ont été utilisés en grande partie pour le paiement d'abonnements à des ouvrages souscrits pour l'année 1971, au même titre que les crédits propres de l'exercice. Ces derniers crédits supportent par ailleurs également des souscriptions pour l'exercice 1972 (environ UC 8.000). Il en est de même pour les publications du Service de la protection sanitaire - poste 1641 (UC 1.400 sur un report de UC 6.966).

A l'article 172 "matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction", il a été imputé sur les crédits reportés les frais de location d'un terminal IBM pour le mois d'avril 1971 (UC 1.320) et les frais de location d'un téléimprimeur pour 1971 (UC 500).

La totalité des crédits subsistant à la fin de l'exercice 1970 pour l'article 174 "frais de dépôt, obtention et maintien de brevets" a fait l'objet d'un report de droit à l'exercice 1971. Ces reports, appuyés uniquement sur des engagements provisionnels, ont été utilisés en partie pour le paiement de taxes d'annuités de brevets venant à échéance en 1971.

b) Observations quant à la régularité de la procédure d'engagement de dépenses

Les procédures en matière d'enregistrement préalable d'engagements de dépenses n'ont pas toujours été respectées, notamment pour le poste 624 "travaux de traduction, de dactylographie et autres travaux analogues à confier à l'extérieur".

D'après un contrôle par sondage que nous avons effectué, sur 124 contrats ou bons de commande, 29 ont fait l'objet d'une procédure d'enregistrement postérieure à la date de la signature du contrat.

Par ailleurs, dans d'autres cas, la date du visa d'engagement fait défaut. Comme il s'agit en l'occurrence de paiements sur crédits reportés de droit, la date de l'engagement est indispensable pour établir si l'opération est bien couverte par les dispositions de l'article 6, 1a) du règlement financier.

c) Dépenses de location du Foyer du personnel

L'imputation du loyer du Foyer situé rue Archimède (UC 48.545 par an) mérite également d'être soulignée.

En 1970, la Commission a décidé d'imputer à l'article 40 "loyers" une somme de UC 10.925, le solde du loyer restant à charge de l'article 111 "foyers et cercles du personnel".

La même pratique a été suivie en 1971, où, au cours du 2^e semestre une somme de UC 11.339, représentant environ 46 % du loyer de ce semestre a été imputée à l'article 40.

Rappelons que dans le commentaire budgétaire, la contribution au paiement du loyer du Foyer est prévue à l'article 111.

d) Subvention pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement

Les dépenses imputées à l'article 149 "subventions pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement" se sont élevées à UC 149.300 et correspondent au total du crédit inscrit à cet article du budget.

L'état prévisionnel 1971 de l'Agence avait été initialement arrêté en mars 1971 à UC 158.900, dont UC 149.300 couverts par la subvention de la Commission. En juillet 1971, l'état prévisionnel a été augmenté de UC 50.200 et porté à UC 209.100 en vue de permettre le règlement transactionnel d'un litige né en 1968 dans l'exécution de contrats de location de matières fissiles conclus respectivement entre la United States Atomic Energy Commission et l'Agence d'approvisionnement, ainsi qu'entre l'Agence d'approvisionnement et le Commissariat français à l'Energie Atomique.

Ce litige porte sur le retard intervenu dans l'exercice d'une option d'achat sur les matières louées, retard qui a entraîné la location pendant 117 jours supplémentaires à UC 1.335,72 par jour.

Le retard étant imputable par partie à chacun des trois organismes intéressés, le coût de la location supplémentaire a finalement été réparti entre ces derniers, le montant pris en charge par l'Agence s'élevant à UC 49.422, auxquels s'ajoute une participation (UC 685) aux honoraires versés pour une consultation juridique.

Il avait d'abord été prévu d'imputer la dépense au capital de l'Agence, mais, compte tenu des résultats comptables de l'exercice 1970, la Commission décida finalement d'augmenter l'état prévisionnel 1971, le supplément de dépenses étant couvert en partie par l'inscription de nouvelles recettes (produit de l'impôt sur le traitement des fonctionnaires : UC 12.000, contribution du personnel au financement du régime de pension : UC 5.534) et en partie par l'utilisation de UC 32.666 prélevés sur le reliquat de l'exercice précédent qui s'est donc ajouté à la subvention pour 1971.

Rappelons qu'aux termes de l'article 5 des statuts de l'Agence, l'obligation pour les Etats souscripteurs de procéder au versement de tranches de capital est de plein droit, pour autant que les versements sont rendus nécessaires pour faire face aux obligations contractées par l'Agence, en vertu des statuts, à l'égard de ses créiteurs.

La subvention totale de la Commission pour 1971 s'élève donc à UC 181.966. Comme un montant de UC 16.531 est resté inutilisé à la fin de l'exercice, la subvention allouée et utilisée pour 1971 s'établit à UC 165.435, montant qui dépasse le crédit de UC 149.300 prévu au budget de la Commission.

D'autre part, comme indiqué ci-dessus, cette subvention n'a pas été utilisée uniquement pour le fonctionnement de l'Agence, mais elle a servi en grande partie au règlement transactionnel d'un litige, destination qui ne correspond pas au libellé du budget.

59. Ecarts persistants relevés pour certaines lignes budgétaires entre les prévisions et leur exécution

Dans notre rapport relatif à l'exercice 1970 (nos. 65 et 66), nous avons fait état des écarts persistants entre les prévisions budgétaires et leur exécution. Des virements importants de crédits sont effectués en cours d'exercice et les crédits excédentaires subsistant en fin d'exercice donnent lieu à de nombreux reports de crédits, pour des montants parfois élevés.

L'examen des comptes de l'exercice montre l'importance des virements pour des lignes budgétaires qui, par leur nature même, devraient faire l'objet de prévisions plus précises :

Numéro d'article ou de poste :	Libellé :	Augmentation de crédits par virements, en % de la dota- tion initiale :		
		1971	1970	1969
44	Aménagement des locaux	56	173	306
45	Autres dépenses courantes	84	25	7
50	Renouvellement machines de bureau	107	23	73
53	Renouvellement matériel de transport	84	25	10
544	Location matériel de transport	131	44	-
621	Frais de recrutement	66	19	67
627	Déménagement de services	44	182	123

Alors que les opérations de regroupement des services touchaient à leur fin en 1970, l'Institution a encore opéré des virements importants en 1971 pour l'aménagement des locaux (article 44) et les déménagements de services (poste 627).

La répétition d'année en année de reports de droit pour les mêmes lignes budgétaires dénote en règle générale, soit des procédures d'engagement ou de liquidation tardives, soit des mises en réserve de crédits sur des postes dotés régulièrement au-delà des besoins.

A titre d'exemple, on voudra bien trouver ci-après, pour plusieurs articles ou chapitres du budget, l'évolution des reports de crédits par rapport aux crédits définitifs, sur trois exercices consécutifs :

Chapitre, article ou poste :	Libellé :	Crédits reportés en % par rap- port aux crédits définitifs :		
		1971	1970	1969
Art. 42	Eau, gaz, électricité, chauffage	30	30	54
Art. 43	Nettoyage et entretien	27	12	24
Art. 44	Aménagement des locaux	65	52	45
Art. 45	Autres dépenses courantes	30	30	28
Art. 50 à 53	Renouvellement de machines de bureau, mobilier, maté- riel technique et de maté- riel de transport	67	56	64
Poste 601	Papeterie et fournitures	31	22	29
Art. 93	Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes	55	50	52
Art. 100	Publications	46	47	53
Art. 101	Journal Officiel	42	62	38
Art. 121	Mobilier (équipement)	58	33	71
Art. 122	Matériel technique (équipe- ment)	43	71	34
Chap. XV	Contrôle de sécurité	28	41	44
Chap. XVI	Protection sanitaire	32	29	34
Chap. XVII	Diffusion des connaissances	40	39	18

L'annulation de crédits reportés "de droit" montre que les reports ne sont pas toujours justifiés par l'existence d'engagements réels et précis, ainsi qu'en témoignent les exemples suivants :

Article ou poste :	Libellé :	Crédits annulés en fin d'exer- cice en % par rapport aux cré- dits reportés :		
		1968	1969	1970
40	Loyers	12	37	9
42	Eau, gaz, électricité, chauffage	10	13	13
43	Nettoyage et entretien	18	11	13
55	Entretien des machines de bureau	23	22	23
544	Location de matériel de transport	91	96	78
602	Abonnements, journaux, périodiques	18	59	57
621	Frais de recrutement	4	21	47
801	Frais de mission des Membres	25	42	66
802	Frais de mission du personnel	0,3	10	29
1001	Publications de caractère général	12	45	20

60. Utilisation des crédits de l'article 90 "Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations en général - Comités"

- a) Un règlement interne fixe les conditions et les modalités relatives à la liquidation des frais de voyage et de séjour des experts et des autres personnes convoquées par l'Institution.

Les bénéficiaires d'indemnités de voyage et de séjour remplissent des formulaires de décompte, dont il est malaisé de contrôler l'exactitude et la justification, par exemple à défaut des pièces justificatives de frais de voyage qui devraient pourtant être jointes à la demande de remboursement (frais d'avion, frais de wagon-lit).

A l'inverse d'autres Institutions, la Commission, en établissant son règlement sur le remboursement des frais de voyage, n'a pas cru devoir exiger la présentation des billets de supplément pour trains rapides.

Notons également que tous les voyages en avion sont remboursés sur la base du tarif première classe.

- b) Parmi les experts convoqués, figurent une vingtaine de fonctionnaires nationaux qui travaillent en permanence dans les services de la Commission, sous un régime pécuniaire qui n'est prévu ni par le statut ni par le régime des autres agents. Tantôt désignés comme "experts", tantôt considérés comme "détachés" par leur administration d'origine, ils perçoivent le remboursement des frais de voyage et l'indemnité de séjour prévus par un règlement interne de la Commission qui est manifestement conçu pour les personnes qui se déplacent occasionnellement.

Si le recours à des experts gouvernementaux mis à la disposition de la Commission par les administrations des Etats membres se justifie, il y aurait lieu à tout le moins de définir le régime pécuniaire de ces prestations qui durent depuis de nombreuses années.

61. Dépenses relatives aux honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes (article 93 du budget)

- a) L'utilisation des crédits ouverts à l'article 93 du budget "honoraires d'experts, frais d'études et d'enquêtes" a déjà fait l'objet, dans nos rapports 1967 (no. 178), 1968 (nos. 88, 89, 90, 98, 119, d), 1969 (no. 85) et 1970 (nos. 66, 4e alinéa, et 69), d'observations qui concernaient notamment le caractère onéreux de certains contrats, l'utilisation des dotations selon des modalités qui ne respectent pas la spécialisation des crédits ou l'annualité du budget, le risque de doubles emplois en matière d'études et l'absence de contrôle en ce qui concerne l'utilisation des résultats des études.

Les contrôles que nous avons effectués nous amènent à formuler les observations suivantes, dont certaines ne sont que la confirmation de celles déjà formulées les années antérieures.

Le montant total des paiements relatifs à l'article 93 du budget s'est élevé, pour l'exercice 1971, à UC 3.041.872, dont UC 1.767.406 (soit 58 %) ont été imputés sur des crédits reportés de l'exercice 1970. Au total, les crédits disponibles en 1971 se sont élevés à UC 5.906.204 dont UC 1.963.594 (soit 33 %) avaient été reportés de l'exercice 1970.

Les crédits définitifs de l'exercice 1971, soit UC 3.942.610, ont fait l'objet de paiements à concurrence de UC 1.274.466 (32,3 %). Les crédits reportés de droit à l'exercice 1972 s'élèvent à UC 2.102.236 (53,3 %) et les crédits reportés avec autorisation du Conseil à UC 73.200 (1,9 %). Les annulations de crédit de l'exercice s'élèvent à UC 492.707 (12,5 %), dont UC 375.099 pour le poste 935 "Etudes et enquêtes de caractère statistique".

En 1971, 512 nouveaux contrats ont fait l'objet de paiements. 167 d'entre eux, dont les dépenses ont été imputées aux crédits reportés de droit de 1970, ont probablement été conclus vers la fin de l'exercice 1970.

Le nombre de contrats dont les paiements ont été terminés au cours de 1971 s'est élevé à 462, dont 332, c'est-à-dire 72 %, à charge de crédits reportés.

Au 31 décembre 1971, 298 contrats étaient encore en cours d'exécution.

Ces chiffres montrent que le rythme d'utilisation des crédits demeure encore très lent. Les retards et les lenteurs dans l'utilisation des crédits se situent tant au niveau de l'engagement de la dépense qu'à celui de l'exécution des contrats, les délais prévus n'étant respectés que rarement.

La faculté de reporter des crédits permet dans certains cas de proroger des missions d'experts. Un exemple extrême est constitué par un contrat signé le 22 décembre 1967, dont le solde a été payé le 3 novembre 1971. Le délai contractuel avait été fixé à un an à compter du 1er janvier 1968.

Certains contrats, signés à la fin du mois de décembre et dont la gestion sera dès lors essentiellement couverte par des reports de crédits dont la validité est limitée à un an, stipulent que : "... si les disponibilités budgétaires ultérieures ne permettent pas à la Commission de prendre en charge la totalité (des dépenses prévues), la Commission se réserve la faculté de résilier le présent contrat."

S'il est vrai que cette disposition permet à l'Institution de se dégager, en cas de besoin, de ses obligations à l'égard des tiers, on doit toutefois s'interroger sur l'intérêt de contrats d'études qui risquent de n'être exécutés que partiellement.

- b) Pour une même enquête, les imputations sont dans certains cas effectuées à la fois sur le poste 931 et sur le poste 933 ou 934. Cette situation résulte du fait que les crédits budgétaires étant répartis entre les unités administratives, celles-ci imputent les dépenses sur le ou les postes qui présentent des disponibilités suffisantes.

Certaines études préalables à des travaux d'analyse et de programmation du Centre de calcul de Luxembourg ont été prises en charge par le poste 543 "location d'installations techniques" et, comme il est signalé par ailleurs (no. 74 du présent rapport), certaines études et enquêtes par sondage réalisées pour la Direction générale "presse et information" ont été imputées au poste 1022 du budget.

- c) Nous avons signalé dans nos rapports antérieurs (cf. rapport 1970, no. 70, b) qu'il y a lieu de veiller à ce que les crédits accordés pour des études et enquêtes ne soient pas utilisés pour l'accomplissement de tâches administratives courantes d'organisation ou de gestion, qui peuvent normalement être confiées au personnel de l'Institution. Pour la période du 1er janvier

1969 au 31 décembre 1971, nous estimons à près de 200 mille UC le montant total des contrats qui couvrent des tâches de cette nature, telles que l'analyse des procédures administratives d'exécution des budgets, l'implantation d'un système de budget-programme, la mise en place de systèmes de documentation, des études et travaux en matière d'informatique, etc.

Nous relevons par ailleurs que des contrats d'experts sont exécutés par des personnes occupées en permanence dans les locaux de l'Institution. En règle générale, ces experts effectuent également des travaux courants qui relèvent de l'activité normale des services de l'Institution.

Ces contrats prévoient des honoraires payés mensuellement, qui s'élèvent en moyenne à UC 500. Plusieurs de ces experts ont été nommés par la suite en qualité de fonctionnaire ou d'agent temporaire, généralement au grade A 7.

Par ailleurs, comme il est signalé sous le no. 70 du présent rapport, plusieurs anciens fonctionnaires bénéficient après cessation de leurs fonctions, de contrats d'études.

- d) La communication des seuls contrats d'études et d'enquêtes ne nous permet pas d'exercer un contrôle suffisant sur l'utilisation des crédits. Le dossier relatif à une étude devrait comprendre les conclusions de celle-ci ainsi que les suites que l'Institution entend y réserver.

Cette observation vise notamment les contrats d'études exécutés avec des retards importants, situation qui conduit à se demander si l'objet de l'étude reste d'actualité et si les résultats sont encore utilisables au moment où ils sont déposés.

- e) Au cours des exercices 1968 à 1971, des financements d'un total de UC 560.747 ont été octroyés pour des études de développement régional.

Ces financements, qui prennent la forme de contributions de la Commission à des études engagées par chacun des pays intéressés, se répartissent comme suit : Belgique : UC 160.000, France : UC 249.427, Italie : UC 104.000, régions frontalières de plusieurs pays : UC 47.320.

62. Dépenses relatives aux publications

- a) Caractère incomplet des pièces transmises pour la justification des dépenses de publication

Dans notre rapport relatif à l'exercice 1968 (no. 95) nous avons signalé le caractère très sommaire de la documentation transmise à titre de justification des dépenses de publication.

Les bons de commande ne contiennent souvent qu'une indication générale (titre de la publication, nombre d'exemplaires, etc.) et renvoient à des offres, devis, contrats ou fiches techniques qui ne sont pas joints.

Il arrive que, pour certaines publications, le bon de commande ne fasse même pas mention du prix total de la commande.

Les renseignements concernant les imprimeurs consultés et la suite donnée à leur offre font également souvent défaut.

Le mandat de paiement ne fait pas toujours état de l'avis de la Commission consultative des achats et des marchés, dont l'intervention est obligatoire pour les marchés supérieurs à UC 10.000.

Pour les publications de caractère statistique, les certificats de réception, confirmant la livraison consistent en des photocopies non signées de bulletins de livraison. En ce qui concerne les publications de caractère général, seuls les exemplaires livrés à Bruxelles sont confirmés par un certificat de réception.

b) Écarts entre les prévisions et les dépenses

Pour bon nombre de publications, le montant de la facture est sensiblement plus élevé que le montant prévu par le bon de commande.

Les écarts constatés résultent en règle générale de travaux complémentaires apparaissant en cours d'exécution, par exemple corrections d'auteur ou augmentation du nombre de pages initialement prévu.

Il convient de ne pas perdre de vue que les imprimeurs consultés établissent leur offre sur base d'une fiche technique à partir d'un manuscrit provisoire ou d'une publication analogue réalisée précédemment.

Des écarts de prix constatés entre le bon de commande et la facture montrent que les éléments servant de base au calcul des prix lors des soumissions diffèrent parfois sensiblement de la réalité.

On peut craindre que des écarts de cette importance enlèvent toute signification à la procédure d'approbation préalable des dépenses.

Par ailleurs, les écarts entre les évaluations et les dépenses réelles conduisent à méconnaître le principe de l'annualité du budget. En effet, par suite des dépassements des prévisions initiales, des dépenses se rapportant à des publications de l'exercice 1970 et pour lesquelles les crédits reportés se sont avérés insuffisants, ont dû être prises à charge, partiellement ou totalement, par les crédits de l'exercice 1971.

c) Meilleure préparation des travaux

Une meilleure préparation des travaux est également nécessaire en vue d'éviter que des commandes soient engagées alors que les documents à imprimer ne sont pas prêts.

C'est ainsi qu'à charge des crédits de 1969 nous avons relevé les commandes suivantes engagées à la fin de 1969 :

- 18 novembre 1969 Impression de la publication "Le financement de la sécurité sociale dans l'agriculture" (UC 7.695) ;
- 20 novembre 1969 Impression du document intitulé "Incidences des réglementations de prix nationales dans le Marché Commun" (UC 10.897) ;
- 24 novembre 1969 "Rapport sur les distorsions globales de concurrence et leurs répercussions sur le Marché" (UC 4.446).

Les trois commandes portaient comme délai de livraison et d'exécution : 15 jours ouvrables après réception du bon à tirer.

D'après les certificats de réception, la livraison des publications a eu lieu respectivement en janvier et octobre 1971, et le coût a atteint respectivement UC 7.847, UC 12.584 et UC 5.170. Un nouvel engagement de dépense à charge des crédits de 1971 a dû être comptabilisé, les crédits engagés en 1969 pour ces publications étant tombés en annulation à la fin de 1970.

Il n'est pas sans intérêt de signaler également que parmi les facteurs d'augmentation des prix, les imprimeurs ont invoqué les modifications des conditions économiques intervenues depuis la passation de la commande. Il en est résulté une dépense supplémentaire de respectivement UC 600, UC 2.419 et UC 1.112.

- d) Nous avons encore relevé certaines factures où apparaissent des postes relativement importants pour corrections d'auteurs, heures supplémentaires, etc.

L'impression du 4e Rapport général sur l'activité des Communautés a coûté au total UC 50.633 pour l'édition dans les cinq langues. Dans ce montant figurent une somme d'environ UC 6.000 pour corrections d'auteur et une somme d'environ UC 1.100 pour heures supplémentaires.

L'impression du rapport "Les investissements dans les industries du Charbon et de l'Acier" a coûté UC 10.881, dont UC 1.950 pour corrections d'auteur, heures supplémentaires, travail de samedi et dimanche.

L'impression du premier numéro 1971 des brochures "Etudes et enquêtes statistiques" a coûté UC 6.504, dont UC 716 pour frais de corrections d'auteur.

63. Dépenses de service social (chapitre XI du budget)

- a) Pour l'article 112 "mess et cantines", les crédits reportés de droit à la fin de l'exercice 1970 pour restes à payer atteignent plus de 70 % des engagements de l'exercice 1970 (UC 91.145 sur un total de UC 128.491).

L'examen des paiements effectués à charge de ces crédits a révélé qu'environ 40 bons de commande, totalisant un montant de plus de UC 66.000, portent la date du 30 novembre 1970. A concurrence de UC 55.000 environ, ils concernent l'installation et l'équipement du restaurant du complexe Berlaymont.

- b) D'après le compte d'exploitation, l'activité du restaurant du Foyer européen à Luxembourg s'est soldée, pour l'exercice 1971, par un déficit de UC 7.549. L'Institution a versé au Foyer à titre de subvention un montant de UC 8.982, dépassant ainsi de UC 1.433 le montant de la perte totale subie pour l'exercice 1971.

Pour apprécier l'importance de cette perte, il faut tenir compte que la Commission prend en charge, par imputation, soit au chapitre IV, soit à l'article 112, pratiquement tous les frais d'immeubles et de matériel (loyer, chauffage, eau, gaz, entretien, réparations, équipement, etc.), la gestion du restaurant supportant pour sa part les frais de personnel et l'achat de marchandises.

Le commentaire figurant au regard de l'article 112 du budget, ne fait pas mention de subventions directes.

Notons que l'article 112 a également pris en charge, à concurrence de UC 10.000 environ, diverses dépenses d'installation et de gestion courante se rapportant à l'économat du personnel installé à Bruxelles, alors que les commentaires figurant à l'article 112 ne mentionnent pas de dépense pour l'économat.

Les engagements de l'article 114 "autres interventions" s'élèvent à UC 182.518 (contre UC 157.071 en 1970) dont UC 22.607 restant à payer à la fin de l'exercice.

Les dépenses payées en 1971 à charge des crédits de l'exercice pour la crèche réservée aux enfants du personnel des Communautés européennes installé à Bruxelles atteignent approximativement UC 80.000, dont UC 66.500 environ pour frais de personnel. Dix-sept personnes environ ont été occupées à la crèche pendant l'exercice 1971.

Les recettes pour la crèche (contributions des parents) se sont élevées à UC 20.616, dont UC 17.419 ont fait l'objet d'un réemploi, le solde de UC 3.197 étant imputé au compte "recettes diverses". Notons que toutes les dépenses de la crèche ont été directement prises en charge par le budget.

La participation de la Commission (51 %) au budget du Comité des activités sociales des institutions communautaires installées à Luxembourg s'est élevée à UC 39.900 dont UC 15.300 pour la crèche installée dans cette ville, UC 7.140 pour les colonies de vacances, UC 4.488 pour la garderie d'enfants, etc...

Il s'agit de subventions globales pour l'utilisation desquelles les pièces qui nous sont transmises ne fournissent pas de justification ou d'explication.

La participation de la Commission dans les frais résultant de l'organisation de colonies de vacances, à Pâques et pendant l'été 1971, pour les enfants du personnel installé à Bruxelles, s'est élevée respectivement à UC 9.902 et UC 10.043.

Notons également des honoraires de UC 4.500 payés pour l'assistance juridique du personnel à Bruxelles, ainsi qu'une dépense de UC 4.800 pour l'achat de 480 titres de réduction afférents à la manifestation culturelle "Europalia"; ces titres de réduction ont été revendus, à prix réduit, au personnel, sans que la recette correspondante n'apparaisse toutefois dans les comptes qui nous ont été soumis.

QUESTIONS RELATIVES AUX DEPENSES DE PERSONNEL

64. Gestion du personnel

En réponse à notre demande de communication de diverses listes des nominations de fonctionnaires ou autres modifications intervenues au cours de l'exercice dans la situation du personnel, l'Institution nous a communiqué uniquement des chiffres globaux, sans indications de noms et sans répartition par unité administrative, grade, lieu d'affectation, etc.

Ces chiffres globaux et donc difficilement contrôlables étaient sensiblement inférieurs aux données résultant des relevés des décisions en matière de personnel, dressés par les services de la Commission de contrôle.

Nous avons dès lors préféré nous en tenir, pour les indications figurant ci-après, aux données résultant de nos propres relevés. Il s'agit bien sûr de données indicatives, susceptibles de quelques corrections, mais qui, malgré ce caractère approximatif, paraissent plus complètes que les chiffres communiqués par l'Institution ; les indications ci-après concernent à la fois le personnel rémunéré sur les crédits de fonctionnement et celui relevant des crédits de recherches et d'investissement.

a) Nominations de fonctionnaires

Sur la base des renseignements dont dispose actuellement la Commission de contrôle, 292 nouveaux fonctionnaires ont été nommés au cours de l'exercice.

Onze nominations concernent des interprètes déjà en service en qualité d'autres agents (6 depuis 1970, 2 depuis 1969 et 3 depuis 1968). 176 autres nominations concernent également des personnes déjà en service en qualité d'autres agents (68 depuis 1971, 57 depuis 1970, 3 depuis 1969, 10 depuis 1968, 11 depuis 1967, 6 depuis 1966, 6 agents locaux depuis 1965, 10 depuis 1964, 1 agent local depuis 1963, 1 agent d'établissement depuis 1962 et 2 depuis 1961, 1 agent local depuis 1957).

Une centaine de nominations concernent des recrutements directs, y compris les candidats se trouvant déjà occupés dans les services de l'Institution, pour un stage d'information, pour des travaux d'intérim ou en qualité d'expert.

b) Engagements d'agents temporaires

Nous avons également dénombré 191 engagements en qualité d'agent temporaire effectués au cours de l'exercice. Il y a lieu toutefois de tenir compte de ce que certains de ces engagements ont pu être annulés et remplacés par des décisions rétroactives de nomination en qualité de fonctionnaire.

En janvier 1972, 110 de ces 191 agents continuaient à être agents temporaires, 62 étaient devenus fonctionnaires en 1971 ou au début de 1972, 1 avait été nommé conseiller spécial et 18 ne figuraient plus à l'état du personnel.

c) Engagements d'agents auxiliaires

La Commission de contrôle a établi une liste de 87 agents auxiliaires engagés en 1971 : 29 en qualité d'interprètes et 58 en qualité de secrétaires dactylographes et sténodactylographes ; 15 secrétaires étaient déjà occupées depuis plusieurs mois dans les services de la Commission en qualité d'intérimaires.

Des 29 interprètes, 18 restaient occupés en qualité d'auxiliaires en janvier 1972, 4 étaient devenus agents temporaires et 7 n'apparaissaient plus à l'état du personnel, ayant quitté les services de la Commission ou bénéficiant de bourses de perfectionnement. Des 58 secrétaires, 35 continuaient à être occupées en qualité d'auxiliaire en janvier 1972, 22 avaient été nommées fonctionnaires en 1971 ou au début de 1972 et une n'apparaissait plus à l'état du personnel

d) Passage à la carrière ou à la catégorie supérieure

L'Institution nous a précisé qu'au cours de l'exercice 1971, 243 fonctionnaires avaient été promus au grade supérieur de leur carrière, 206 avaient bénéficié d'une promotion à une carrière supérieure de leur catégorie ou de leur cadre et 125 avaient accédé par concours à un grade ou à une catégorie supérieure.

Nous avons dénombré 118 nominations dans une catégorie supérieure et 217 nominations dans la carrière supérieure, sans que dans ce dernier cas les documents dont nous disposons aient permis de distinguer les accessions à la carrière supérieure intervenues par concours de celles décidées par promotion.

- Des 118 fonctionnaires dont le changement de catégorie a été décidé en 1971,

52 de catégorie B sont passés en catégorie A et 4 au cadre linguistique ;

47 de catégorie C sont passés en catégorie B et 5 au cadre linguistique ;

10 de catégorie D sont passés en catégorie C.

Ces nominations ont généralement pris effet en 1971, sauf en catégorie A où 27 nominations ont rétroagi à 1970, 4 à 1969 et 3 à 1968.

- Des 217 nominations dans la carrière supérieure, 52 concernent la catégorie A, 24 le cadre linguistique, 56 la catégorie B, 68 la catégorie C et 17 la catégorie D.

Une promotion a été accordée avec effet à 1968. Elle concerne le passage d'un fonctionnaire du grade A 8 au grade A 7 et elle consacre l'abandon du grade A 8 en tant que grade de base de la catégorie A.

e) Cessation des fonctions

Nous avons dénombré 161 cas de cessation des fonctions :

4 par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ;

10 par décès ;

10 par admission à la pension d'invalidité ;

2 par licenciement en fin de stage ;

122 par démission ;

13 par mise à la retraite, dont 3 avant l'âge de 65 ans.

Les quatre cas de retraits d'emploi dans l'intérêt du service concernent trois directeurs généraux et un directeur, anciens fonctionnaires d'Euratom. Deux de ces directeurs généraux, qui avant 1962 avaient fait partie des services de la CECA, ont pu bénéficier des dispositions prévues en matière de retrait d'emploi par l'ancien statut du personnel de cette Communauté (maintien de la rémunération pendant trois ans puis admission à la pension avec un nombre accru d'annuités) ; ils sont restés en outre liés à la Commission, sans autre rémunération, l'un par un contrat de conseiller spécial et le second en qualité d'expert.

f) Changement de lieu d'affectation

Nous avons également relevé 108 cas de fonctionnaires ayant changé de lieu de travail au cours de l'exercice. Les mouvements les plus importants peuvent se résumer comme suit :

de Belgique en Italie	: 16,	d'Italie en Belgique	: 22
de Belgique à Luxembourg	: 15,	de Luxembourg en Belgique	: 11
de Belgique en Allemagne	: 3,	d'Allemagne en Belgique	: 5

65. Agents locaux de la Commission

- a) L'article 79 du titre IV du régime applicable aux autres agents stipule que les conditions d'emploi des agents locaux sont fixées, par chaque Institution, sur la base de la réglementation et des usages existant au lieu où l'agent est appelé à exercer ses fonctions. Il en résulte que les règles de gestion de ce personnel se diversifient selon les nombreux lieux d'affectation de ces agents qui, aux termes de l'article 4 du même régime, sont engagés en vue d'exécuter des tâches manuelles ou de service dans des emplois non prévus au tableau des effectifs.

Le personnel local est donc généralement géré sur place, dans le cadre de régies d'avances en ce qui concerne les bureaux extérieurs et les régisseurs d'avances ne joignent aux listes de salaires aucune pièce justificative des modifications apparaissant dans les décomptes mensuels.

Nous n'avons pu dès lors disposer d'aucune documentation valable permettant de s'assurer des conditions d'engagement de ce personnel et de la régularité des dépenses.

- b) Pour l'ensemble des services de l'Institution, les noms de 646 agents locaux répartis comme suit, apparaissent à la liste du personnel de septembre 1971 :
- | | |
|--|-------|
| - à charge des crédits de fonctionnement | : 289 |
| - à charge des crédits de recherches et d'investissement | : 284 |
| - à charge des gestions sociales (restaurant, foyer, crèche) | : 73 |

Toutefois, l'effectif de 289 personnes rémunérées à charge des crédits de fonctionnement ne comprenait qu'une partie des 89 agents locaux employés dans les bureaux de liaison, 41 agents qui apparaissent dans les relevés de traitement n'ayant pas été recensés dans la liste du personnel. L'effectif total s'élevait dès lors en réalité à 687.

- c) Au cours de l'exercice, nous avons relevé l'engagement par l'Institution de 97 agents locaux : 35 pour les services de Bruxelles, 6 pour les services de Luxembourg, 13 à charge des gestions sociales à Bruxelles, 1 pour l'Office des publications à Luxembourg, 1 pour le bureau de liaison de Washington, 15 pour les bureaux de presse à l'étranger et 26 pour les établissements du Centre commun de recherches (soit 13 à Geel et 13 à Ispra).
- d) Abstraction faite du personnel occupé dans les bureaux extérieurs, une douzaine d'agents locaux relevant de la division des actions sociales, onze agents affectés au bureau de sécurité, ainsi que quelques agents occupés dans d'autres services sont chargés de tâches qui ne sont pas des tâches manuelles ou de service au sens de l'article 4 du régime applicable aux autres agents et ils contribuent à la sécurité sociale nationale sous le régime d'employés et non de salariés.

- e) Les conditions de rémunération varient sensiblement d'un lieu d'affectation à l'autre et dans certains cas les décomptes de rémunération n'indiquent pas de calcul des contributions de sécurité sociale.

Au bureau de Santiago du Chili, le salaire de base est complété par des gratifications et des remboursements de frais alloués sans qu'aucune justification ne soit jointe aux documents comptables. Le bureau de presse de Rome accorde des prêts personnels aux agents locaux. Au bureau de Londres, des cotisations au régime national de sécurité sociale sont également versées, à charge du poste 243 "autres agents", pour cinq fonctionnaires et un agent temporaire qui bénéficient déjà du régime de sécurité sociale prévu par le statut des fonctionnaires des Communautés.

Enfin, une meilleure surveillance apparaît nécessaire en matière de prestations supplémentaires et en ce qui concerne les compensations pécuniaires qui s'y rapportent.

66. Problèmes individuels posés par l'application des dispositions du statut du personnel

- a) L'Institution nous a précisé que des sommes indûment versées ont été récupérées, en une fois ou par retenues échelonnées, dans 1.088 cas.

La décision de renoncer à répéter l'indû a été prise en faveur de 9 fonctionnaires ou anciens fonctionnaires.

Trois titulaires de pensions d'invalidité ont pu conserver l'intégralité de leur rémunération, en lieu et place de la pension d'invalidité de 60 % du traitement de base, pendant respectivement deux mois, un mois et deux mois, c'est-à-dire pendant la période écoulée entre la constatation médicale de l'invalidité et la notification de l'admission à la pension au premier du mois suivant cette constatation.

L'allocation de chef de famille a été maintenue pendant les six derniers mois de 1970 à deux fonctionnaires de grades D 1 et C 2. Dans les deux cas, les revenus cumulés du ménage excédaient le plafond admis pour l'attribution de cette allocation, le dépassement étant dû cependant à l'application rétroactive, en 1971, des barèmes relevant les traitements au 1er juillet 1970. Notons que l'application des nouveaux barèmes a donné lieu au paiement de rappels importants, d'où les sommes indûment versées auraient pu être déduites.

Des frais de maladie ont été remboursés pendant 18 mois par le régime commun d'assurance-maladie à un bénéficiaire du règlement 259/68, qui n'avait pas fait usage de la possibilité de s'affilier à un autre régime d'assurance, ayant cru de bonne foi pouvoir opter entre les deux régimes.

Une erreur de calcul a donné lieu à un trop perçu de UC 10 par mois pendant 10 mois, au titre de l'indemnité de logement, dont les modalités de calcul sont d'une complexité telle que l'Institution a estimé que l'erreur pouvait ne pas être évidente pour le bénéficiaire.

Une allocation pour personne assimilée à un enfant à charge, payée indûment à un fonctionnaire pendant toute l'année 1971 par suite d'une modification dans les charges familiales de l'intéressé, n'a pas été récupérée. Dans ce cas également, l'Institution a considéré que le calcul était d'une complexité qui a pu dissimuler au fonctionnaire l'évidence de l'irrégularité.

Enfin, le bénéficiaire d'une indemnité de dépaysement, payée pendant 4 ans et 9 mois, est resté acquis à une secrétaire qui avait contracté mariage avec un ressortissant du pays de son affectation. (Ce cas est actuellement couvert par la jurisprudence de la Cour de Justice dans les affaires 20 et 32/71)

- b) Un fonctionnaire qui bénéficiait de l'indemnité de dépaysement a contracté mariage en 1967 avec une personne également fonctionnaire des Communautés et bénéficiaire, elle aussi, de ladite indemnité.

Après le mariage, l'indemnité de dépaysement n'a plus été payée qu'à celui des deux conjoints dont le traitement de base est le plus élevé, en l'occurrence à l'épouse, et ce en application des dispositions de l'article 4, 2^o de l'annexe VII du statut qui stipulent que lorsque "deux conjoints employés au service des trois Communautés européennes ont tous deux droit à l'indemnité, celle-ci n'est versée qu'au conjoint dont le traitement de base est "le plus élevé".

Le fonctionnaire a été réadmis au bénéfice de l'indemnité de dépaysement par une décision du 30 juillet 1971, après avoir produit une décision judiciaire, homologuant en date du 4 mars 1971, la séparation de corps des conjoints par consentement mutuel.

L'attribution de l'indemnité de dépaysement a toutefois été décidée avec effet au 1^{er} mars 1970, date à laquelle avait pris fin la cohabitation des conjoints.

La séparation de corps par consentement mutuel n'ayant d'effet qu'après homologation par le Tribunal, c'est la date de cette homologation qui, à notre avis, aurait dû être prise en considération pour l'attribution de l'indemnité de dépaysement, l'habitation séparée des conjoints avant cette date devant être considérée uniquement comme une séparation de fait.

Dans la réponse qu'elle nous a fait parvenir à ce sujet, la Commission expose que l'ordonnance du Tribunal n'a pas modifié une situation de fait établie depuis un an, mais qu'elle l'a simplement constatée et confirmée. Dès lors, les époux seraient rétablis dans leurs droits individuels respectifs depuis la date à laquelle ils démontrent qu'a cessé l'existence du ménage et que se sont formés deux foyers distincts.

- c) Nommé fonctionnaire stagiaire le 1^{er} octobre 1963 avec classement au 3^e échelon du grade A 5, un agent est resté affecté nominalement à un emploi de la carrière A 5-4 d'une direction générale jusqu'au 28 février 1965, tout en assumant de façon constante des fonctions de cabinet. Le 1^{er} mars 1965, l'emploi a été "transféré avec son titulaire" au cabinet d'un membre de la Commission.

Le 1^{er} août 1965, cet agent a été chargé de fonctions de cabinet de rang A 3. Depuis lors, il a toujours perçu la rémunération correspondant à ce grade. Les avantages pécuniaires liés à l'exercice de fonctions de cabinet ont pris fin le 19 mai 1969. Parti du 1^{er} échelon, il avait à cette date atteint le 3^e échelon du grade A 3.

Dans le même temps continuait à se développer une carrière dans le grade A 5, grade dont l'intéressé était titulaire. Partie du troisième échelon le 1^{er} octobre 1963, elle atteignait le quatrième échelon du grade A 5 le 1^{er} août 1965, le cinquième le 1^{er} octobre 1965 et le sixième le 1^{er} octobre 1967.

C'est le 1er mai 1969 que cet agent fut affecté à une nouvelle direction générale et chargé de l'intérim d'un emploi de grade A 3 avec classement au deuxième échelon. Une décision de janvier 1970 le nommait ensuite à cet emploi, avec effet rétroactif au 1er juillet 1968, le troisième échelon du grade A 3 étant atteint le 1er août 1969.

En octobre 1971, la Commission fit table rase de toutes ses décisions dont l'effet avait été ultérieur au 1er juillet 1968, certaines d'entre elles ayant d'ailleurs été annulées par la Cour de Justice le 1er avril 1971.

En septembre 1971, elle a nommé à nouveau l'intéressé au deuxième échelon du grade A 3, avec effet au 1er juillet 1968, en lui attribuant une ancienneté d'échelon de 11 mois. Comme la date d'effet est antérieure de 10 mois à la cessation des fonctions de cabinet, il faut en conclure, soit que l'intéressé a été nommé à titre définitif alors qu'il occupait un emploi de cabinet, donc de caractère temporaire, soit qu'il a été affecté fictivement à un emploi dont il n'est devenu titulaire qu'ultérieurement, le 1er mai 1969.

Non seulement l'effet rétroactif au 1er juillet 1968 de la nomination au grade A 3 est contestable, mais, de plus, en toute hypothèse, c'est au départ du sixième échelon du grade A 5, avec une ancienneté d'échelon de 20 mois, qu'il fallait déterminer l'échelon du classement au grade A 3, ce qui ne permettait que l'attribution du 1er échelon, sans bonification d'ancienneté.

L'Institution nous a précisé que l'effet rétroactif est conforme à une décision globale de principe qu'elle a arrêtée en fin 1969. Le classement d'échelon constitue une décision "ad hoc", consistant à déroger aux règles de l'article 46 du statut pour maintenir un état de fait et conserver à l'intéressé, dans son emploi permanent, la rémunération afférente à ses fonctions temporaires.

- d) Comme au cours des exercices précédents, nous n'avons pu obtenir aucun relevé nominatif des diverses catégories d'attributaires d'allocations familiales, ce qui empêche pratiquement tout contrôle de la persistance des motifs qui justifient l'attribution des allocations.

Nous avons même observé au cours de l'exercice le cas d'une allocation pour enfant à charge, maintenue au bénéfice d'un fonctionnaire, qui n'assumait plus l'entretien effectif d'un enfant devenu majeur, alors que des documents explicites émanant notamment d'une autre administration des Communautés établissaient que l'entretien de l'enfant était assuré par un autre fonctionnaire des Communautés.

L'Institution nous a précisé qu'il ne peut être envisagé de revoir périodiquement la situation individuelle de chaque fonctionnaire en matière d'allocations familiales. Elle ajoute qu'un avis général est lancé, au début de chaque année, attirant l'attention des fonctionnaires et agents sur le fait qu'ils sont tenus de signaler personnellement et par écrit tout changement dans leur situation susceptible d'avoir une incidence sur leurs droits en matière d'allocations familiales.

A notre avis, une déclaration concernant l'entretien des personnes ouvrant droit aux allocations familiales ne devrait pas être établie uniquement à l'occasion de changements dans la situation des intéressés, mais devrait également être requise, à intervalles périodiques (par exemple tous les ans) de tous les bénéficiaires de telles allocations.

67. Recours à du personnel d'intérim

Les dotations du poste 242 "agents auxiliaires" ont été portées par virement de UC 658.200 à UC 932.000. Outre la rémunération des agents auxiliaires, les crédits de ce poste ont pris en charge, surtout, les émoluments d'un effectif moyen d'environ 160 intérimaires mis à disposition de l'Institution par des firmes spécialisées à Bruxelles et, en nombre plus limité, à Luxembourg.

Le nombre des intérimaires, leur répartition dans les services, la permanence du recours aux mêmes intérimaires affectés pendant plusieurs mois à un même service, montrent que ce personnel ne répond que très imparfaitement à la notion de personnel d'appoint, mais constitue dans de très nombreux cas un effectif temporaire, dans l'attente de nouveaux postes.

Sur 152 intérimaires dénombrés en mars 1971 à Bruxelles, 32 étaient occupés à la direction générale de l'agriculture et 52 à celle du personnel et de l'administration. D'un groupe de 125 intérimaires occupés en septembre 1971, 56 étaient déjà occupés dans l'Institution en mars-avril 1971, voire en décembre 1970, l'un ou l'autre même depuis deux ou trois ans.

Par ailleurs, des 198 intérimaires rémunérés en mars-avril 1971, 45 figuraient à l'état du personnel établi au début de 1972, en qualité de fonctionnaires, d'agents temporaires, auxiliaires ou locaux.

Les prestations des intérimaires sont facturées à la Commission sur la base de barèmes horaires. A deux exceptions près, tous les intérimaires occupés à Bruxelles relèvent d'une agence d'intérim constituée en société anonyme le 23 décembre 1970 et qui, depuis le 1er septembre 1970, se voit confier les prestations d'intérim à la suite d'un appel d'offres du 26 juin 1970 ; les montants facturés varient de UC 50.000 à UC 60.000 par mois.

68. Frais de déménagement du personnel

Les observations que nous avons formulées dans nos précédents rapports (cf. notamment le no. 104 du rapport 1968) en ce qui concerne les frais de déménagement du personnel restent en grande partie valables pour l'exercice 1971. Les procédures relativement lourdes qui régissent le remboursement de ces frais ont gardé un caractère principalement formel, qui ne permet pas de conclure au bien-fondé des dépenses dont le remboursement est demandé.

- a) En prévoyant la présentation et l'approbation préalable de devis, les dispositions du statut du personnel ont voulu organiser une mise en concurrence des firmes de transporteurs. En réalité, il est fréquent que les firmes consultées présentent leur propre devis accompagné de devis plus élevés de firmes "concurrentes", ce qui prive les modalités appliquées de toute valeur sélective.

Par ailleurs, des vérifications auxquelles nous avons procédé et qui ont porté sur la totalité des dépenses de déménagement du premier semestre, il résulte que, malgré une amélioration dans la présentation des pièces justificatives, les indications disponibles pour la liquidation de ces dépenses restent très incomplètes, particulièrement en ce qui concerne le volume du transport et la distance, ainsi que les prestations exactes effectuées par le déménageur, ce qui rend difficile toute comparaison ou appréciation des coûts de déménagement.

- b) Les cas ci-après, relevés dans les paiements de l'exercice, illustrent la nécessité d'une gestion plus rigoureuse de ces crédits.
- Les frais du déménagement de Bruxelles à Rome du mobilier d'un fonctionnaire de grade A 2 se sont élevés à UC 3.830. Le mobilier avait un volume de 110 m³ et une valeur déclarée de UC 50.000, et le déménagement a coûté plus du double du plus onéreux des autres déplacements effectués au cours de l'exercice pour la même destination.
 - Un agent affecté à Ispra, mais dont le lieu d'origine était Hambourg, a déclaré, lors de la cessation de ses fonctions, vouloir se fixer au Canada et a présenté un devis et une facture de UC 1.459 pour le transport de 10m³ de mobilier à une destination "Toronto", qui a été surchargée par la mention "Hambourg".
Le paiement intégral a été effectué après que le transporteur eut présenté une déclaration attestant que "sur la facture, il a été inscrit par erreur Toronto au lieu de Hambourg".
 - Le déménagement de Montevideo à Bruxelles du mobilier d'un fonctionnaire de grade B 1 a coûté UC 7.554, ainsi répartis :

- transport de Montevideo à Gênes	UC 3.035
- débarquement à Gênes	UC 309
- transport par route de Gênes à Bruxelles	UC 2.110
- frais d'assurance pour le parcours Gênes-Bruxelles (3,5 % sur une valeur déclarée de UC 60.000)	UC 2.100
- Les raisons du passage par Gênes n'apparaissent pas clairement, une liaison Montevideo-Anvers existant à l'époque du déménagement. Le transport Gênes-Bruxelles a été prévu et facturé pour un total de 70 m³, alors que le volume effectif du déménagement atteignait 54 m³.
- c) Nous n'avons relevé aucun cas où l'Institution aurait bénéficié d'une réduction de prix pour des déménagements combinés aller et retour. De tels arrangements s'effectuent exclusivement au bénéfice du transporteur.
- d) Nous avons également observé, parmi les frais de déménagement de l'exercice, la prise en charge du transport de quatre voitures privées, bien que les dispositions statutaires en vigueur ne prévoient pas le remboursement de telles dépenses.
- Deux voitures ont été transportées de Bruxelles à Baltimore au prix respectif de UC 256 et UC 211. Un de ces véhicules était neuf, acheté hors taxe en Belgique et livré à Baltimore par les soins du vendeur.
- Une voiture a été transportée de Detroit à Bruxelles (UC 898) et une autre de Bruxelles à Milan (UC 47 par train-auto-couchettes).
- e) Les remarques qui précèdent nous conduisent à rappeler qu'à plusieurs reprises nous avons souligné que le système actuel de remboursement des frais de déménagement pourrait être utilement modifié. Nous croyons notamment que pour le remboursement de ces frais un plafond forfaitaire pourrait être fixé, tenant compte, en particulier, de la distance à parcourir et du nombre de personnes à charge.

69. Dépenses relatives aux "cours de langues et de perfectionnement professionnel"

Pour le poste 628 "cours de langues et de perfectionnement professionnel", les crédits prévus au budget de l'exercice s'élevaient à UC 124. 000 contre UC 72. 000 en 1970.

Les paiements, à charge des crédits de l'exercice et des crédits reportés ont atteint UC 96. 336, contre UC 42. 229 au cours de l'exercice précédent.

Le tiers environ des paiements concerne l'organisation de cours de langues pour le personnel, à Bruxelles et à Luxembourg. Des séminaires et cycles de formation ont d'autre part été organisés en matière d'informatique (principalement à Keerbergen et au Pont d'Oye), de "planning, programming, budgeting system" (notamment à Knokke-le-Zoute) et en matière d'initiation à la lecture rapide.

Des séminaires ont également été consacrés à la problématique de l'élargissement des Communautés. Une part des dépenses couvre la participation (d'un montant variant de UC 36 à UC 1. 000) de fonctionnaires à des stages, colloques, journées d'études afférents à des sujets très divers : management, documentation, recherches, informations diverses.

Nous croyons que le développement des dépenses prévues au poste 628 du budget devrait s'effectuer dans le cadre d'un programme plus précis, permettant de mieux définir les objectifs exacts qui sont visés et les moyens adéquats de les atteindre. D'autre part, malgré les difficultés inhérentes à une telle opération, il y aurait lieu de mieux s'assurer des résultats acquis par les activités de perfectionnement professionnel, en vue d'apprécier notamment l'utilisation la plus efficace des crédits alloués.

70. Rémunération de travaux confiés à d'anciens fonctionnaires

Au cours de l'exercice, trois titulaires de pensions d'ancienneté ont bénéficié de divers honoraires pour des travaux de traduction effectués pour la Commission. Les montants, qui ne sont pas soumis à l'impôt communautaire, ont atteint respectivement UC 439, UC 931 et UC 1. 531 et viennent à charge du poste 624 "travaux de traduction, de dactylographie et autres travaux analogues à confier à l'extérieur". Deux titulaires de pension d'ancienneté ont par ailleurs été occupés par l'Office des publications, percevant en 1971 des honoraires dont le total s'élève respectivement à UC 799 et UC 1. 404. Un titulaire de pension d'invalidité a perçu des honoraires s'élevant à UC 682.

Trois anciens fonctionnaires auxquels ont été appliquées les mesures particulières temporaires décidées en 1968, qui impliquaient la cessation des fonctions et le bénéfice des indemnités prévues par le règlement no. 259/68 du Conseil, ont perçu, pour 1971 et à charge du poste 624 du budget, des rémunérations de UC 1. 545, UC 419 et UC 192 pour des travaux de traduction et de dactylographie. Un quatrième bénéficiaire du règlement no. 259/68 percevait, à charge du poste 1022 du budget, des émoluments de DM 1. 000 par mois, plus quelques versements complémentaires, pour sa contribution au bulletin d'information publié par le bureau de Bonn.

Quelques fonctionnaires ont été appelés, pendant leur congé de convalescence personnelle à effectuer des travaux rémunérés pour des montants variant approximativement de UC 300 à UC 1. 000, pour tout ou partie de l'année 1971. Dans un cas, cette rémunération a été cumulée avec le bénéfice d'une allocation de chef de famille, versée au conjoint, également fonctionnaire de l'Institution.

Un ancien fonctionnaire des Communautés, titulaire d'une pension d'invalidité, perçoit une rémunération mensuelle d'environ UC 400, versée par le bureau de presse de La Haye à charge des crédits du poste 1022.

Des honoraires d'un total de UC 5.095 ont également été versés en 1971 à un titulaire de pension d'ancienneté, à charge du poste 1700 "achat de livres et abonnements" du chapitre XVII "dépenses relatives à la diffusion des connaissances" en rémunération de travaux de documentation. A ce total s'ajoutent des honoraires de UC 315 pour des travaux de correction d'épreuves.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

71. Dépenses relatives aux immeubles (chapitre IV du budget)

- a) Pour ce chapitre du budget, le montant total des paiements s'est élevé en 1971 à UC 8.023.092, dont UC 790.511 soit 9,9 % à charge des crédits reportés de l'exercice 1970. Les crédits reportés à l'exercice 1972 s'élèvent à UC 1.455.524, soit 16,3 % des crédits de 1971, qui se sont élevés à UC 8.928.920.

Les engagements (paiements sur crédits de l'exercice et restes à payer au 31 décembre 1972) se sont élevés à UC 8.688.105. Les engagements au titre de l'article 40 "loyers" atteignent UC 5.264.598 et représentent 60,59 % des dépenses totales du chapitre. Pour l'exercice 1970, les engagements afférents à l'article 40 s'étaient élevés à UC 5.011.289.

Pour l'immeuble Berlaymont, les dépenses de loyer, y compris un montant de UC 77.262, reporté de droit à l'exercice 1972, se sont élevées à UC 2.815.417 et représentent 53,47 % des dépenses totales de l'article 40 "loyers".

La Commission a déduit du loyer du deuxième semestre de 1971 une somme de UC 137.175 pour compenser les inconvénients et frais résultant du fonctionnement defectueux du système de ventilation et d'air conditionné dans certains locaux qui ne peuvent pas être utilisés de manière conforme aux prévisions ; ce montant représente la moitié du loyer semestriel des surfaces en question, soit

- bureaux	7.855 m ²
- salles de réunion	2.408 m ²
- locaux d'archives, magasins	13.232 m ²
total	23.495 m ²

La désaffectation des salles de réunion du 2e sous-sol de l'immeuble a été en partie compensée par la mise à disposition gratuite de la Commission du 2e étage de l'immeuble Charlemagne. Les dépenses directement liées à cette situation se sont élevées à UC 83.996, dont UC 71.865 représentent le coût de l'aménagement de cinq salles de réunion dans l'immeuble Charlemagne et UC 12.131 les paiements pour la location de salles de réunion dans d'autres immeubles. A ces sommes s'ajoute un montant de UC 27.392, versé à un bureau d'ingénieurs pour l'expertise technique relative aux défauts du système de conditionnement d'air dans l'ensemble du complexe immobilier. Les trois montants détaillés ci-dessus ont été imputés respectivement aux articles 44 (aménagement des locaux), 40 (loyers) et 45 (autres dépenses courantes).

Les loyers des autres immeubles (bureaux, ateliers, dépôts, magasins) loués à Bruxelles, se sont élevés en 1971 à UC 1.613.682 (32,1 % du total des loyers).

Pour les loyers des locaux occupés à Luxembourg, les paiements se sont élevés à UC 513.316 (UC 478.005 en 1970), soit 10,2 % du total des dépenses de l'article 40.

Dans notre rapport relatif à l'exercice 1970 (no. 74), nous avons fait état de quelques chiffres qui démontrent l'application partielle des principes de la spécialité et de l'annualité des crédits, le volume des virements et des reports de crédits étant particulièrement importants.

Alors que des changements ne sont pas survenus en 1971 dans les occupations d'immeubles à Bruxelles, la situation ne s'est pas modifiée sur ce point. Ainsi l'article 44 "aménagement des locaux" a été renforcé par un virement de crédit de UC 186.000, soit 56 % du crédit initial, et l'article 45 "autres dépenses courantes en matière d'immeubles" de UC 127.000, soit 84,1 %, ces deux virements ayant été opérés par prélèvement sur l'article 40 "loyers".

En examinant la liste des reports de droit, on constate que pour l'article 43 "nettoyage et entretien", l'Institution reporte UC 484.928 sur un crédit définitif de UC 1.806.000, soit 26,8 %; pour l'article 44 précité, sur un crédit de UC 518.100, UC 335.224, soit 64,2 %, sont reportés de droit.

Pour les deux articles en question, il s'agit, bien que les engagements soient antérieurs au 30 novembre 1971, de prestations qui, pour la plus grande partie, sont effectuées en 1972, et devraient dans ces conditions, être supportées par les crédits de cet exercice.

L'existence d'excédents budgétaires à l'article 40 a permis de renforcer de manière considérable les dotations d'autres articles du même chapitre et de procéder à des engagements importants pour des prestations à effectuer en 1972.

De telles procédures enlèvent toute signification budgétaire à ces dotations.

b) La gestion en matière d'immeubles présente encore un caractère improvisé qui résulte souvent de la lourdeur administrative dans la prise de décision.

1. Plusieurs commandes d'un total de UC 126.953, ont été adressées le 30 novembre 1970 (date limite pour qu'un engagement puisse donner lieu à un report de droit des crédits) à 9 entreprises pour l'aménagement de bureaux au 7e étage de l'immeuble Cortenberg, cet étage pouvant être libéré par les services du restaurant à la suite de l'ouverture, prévue pour le 1er janvier 1971, d'un nouveau restaurant dans le complexe Berlaymont.

Les travaux devaient être exécutés au cours du 1er trimestre 1971; les conditions de paiement comportant un acompte de 30 % à la commande, un acompte de 30 % au début des travaux et le solde de 40 % à la réception.

Le premier acompte de 30 % a été versé aux entreprises entre le 28 janvier et le 2 février 1971 (UC 43.099). Les travaux relatifs au restaurant du Berlaymont ayant subi un retard important, le réaménagement du 7e étage de l'immeuble Cortenberg fut à son tour sensiblement retardé.

Le 4 octobre 1971, l'entreprise chargée de la fourniture et du montage de cloisons amovibles obtint le versement d'une deuxième tranche de 40 % (UC 32. 140), en faisant valoir que la valeur des fournitures immobilisées à la suite de retards qui ne lui étaient pas imputables représentait 70 % du montant du marché.

Il s'agit dès lors de paiements effectués sans contrepartie et résultant du caractère hâtif de la procédure d'engagement, celle-ci ayant été lancée alors que les travaux pour la préparation du restaurant Berlaymont n'étaient pas suffisamment avancés.

2. En avril 1969, il avait été décidé d'aménager dans le complexe "Conférence" de l'immeuble Berlaymont, situé au 2e sous-sol, un centre d'accueil comprenant une salle de projection de 60 places.

Un plan d'aménagement avait été transmis au Ministère belge des Travaux publics, qui déposa les plans définitifs de ce projet en avril 1970. Entretemps, la Direction générale qui avait donné précédemment son accord pour le plan primitif, sollicitait la mise à sa disposition de locaux situés au rez-de-chaussée du Berlaymont.

Malgré l'avis négatif du Ministère belge des Travaux publics, qui avait fait aménager la salle au 2e sous-sol, conformément au projet transmis, la Commission a installé une salle au rez-de-chaussée, de sorte que, lorsque la Commission pourra de nouveau utiliser le complexe "Conférence" du Berlaymont, elle disposera de 3 salles de projection, à savoir :

- une salle de 72 places dans l'immeuble rue de la Loi, réalisée en 1969 pour UC 23. 439 ;
- une salle de 60 places au 2e sous-sol du Berlaymont, réalisée par les soins de l'Etat belge ;
- une salle de 60 places au rez-de-chaussée du Berlaymont (UC 26. 032).

3. En novembre 1969, la Commission a passé commande d'un comptoir circulaire surélevé, destiné aux huissiers réceptionnistes installés dans le hall central du Berlaymont (coût UC 6. 200) et qui remplaçait un poste de travail placé par le constructeur.

Environ un an plus tard, en octobre 1970, la nouvelle installation ayant été jugée peu pratique et inesthétique, il a été passé commande d'une cabine métallique (UC 6. 984) qui a dû être complétée par de petites cabines (UC 4. 932), les réceptionnistes ne pouvant pas, de leur poste de travail dans le hall central, surveiller l'accès de l'entrée principale.

4. Alors que la maître d'œuvre de l'immeuble Berlaymont a réalisé la peinture des murs et colonnes du sous-sol à l'usage de parking de l'immeuble, estimant qu'il n'y avait pas lieu de peindre le plafond, la Commission a fait exécuter ce dernier travail dont le coût s'est élevé à UC 21. 005.

72. Frais de mission et de déplacement des Membres de l'Institution

Pour les "frais de mission et de déplacement des Membres de l'Institution" (poste 801 du budget), les crédits ouverts au budget s'élevaient à UC 111.380, en diminution de UC 53.620 par rapport au budget de 1970. Ils ont été augmentés une première fois de UC 10.000, puis de UC 20.000 par des virements d'article à article, décidés par la Commission probablement en septembre et décembre 1971 (les dates des décisions ne sont pas communiquées à la Commission de contrôle) et qui ont porté le total des dotations de l'exercice 1971 à UC 141.380.

Les paiements à charge des crédits de l'exercice (abstraction faite dès lors des paiements sur crédits reportés) atteignent UC 116.545, contre UC 98.552 en 1970 et UC 87.584 en 1969. Aucune indication ne peut actuellement être fournie en ce qui concerne les engagements de l'exercice, l'Institution ne communiquant pas de renseignement à ce sujet.

- a) Une part importante des dépenses concerne la location d'avions-taxis. Le total payé en 1971 pour la location d'avions-taxis, à charge des crédits de l'exercice et des crédits reportés de 1970 s'élève à UC 44.720 et concerne 70 locations échelonnées du 1er décembre 1970 au 17 novembre 1971. Les locations s'effectuent par l'intermédiaire de l'Agence CIT, qui perçoit une commission de 10 %. La plupart des avions ont été fournis par la firme "Publi-Air", établie à Meise (Bruxelles) ; quelques avions ont également été fournis par trois autres organismes situés à Bruxelles (European Air Service, Association belge d'aviation générale) ou à Lille (Air Wasteels).

Les 70 locations concernent les déplacements suivants :

Bruxelles-Strasbourg ou vice-versa	: 22
Bruxelles-Paris ou vice-versa	: 12
Bruxelles-Luxembourg	: 5
Bruxelles-Luxembourg-Strasbourg	: 2
Bruxelles-Strasbourg-Paris	: 3
Bruxelles-Strasbourg-Francfort	: 1
Bruxelles-Bonn	: 5
Bruxelles-Bonn-Luxembourg	: 1
Bruxelles-Blois ou vice-versa	: 3

Une location a en outre été effectuée pour chacun des parcours suivants : Bruxelles-Perugia, Bruxelles-Rotterdam-Londres, Bruxelles-Rotterdam, Gerona (Espagne) -Bruxelles, Bruxelles-Gerona, Bruxelles-Rennes-Bonn, Bruxelles-Donaueschingen, Bruxelles-Turin, Bruxelles-Stuttgart, Bruxelles-Bristol, Strasbourg-Genève, Bruxelles-Shannon, Munich-Zurich, Munich-Bruxelles, Stuttgart-Genève, un déplacement Olbia (Sardaigne)-Bruxelles inutilisé.

- b) De manière générale, le coût du trajet Bruxelles-Strasbourg varie de UC 480 à UC 600 et celui de Bruxelles-Paris de UC 400 à UC 480. Parmi les dépenses les plus importantes, notons la location d'un Jet pour le trajet Bruxelles-Strasbourg (UC 2.160). La location d'un avion pour le parcours Gerona (Espagne)-Bruxelles le 16 août 1971 a coûté UC 2.022 ; un même montant a été payé pour le retour de Bruxelles à Gerona le 20 août 1971. La location d'un avion à réaction "Mystère 20" pour le trajet Bruxelles-Turin a coûté UC 2.400. Un montant de UC 1.557 a été payé pour un "Lear Jet" commandé pour le trajet Olbia (Sardaigne)-Bruxelles et resté inutilisé, sans que l'avion ait pu être décommandé en temps utile.

Le recours aux avions-taxis est habituellement expliqué par des raisons d'urgence ou de facilité d'horaire. Nous n'avons relevé aucun cas où le recours à l'avion-taxi pouvait se justifier par le souci de réaliser un voyage collectif dans des conditions plus économiques. Notons que, en l'absence d'indications suffisantes concernant notamment le motif du déplacement et les raisons pour lesquelles, quel que soit le lieu de destination, les lignes de transport régulières n'ont pu être utilisées, il ne nous est pas possible d'apprécier l'intérêt communautaire des dépenses.

c) Ajoutons que le régime pécuniaire des Membres des Institutions qui prévoit le remboursement des frais de voyage de mission ne fixe pas le moyen de transport à utiliser. Il n'en va pas de même pour les fonctionnaires, dont les frais de voyage de mission ne sont remboursables que dans les limites fixées à l'article 12 de l'annexe VII du statut. Toutefois, malgré les dispositions formelles de cet article, nous avons observé le cas d'un fonctionnaire qui a obtenu le remboursement de frais d'utilisation d'un avion-taxi. La dépense a été imputée aux crédits prévus pour les missions des Membres, ce qui constitue une double irrégularité.

d) Le caractère coûteux des affrètements s'explique en partie par l'absence de programmation et de coordination des déplacements, les utilisateurs désirant disposer de l'avion sans pouvoir fixer à l'avance un horaire suffisamment souple ou précis.

C'est ainsi que pour la session du Parlement européen qui s'est tenue à Strasbourg du 8 au 12 février 1971, un avion a effectué le déplacement Bruxelles-Strasbourg le 8 février et quatre avions ont effectué le même déplacement le 9 février. Le coût total s'élève à UC 4.290 pour 27 personnes transportées. Pour la session du 5 au 9 juillet 1971, un avion a effectué le déplacement Bruxelles-Strasbourg le 5 juillet, deux le 6 juillet, un le 7 juillet, deux le 8 juillet et un le 9 juillet. Le coût total s'élève à environ UC 3.400 pour 18 personnes transportées.

Pour un même déplacement, les différences de prix sont parfois considérables : pour un même trajet, il a par exemple été payé une fois UC 1.100 et une fois UC 630.

e) La liquidation des frais relatifs à 18 missions effectuées par un Membre en 1970 et la régularisation des avances reçues ont été effectuées avec des retards variant de 8 à 12 mois (dans deux cas : 19 et 22 mois). Les déclarations de frais portaient généralement une date postérieure de 6 à 10 mois (dans un cas 14 mois) à l'achèvement de la mission.

f) Ajoutons que les Membres n'indiquent que rarement l'objet du déplacement de service. Or les dispositions en vigueur ne prévoient le remboursement des frais que pour les déplacements que le Membre effectue "dans l'exercice de ses fonctions".

A défaut de précision quant à l'objet du déplacement, il n'est pas possible d'apprécier l'application de la disposition réglementaire rappelée ci-dessus.

73. Dépenses relatives à l'exploitation du Centre de calcul et à la location d'autres équipements électroniques de gestion

- a) La location et l'exploitation des équipements électroniques de gestion ne font pas l'objet d'une ligne spéciale du budget de 1971, mais sont imputées au poste 543 "location de matériel et d'installations techniques". Le commentaire figurant au regard du crédit fait cependant apparaître les crédits destinés au Centre de calcul, à savoir UC 1.288.000 pour "les frais de location des installations mécanographiques, y compris les fournitures nécessaires et, le cas échéant, les prestations demandées à l'extérieur".

Les paiements intervenus en 1971, tant sur les crédits de l'exercice que sur les crédits reportés de 1970 peuvent s'analyser comme suit :

	UC	%
- Location du matériel IBM 360/50, location du matériel CII 10.070, pour 1 mois, location d'un équipement Honeywell Bull installé à Bruxelles auprès de la Direction générale de l'Agriculture, y compris divers appareils périphériques et l'achat de fournitures (bandes, cartes, etc.)	814.497	75,7
- Location de 3 lignes téléphoniques assurant la liaison du Centre avec un terminal installé à Bruxelles	37.353	3,4
- Travaux de perforation de cartes ou d'encodage de bandes confiés à l'extérieur	19.910	1,9
- Travaux d'analyse et de programmation confiés à l'extérieur, dont UC 105.679 pour la conversion des programmes IBM pour l'équipement CII	148.920	13,9
- Travaux de traitement sur ordinateur confiés à l'extérieur	22.407	2,1
- Honoraires pour travaux d'experts	14.186	1,3
- Abonnements de time-sharing conclus avec Honeywell-Bull à Bruxelles	18.027	1,7
Total	1.075.300	100

Notons que les coûts d'autres travaux en matière informatique confiés à l'extérieur sont imputés à d'autres postes budgétaires, tel le traitement mécanographique de l'enquête sur les forces de travail, qui a coûté pour les données des années 1969 et 1970 un montant d'environ UC 110.000, imputé au poste 935 "Etudes et enquêtes de nature statistique".

Au poste 933 ont été imputés les frais de calcul par télétraitement du "Modèle européen de transmission économique et d'opérations de rééquilibrage" (projet METEOR), effectué par le Centre IBM à Bruxelles.

- b) Au début de 1972, l'effectif du Centre de calcul, y compris les agents affectés aux U.D.A.P. (voir point c. ci-après), comprenait 79 emplois, dont 14 de catégorie A, 28 de catégorie B et 37 de catégorie C. Onze emplois, dont 3 de catégorie A, étaient inoccupés à la même époque. Sur la base de cet effectif, les dépenses de personnel du Centre peuvent être évaluées à UC 700.000, montant qui s'ajoute aux frais de location indiqués sous le littéra précédent, portant le coût total et approximatif de l'exploitation du Centre à UC 1.551.850.

- c) L'organisation administrative du Centre comprend un Comité des utilisateurs, qui enregistre les demandes des divers services et décide de la suite à leur réserver. A côté du personnel informatique du Centre proprement dit (4 A, 6 B, 35 C), ont été instituées des "Unités décentralisées d'analyse et de programmation" (UDAP), dépendant hiérarchiquement de leurs directions générales respectives : Office statistique (5 A, 11 B, 1 C), Diffusion des connaissances (3 A, 4 B, 1 C), Administration (2 A, 7 B).

Un expert, chargé initialement en juillet 1970 d'effectuer les tests et opérations préparant la réception du software CII, a été désigné par un nouveau contrat, valable à compter du 1er mai 1971, pour coordonner les activités software du Centre entre les différents programmes des UDAP.

Cette situation montre que la structure du Centre présente encore un aspect trop décentralisé qu'il y aurait lieu d'améliorer en vue d'aboutir à une plus grande coordination entre les services et à une utilisation optimale du matériel.

- d) A ce jour, le matériel CII (contrat conclu le 20 août 1969 pour livraison 16 mois plus tard) n'a pas encore été réceptionné. Exception faite des frais de location afférents au mois de juillet 1971 (UC 42.813), la Commission n'a pas exposé d'autres dépenses pour la location de ce matériel. Par contre, elle continue à payer les frais de reconversion de programmes qui lui sont facturés à raison d'environ UC 2.000 par mois et par personne (UC 105.679 payés en 1971).

L'équipement IBM à Luxembourg, auquel s'ajoutent diverses unités périphériques en fonction à Bruxelles, comprend notamment une unité centrale 360/50 de 512 K, 9 dérouleurs de bandes magnétiques, 16 unités à disques, 2 lecteurs de cartes, un lecteur de bandes perforées, 3 imprimantes, 42 perforateurs-vérificateurs de cartes, une installation de microfilm pour la reproduction des bandes aux fins de leur conservation sous une forme réduite.

- e) Le recours de plus en plus fréquent à des équipements situés à l'extérieur du Centre de calcul révèle également les difficultés d'exploitation de ce dernier. La Direction générale de l'Agriculture exploite son propre ordinateur Honeywell-Bull et fait effectuer par le CETIS à Ispra des travaux précédemment confiés au Centre de Luxembourg.

Deux Directions générales, celle des Affaires économiques et financières et celle de l'Energie, ont souscrit un abonnement de "time-sharing", et d'autres services administratifs ont recours à des machines comptables programmées, dont certaines fournissent des cartes perforées destinées à un traitement informatique ultérieur.

- f) Nous avons relevé également que l'Institution a recours à l'assistance de firmes spécialisées pour l'analyse et la programmation de diverses applications.

De telles procédures peuvent se justifier en cas de pointes de travail ou encore pour la résolution de problèmes particulièrement difficiles. L'Institution devrait toutefois veiller à rester associée à la confection des programmes par des firmes spécialisées, afin de pouvoir en assurer la maintenance par son propre personnel.

A défaut d'une maintenance adéquate des programmes, certaines questions doivent passer une nouvelle fois par le processus de l'analyse et de la programmation.

- g) Ajoutons que l'atelier effectue les travaux qui lui sont impartis au fur et à mesure de leur arrivée, sans que l'utilisation de l'équipement fasse l'objet, à notre connaissance, d'un planning à court ou à moyen terme. Compte tenu du coût élevé d'exploitation d'un Centre informatique, une telle planification serait cependant indispensable.
- h) Dans nos rapports précédents (1968, no. 115, 1970, no. 75), nous avons souligné l'absence de documentation, notamment en ce qui concerne la répartition du temps d'utilisation du matériel.

Un programme de comptabilisation des heures-machine par application a été mis en service récemment. L'intérêt de ce programme réside dans la possibilité d'établir le coût d'exploitation des applications confiées au Centre. Une telle analyse de rentabilité présente un intérêt certain et devrait être développée dès que seront résolus les problèmes qui se posent actuellement en ce qui concerne l'équipement du Centre.

74. Dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques (poste 1022)

a) Ventilation des dépenses par objectif

Pour les dépenses d'information, les paiements comptabilisés à charge de crédits de l'exercice s'élèvent à UC 1. 908. 256, auxquels il convient d'ajouter UC 301. 189 imputés aux crédits reportés "de droit" de l'exercice 1970 à l'exercice 1971. A ce jour, le montant des crédits 1971 que l'Institution envisage de reporter à l'exercice 1972 ne nous est pas encore connu.

A l'intérieur du poste 1022, l'Institution a subdivisé la dotation globale selon des rubriques sensiblement égales à celles de l'année précédente (voir no. 77 de notre rapport 1970).

Selon les informations reçues de l'Institution, la ventilation des dépenses par rapport au total des engagements effectués au cours de l'exercice s'établit comme suit :

	UC	%
Foires et expositions	129. 299	5, 32
Moyens écrits	968. 574	39, 82
Moyens audiovisuels	220. 562	9, 07
Visites d'information	385. 824	15, 86
Information syndicale	81. 591	3, 36
Information agricole	76. 612	3, 15
Information universitaire	143. 069	5, 88
Jeunesse-éducation adultes	295. 326	12, 14
Science et technologie	1. 594	0, 07
Divers	129. 756	5, 33
	2. 432. 207	100, -

Nous devons souligner le caractère très succinct des indications dont nous avons disposé pour apprécier l'utilisation des crédits par objectif et ce alors même que l'Institution s'est efforcée d'étudier l'implantation d'un système de rationalisation des choix budgétaires pour les dépenses d'information et qu'elle a financé dans ce but des travaux dont les conclusions ne nous sont d'ailleurs pas communiquées (cf. point 70 de notre précédent rapport).

Notons que nos vérifications ont pratiquement dû se limiter à l'examen des pièces comptables, à défaut de possibilités d'accès aux services, malgré les demandes répétées que nous avons formulées en ce sens.

b) Respect de la nomenclature budgétaire

Nos contrôles ont à nouveau fait apparaître des problèmes relatifs au respect de la nomenclature budgétaire.

Il convient de rappeler que si les dispositions mêmes des Traités prévoient le groupement des dépenses selon leur nature ou leur destination, ces notions s'excluent mutuellement. A notre avis, les imputations par nature devraient se rapporter, dans toute la mesure du possible, à l'ensemble des dépenses administratives, l'imputation par destination étant réservée aux dépenses d'intervention ou aux dépenses résultant de missions spécifiques.

En ce qui concerne le poste 1022, son intitulé même, à savoir "dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques" devrait inciter l'Institution à réserver les crédits de ce poste aux dépenses ayant un rapport direct avec l'information, en excluant les dépenses administratives à imputer aux diverses lignes budgétaires prévues à cet effet.

A cet égard, il ne nous paraît pas justifié d'imputer au poste 1022 les dépenses relatives aux centres d'Athènes et de Dublin. Comme pour les autres bureaux extérieurs, les dépenses relatives au fonctionnement de ces centres devraient être prises en charge par d'autres lignes budgétaires (chapitre IV du budget), quels que soient les procédés de règlement adoptés en la matière.

De même il ne nous paraît pas justifié d'imputer au poste 1022 :

- les dépenses d'information de la Commission. Il s'agit en l'occurrence de frais de rédaction et de transmission par télex des revues de presse provenant des divers bureaux de liaison. Ces revues de presse sont destinées essentiellement aux services de la Commission. Les honoraires payés pour leur rédaction devraient être imputés à l'article 93 du budget. L'imputation au poste 1022 réduit les fonds affectés aux dépenses d'intervention au bénéfice d'opérations qui devraient être financées par les crédits de fonctionnement de l'Institution.
- les frais d'enquêtes. Les enquêtes et sondages d'opinion, auxquels il est fait recours pour les orientations qu'ils peuvent apporter en matière d'organisation de l'information de la Communauté, devraient être pris en charge par le poste 931 "études et enquêtes de caractère limité", comme c'est le cas pour d'autres enquêtes destinées à fournir à l'Institution des renseignements ou autres éléments d'appréciation.

Toutefois, l'Institution soutient que l'affectation des crédits du poste 1022 doit être considérée sous son double aspect d'information du public et de l'information de la Commission sur les centres d'intérêt et réactions du public. Dans un même ordre d'idées, l'Institution estime que les enquêtes et sondages d'opinion liés directement à l'information doivent également être imputés au poste 1022.

Notons que l'enquête sur les attitudes des jeunes des pays de la Communauté, qui a débuté en 1968 par une enquête pilote et s'est achevée en 1970, a coûté UC 88.000. Par ailleurs, un sondage d'opinion sur des populations de 1.000 à 2.000 personnes dans chaque pays membre a coûté UC 50.000

c) Rémunérations payées à des personnes occupées d'une manière permanente ou quasi permanente par l'Institution

A titre d'exemple, nous signalons que les services établis à Bruxelles occupent notamment à temps plein :

- un expert dont la rémunération est prise en charge par la dotation "information de la jeunesse" ;
- deux experts à charge de la dotation "publications".

Certains services extérieurs occupent à temps plein des personnes du niveau de la catégorie C pour des travaux de frappe ou de tenue de fichiers.

Tous les services occupent à temps partiel des personnes chargées de travaux de rédaction ou de traduction.

La rémunération est versée sous forme d'honoraires. Aucune retenue ni versement de contributions à un régime de sécurité sociale ne sont effectués pour ces experts ; il n'est pas prélevé d'impôt à la source.

L'Institution s'est par ailleurs assurée, par voie de contrat, les services de personnes (4 experts, 1 secrétaire, 2 stagiaires) appartenant à des organismes de radio-télévision, détachées auprès de la Commission, et dont la rémunération est imputée aux crédits du poste 1022.

Pour les dépenses de cette nature, le budget prévoit l'article 24 "autres agents", l'article 93 "honoraires d'experts" et éventuellement le poste 624 "travaux de dactylographie et de traduction confiés à l'extérieur".

Compte tenu des remarques ci-dessus, c'est pratiquement plus de 10 % de la dotation prévue au poste 1022 qui est ainsi utilisée pour des dépenses qui devraient venir à charge d'autres lignes budgétaires.

d) Distinction entre les dépenses imputées au poste 1022 et au chapitre XIV

En matière de subventions à des mouvements d'intérêt européen et d'attribution de prix, des dépenses sont imputées au poste 1022 ainsi qu'au chapitre XIV du budget, et plus particulièrement à l'article 140 "aides et subventions à des institutions d'enseignement supérieur", à l'article 141 "aides à des mouvements d'intérêt européen", à l'article 142 "participation à des congrès et manifestations occasionnelles", à l'article 143 "bourses d'études" et à l'article 144 "prix européens et aides à la publication d'ouvrages de caractère scientifique".

Huit organismes ou mouvements, qui ont perçu des fonds à charge d'un des articles du chapitre XIV cités ci-dessus, ont également bénéficié de versements à charge du poste 1022, pour un total de UC 47.311.

L'Institution nous a communiqué qu'elle établit une distinction entre les subventions forfaitaires et les contributions financières qui trouvent, quant à elles, une contre-partie dans l'exécution d'une activité qui est soumise au contrôle ex post de la Commission.

e) Tâches confiées à des organismes ne faisant pas partie des Communautés

Pour l'exécution d'une partie importante du programme d'information, l'Institution s'est assurée la collaboration d'associations ou d'organismes, qui perçoivent une contributions financière à charge du poste 1022 du budget.

Le coût de l'assistance fournie par ces organismes s'est élevé, pour l'exercice 1971, à UC 64. 029.

Il convient de relever en outre que des personnes faisant partie de ces associations fournissent des prestations rémunérées par la Commission en dehors des contributions forfaitaires versées à l'organisme auquel elles appartiennent.

La prise en charge, au moyen de contributions forfaitaires ou de subventions, de prestations relevant des tâches normales du personnel permanent, permet un accroissement indirect des effectifs en utilisant à cet effet des crédits d'intervention.

f) Les contributions financières ou les subventions

Les remarques formulées précédemment à ce sujet (voir nos rapports 1968, no. 100 et 1969, no. 99) restent entièrement valables.

En matière de subventions ou de contributions financières, nous devons regretter, dans de nombreux cas, l'absence d'une documentation complète nous permettant de connaître l'utilisation des fonds. Les contributions de la Communauté sont généralement versées sur base d'un budget prévisionnel, sans présentation, même ultérieure, de pièces justificatives et sans qu'un contrôle véritable puisse être effectué de notre part.

L'Institution a fait valoir que les propositions d'engagement de dépenses soumises au contrôleur financier portant sur des contributions financières font l'objet de justifications détaillées quant à leur nature et leur destination. Les décomptes et, éventuellement, les pièces justificatives des dépenses sont transmis à l'ordonnateur après octroi de la contribution financière, afin de lui permettre de s'assurer du bien-fondé de son utilisation.

Nous devons signaler que la Commission de contrôle, quant à elle, ne reçoit communication ni des propositions d'engagement, ni des décomptes établis a posteriori.

g) Récupération de montants payés à titre de TVA

L'Institution comptabilise systématiquement à des comptes hors budget, qui ne sont pas communiqués à la Commission de contrôle, les montants payés à titre de TVA et qu'elle estime pouvoir récupérer.

Un montant de UC 18. 061 concernant le paiement de la TVA en France et aux Pays-Bas au cours des exercices 1968 et 1969, et qui avait été comptabilisé hors budget a été considéré comme irrécupérable. L'Institution en a déduit cependant un montant de UC 4. 423, représentant les remboursements obtenus de l'Allemagne pour des paiements de TVA qui avaient été comptabilisés à charge des crédits budgétaires. C'est donc le solde de ces deux montants, soit UC 13. 638, que l'Institution a comptabilisé à charge du poste 1022 du budget 1971.

Cette procédure ne respecte pas les dispositions de l'article 4, dernier alinéa, du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget, qui prévoit que doit être fait recette du montant intégral du produit, sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Conformément à l'article 12 du même règlement financier, le remboursement de TVA effectué par l'Allemagne aurait dû constituer une "recette" de l'exercice 1971.

Il faut également souligner que l'absence de communication des comptes hors budget ne nous permet pas de suivre la récupération de la TVA et, le cas échéant, de connaître rapidement les raisons de la non récupération.

h) Lacunes dans la documentation justificative des dépenses

Pour plusieurs secteurs d'activité, la documentation justificative des dépenses, qui a été soumise à notre contrôle, présentait un caractère par trop succinct.

Des honoraires sont versés pour la rédaction d'articles, sur la base de relevés nominatifs, sans commande ni demande de paiement. Les pièces justificatives établies par les services de Bruxelles, à la différence de celles concernant les bureaux extérieurs, n'indiquent même pas si les articles ont bien été reproduits et dans quelles publications.

Les dépenses concernant les visites d'information effectuées à Bruxelles par des groupes sont généralement appuyées d'une documentation justificative. Il n'en est pas de même pour les dépenses relatives aux visites individuelles, qui sont souvent liquidées sans qu'une lettre ou autre invitation écrite n'apparaisse pour justifier le paiement, ni pour les frais de réunions ou colloques, dont le coût devrait toujours résulter de documents probants. Nous relevons également des différences de taux dans les indemnités de séjour versées aux personnes invitées, sans qu'une justification n'apparaisse des documents qui nous sont présentés.

Parmi les dépenses de l'exercice, notons le coût d'un voyage en Europe (UC 4.881) de deux hôtesses et deux secrétaires-interprètes japonaises, occupées au pavillon des Communautés à l'Exposition d'Osaka, ainsi que des contributions pour les visites d'information ou journées d'études de la Commission des ouvriers du bâtiment et du bois, à Londres, à Bruxelles et en Italie (UC 2.500 au total).

Pour les subventions versées à titre d'information de la jeunesse, nous ne disposons ni de la décision attribuant la subvention, ni de la justification de l'emploi des fonds, ni du programme d'activité de l'organisme subventionné.

L'absence de documentation adéquate s'observe également pour des dépenses d'information syndicale ou agricole. Les motifs qui justifient l'intervention financière de l'Institution, intervention qui pourrait d'ailleurs être mieux affirmée, n'apparaissent pas toujours des documents qui nous sont soumis. Les recettes et dépenses relatives aux activités subventionnées, ainsi que la destination de l'excédent éventuel devraient être mieux déterminées.

D'après les renseignements obtenus de la part de l'Institution, l'ensemble des justifications est produit à l'occasion de l'engagement des dépenses. La Commission de contrôle réitère sa remarque au sujet de l'absence de transmission des pièces justificatives se rapportant aux engagements de dépenses.

Pour tous les secteurs de dépenses, les propositions d'engagement font défaut dans les documents comptables. Dans certains cas, particulièrement en ce qui concerne le bureau de Washington, il nous est même malaisé de déterminer la nature exacte des dépenses.

i) Travaux de publication des services d'information

En matière de dépenses de publications, aucune indication ne nous est fournie concernant le prix de revient des ouvrages, ce qui empêche notamment tout rapprochement des montants payés par les différents bureaux ou services pour des prestations de même nature.

La Commission de contrôle ne dispose pas non plus d'indications concernant le produit de la vente des publications des services d'information, au numéro ou par abonnement. Rappelons que la gestion des abonnements est en règle générale confiée à des maisons d'édition ou autres organismes chargés d'assister les services de l'Institution.

Nous n'avons d'autre part relevé que très exceptionnellement l'intervention de l'Office des publications officielles des Communautés, pour la préparation et la réalisation des publications financées à charge des crédits du poste 1022 du budget. Rappelons que la décision du 16 janvier 1969 instituant l'Office prévoit pourtant le recours systématique à ce dernier pour toutes les publications des services installés à Bruxelles. Quant aux bureaux extérieurs, ils recourent pour les questions techniques concernant leurs publications à l'assistance de firmes spécialisées mais non à l'intervention de l'Office.

Selon l'Institution, les ventes des publications d'information sont très limitées et sont restées au stade expérimental.

Il semble dès lors que les maisons d'édition chargées de la gestion des abonnements utilisent les recettes pour des opérations de promotion de vente. A notre avis, ce procédé est contraire au principe de la non-affectation des recettes figurant au règlement financier.

Nous nous demandons si l'Institution effectue un contrôle adéquat sur les sommes faisant ainsi l'objet d'un réemploi.

75. Aide en faveur des travailleurs licenciés des mines de soufre en Italie

- a) Par une décision du Conseil du 22 décembre 1966, un concours communautaire limité à UC 4.200.000 a été octroyé à la République italienne en vue de couvrir 50 % des dépenses effectivement supportées par cet Etat pour accorder aux travailleurs licenciés par suite de la réorganisation des mines de soufre en Italie, des aides appropriées et des bourses destinées à la formation professionnelle de leurs enfants.

Ces aides, octroyées conformément aux modalités définies par la décision de la Commission du 12 mai 1967, prennent la forme soit d'une indemnité d'attente, ne pouvant excéder UC 192 par mois, versée pendant au maximum 12 mois aux travailleurs âgés de moins de 55 ans, soit d'une allocation mensuelle octroyée pendant 5 ans maximum aux travailleurs âgés de 55 à 60 ans et égale à 50 % du revenu mensuel antérieur. Le cas échéant, une indemnité forfaitaire de UC 720 peut également être octroyée en plus de l'indemnité d'ancienneté prévue par la réglementation italienne. Des bourses de formation professionnelle d'une durée normale de 3 ans, mais susceptibles de s'étendre jusqu'à 5 ans, peuvent être attribuées aux enfants de travailleurs licenciés.

b) Les crédits nécessaires au financement de ces aides et bourses sont inscrits par tranches annuelles au budget de la Communauté sous la section afférente à la Commission et pour la première fois au budget de l'exercice 1967 (article 148).

c) Par suite de l'adoption tardive des dispositions légales instituant sur le plan national un Fonds pour les aides aux travailleurs licenciés des mines de soufre, les premières aides n'ont pu être octroyées qu'à la fin de 1968 et la première demande d'octroi de concours n'a été introduite par l'Italie qu'en mars 1969. Il en est résulté une utilisation tardive des crédits prévus aux budgets et le report des crédits de l'exercice 1967 à 1968 et de 1968 à 1969. A la fin de l'exercice 1971, et bien que les mesures prévues dans le cadre de cette action devaient s'achever au 31 décembre 1970, le total des paiements n'atteignait que UC 2.467.340, soit 58,7 % de l'ensemble des crédits mobilisables. L'évolution des crédits et leur utilisation peut être résumée comme suit :

(en UC)

Budgets	Crédits ouverts au budget	Crédits reportés ou réinscrits	Décisions de concours	Paiements
1967	1.500.000	-	-	-
1968	1.300.000	1.500.000	-	-
1969	750.000	2.800.000	24.6.69 19.12.69	488.825 1.144.904
1970	500.000	1.916.270	12.12.70	514.511
1971	70.000	500.000	22.12.71	319.100
Total des paiements				2.467.340

d) Conformément à l'article 13 de la décision de la Commission du 12 mai 1967, les services nationaux compétents assurent l'application des dispositions afférentes à l'octroi de ces aides et adressent à la Commission une demande de remboursement appuyée de listes nominatives détaillées.

Comme pour les opérations du Fonds social, les vérifications sur place constituent le seul moyen dont disposent les services communautaires pour le contrôle des aides octroyées. Des vérifications ont été effectuées auprès des bureaux de main-d'œuvre provinciaux par les services de la Commission en vue de s'assurer de la présence des travailleurs parmi les effectifs en activité au 30 juin 1963, de leur licenciement et inscription comme chômeur et d'autre part de vérifier la correspondance entre les montants payés et les remboursements demandés.

e) Aux termes de l'article 5 de la décision du Conseil du 22 décembre 1966, la Commission devait informer annuellement le Conseil de l'état d'application de cette décision.

Le premier de ces rapports a été transmis au Conseil le 15 octobre 1971. Il fait ressortir l'écart important constaté entre le nombre des bénéficiaires initialement prévu, soit 2.451, et le nombre réel : 4.247 travailleurs (dont 45 % ont plus de 50 ans), soit 3.506 en Sicile et 741 dans la péninsule.

Les estimations établies par type d'aide se sont révélées également très différentes de la réalité. Evaluées à 212, les indemnités forfaitaires de départ se sont élevées à 2.852, tandis que 515 allocations mensuelles seulement étaient attribuées au lieu des 1.026 prévues. Les indemnités d'attente estimées à 1.213 se limitaient en réalité à 880. Quant aux bourses, sur un total de 1.500 mises à disposition, 225 seulement ont été octroyées pour l'année scolaire 1968-1969 et 187 ont été reconduites pour 1969-1970.

PARAGRAPHE II : LES DEPENSES DE RECHERCHES

ET D'INVESTISSEMENT

A. LE RESULTAT DE LA GESTION

76. Les difficultés que connaît Euratom depuis la période du deuxième programme quinquennal (1963-1967) ont finalement abouti, fin 1967, à l'impossibilité d'établir un troisième programme pluriannuel ainsi qu'à une stagnation des activités de cette Communauté. Plusieurs programmes, limités chaque fois à un an, ont été arrêtés depuis 1968, dont une partie seulement, depuis 1969, est financée en commun par tous les Etats membres.

Le 27 octobre 1970, le Conseil a arrêté le programme de recherches et d'enseignement pour 1971 (1) représentant à peu de choses près la reconduction des programmes "intérimaires" de 1969 et 1970. Ce programme, composé d'un programme commun et de programmes complémentaires, a été modifié :

- une première fois par l'inclusion de certains travaux sur le projet SORA et l'adaptation des plafonds du programme en fonction des majorations intervenues en matière de rémunération du personnel (2) ;
- une deuxième fois par la décision arrêtant des programmes de recherches d'une durée de cinq ans (à compter du 1er janvier 1971) pour la "fusion thermonucléaire" et pour la "biologie - protection sanitaire", décision qui a donc remplacé et annulé les décisions antérieures concernant ces activités (3).

Rappelons encore qu'en ce qui concerne le projet DRAGON, une décision pluriannuelle de programme a été prise en juin 1969, couvrant la période du 1er avril 1970 au 30 mars 1973.

Pour le budget de 1971, arrêté le 17 décembre 1970 (4), les structures adoptées dans les deux budgets précédents (notamment la ventilation dans des annexes des crédits par action de programme) sont restées inchangées. Le 16 novembre 1971 un budget supplémentaire a été arrêté en rapport avec l'adoption d'un programme quinquennal dans le domaine de la "fusion" (5).

L'instauration par le traité du 22 avril 1970 d'un budget unique des Communautés et la mise en place du nouveau régime de financement des activités communautaires à partir du 1er janvier 1971 ont eu pour conséquence l'intégration - par un budget rectificatif (6) - des crédits de recherches et d'investissement au budget général : le total des crédits de paiement prévus pour la recherche a été inscrit globalement au chapitre 33 du budget général et le total des crédits d'engagement a été indiqué dans le commentaire de ce chapitre, l'état détaillé des crédits devenant une annexe de la section "Commission" du budget général.

(1) J. O. L 245 du 11 novembre 1970

(2) Décision du Conseil du 25 janvier 1971 - J. O. L 31 du 8 février 1971

(3) Décision du Conseil du 21 juin 1971 - J. O. L 143 du 29 juin 1971

(4) J. O. L 37 du 15 février 1971

(5) J. O. L 263 du 29 novembre 1971

(6) J. O. L 62 du 15 mars 1971

77. Compte tenu des dotations allouées par un budget supplémentaire, les crédits d'engagement de l'exercice se sont élevés, en fractions annuelles, pour les titres III à VI ainsi que pour la deuxième partie de l'état des dépenses à UC 62.578.000. A ce montant s'ajoutent les crédits d'engagement 1969 ou 1970 subsistant au 31 décembre 1970 (UC 2.420.207) ou rendus disponibles par suite de dégagements (UC 685.905), ainsi que les crédits relatifs aux travaux sur demande et contre rémunération (UC 472.669, dont UC 405.072 ouverts en cours d'exercice et UC 67.597 subsistant au 31 décembre 1970). Le total s'élève dès lors à UC 66.156.781, non compris les crédits afférents aux titres I et II du budget.

Par ailleurs, l'Institution a disposé de crédits d'engagement s'élevant à UC 114.171 subsistant des anciens programmes (exercices antérieurs à 1969).

L'utilisation des crédits d'engagement peut être résumée comme suit:

(en UC)

	Anciens programmes (antérieurs au 1. 1. 1969)	Nouveaux programmes (1969 à 1971)
<u>Titres III à VI et 2e partie</u>		
a) crédits d'engagement	114.171	66.156.781
b) engagements imputés en 1971	7.762	27.061.346
c) crédits d'engagement à annuler	106.409	1.049.400
d) crédits d'engagement disponibles au 31 décembre 1971	-	38.046.035
<u>Titres I et II</u>		
e) engagements imputés en 1971 (1)	-	36.711.282
<u>Engagements d'exercices antérieurs</u>		
f) engagements subsistant au 31. 12. 1970	16.731.392	10.413.192
g) dégagements en 1971	4.143.723	758.864
<u>Total des engagements (b+e+f - g)</u>	12.595.431	73.426.956
<u>Paielements</u>	6.411.084	62.174.296
<u>Engagements subsistant au 31. 12. 1971</u>	6.184.347	11.252.660(2)

(1) dont UC 21.815 concernant des engagements contractés sur crédits "autres reports"

(2) dont UC 133.996 concernant des engagements pour travaux sur demande et contre rémunération

Les comptes établis par l'Institution prévoient l'annulation

- de la totalité des crédits subsistants relatifs aux anciens programmes,
- en ce qui concerne les nouveaux programmes, outre les crédits non utilisés de la 2e partie de l'état des dépenses (UC 281.803), principalement les crédits de l'article 604 "dépenses de personnel à prévoir" (UC 748.000) restés entièrement inutilisés.

Rappelons qu'aux termes du règlement financier les crédits d'engagement demeurent valables jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

78. Les crédits de paiement dont l'Institution a disposé en 1971 s'élèvent à UC 81.639.682, dont UC 14.919.625 reportés de l'exercice 1970, UC 66.588.400 ouverts au budget de 1971 et UC 131.657 ouverts en cours d'exercice pour les travaux sur demande et contre rémunération. Ces crédits ont donné lieu aux opérations suivantes :

- paiements effectués pendant l'exercice	UC 68.585.380
- annulation de la partie non utilisée des crédits reportés de 1970	UC 4.242.177
- crédits reportés de droit à 1972	UC 6.734.547
- crédits reportés à 1972 par autorisation spéciale	UC 367.642
- annulation de la partie non utilisée ni reportée des crédits de 1971	UC 1.709.936
	<u>UC 81.639.682</u>

Les éléments principaux de la partie "dépenses" du compte de gestion sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

79. Les paiements effectués pendant l'exercice concernent la première partie de l'état des dépenses "exécution du programme de recherches et d'enseignement de la Communauté" à concurrence de UC 64.172.998, dont UC 54.057.078 imputés aux crédits de l'exercice et UC 10.115.920 aux crédits reportés de l'exercice précédent.

Par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent, ces paiements représentent une augmentation globale de UC 3.055.145, soit 4,99 %.

L'augmentation concerne le titre I "rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations" (UC 3.007.048 ou 11,45 %), le titre II "immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement" (UC 997.685 ou 15,27 %), le titre III "centre commun de recherches nucléaires" (UC 737.752 ou 6,26 %), le titre IV "développement et construction de réacteurs" (UC 510.411 ou 8,28 %) et le titre VI "dépenses non spécialement prévues" (UC 46.276 ou 215 %).

Par contre, les paiements afférents au titre V "autres activités scientifiques et techniques" ont diminué de UC 2.244.027 ou 21,66 %.

80. Des virements de crédits d'engagement ont été opérés à l'intérieur de deux chapitres du titre III. Les crédits de l'article 301 "gros appareils et équipement complémentaire sans affectation spécifique" ont été augmentés de UC 305.870 par prélèvement sur les dotations des articles 300 "appareillage, petits équipements, matières consommables et matières fissiles" (UC 277.870), 302 "entretien du matériel scientifique et technique" (UC 19.000) et 304 "remboursement au CETIS pour travaux de calculs scientifiques" (UC 9.000) ; d'autre part, un crédit d'engagement de UC 7.000 a été viré de l'article 313 "entretien de l'infrastructure" à l'article 311 "construction et transformation d'immeubles".

COMpte DE GESTION (DEPENSES) DU BUDGET DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT DE LA COMMISSION

(en milliers d'U. C.)

	Nouveau programme					Ancien programme			Total des engagements restant à liquider au 31.12.1971
	1971		1969 - 1970		Engagements subsistant au 31.12.70	Engagements subsistant au 31.12.1970 et eng. 1971	Paie-ments afférents à ces engage-ments	Engage-ments subsistant au 31.12.1971	
	Engagements de l'exercice 1971	Paie-ments sur engage-ments 1971	Engagements restant à liquider	Engagements subsistant au 31.12.70					
PREMIERE PARTIE									
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	29.257,9	29.236,9	21,-	30,9	22,7	-	-	-	21,-
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	7.453,4	6.416,-	1.037,4	1.175,1	1.113,1	-	-	-	1.037,4
Titre III : Centre commun de recherches nucléaires	14.204,6	8.443,9	5.760,7	4.900,7	3.931,4	562,6	285,3	156,3	6.343,4
Titre IV : Développement et construction de réacteurs	2.000,-	1.431,9	568,1	882,9	882,9	-	9.380,4	4.356,4	5.396,2
Titre V : Autres activités scientifiques et techniques	6.840,8	4.957,1	1.883,7	3.370,7	1.819,6	1.274,7	2.735,7	1.336,9	4.400,4
Titre VI : Dépenses non spécialement prévues	78,4	67,8	10,6	2,8	-	-	94,1	-	104,7
DEUXIEME PARTIE									
Autres actions de la Communauté	3.937,5	3.823,2	114,3	50,1	27,7	19,6	4.243,7	561,5	133,9
Totaux	63.772,6	54.376,8	9.395,8	10.413,2	7.797,4	1.856,9	16.739,2	6.411,1	17.437,-

De nombreux virements de crédits de paiement de poste à poste, d'article à article et de chapitre à chapitre ont, par contre, été opérés aux titres I, II et III. Ils ont notamment augmenté de manière sensible les crédits du poste 235 "indemnités pour travaux pénibles" (+ UC 243. 900), du poste 243 "agents locaux" (+ UC 226. 044) et de l'article 115 "contribution aux Ecoles européennes" (+ UC 118. 810).

81. En application des conventions conclues avec la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas en matière de remboursements fiscaux, la Commission a obtenu en 1971 des remboursements de UC 427. 328 (UC 200. 825 provenant de l'administration allemande et UC 226. 503 de l'administration néerlandaise), dont UC 405. 459 relatifs à des opérations effectuées sur les crédits de recherches et d'investissement.

Pour la recherche, les réemplois, par imputation en atténuation des dépenses budgétaires, se sont élevés à UC 286. 628, y compris un montant de UC 105. 222 encaissé au cours de l'exercice précédent, mais restant à imputer au 31 décembre 1970. Un montant de UC 9. 499 a été porté en recettes budgétaires et une somme de UC 164. 504 a été comptabilisée hors budget. (Il s'agit principalement du remboursement par l'administration néerlandaise de droits et taxes à l'importation que l'Institution avait payés par imputation à un compte transitoire).

Un solde de UC 50. 050 restait à imputer à la clôture de l'exercice.

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs
à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions
et aux mutations

82. Les dépenses payées pour la rémunération et les indemnités du personnel ont atteint un montant de UC 29. 259. 675 contre UC 26. 252. 627 (+11,45 %) en 1970 et elles représentent 45,59 % des paiements afférents à la première partie "exécution du programme de recherches et d'enseignement" de l'état des dépenses.

Notons une progression importante (49,55 %) des dépenses du poste 235 "indemnités pour travaux pénibles", qui sont passées de UC 382. 020 en 1970 à UC 571. 298 en 1971. De 1967 à 1971, ces dépenses ont plus que doublé.

L'augmentation résulte principalement d'une nouvelle réglementation concernant les astreintes et le travail continu, mise en application par l'Institution en 1970 et dont nous avons fait état sous le no. 184 de notre précédent rapport.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement

83. Les paiements relatifs au titre II s'élèvent à UC 7. 529. 139 (dont UC 6. 394. 675 à charge des crédits de l'exercice et UC 1. 134. 464 à charge des crédits reportés de 1970) contre UC 6. 531. 453 au cours de l'exercice précédent, soit une augmentation de UC 997. 686 ou 15,27 %, qui en très grande partie concerne l'article 115 "contribution aux Ecoles européennes" (UC 2. 733. 810 contre UC 1. 993. 179).

Les paiements du titre II se répartissent comme suit entre les quatre établissements du centre commun de recherches nucléaires :

- Ispra	UC 3.015.509	contre UC 2.885.415	en 1970
- Karlsruhe	UC 559.641	contre UC 504.615	en 1970
- Petten	UC 301.219	contre UC 317.734	en 1970
- Geel	UC 495.615	contre UC 404.188	en 1970

A ces montants s'ajoutent des paiements de UC 3.157.155 (contre UC 2.419.501 en 1970) pour les services et activités relevant des crédits de recherches et d'investissement en dehors du centre commun de recherches. Il s'agit principalement de la contribution aux Ecoles européennes de Varese, Mol, Karlsruhe et Petten, soit respectivement UC 1.246.850 (contre UC 845.244 en 1970), UC 643.660 (contre UC 467.690), UC 475.630 (contre UC 433.556) et UC 313.070 (contre UC 205.547). Une somme de UC 54.600 a, en outre, été payée pour le fonctionnement du Conseil supérieur des écoles.

Les contributions aux Ecoles européennes ont subi une augmentation sensible (+ UC 740.631, soit 37,16 %), qui résulte principalement de l'accroissement des dépenses de personnel des Ecoles.

Les dépenses du poste 544 "location de matériel de transport" sont passées de UC 112.854 en 1970 à UC 170.339 en 1971 (+ 50,93 %), à la suite notamment de l'augmentation des tarifs et du nombre des transports de personnes assurés à Ispra par une firme privée. Dans le passé, les déplacements entre le domicile et le lieu de travail d'un certain nombre d'agents affectés à Ispra à des services continus et ne pouvant utiliser, en raison d'horaires particuliers, les transports en commun étaient effectués par des voitures de location. Au cours de l'exercice, l'Institution a instauré un régime d'attribution d'indemnité kilométrique, dont les dépenses ont été également imputées au poste 544 "location de matériel de transport".

Titre III : Centre commun de recherches nucléaires

84. Pour le titre III, les paiements s'élèvent à UC 12.531.578 (contre UC 11.793.827 en 1970) dont UC 12.375.305 se rapportent aux nouveaux programmes (1969, 1970 et 1971) et UC 156.273 aux anciens programmes.

Depuis la fin de second programme quinquennal, c'est-à-dire pour les exercices 1968, 1969, 1970 et 1971, les paiements relatifs au titre III de l'état des dépenses se répartissent comme suit entre les quatre établissements du centre commun de recherches :

(en UC)

	1968	1969	1970	1971
Ispra	4.805.403	3.793.313	5.884.985	6.518.002
Karlsruhe	1.920.830	1.343.742	1.622.597	1.725.953
Petten	3.158.863	3.066.362	3.328.366	3.448.852
B. C. M. N.	898.519	679.384	945.069	838.771
	10.783.615	8.882.801	11.781.017	12.531.578

Pour les années 1969 et 1970, les totaux indiqués ci-dessus ne tiennent pas compte de deux paiements s'élevant respectivement à UC 9.764 et UC 12.810 imputés sur la dotation du siège pour des travaux de calculs scientifiques effectués par le CETIS.

Titre IV : Développement et construction de réacteurs

85. Les paiements relatifs au titre IV ont atteint UC 6.671.208 contre UC 6.160.797 au cours de l'exercice précédent, soit une augmentation de UC 510.411 ou 8,28 %. A concurrence de UC 4.356.408, les paiements concernent des programmes de recherches antérieurs à l'exercice 1969.

Les paiements afférents aux nouveaux programmes concernent exclusivement la participation de la Commission au réacteur Dragon (UC 2.314.800 contre UC 2.286.360 en 1970). Notons que pour la contribution de l'Euratom à la construction et à l'exploitation du réacteur Dragon, y compris le développement et la fabrication des éléments combustibles et leurs essais dans le réacteur, les paiements effectués depuis 1959 s'élèvent à UC 41.482.744 ; à ce montant, il convient d'ajouter la rémunération des agents de l'Institution détachés dans le cadre de cette participation, dépenses qui sont imputées à charge du titre I de l'état des dépenses.

La participation aux réacteurs de puissance (article 491) décidée dans le cadre du premier programme quinquennal de recherches et d'enseignement d'Euratom a donné lieu en 1971 à des paiements atteignant UC 3.069.931 contre UC 1.924.640 en 1970. Du montant total de 32 millions d'UC engagés pour ces contrats de participation aux réacteurs de puissance en 1962 et 1963, un montant de UC 3.843.410 restait à liquider à la fin de 1971.

Titre V : Autres activités scientifiques et techniques

86. Les paiements imputés au titre V s'élèvent à UC 8.113.568 contre UC 10.357.595 au cours de l'exercice précédent, soit une diminution de UC 2.244.027 ou 21,66 %. Ils concernent les nouveaux programmes de recherches à concurrence de UC 6.776.693 et principalement la participation d'Euratom à des associations conclues avec des organismes nationaux pour des recherches dans les domaines de la "fusion - étude des plasmas" et de la "biologie" (article 510 et article 520 - UC 4.243.451 et UC 1.985.921) en diminution de, respectivement, 22,44 % et 44,21 % par rapport aux paiements correspondants de 1970.

Un paiement de UC 800.000 effectué à charge des crédits reportés du chapitre 56 "retraitement des combustibles irradiés" (article 560) concerne la dernière tranche d'une participation de UC 3.000.000 à la construction et à l'exploitation par le CENEN d'une installation pour le traitement chimique d'éléments combustibles irradiés (EUREX). La mise en exploitation de cette installation, initialement prévue pour la fin de 1967, est intervenue le 1er juillet 1971.

Titre VI : Dépenses non spécialement prévues

87. Les dépenses imputées à charge du titre VI s'élèvent à UC 67.830. Elles ont trait au bureau communautaire des références et à des travaux dans le domaine des nuisances effectués dans le cadre de la restructuration et de l'utilisation du centre commun de recherches pour des activités non nucléaires (article 603).

B. OBSERVATIONS

88. Imputation des dépenses aux actions de programme

- Comme pour les exercices 1969 et 1970, les crédits de recherches et d'investissement pour 1971 ont fait l'objet d'une double répartition : l'une, selon la nomenclature prévue par le règlement financier qui regroupe principalement les dépenses par nature et, l'autre, selon les diverses actions du programme ; les deux répartitions ont une valeur contraignante.

Au sujet de cette ventilation par actions nous avons fourni des indications détaillées dans nos rapports précédents. Rappelons que pour les titres I et II (dépenses de personnel et de fonctionnement), qui forment environ 60 % des dotations budgétaires, la répartition est effectuée forfaitairement sur la base des effectifs autorisés pour chaque action. Seule l'exactitude matérielle des calculs peut être contrôlée, aucune liste d'attachement des effectifs pris en considération pour calculer la quote-part des dépenses incombant à chaque action n'étant établie.

Notons que les chiffres globaux qui nous ont été communiqués concernant la répartition des effectifs font apparaître certains transferts de personnel entre les diverses actions.

Notamment, pour les deux actions du programme complémentaire "Réacteurs à eau lourde" les effectifs ont été réduits de 49 personnes (247 au lieu des 296 agents prévus), ce qui a entraîné une diminution correspondante des dépenses de personnel et de fonctionnement (titres I et II) prises en charge par ces actions.

Les 49 agents ont été transférés : 13 à l'action "Essor" du programme commun, 31 aux activités non nucléaires (dépenses réparties selon la clé commune) et 5 à l'action du programme complémentaire "Problèmes technologiques liés au développement des réacteurs : sécurité des réacteurs", qui est financée par des contributions calculées selon une clé différente de celle appliquée à l'action "Réacteurs à eau lourde".

Aux termes de la décision du Conseil arrêtant le programme de recherches et d'enseignement pour 1971, des transferts de personnel pouvaient être opérés entre les objectifs régis par une même clé de financement.

- Une répartition forfaitaire a par ailleurs été appliquée pour certaines dépenses d'entretien, principalement du titre III et elle aboutit parfois à des résultats qui s'écartent sensiblement de la réalité. C'est ainsi que l'action "Cetis - informatique" prend en charge pour l'article 302 "entretien du matériel scientifique et technique" des dépenses fixées à UC 31.000 par le budget (UC 48.000 environ en 1971, compte tenu des crédits subsistants), alors que le contrat conclu pour l'entretien des installations IBM du Cetis coûte à lui seul environ UC 60.000.

Cette situation doit d'autant plus être soulignée que le tarif appliqué pour facturer les prestations du Cetis aux autres actions tient aussi compte du coût total de l'entretien. Les actions bénéficiaires des prestations se voient dès lors facturer des frais qu'elles ont déjà en partie supportés par le biais de la répartition forfaitaire.

Par contre, l'action "Réacteurs à eau lourde - Essor" prend directement en charge, par imputation à l'article 332 "exploitation du réacteur Essor", la plupart des dépenses relatives à l'entretien de son matériel et de son infrastructure. La part importante des dépenses d'entretien (articles 302 et 313) mise à charge de cette action dans le cadre de la répartition forfaitaire concerne donc essentiellement d'autres actions.

Ajoutons que les indications fournies dans les pièces comptables ne permettent généralement pas de s'assurer du bien-fondé de l'imputation des dépenses aux différentes actions. Ces imputations sont d'ailleurs souvent modifiées en cours d'exercice, suite à des dispositions internes, à l'annulation de fiches-programmes, voire à l'insuffisance de crédits.

- La répartition des engagements et paiements de l'exercice par actions de programme, telle qu'elle résulte des calculs établis par l'Institution, figure dans le tableau reproduit à la page suivante.

Notons que les dépenses nettes (crédits de paiement utilisés moins les recettes qui s'y rapportent) afférentes au programme commun (y compris les programmes antérieurs, le personnel en surnombre et les dépenses relatives à la restructuration et à l'utilisation du centre commun de recherches pour des activités non nucléaires - article 603) se sont élevées à UC 31.064 243. A la suite de l'adoption d'un budget unique, le financement de ces dépenses n'est plus couvert par des contributions spécifiques des Etats membres, mais il est assuré par les recettes générales du budget.

Quant aux dépenses nettes des programmes complémentaires, qui continuent à être financées par des contributions particulières des Etats membres, elles ont atteint UC 25.436.020. Les contributions prévues dans le budget s'élevant à UC 26.700.300, l'excédent relatif à l'exécution de ces programmes atteint dès lors UC 1.264.280.

La comparaison, pour chaque Etat membre, des contributions prévues pour les programmes complémentaires et les contributions définitives s'établit comme suit :

(en UC)

Contributions prévues	Contributions définitives				
	Actions I, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, XII et XIV	Action II (Réacteurs à eau lourde)	Action XI (Biologie et appl. agron.)	Action XV (H. F. R.)	Total
Belgique 2.616.755	2.452.261	-	-	94.670	2.546.931
Allemagne 10.876.877	7.433.038	1.432.748	265.941	1.278.042	10.409.769
France 1.696.245	-	1.432.748	-	-	1.432.748
Italie 8.095.322	5.699.991	1.097.680	149.187	788.915	7.735.773
Luxembourg 52.099	34.661	8.603	-	6.311	49.575
Pays-Bas 3.363.002	1.710.517	329.476	233.509	987.722	3.261.224
26.700.300	17.330.468	4.301.255	648.637	3.155.660	25.436.020

(en UC)

Actions	Engagements		Paiements		Engagements restant à liquider au 31 décembre 1971
	non liquidés à la clôture de l'exercice 1970 (1)	de l'exercice 1971 (2)	sur crédits reportés de 1970	sur crédits de 1971	
PROGRAMME COMMUN					
Réacteurs rapides - Action indirecte	26.868	650.040	27.384	628.467	21.057
Réacteurs à eau lourde - ESSOR	1.355.996	5.951.984	1.424.653	4.712.992	1.170.334
Réacteurs à gaz à haute température - action indirecte	8.024	235.607	8.178	227.820	7.633
- accord Dragon	888.107	2.201.722	888.207	1.627.005	574.617
Plutonium et transplutoniens	393.949	1.962.064	158.157	1.859.697	338.159
Fusion et physique des plasmas	1.264.215	5.371.645	83.127	5.560.447	992.285
Biologie et protection sanitaire	747.319	3.066.916	480.833	2.407.474	925.928
Mesures et étalons nucléaires	564.461	3.809.819	339.551	3.272.215	762.514
Enseignement et formation	208.070	656.910	173.430	480.680	210.870
Activités de direction générale et de coordination des programmes	69.922	2.097.414	71.265	2.028.117	67.954
Diffusion des connaissances	20.781	735	16.188	-	5.328
PROGRAMMES COMPLEMENTAIRES					
Réacteurs rapides - Action directe	52.938	1.011.954	60.686	879.323	124.883
Réacteurs à eau lourde					
- recherches polyvalentes	222.568	2.609.416	202.805	2.205.597	423.582
- recherches spécifiques	131.392	2.044.683	129.246	1.774.448	272.381
Réacteurs à gaz à haute température - Action directe	75.002	1.302.170	60.844	944.381	371.948
Problèmes technologiques liés au développement des réacteurs					
- sécurité des réacteurs	113.164	1.440.169	85.105	1.314.867	153.360
- détermination de la teneur en matière fissile	77.158	786.243	72.938	693.733	96.730
Plutonium et transplutoniens	980.105	2.440.490	169.943	2.273.756	976.895
Physique des réacteurs	41.569	951.201	66.412	806.630	119.728
Physique de l'état condensé	307.022	3.293.785	201.108	2.379.723	1.019.976
Recherches sur les matériaux nucléaires	242.951	3.068.464	188.296	2.762.285	360.835
Conversion directe d'énergie	85.980	760.825	73.268	652.887	120.651
Biologie et protection sanitaire - Application à la recherche agronomique	310.526	603.503	191.754	467.376	254.899
CETIS - Informatique	390.748	4.092.714	477.976	3.398.733	606.754
Exploitation du réacteur BR 2	21.091	604.426	21.496	584.104	19.917
Exploitation du réacteur HFR	905.479	3.999.822	439.983	3.440.517	1.024.800
PERSONNEL EN SURNOMBRE	101.579	2.779.454	103.531	2.693.449	84.053
	9.606.984	57.794.175	6.216.364	50.076.723	11.108.071
La concordance avec le budget global (1ère partie) s'établit en ajoutant aux engagements et aux paiements comptabilisés					
- impôt communautaire					
- pensions (article 21 du budget)		1.650.090		1.650.090	
- dépenses relatives à la restructuration du CCR (article 603 du budget)		312.434		312.434	
	9.606.984	59.835.123	50.000	17.831	10.594
			6.266.364	52.057.078	11.118.665

(1) Compte tenu des annulations et déagements opérés en 1971 sur ces engagements (UC 756.117)

(2) Y compris les engagements sur autres reports (UC 21.815)

89. Engagements restant à liquider pour les programmes antérieurs à 1969

Le montant des engagements restant à liquider au 31 décembre 1971 pour la première partie de l'état des dépenses (1) s'élève à UC 17.303.011. Il concerne les anciens programmes, antérieurs à 1969, à concurrence de UC 6.184.347, dont UC 20.173 afférents à divers engagements du titre III et UC 94.080 comptabilisés à charge du titre VI, pour couvrir les dépenses complémentaires devant résulter de la réévaluation du DM.

Pour le solde, soit UC 6.070.094, ces engagements concernent les titres IV (UC 4.828.135) et V (UC 1.241.959) et se rapportent à 45 contrats de recherches ou marchés dont une vingtaine étaient encore en cours d'exécution à la fin de l'exercice 1971.

A concurrence de UC 3.843.410, ces engagements couvrent le solde de la participation d'Euratom à la construction de réacteurs nucléaires de puissance, décidée dans le cadre du premier programme quinquennal de recherches et d'enseignement (article 491) et plus précisément les centrales de Chooz (UC 2.044.040), de Latina (UC 711.995), de Garigliano (UC 792.650) et de Doode-ward (UC 294.725).

Parmi les autres engagements importants restant à liquider pour les anciens programmes signalons

- à l'article 430 "Eco-Essor" une somme de UC 161.000 environ restant à payer pour les 16 dernières cellules combustibles nourricières, d'une commande totale de 96 cellules, destinées au réacteur Essor ;
- au poste 4801 "réacteurs à eau" un engagement d'environ UC 351.000 relatif à l'exécution par l'Ente Nazionale per l'Energia Elettrica (ENEL) à la centrale de Trino Vercellese, d'un programme de recherches en vue du développement de la technologie des réacteurs à eau à cycle fermé, programme qui a été retardé à la suite d'une panne de réacteur ;
- au poste 5343 bis "irradiation transuraniens" des engagements de UC 266.488 relatifs à des programmes d'irradiations de capsules dans les réacteurs BR 2 et DFR Dounray exécutés par le CEN et l'UKAEA ;
- au chapitre 57 "traitement des effluents actifs" des engagements de, respectivement, UC 142.000 et UC 654.000 environ concernant des contrats conclus avec le CNEN et la Gesellschaft für Strahlenforschung pour des études en vue de la réalisation de stations expérimentales de stockage de déchets radioactifs solides. Ces projets ont été considérablement retardés en raison de difficultés rencontrées lors du choix du site pour ces stations.

Les engagements subsistants comprennent également, à concurrence de UC 42.072, le montant de taxes (TVA) facturées par le Commissariat à l'Energie Atomique et dont le paiement a été suspendu dans l'attente d'un accord avec la France concernant l'application du Protocole sur les privilèges et immunités.

90. Observations relatives aux virements de crédits

- a) La décision du Conseil autorisant la Commission à procéder à certains virements de crédits (décision figurant au point E du budget) précise que des virements de crédits ne peuvent être opérés à l'article 301 que s'ils sont destinés à faire face à des réparations ou à des remplacements de matériel indispensable pour l'exécution des programmes.

(1) Abstraction faite dès lors des engagements de UC 133.996 pour travaux sur demande et contre rémunération.

Toutefois, les décisions de virements concernant les crédits de recherches que la Commission nous a communiquées pour l'exercice 1971, et qui ont notamment affecté dans une mesure sensible les crédits de l'article 301, n'ont plus comporté d'indication, même sommaire, quant à la justification des virements effectués. Dans le passé, ces justifications nous avaient parfois été transmises dans des documents annexés aux décisions de virements.

A défaut d'indications sur la nature des dépenses que les virements sont destinés à couvrir, nous ne pouvons nous assurer que les conditions prévues dans la décision du Conseil ont bien été respectées.

- b) La décision du Conseil autorisant la Commission à procéder à certains virements prévoit également que des virements de crédits ne peuvent être effectués entre des objectifs de programmes régis par des clés de financement différentes. Cette règle n'a pas été respectée entièrement à l'occasion de quelques virements de crédits de paiement décidés par le directeur général du CCR à l'intérieur des chapitres 30 et 31 du budget.

Ces virements ont été effectués au bénéfice des deux actions du programme poursuivies à Karlsruhe, l'une appartenant au programme commun, l'autre au programme complémentaire. Ils ont augmenté de UC 20.000 la dotation (prévue dans le commentaire du budget) de l'établissement de Karlsruhe, pour chacun des articles 302 et 313, par prélèvement sur la dotation de l'établissement d'Ispra. A la suite des modalités adoptées pour la répartition forfaitaire des crédits et des dépenses de ces articles, ces virements affectent toutes les actions poursuivies à Ispra et ils comportent un transfert de crédits de paiement des programmes complémentaires au programme commun.

- c) Ajoutons que les décisions de virements de crédits de recherches et d'investissement ont été signées, soit par le directeur général du CCR, soit par le directeur général des budgets, en principe selon qu'il s'agissait de crédits de la dotation du centre commun ou de crédits gérés par le siège. Parmi ces derniers figurent les crédits relatifs au personnel statutaire du centre qui continuent d'être gérés au siège.

En fait, les compétences respectives n'ont pas toujours été clairement délimitées et sur ce point également nous croyons qu'il y aurait lieu d'aboutir à des situations plus précises.

91. Observations relatives à l'annualité du budget

Le principe de l'annualité du budget est souvent méconnu, principalement à Ispra.

Comme chaque année, nous avons encore relevé des dépenses de fonctionnement relatives à l'exercice 1971 (notamment aux postes 554, 611, 612, 627, 802 du titre II) et payées sur des crédits qui ont été reportés de droit de l'exercice précédent sur la base d'engagements provisionnels globaux et en l'absence d'obligations juridiques correspondantes.

Le caractère annuel du budget n'est pas non plus respecté lorsque des contrats de prestations ou des commandes de fournitures sont mis à charge d'un exercice alors qu'ils sont cependant destinés à couvrir exclusivement ou en majeure partie les besoins de l'exercice suivant, voire même de deux exercices postérieurs.

Nous avons noté le recours à cette pratique notamment pour l'achat de combustible de chauffage, de gaz industriels, de sable et autres matériaux pour le service infrastructure, de fournitures mécanographiques destinées au Cetus.

Inversement, nous avons observé un certain nombre de dépenses de l'exercice précédent imputées aux crédits de 1971 à défaut de crédits suffisants en 1970 ou en l'absence de comptabilisation d'engagement en temps utile. Tel est le cas des dépenses de location d'eau lourde payées à charge des crédits de 1971 pour la période du 14 août 1970 au 13 février 1971, ainsi que des pertes d'eau lourde louée pour le réacteur Eco, pertes constatées au cours d'exercices antérieurs et payées à charge des crédits de 1971. Notons également des prestations de personnel effectuées en 1970 pour le service Essor et imputées aux crédits de 1971.

Des modalités analogues sont également suivies en ce qui concerne les petits achats dits "urgents" effectués par la voie d'une régie d'avances et sans comptabilisation préalable d'engagement.

Notons également la régularisation tardive de dépenses ou recettes comptabilisées en compte hors budget. A notre avis, les inscriptions hors budget devraient en grande partie être évitées ; dans la mesure où elles s'avèrent nécessaires, il y aurait lieu de veiller au moins à leur régularisation rapide et autant que possible avant la clôture de l'exercice.

92. Réorganisation du centre commun de recherches

- a) A la fin de 1969, le Conseil avait décidé d'entreprendre l'étude des moyens propres à doter le centre commun de recherches d'une structure mieux adaptée à ses tâches et à lui conférer une plus grande autonomie de gestion. Ces études ont abouti à la décision de la Commission du 13 janvier 1971, portant réorganisation du CCR (J.O. no. L 16 du 20 janvier 1971).

La décision de la Commission porte sur la mission du centre, ses organes administratifs et consultatifs, l'élaboration et l'exécution des programmes et elle contient diverses dispositions concernant des questions financières et la gestion du personnel.

En vertu de cette décision, le CCR, c'est-à-dire l'ensemble des quatre établissements (Ispra, Karlsruhe, Petten, Geel), a été placé sous l'autorité d'un directeur général nommé par la Commission et qui est établi à Ispra avec les services qui lui sont directement rattachés. Les pouvoirs conférés au directeur général sont étendus. Il lui incombe notamment de présenter des propositions de programme dans le cadre d'orientations générales données par la Commission et d'établir les éléments financiers en vue de l'élaboration de l'avant-projet de budget. Il ordonnance les dépenses du CCR et signe les titres de recettes ; il conclut les contrats et marchés et autorise les virements de crédits.

En matière de gestion de personnel, la plupart des pouvoirs dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination sont délégués au directeur général.

Ces décisions comportent donc, même sur le plan de la gestion, des transferts de compétence importants. L'exercice effectif de ces compétences par le directeur général du centre implique que certaines tâches, effectuées précédemment à Bruxelles (tenue de la comptabilité du centre, gestion du personnel statutaire, élaboration des propositions budgétaires, etc.), soient assurées à l'avenir par la direction générale du CCR. Toutefois, jusqu'à la fin de l'exercice 1971, des changements importants concernant ces gestions n'ont guère été constatés. La direction générale du budget et celle du personnel et de l'administration à Bruxelles ont continué, dans le cadre de délégations émanant du directeur général du CCR, d'exercer en ce qui concerne les crédits et le personnel de recherches approximativement les mêmes tâches qu'auparavant. Par ailleurs, les services financiers ont conservé l'organisation et les effectifs qu'ils avaient précédemment.

Un règlement de gestion des crédits pourtant prévu par une décision de la Commission du 15 janvier 1971 n'a toujours pas été arrêté. Pour une grande partie des crédits du centre, la compétence des personnes qui en assurent la gestion est imprécise. Une nouvelle répartition des crédits du budget 1971 entre le CCR et le siège n'a pas été effectuée et les dotations internes provisoires des quatre établissements, arrêtées par la Commission au début de l'exercice, ont été considérées comme constituant la dotation du centre.

- b) La réorganisation du centre commun de recherches s'est accompagnée de l'introduction d'un système de budget fonctionnel considéré comme une mesure indispensable pour aboutir à une gestion financière plus transparente, permettant une meilleure répartition des dépenses en fonction des objectifs de recherches et une meilleure appréciation des résultats.

Un règlement financier portant dispositions particulières aux crédits de recherches et d'investissement a été arrêté dans ce but le 20 septembre 1971 (J.O. no. L 218 du 28 septembre 1971). Il est applicable à partir de l'exercice 1972.

La gestion financière en 1971 ne s'est donc pas sensiblement modifiée par rapport à celle des exercices précédents qui s'était notamment caractérisée par l'élaboration d'une procédure de "fiches programmes" ou "fiches d'activité" pour l'attribution des crédits aux services et la surveillance de leur emploi.

Nous croyons que dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles dispositions réglementaires il y aurait lieu d'aboutir à une véritable gestion d'ensemble des activités programmées permettant, pour chacune des actions et études, de définir des prévisions, de suivre l'exécution en corrigeant éventuellement les orientations choisies et d'apprécier les réalisations.

Sur le plan des contrôles qui nous incombent, une telle organisation implique que les vérifications puissent porter sur une documentation complète relative à la gestion de chacune des études précisant notamment l'objet des recherches, les moyens à utiliser en personnel et en matériel, les délais d'exécution, l'avancement et l'achèvement des travaux, éléments indispensables en vue d'une appréciation des résultats de la gestion.

- c) Dans le domaine de la gestion administrative interne de l'établissement d'Ispra, une décentralisation complète des achats a été instaurée, chaque service procédant lui-même aux commandes de fournitures qui lui sont destinées.

Cette situation ne va pas sans inconvénients, notamment par le morcellement des achats et la diversification du matériel qu'elle implique ; elle ne peut se justifier que si elle conduit à un meilleur rendement de l'activité des services, résultat qu'il n'est guère possible de contrôler actuellement.

Ajoutons que pour la gestion administrative de l'établissement d'Ispra, deux études ont été commandées en 1970 et 1971. La première (UC 28.519) concerne l'analyse des procédures utilisées à Ispra dans les secteurs ayant un caractère de service général technique ou administratif et qui sont en relation avec les divisions scientifiques ; la seconde (UC 4.000) concerne l'élaboration d'un plan comptable unique couvrant l'ensemble des mouvements des valeurs au centre commun de recherches dans le cadre du budget fonctionnel.

93. Gestion des contrats de recherches et d'association

- a) Dans nos rapports 1969 (no. 206 c) et 1970 (no. 186 a), nous avons évoqué le problème des relations qui subsistent entre la CEEA et les organismes avec lesquels la Communauté a été associée jusqu'à expiration, fin 1967, du deuxième programme de recherches quinquennal.

Rappelons que, pour les associations dont les activités n'ont pas été reprises dans un programme de recherches postérieur, ces relations, à défaut de décisions adéquates, se déroulent en dehors de toute convention et restent dépourvues de base juridique précise. Il s'agit pratiquement de toutes les anciennes associations, excepté celles concernant le domaine de la fusion, de la biologie, de la protection sanitaire et des applications nucléaires à l'agriculture.

Cette situation ne s'est pas modifiée en 1971. Des propositions ont été présentées aux organismes intéressés en ce qui concerne principalement la destination du matériel appartenant aux associations et le régime du personnel qui y reste affecté ; cependant jusqu'au moment de la rédaction du présent rapport, elles n'avaient abouti à aucun accord.

Pour une part importante des contrats d'association, ces propositions prévoient que la quote-part d'investissements revenant à la Communauté serait cédée aux anciens partenaires en échange de connaissances scientifiques pouvant être diffusées aux entreprises intéressées de la Communauté.

Notons qu'en attendant les ex-associés disposent déjà gratuitement de ce matériel, qui est resté à leur disposition après l'expiration des anciens contrats.

- b) Les contrats de recherches conclus ou prolongés en 1971 concernent principalement le domaine de la biologie et de la protection sanitaire.

Pour ce secteur, ainsi que pour celui de la fusion et de la physique des plasmas, le Conseil a arrêté au cours de l'exercice des programmes de recherches d'une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1971, programmes qui ont donc remplacé et annulé les décisions antérieures concernant ces activités.

Pour la "fusion", la décision de programme a été suivie de l'adoption, le 16 novembre 1971, d'un budget supplémentaire qui prévoit, pour la réalisation de l'ensemble du programme, des crédits d'engagement nouveaux de UC 33.289.000, en tranches et en fractions, s'ajoutant aux crédits de UC 5.111.000 initialement ouverts au budget. Aucun des contrats d'association

afférents au nouveau programme n'avait été signé à la clôture de l'exercice et des crédits d'engagement d'un total de 34,6 millions d'UC restaient disponibles au 31 décembre 1971 pour le chapitre 51 "Fusion - Etude des plasmas".

Ajoutons que, de manière générale, la conclusion des contrats et avenants s'accompagne souvent de longs délais et il arrive même que des avenants soient signés après la fin des périodes auxquelles ils se rapportent.

- c) Comme au cours des exercices précédents, les contrats de recherches et d'association font l'objet de contrôles administratifs et comptables effectués auprès des co-contractants par les services de la Commission ; le nombre de ces contrôles sur place s'est élevé à 14 en 1971.

Les observations que nous avons formulées précédemment (cf. rapport 1970, no. 186, c) au sujet notamment du schéma des rapports établis à l'occasion de ces contrôles, de l'objet des constatations, de la justification des dépenses et de l'orientation générale des contrôles restent entièrement valables pour 1971.

- d) Comme au cours d'exercices antérieurs et malgré les demandes formulées en ce sens, la Commission de contrôle n'a pas été autorisée à prendre part à des contrôles sur place, auprès de co-contractants, pour les dépenses afférentes aux contrats de recherches ou d'association.

- e) D'une liste établie au début de 1972, il résulte que 198 agents de l'Euratom étaient affectés, à cette époque, à l'exécution de contrats de recherches et d'association, dont 86 dans le domaine de la fusion nucléaire (37 au C. E. A., 17 au CNEN, 14 au Max-Planck-Institut für Plasma Physik à Munich, . . .), 26 auprès de différents organismes des pays de la Communauté pour des travaux de biologie et de protection sanitaire et 15 pour la poursuite du projet Dragon, dont 11 en Grande Bretagne.

Une partie du personnel indiqué ci-dessus est affectée auprès d'anciennes associations dont le contrat n'a pas été renouvelé. Soixante et onze agents se trouvaient dans cette position au début de l'exercice 1972, dont 31 dans le domaine des réacteurs rapides (Cadarache, Fontenay aux Roses, Saclay, Karlsruhe, etc.), 36 au réacteur BR 2 à Mol et 4 dans le cadre de recherches concernant les réacteurs à haute température.

- f) Au 31 décembre 1971, les engagements totaux restant à payer concernaient 78 contrats de recherches et d'association et s'élevaient à UC 9.549.623.

PARAGRAPHE III : LE FONDS SOCIAL EUROPEEN

(TITRE SPECIAL)

A. LE RESULTAT DE LA GESTION

94. Sous le titre spécial A réservé au "Fonds social européen", les crédits suivants avaient été prévus par le budget de l'exercice 1971 : .

Chapitre XLV - article 451 : rééducation professionnelle	UC 53.000.000
Chapitre XLV - article 452 : réinstallation	UC 2.000.000
Chapitre XLVI - article 461 : reconversion	-
	<u>UC 55.000.000</u>

Aux crédits ouverts au chapitre XLV - article 451 "rééducation professionnelle" s'est ajouté un virement de crédit provenant du chapitre XVIII "dépenses non spécialement prévues" (autorisation du 20 décembre 1971), soit UC 1.473.500

ce qui a porté le montant des crédits disponibles à UC 56.473.500

L'utilisation de ces crédits se présente comme suit :

(en UC)

Chapitres et articles	Crédits disponibles	Paiements	Crédits tombés en annulation
XLV			
451 rééducation professionnelle	56.302.500(1)	56.302.342	158
452 réinstallation	171.000(1)	170.428	572
XLVI			
461 reconversion	-	-	-
Totaux	56.473.500	56.472.770	730

Le montant total des interventions du Fonds social au titre de l'exercice 1971 s'élève donc à UC 56.472.770 ; la répartition de ce montant entre les pays membres est indiquée au numéro %ci-après.

(1) Ces montants tiennent compte d'un virement de crédit de UC 1.829.000 de l'article 452 à l'article 451.

La plupart des interventions du Fonds, tant en matière de rééducation professionnelle (UC 56.302.342) que de réinstallation (UC 170.428) concernent des opérations des exercices 1967 à 1969 et pour une partie moindre, des opérations des exercices antérieurs. Il convient toutefois de rappeler que les Etats membres présentent généralement leurs demandes de remboursement à la Commission deux ans après la fin de l'exécution des opérations considérées (article 19 du règlement no. 9/60 du Conseil, modifié par l'article 4 du règlement no. 47/63, puis par l'article 3 du règlement no. 37/67).

95. Le montant des demandes en instance à la clôture de l'exercice 1971 s'élève à UC 44.390.376 contre UC 45.356.749 à la fin de l'exercice précédent ; il concerne la rééducation professionnelle à concurrence de UC 42.652.547, dont UC 40.938.400 afférents à des demandes présentées par les Etats membres au cours de l'année 1971 et UC 1.714.147 présentés au cours des exercices 1968 à 1970. Pour la réinstallation, le solde en instance de remboursement au 31 décembre 1971 (UC 1.737.829) comprend à concurrence de UC 537.885 des demandes présentées au cours de 1971 et UC 1.199.944 présentées au cours des exercices 1968 à 1970.

Le tableau repris à la page 91 résume l'évolution des prestations du Fonds social au cours des cinq derniers exercices ainsi que la situation des soldes en instance à la fin de ces exercices.

96. La décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions des Etats membres par des ressources propres aux Communautés a entraîné l'abandon, à compter du 1er janvier 1971, du système de compensation appliqué jusqu'alors entre les interventions du Fonds en faveur des Etats membres et les contributions des Etats membres réparties selon la clé spéciale fixée à l'article 200, § 2 du Traité.

Les interventions du Fonds imputées aux crédits du budget de l'exercice 1971 se répartissent comme suit :

(en UC)

Etats membres	Rééducation	Réinstallation	Totaux
Belgique	1.530.517	1.014	1.531.531
Allemagne	29.630.205	159.363	29.789.568
France	6.165.225	-	6.165.225
Italie	17.468.857	6.235	17.475.092
Luxembourg	1.205	-	1.205
Pays-Bas	1.506.333	3.816	1.510.149
Totaux	56.302.342	170.428	56.472.770

Les décisions d'octroi du concours du Fonds ont été adoptées par la Commission les 22 novembre et 23 décembre 1971 (J.O. no. L 20 du 24 janvier 1972 et L 26 du 31 janvier 1972), les paiements ayant eu lieu respectivement les 16 et 23 décembre 1971.

Evolution des prestations du Fonds social et des demandes en instance à la fin des cinq derniers exercices

(en UC)

	1960-1966	1967	1968	1969	1970	1971
2						
<u>Rééducation professionnelle</u>						
Demandes restées en instance à la fin de l'exercice précédent	-	23.598.452	32.404.022	37.035.086	35.410.488	44.334.635
Demandes présentées pendant l'exercice	64.150.656	22.375.288	27.360.384	33.692.565	45.509.780	56.782.272
Demandes examinées par le Comité du FSE pendant l'exercice	40.552.204	13.569.718	22.729.320	35.317.163	36.585.633	58.464.360
Concours octroyés	37.401.723	13.849.038	22.711.748	35.072.880	36.390.910	56.302.342
Soldes des demandes en instance	23.598.452	32.404.022	37.035.086	35.410.488	44.334.635	42.652.547
<u>Réinstallation</u>						
Demandes restées en instance à la fin de l'exercice précédent	-	4.928.882	5.343.269	2.161.657	958.112	1.022.114
Demandes présentées pendant l'exercice	11.430.407	541.780	-2.909.748 (1)	375.729	862.274	1.080.168
Demandes examinées par le Comité du FSE pendant l'exercice	6.501.525	127.393	271.864	1.579.274	798.272	364.453
Concours octroyés	2.988.586	115.202	3.192.599	1.518.971	650.791	170.428
Soldes des demandes en instance	4.928.882	5.343.269	2.161.657	958.112	1.022.114	1.737.829

(1) Retrait des demandes présentées par l'Allemagne en 1961 concernant la réinstallation des réfugiés de l'Allemagne de l'Est et des pays de l'Est.

97. Compte tenu des aides octroyées pendant les exercices précédents (1962 à 1970 : UC 153.892.448) le montant total des interventions du Fonds social depuis le début de son fonctionnement atteint UC 210.365.218 se répartissant comme suit :

(en UC)

Etats membres	Rééducation	Réinstallation	Total des interventions du Fonds social
Belgique	7.869.807	3.247	7.873.054
Allemagne	76.766.951	2.577.852	79.344.803
France	32.656.465	1.778.732	34.435.197
Italie	74.268.370	4.254.644	78.523.014
Luxembourg	14.101	-	14.101
Pays-Bas	10.152.947	22.102	10.175.049
Totaux	201.728.641	8.636.577	210.365.218

Pour les concours antérieurs à 1971, soit à concurrence de UC 153.892.448, ces interventions ont été financées par des contributions des Etats membres réparties selon la clé fixée à l'article 200, § 2 du Traité (cf. notre rapport 1970, no. 82). Le solde de UC 56.472.770 correspond aux interventions de l'exercice 1971 et a été financé par le régime des ressources propres en application depuis le 1er janvier 1971.

98. L'utilisation des crédits mis à la disposition du Fonds social depuis 1962, début du fonctionnement du Fonds, pour les opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation, se présente comme suit (en milliers d'UC) :

	Rééducation					Réinstallation				
	Crédits inscrits au budget	Crédits reportés	Crédits disponibles	Concours octroyés	%	Crédits inscrits au budget	Crédits reportés	Crédits disponibles	Concours octroyés	%
1962	19.711	20.000	39.711	11.490	28,9	9.115	-	9.115	801	8,7
1963	11.640	16.195	27.835	7.247	26,-	5.950	3.300	9.250	315	3,4
1964	14.562	11.635	26.197	4.260	16,2	8.636	5.950	14.586	380	2,6
1965	16.347	14.562	30.909	5.845	18,9	3.328	8.636	11.964	1.355	11,3
1966	18.137	2.863	21.000	8.560	40,7	3.345	1.655	5.000	137	2,7
1967	18.291	12.441	30.732	13.849	45,-	1.526	3.345	4.871	115	2,3
1968	23.230	16.537	39.767	22.712	57,1	1.321	1.872	3.193	3.193	100,-
1969	32.176	16.806	48.982	35.073	71,6	1.269	250	1.519	1.519	100,-
1970	60.000	-	60.000	36.391	60,6	4.000	-	4.000	651	16,3
1971	56.302	-	56.302	56.302	100,-	171	-	171	170	99,4
Totaux	270.396	-	-	201.729	69,5	38.661	-	-	8.636	22,3

En ce qui concerne les opérations de reconversion, des crédits d'un montant relativement peu élevé furent prévus aux budgets des exercices 1962, 1963, 1965 et 1966 (UC 608.000 au total) mais ne furent pas utilisés.

99. Dans notre précédent rapport nous avons mentionné l'adoption en date du 1er février 1971 d'une décision du Conseil concernant la réforme du Fonds social européen (J.O. no. L 28 du 4 février 1971). Cette décision est entrée en vigueur le 1er mai 1972, après adoption par le Conseil, le 24 avril 1972, des derniers textes d'application.

Deux types d'actions sont prévus par le nouveau Fonds social dont l'activité concerne l'ensemble de la population active dans les pays de la Communauté (salariés et indépendants, ressortissants ou non des Etats membres) appelée après avoir bénéficié d'une intervention du Fonds à exercer une activité salariée ou dans certains cas non salariée (handicapés et personnes occupées dans l'agriculture) :

- les actions liées à des décisions spécifiques du Conseil, prises à la majorité qualifiée, lorsque la situation de l'emploi est affectée par des mesures ou des actions communautaires ou fait apparaître la nécessité de mieux assurer l'adaptation de l'offre et de la demande de main-d'œuvre ;
- les actions structurelles, accordées sans intervention du Conseil lorsque la situation de l'emploi est affectée par des difficultés procédant indirectement du fonctionnement du marché commun ou qui entravent le développement harmonieux de la Communauté.

Pendant une première période de cinq ans maximum, 50 % au moins des ressources du nouveau Fonds social seront consacrées à ce deuxième type d'intervention et 60 % des crédits ainsi attribués seront réservés aux opérations ayant pour but d'éliminer le chômage et le sous-emploi de longue durée à caractère structurel régional.

Notons qu'au budget de l'exercice 1972 des crédits de UC 55.000.000 ont été ouverts au titre de l'ancien Fonds social, auxquels s'ajoutent des crédits de UC 42.500.000 affectés au nouveau Fonds, soit UC 7.500.000 pour les actions du premier type et UC 35.000.000 pour les actions du deuxième type. Le total des crédits 1972 pour l'ancien et le nouveau Fonds social s'élève dès lors à UC 97.500.000.

L'intervention du nouveau Fonds consistera dans le financement d'un certain nombre d'actions mises en œuvre au plan national. La participation du Fonds sera de 50 % des dépenses éligibles lorsqu'il s'agit d'actions réalisées par le secteur public. Si les promoteurs des actions réalisées sont des organismes ou autres entités de droit privé, le concours du Fonds sera limité au montant des dépenses supportées par les pouvoirs publics du pays en cause.

A la différence des remboursements du premier Fonds social, qui ne sont octroyés qu'après l'achèvement des actions nationales, le concours décidé dans le cadre du nouveau Fonds social sera versé au fur et à mesure du déroulement des opérations. Les dispositions financières arrêtées par le règlement no. 858/72 du Conseil du 24 avril 1972 prévoient la possibilité d'octroyer des acomptes successifs dans la limite de 85 % du concours sur présentation d'un état détaillé des dépenses. Le solde ne pourra être versé qu'à la clôture de l'opération après réception par la Commission d'un état général des dépenses accompagné de pièces justificatives.

Un règlement financier du 24 avril 1972 a prévu, conformément aux termes de la décision du Conseil du 1er février 1971, que le budget d'un exercice comporterait au titre du Fonds social européen, les crédits de l'exercice en cause et les autorisations d'engagements pour les deux exercices suivants. C'est ainsi que les commentaires du budget de l'exercice 1972 autorisent la Commission à contracter des engagements pour les exercices 1973 et 1974, respectivement à concurrence de UC 30.000.000 et UC 15.000.000.

L'adoption des derniers textes d'application du nouveau Fonds social a entraîné à compter du 1er mai 1972 l'abrogation du règlement no. 9 du Conseil du 25 août 1960 relatif à l'ancien Fonds social. Les concours prévus par application de l'article 125 du Traité pourront toutefois être maintenus pour autant que les interventions visées aient été commencées avant le 1er mai 1972 et terminées au plus tard le 30 juin 1972.

Compte tenu du délai de deux ans dont disposent les Etats membres pour l'introduction de ces demandes de concours et du délai requis pour leur examen et leur approbation, il est à prévoir que des crédits afférents à la liquidation des dernières opérations du premier Fonds social devront être inscrits dans plusieurs budgets ultérieurs.

B. OBSERVATIONS

100. Absence de participation de la Commission de contrôle à la vérification sur place des dépenses du Fonds social

Dans ses précédents rapports, la Commission de contrôle a observé que les contrôles sur place auprès des bénéficiaires des concours constituent pratiquement le seul moyen à la disposition des services communautaires pour s'assurer de la justification des dépenses prises en charge par le Fonds social.

Elle a également souligné que, depuis de nombreux exercices, elle avait pu prendre part à certaines des vérifications sur place organisées par les services du Fonds, ce qui, dans les conditions existantes, constituait une formule de contrôle sinon appropriée, du moins relativement efficiente.

Toutefois, en 1971 la Commission de contrôle s'est vue opposer des nouvelles instructions arrêtées par la Commission des Communautés en ce qui concerne notamment la participation de la Commission de contrôle à des vérifications sur place.

Ces instructions n'admettent la présence de la Commission de contrôle aux vérifications sur place qu'à titre d' "observateur" ; elles alourdissent de manière sensible les modalités de demandes de participation, celles-ci devront être adressées au Président de la Commission ou au Membre chargé des questions administratives ; en outre elles empêchent la Commission de contrôle de s'adresser directement aux ordonnateurs, les demandes de participer à des vérifications sur place devant transiter par l'intermédiaire des instances compétentes pour les questions administratives.

La Commission de contrôle n'a pas manqué d'observer que ces nouvelles instructions mettaient fin, unilatéralement, à des procédures de contact, entre la Commission de contrôle et la Commission, ayant fait l'objet d'accord au plus haut niveau et appliquées, sans soulever de difficulté, pendant près de huit années.

Alors que le nombre et l'efficacité des contrôles devraient au contraire augmenter, les modalités définies par l'Institution auraient pour effet de ralentir les contrôles, d'en réduire le nombre et de rendre aléatoire la bonne organisation des travaux. Il faut en outre rappeler qu'aucune disposition n'habilite la Commission à définir les procédures d'intervention du contrôle externe.

La Commission de contrôle a également informé le Conseil et le Parlement des obstacles opposés à ses interventions, soulignant qu'en vue d'obvier à de telles difficultés pour l'avenir, un système autonome de vérifications sur place devrait être organisé. Les prérogatives du contrôle communautaire ne sont en effet pas assurées si l'activité d'organismes et services qui assument une part essentielle de la gestion des fonds communautaires est soustraite aux interventions de la Commission de contrôle.

Notons à ce sujet que dans le règlement du Conseil du 24 avril 1972 concernant certaines modalités administratives et financières de fonctionnement du Fonds social renoué, les dispositions de l'article 206 du Traité relatives au contrôle externe ont bien été rappelées. Toutefois, au niveau des textes d'application, aucune mesure n'est prévue pour la mise en œuvre de ces dispositions, précisions qui sont pourtant indispensables au bon exercice du contrôle.

Enfin la Commission de contrôle ne peut que constater que par suite des obstacles opposés à sa participation aux vérifications sur place, elle n'est plus en mesure d'exercer de manière satisfaisante sa mission en ce qui concerne les dépenses du Fonds social européen et de se prononcer sur la légalité et la régularité de ces dépenses et leur conformité aux principes de la bonne gestion financière, et ce d'autant plus que la justification des dépenses du Fonds social ne peut pratiquement faire l'objet d'aucune vérification sur pièces.

PARAGRAPHE IV : LE FONDS EUROPEEN D'ORIENTATION
ET DE GARANTIE AGRICOLE (TITRE SPECIAL)

101. Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, institué par le règlement n° 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune (J. O. n° 30/62) fait l'objet d'un titre spécial du budget de la Communauté.

Les opérations du Fonds se subdivisent en deux sections principales. La première, section "garantie", a pour objet le remboursement aux Etats membres des restitutions accordées à l'exportation de produits agricoles vers les pays tiers, ainsi que le remboursement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur. La section "orientation" contribue au financement des actions entreprises en vertu des règles communautaires pour l'accroissement de la productivité et l'amélioration des structures en matière agricole.

Une section spéciale, qui ne comportait pas de crédits en 1971, est en outre prévue au budget, en application des dispositions du règlement 742/67 du Conseil (J. O. n° 258/67) pour permettre des mesures de compensations communautaires en faveur des Etats membres.

102. La gestion du Fonds, notamment en matière d'engagement et de paiement des dépenses et de reports de crédits, obéit par ailleurs à des règles particulières qui, en ce qui concerne les opérations antérieures au 1er janvier 1971, sont édictées par le règlement financier du 5 février 1964 modifié en dernier lieu par le règlement 728/70 du Conseil (J. O. n° L 94/70) portant dispositions complémentaires pour le financement de la politique agricole commune.

C'est en fonction de ce dernier règlement qu'ont été adoptées au cours de l'exercice les mesures résumées ci-après pour la période de comptabilisation 1970 et les périodes de comptabilisation antérieures.

A partir du 1er janvier 1971, le règlement n° 729/70 (J. O. n° L 94/70) prévoit un nouveau régime de financement de la politique agricole commune qui substitue au système de remboursement, antérieurement en vigueur, un système de financement direct.

Ce nouveau régime prévoit, pour la section "garantie", la mise à disposition des Etats membres des crédits nécessaires pour que les services et organismes nationaux habilités procèdent, conformément aux règles communautaires et aux législations nationales, au paiement des restitutions à l'exportation et des interventions destinées à la régularisation des marchés. Les dispositions d'application concernant la mise à disposition des Etats membres de ces moyens financiers ont fait l'objet du règlement n° 2697/70 de la Commission du 29 décembre 1970 (J. O. n° L 285/70).

103. Les opérations de l'exercice afférentes à la section "garantie" et à la section "orientation" peuvent être résumées de la manière indiquée au tableau figurant à la page suivante.

Section "garantie" (chapitres L à LXXIX)

Montant des crédits disponibles

- crédits du budget 1970 reportés à l'exercice 1971 par autorisation du Conseil	UC	2.171.768.742
- crédits ouverts au budget 1971 pour les dépenses de l'exercice 1971	UC	2.346.528.000
- crédits ouverts au budget 1971 pour les dépenses de la période 1966/67	UC	109.590.000
- crédits ouverts au budget 1971 pour les dépenses de la période 1967/68	UC	104.373.000
- crédits ouverts au budget 1971 pour les dépenses de la période 1968/69	UC	166.646.000

Concours octroyés

- acompte sur le concours relatif au 2e semestre 1970	UC	1.122.806.906
- solde de l'acompte complémentaire pour la période de comptabilisation 1968/1969	UC	6.605.844
- application art. 2 du règlement CEE 2464/69 relatif aux mesures à prendre dans le secteur agricole à la suite de la réévaluation du DM	UC	90.000.000
Crédits du budget 1970 reportés à l'exercice 1971 et tombés en annulation	UC	1.048.961.836
Crédits du budget 1971 reportés à l'exercice 1972 par autorisation spéciale du Conseil	UC	118.081.974
Crédits du budget 1971 reportés de droit à l'exercice 1972	UC	2.015.905.145
Crédits du budget 1971 tombés en annulation	UC	496.544.037
Avances payées hors budget sur les dépenses de 1971	UC	1.793.585.945

Section "orientation" (chapitre LXXX)

- crédits du budget 1970 reportés à l'exercice 1971 par autorisation du Conseil	UC	20.777
- crédits ouverts au budget 1971 pour la période 1968/69 (réinscription)	UC	330.330.517
- crédits ouverts au budget 1971 pour le 2e semestre 1969	UC	142.500.000
- crédits ouverts au budget 1971 pour l'année 1970	UC	285.000.000

Concours octroyés

- engagements à charge des crédits 1971 relatifs à la période 1968/1969	UC	1.200.000
- engagements à charge des crédits 1971 relatifs au 2e semestre 1969	UC	12.928.255
- engagements à charge des crédits 1971 relatifs à l'année 1970	UC	185.109.380
Crédits du budget 1971 reportés à l'exercice 1972 par autorisation spéciale du Conseil	UC	4.062.359
Crédits du budget 1971 tombés en annulation (et réinscrits au budget 1972)	UC	554.551.300

A. SECTION GARANTIE

I. Périodes non clôturées des interventions du Fonds antérieures au 1er janvier 1971

104. Dans notre précédent rapport nous avons présenté, sous les Nos 89 et suivants, un aperçu de la gestion du Fonds, section "garantie" depuis le début de son fonctionnement jusqu'à la fin de l'exercice 1970, en ce qui concerne tant les périodes clôturées que celles restant à clôturer.

Rappelons que les périodes clôturées des interventions du Fonds, depuis le début de son fonctionnement jusqu'au 31 décembre 1970, étaient au nombre de quatre, soit les campagnes 1962/1963 à 1965/1966. Les paiements qui s'y rapportent se sont échelonnés de l'exercice 1965 à l'exercice 1969 et atteignent, pour les quatre campagnes, 477.912 milliers d'UC.

Aucune nouvelle campagne n'a été clôturée au cours de l'exercice 1971. Pour les périodes 1966/1967 et les périodes suivantes, les remboursements effectués aux Etats membres au titre de la section "garantie" consistaient donc uniquement, à la fin de 1971, en des versements d'acomptes qui doivent faire l'objet de régularisations ultérieures lors de l'octroi du concours définitif.

Pour l'ensemble de ces périodes non clôturées, antérieures au 1er janvier 1971, le total des acomptes pris en charge par le Fonds s'élève à 5.570.662 milliers d'UC réparti de la manière suivante :

(en milliers d'UC)	
période 1966/1967	277.785
période 1967/1968	935.158
période 1968/1969	1.478.365
période 2e semestre 1969	1.224.150
période 1970	1.655.204

105. Le Conseil a adopté, parallèlement au règlement n° 729/70 établissant le régime définitif de financement de la politique agricole commune, diverses mesures reprises dans une résolution du 21 avril 1970, tendant à éviter le cumul des paiements liés à l'ancien et au nouveau régime de financement (J.O. n° C 50/70). C'est ainsi qu'a été prévu un calendrier étalant au titre des années 1970, 1971, 1972 et 1973 les versements des Etats membres débiteurs pour toutes les décisions d'acompte et de concours à prendre par la Commission à compter du 1er janvier 1971, concernant les périodes relevant de l'ancien régime.

Les montants ainsi versés doivent être intégralement répartis à titre d'acompte entre les Etats membres créditeurs, proportionnellement à leur solde global estimé ; il n'est donc plus procédé à un règlement des soldes résultant de chacune des décisions de la Commission.

Tombent sous l'application de cette résolution dite de "cumul", les clearings afférents aux cinq règlements suivants : les soldes des périodes 1967/1968 et 1968/1969, le solde du 2^e semestre 1969, le 2^e acompte et le solde de l'année 1970.

Sur base des échéances prévisibles de ces périodes de comptabilisation, le Conseil a évalué provisoirement les montants nets à charge des pays débiteurs comme suit :

Belgique	UC	48.000.000
Allemagne	UC	306.000.000
Italie	UC	158.000.000
Luxembourg	UC	1.000.000
		<hr/>
Total	UC	513.000.000

La mise en application de cette résolution implique une nette distinction des clearings résultant de décisions prises par la Commission avant le 1^{er} janvier 1971 et des clearings postérieurs à cette date, le règlement de ces derniers devant intervenir globalement après notification des soldes définitifs par la Commission et régularisation des montants provisoires versés dans le cadre de la résolution du 21 avril 1970, soit en principe à partir de 1974.

Ajoutons qu'un nouveau projet de résolution est à l'étude, les éléments actuellement disponibles permettant de procéder à une estimation plus précise que celle faite au moment de l'adoption de la résolution indiquée ci-dessus.

On voudra bien trouver ci-après un aperçu des modifications intervenues au cours de l'exercice 1971 dans la situation des périodes non clôturées des interventions du Fonds, antérieures au 1^{er} janvier 1971.

106. Période 1966/1967

Aucune modification n'est intervenue au cours de l'exercice en ce qui concerne cette période. Un acompte de 75 % portant sur UC 277.785.000 a été décidé le 16 décembre 1968 sur la base des montants prévisionnels prévus au budget.

Le clearing afférent au solde de cette période n'a pas été compris dans l'estimation fixée par la résolution du Conseil, du fait que la date de clôture de ce clearing était initialement fixée au 15 décembre 1969. Reporté au 31 octobre 1970 sur proposition de la Commission, le concours définitif n'avait cependant pu encore être décidé au 31 décembre 1971 et la clôture de la période est finalement intervenue le 26 janvier 1972 (J. O. n° L 61 du 13 mars 1972), avec un solde à rembourser de UC 117.755.429 mis à charge de crédits de l'exercice 1971 reportés à 1972 par autorisation du Conseil. Cette décision du 26 janvier 1972 fait actuellement l'objet d'un recours en annulation introduit à la Cour de Justice des Communautés européennes par le Royaume des Pays-Bas.

107. Périodes 1967/1968 et 1968/1969

Pour chacune de ces périodes, des acomptes totalisant respectivement UC 775.714.787 et UC 1.169.645.119 et correspondant à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération ont été décidés par la Commission au cours des exercices 1968 et 1969.

Des acomptes complémentaires de 15 %, soit UC 159.443.082 pour la période 1967/1968 et UC 308.720.113 pour la période 1968/1969, ont été décidés par la Commission le 23 octobre 1970. Ces deux acomptes ont fait l'objet d'un clearing unique, un montant de UC 6.605.844 restant toutefois à imputer à la clôture de l'exercice 1970, faute de crédits disponibles (cf. notre précédent rapport, Nos 104 et 111).

Le clearing, notifié aux Etats membres le 23 octobre 1970 et qui n'était pas soldé au 31 décembre 1970, l'a été en 1971. Quant au montant de UC 6.605.844 restant à imputer à la fin de 1970, mais qui avait déjà été pris en considération pour l'établissement du clearing, il a été imputé aux crédits de l'exercice 1971.

108. Période 2e semestre 1969

Pour la période du 2e semestre 1969, créée par le règlement n° 728/70 du Conseil (J.O. n° L 94/70) en vue de faciliter le passage au régime des ressources propres et de faire coïncider, dès 1970, une période de comptabilisation avec l'année civile, un acompte de 75 %, calculé sur la base des dépenses effectuées par les Etats membres à la date du 31 mars 1970, a été décidé et notifié par la Commission le 31 juillet 1970. Le clearing afférent à cet acompte (UC 1.103.079.507), qui n'était pas soldé au 31 décembre 1970, l'a été au cours de l'exercice 1971.

Un acompte complémentaire au titre du 2e semestre 1969 a été décidé par le règlement n° 2367/70 du Conseil (J.O. n° L 257/70) qui a porté le total des versements à 75 % des dépenses effectuées par les Etats membres à la date du 1er octobre 1970, soit un complément de UC 121.070.871. Cet acompte complémentaire a fait l'objet d'une décision de la Commission du 29 décembre 1970 ; imputé aux crédits de l'exercice 1970, il restait à apurer au 31 décembre 1970.

Décidé après la résolution du Conseil du 21 avril 1970, l'acompte complémentaire du 2e semestre 1969 a suscité diverses interprétations de la part des Etats membres en ce qui concerne son règlement. Il aurait en effet été prévu lors de l'adoption du règlement n° 2367/70 que, d'une part, l'acompte pour le 1er semestre 1970 et l'acompte complémentaire du 2e semestre 1969 seraient financièrement jumelés et que, d'autre part, il serait tenu compte de la résolution du 21 avril 1970.

Dans cette hypothèse, le nombre de clearings visés par la résolution du Conseil passerait en réalité de cinq à sept, les deux clearings ci-dessus (acompte complémentaire 2e semestre 1969 et acompte 1er semestre 1970) s'ajoutant aux cinq déjà prévus (acompte 2e semestre 1970 et soldes 1967/1968, 1968/1969, 2e semestre 1969, année 1970).

L'Italie a déduit le solde créditeur de UC 62.439.919 lui revenant au titre de l'acompte complémentaire du 2e semestre 1969 de divers soldes débiteurs afférents à d'autres clearings (acompte premier semestre 1970, premier acompte pour le 2e semestre 1969, acompte complémentaire de 15 % pour les périodes 1967/1968 et 1968/1969).

L'Allemagne et le Luxembourg, débiteurs de respectivement UC 35.082.351 et UC 234.287, ont considéré que leur solde était couvert par les versements effectués au titre de la résolution du Conseil. La Belgique, débitrice de UC 7.526.929, a versé au cours de l'exercice 1971 un montant de UC 13.000.000 qui a été comptabilisé en apurement de ce solde débiteur, la différence de UC 5.473.071 étant considéré à valoir sur les échéances dues en 1971 au titre de la résolution.

La France et les Pays-Bas présentent des soldes débiteurs de respectivement UC 9. 990. 590 et UC 9. 605. 762 qui seront déduits des soldes créditeurs afférents au premier acompte 1970.

109. Période 1970

Le règlement n° 728/70 du Conseil, déjà cité, a également arrêté le régime du financement de la politique agricole commune pour la période de comptabilisation 1970, qui correspond à l'année civile et qui est la dernière période avant le passage, le 1er janvier 1971, au régime des ressources propres aux Communautés.

Aux secteurs de produits faisant l'objet des interventions du Fonds au cours des périodes précédentes s'ajoutent pour 1970 les quatre secteurs suivants : tabac, vin, fibres textiles et produits transformés à base de fruits et légumes.

Pour cette période, les dépenses du Fonds sont couvertes par des contributions financières des Etats membres, calculées selon la clef de répartition suivante fixée à l'article 7 du règlement n° 728/70 : Belgique 8,25 %, Allemagne 31,7 %, France 28 %, Italie 21,5 %, Luxembourg 0,2 %, Pays-Bas 10,35 %.

Dans l'attente de l'octroi du concours définitif, qui doit avoir lieu avant le 30 juin 1972, deux décisions d'acomptes ont été prévues par l'article 10 du règlement n° 728/70 : la première à intervenir avant le 15 décembre 1970 et la deuxième avant le 30 juin 1971. Les acomptes s'élèvent à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération, respectivement pour le premier et le deuxième semestre de la période.

Le premier acompte d'un montant de UC 532. 396. 798 a été décidé par la Commission le 28 décembre 1970, à charge des crédits de l'exercice 1970, mais ne se trouvait que partiellement apuré au 31 décembre 1971. Les trois Etats membres débiteurs avaient apuré leur solde, mais les trois soldes créditeurs de l'Allemagne, de la France et des Pays-Bas n'avaient pas été payés par la Commission. L'Allemagne, qui présente un solde créditeur de UC 12. 204. 481, est par contre débitrice de UC 35. 082. 351 pour l'acompte complémentaire du 2e semestre 1969 et considère, comme il a été expliqué ci-avant, que le solde résultant de la contraction de ces deux montants est couvert par le versement effectué au titre de la résolution du Conseil du 21 avril 1970.

Le deuxième acompte d'un montant de UC 1. 122. 806. 903 a été décidé par la Commission le 30 juin 1971 (J. O. Nos L 161 du 19 juillet 1971, L 169 du 28 juillet 1971 et L 190 du 24 août 1971) et il s'établit comme suit, les dépenses venant à charge des crédits reportés de l'exercice 1970 :

(en UC)

Etats membres	Contributions des Etats membres pour les acomptes	Décision d'acompte (75 %)	Soldes à verser par les Etats membres	Soldes dus aux Etats membres
Belgique	92.631.569	90.284.135	2.347.434	
Allemagne	355.929.788	313.291.000	42.638.788	
France	314.385.933	356.860.521		42.474.588
Italie	241.403.484	155.117.914	86.285.570	
Luxembourg	2.245.614	850.775	1.394.839	
Pays-Bas	116.210.515	206.402.558		90.192.043
Totaux	1.122.806.903	1.122.806.903	132.666.631	132.666.631

Notons qu'à la suite de divers arrondissements, le montant de UC 1.122.806.903 a été inscrit dans la comptabilité budgétaire de l'Institution pour un total de UC 1.122.806.906.

Les soldes de ce clearing tombant sous l'application de la résolution du Conseil du 21 avril 1970 rappelée ci-avant, aucun paiement n'a été effectué pour leur apurement.

110. Les opérations intervenues en 1971 concernant les périodes antérieures peuvent être résumées comme suit :

- aucune campagne n'a été clôturée ;
- des quatre clearings restant à solder au 31 décembre 1970, deux ont été réglés en 1971 (le clearing relatif à l'acompte complémentaire de 15 % pour les campagnes 1967/1968 et 1968/1969, ainsi que le clearing afférent au premier acompte pour le 2e semestre 1969), tandis que les deux autres restaient à apurer au 31 décembre 1971 (acompte complémentaire pour le 2e semestre 1969 et acompte relatif au 1er semestre 1970) ;
- un nouvel acompte a été décidé au cours de l'exercice ; il concerne le 2e semestre 1970 et son règlement doit s'effectuer dans le cadre de l'application de la résolution du Conseil du 21 avril 1970.

111. On voudra bien trouver aux deux pages qui suivent un tableau indiquant, pour les périodes antérieures au 1er janvier 1971, la répartition par Etat membre des concours alloués par la section "garantie" du Fonds et des contributions correspondantes (concours définitifs et décisions d'acompte soit UC 6.048.574.193 au total) :

F. E. O. G. A. - Section "garantie" - Total des concours définitifs octroyés et des contributions des Etats membres
au 31 décembre 1971

(en UC)

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Totaux
Concours définitifs							
1962 - 1963	305.388	1.790.191	24.479.196	1.280.606	3.446	864.259	28.723.086
1963 - 1964	382.592	2.636.796	45.418.101	704.822	5.442	1.541.732	50.689.485
1964 - 1965	1.810.597	6.892.617	124.049.838	2.116.031	37.513	24.957.370	159.863.966
1965 - 1966	13.621.849	18.547.561	139.115.290	4.898.557	127.378	62.324.841	238.635.476
Totaux	16.120.426	29.867.165	333.062.425	9.000.016	173.779	89.688.202	477.912.013
Contributions							
1962 - 1963	2.269.124	8.042.464	8.042.464	8.042.464	57.446	2.269.124	28.723.086
1963 - 1964	4.109.506	14.290.718	13.161.356	14.193.056	109.608	4.825.241	50.689.485
1964 - 1965	13.451.851	46.821.669	38.659.015	44.761.911	358.077	15.811.443	159.863.966
1965 - 1966	18.971.520	75.575.855	77.747.438	42.954.386	524.998	22.861.279	238.635.476
Totaux	38.802.001	144.730.706	137.610.273	109.951.817	1.050.129	45.767.087	477.912.013

F. E. O. G. A. - Section "garantie" - Total des acomptes alloués et des contributions des Etats membres
 au 31 décembre 1971

104

Décisions d'acomptes

(en UC)

Périodes et quotités	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Totaux
1966 - 1967 (2 semestres, 75%)	13.327.500	20.468.250	115.603.500	72.090.750	85.500	56.209.500	277.785.000
1967 - 1968 (2 semestres, 90%)	82.414.386	115.129.294	362.183.549	177.378.666	288.588	197.763.386	935.157.869
1968 - 1969	100.850.227	260.395.407	614.595.101	239.867.335	1.388.752	261.268.410	1.478.365.232
2e semestre 1969, 75%	69.190.284	306.896.356	361.346.146	315.897.630	901.106	169.918.856	1.224.150.378
Année 1970, 75%	131.793.351	494.265.266	537.145.850	189.987.598	1.414.440	300.597.196	1.655.203.701
Totaux	397.575.748	1.197.154.573	1.990.874.146	995.221.979	4.078.386	985.757.348	5.570.662.180
Contributions							
1966 - 1967	22.083.907	85.641.116	81.279.891	61.112.700	611.127	27.056.259	277.785.000
1967 - 1968	75.819.054	280.291.930	167.780.238	265.428.959	1.363.121	144.474.567	935.157.869
1968 - 1969	124.000.156	437.589.086	333.857.430	385.526.038	2.223.681	195.168.841	1.478.365.232
2e semestre 1969	119.432.114	344.697.030	292.933.406	328.061.513	1.818.330	137.207.985	1.224.150.378
Année 1970	136.554.305	524.699.573	463.457.036	355.868.796	3.310.408	171.313.583	1.655.203.701
Totaux	477.889.536	1.672.918.735	1.339.308.001	1.395.998.006	9.326.667	675.221.235	5.570.662.180

Report (concours définitifs) : 477.912.013

Total général des concours définitifs et des acomptes : 6.048.574.193

112. Quant aux opérations effectuées au cours des exercices 1970 et 1971, en application de la résolution du Conseil du 21 avril 1970, opérations qui sont comptabilisées hors budget, elles peuvent se résumer comme suit :

(en UC)

	1970		1971	
	Versé par les Etats membres	Versé aux Etats membres	Versé par les Etats membres	Versé aux Etats membres
Belgique			5.473.071	
Allemagne	163.934.426			
France		114.083.022		
Italie			15.000.000	
Luxembourg			200.000	
Pays-Bas		49.851.404		27.797.287
Totaux	163.934.426	163.934.426	20.673.071	27.797.287

La différence entre les versements reçus et les versements effectués en 1971 a été financée par prélèvement sur le montant de UC 7.526.929 payé par la Belgique et qui a été comptabilisé comme apurement du solde débiteur de ce pays pour le clearing de l'acompte complémentaire 2e semestre 1969 (cf. n° 108 ci-avant).

II. Interventions du Fonds pour la campagne 1971

113. Le nouveau régime entré en vigueur le 1er janvier 1971 pour la section "garantie" introduit un système de financement direct, les crédits nécessaires au paiement des restitutions à l'exportation et des interventions sur le marché intérieur étant mis à disposition des Etats membres par la Communauté.

Ce régime est défini par le règlement n° 729/70 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune (J. O. n° L 94/70) et les modalités d'application ont fait l'objet du règlement n° 2697/70 de la Commission concernant la mise à disposition des Etats membres des moyens financiers de la Communauté au titre de la section "garantie" (J. O. n° L 285/70).

Aux termes de l'article 3 de ce dernier règlement, les Etats membres transmettent mensuellement à la Commission, en trois exemplaires, et au plus tard pour le 20 de chaque mois, une demande relative aux besoins financiers des services et organismes payeurs. Cette demande est accompagnée d'états justificatifs, par service ou organisme payeur, comprenant un état de trésorerie arrêté à la fin du mois précédent, ainsi qu'un état relatif aux dépenses ventilées selon la nomenclature du budget des Communautés et portant sur les dépenses payées au cours du mois précédant la demande et sur les prévisions de dépenses pour le mois en cours et les deux mois suivants.

Dans le mois qui suit la réception des demandes la Commission décide des versements à effectuer. Ces derniers sont calculés de manière à permettre la couverture des dépenses à supporter par les services et organismes jusqu'à la fin du trimestre visé par les prévisions de dépenses.

Les montants globaux décidés par pays sont versés par la Commission aux Etats membres sur un compte spécial. Les Etats membres procèdent à la répartition entre services et organismes payeurs, ces derniers étant actuellement au nombre de 40 pour les six pays (cf. liste des services et organismes nationaux habilités à payer les dépenses du FEOGA, section "garantie" : J.O. n° C 27 du 17 mars 1972).

Les dispositions en vigueur prévoient également la possibilité d'effectuer des versements extraordinaires dûment justifiés. Elles précisent d'autre part que les Etats membres adressent à la Commission, par telex, le premier jour ouvrable de chaque semaine, un relevé des mouvements de fonds du compte spécial indiqué à l'alinéa précédent. Notons que, à une exception près, ces décisions n'ont pas été publiées, contrairement à la pratique antérieurement suivie pour le versement des acomptes.

114. La mise en vigueur, le 1er janvier 1971, de ce régime de financement direct des dépenses de la section "garantie", ainsi que du régime des ressources propres aux Communautés, a nécessité des disponibilités de trésorerie destinées, dans l'attente du recouvrement des ressources propres, à permettre la couverture des moyens financiers à verser aux Etats membres pour les dépenses de la section "garantie".

Un premier fonds d'avance de UC 200.000.000 a été constitué par des contributions financières des Etats membres, disponibles pour la section "orientation" et qui ont été appelées le 16 décembre 1970, en application de la résolution du Conseil du 21 avril 1970, pour couvrir les dépenses de la section "garantie".

Les montants ainsi perçus des Etats membres ont été portés en déduction d'un compte de "contributions à recouvrer - orientation", dont le solde apparaissait au bilan de la Communauté au 31 décembre 1970.

Une décision du Conseil du 26 janvier 1971 a, d'autre part, prévu la mise à disposition des Communautés d'avances de trésorerie d'un montant de UC 630.000.000, destinées à couvrir les besoins financiers pendant les premiers mois de l'exercice. Ces avances de trésorerie étaient à valoir sur les contributions financières du budget rectificatif 1971 alors en voie d'adoption et leur versement devait s'effectuer en deux échéances de UC 330.000.000 et UC 300.000.000, respectivement avant le 31 janvier 1971 et le 15 mars 1971.

La première échéance a été appelée le 27 janvier 1971. La deuxième a été appelée, par tranches, au cours des mois de mars à juillet 1971. En effet, prévus initialement pour les quatre premiers mois de l'exercice, ces appels de fonds se sont avérés suffisants pour la couverture des dépenses jusqu'au mois de juillet 1971, compte tenu des recouvrements de ressources propres effectués entre-temps.

115. Les décisions de mise à disposition des Etats membres des moyens financiers pour le paiement des dépenses 1971 de la section "garantie" sont indiquées dans le tableau reproduit à la page suivante.

Moyens financiers mis à la disposition des Etats membres en 1971 pour le paiement des dépenses de
la section "garantie"

(en UC)

Date de la décision	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays -Bas	Total
11 janvier 1971	16.187.036	50.368.023	63.763.197	40.746.922	401.728	28.533.094	200.000.000
1er février 1971	10.412.964	86.622.960	75.713.667	-	-	54.716.354	227.465.945
31 mars 1971	17.000.000	-	13.000.000	-	-	-	30.000.000
27 avril 1971	2.000.000	46.000.000	54.000.000	67.000.000	100.000	31.000.000	200.100.000
18 mai 1971	11.000.000	40.000.000	73.000.000	-	200.000	19.000.000	143.200.000
28 juin 1971	7.000.000	13.000.000	50.000.000	37.000.000	20.000	20.000.000	127.020.000
16 juillet 1971	8.000.000	34.000.000	30.000.000	40.000.000	200.000	28.000.000	140.200.000
20 août 1971	11.000.000	32.000.000	42.000.000	59.000.000	150.000	31.000.000	175.150.000
20 septembre 1971	7.000.000	36.000.000	65.000.000	-	150.000	31.000.000	139.150.000
25 octobre 1971	7.000.000	34.000.000	80.000.000	56.000.000	100.000	20.000.000	197.100.000
24 novembre 1971	10.000.000	32.000.000	65.000.000	97.000.000	200.000	10.000.000	214.200.000
Total	106.600.000	403.990.983	611.476.864	396.746.922	1.521.728	273.249.448	1.793.585.945
17 décembre 1971	6.000.000	31.000.000	100.000.000	60.000.000	100.000	18.000.000	215.100.000

Les versements décidés les 11 janvier et 1er février 1971 ont permis de couvrir les besoins des trois premiers mois de l'exercice. Une douzième décision, s'ajoutant aux onze indiquées dans le tableau ci-avant, a été adoptée le 17 décembre 1971 pour couvrir les dépenses des services et organismes payeurs prévues pour le mois de janvier 1972.

Toutes ces décisions ont été comptabilisées hors budget. A concurrence de UC 1.793.585.945, des fonds versés ont été considérés comme devant venir à charge des crédits de 1971 et ils ont donné lieu à un report de crédit de même montant de l'exercice 1971 à l'exercice 1972. Les versements de UC 215.100.000 décidés le 17 décembre 1971 et qui visent les dépenses de janvier 1972 sont considérés comme devant venir à charge des crédits de l'exercice 1972.

Pour des indications plus précises en ce qui concerne les procédures d'engagement, de paiement et de comptabilisation de ces dépenses, on voudra bien se référer aux observations formulées sous le n° 120 du présent rapport.

116. En plus des versements de fonds indiqués ci-avant, un montant de UC 90.000.000 a été payé en application du règlement n° 2464/69 du Conseil relatif aux mesures à prendre dans le secteur agricole à la suite de la réévaluation du DM (J. O. n° L 312/69).

Ce montant, versé à l'Allemagne, représente la participation de la Communauté, pour 1971, au financement des aides accordées aux producteurs agricoles allemands à la suite de la réévaluation du DM et il a été imputé à l'article 793 du budget ouvert à cet effet.

117. L'exécution de la section "garantie" du budget 1971 peut dès lors être résumée comme suit :

- engagement et paiement de UC 6.605.844 restant à imputer au 31 décembre 1970 pour l'acompte complémentaire 1968/1969 ;
- engagement et paiement de UC 90.000.000 versés à l'Allemagne comme participation au financement des aides accordées à la suite de la réévaluation du DM ;
- versements de fonds aux Etats membres pour un total de UC 1.793.585.945, comptabilisés hors budget ;
- engagement du montant de UC 1.793.585.945 à charge des crédits 1971 et report à l'exercice 1972 des crédits ainsi engagés.

Les crédits ouverts au budget 1971 pour la section "garantie" s'élevaient à UC 2.727.137.000. Il est prévu que des crédits de UC 118.081.974 soient reportés à l'exercice 1972 par autorisation spéciale du Conseil (article 6, b du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget) et que des crédits disponibles de UC 718.863.237 soient annulés.

III. Observations118. Retards dans la clôture des périodes de comptabilisation antérieures au 1er janvier 1971

La situation comptable de la section "garantie" n'a pas évolué au cours de l'exercice en ce qui concerne le nombre de périodes clôturées. Depuis le début du fonctionnement du Fonds, quatre campagnes seulement ont été clôturées, soit les campagnes 1962/1963 à 1965/1966.

La décision de clôture concernant la cinquième campagne (1966/1967), décision adoptée au début de l'exercice de 1972, fait actuellement l'objet d'un recours en annulation. Pour cette campagne 1966/1967, il avait été initialement prévu que l'octroi du concours définitif devrait intervenir avant le 15 décembre 1969.

En ce qui concerne les quatre périodes ultérieures, pour lesquelles les décisions d'octroi du concours définitif restaient à adopter au moment de la rédaction du présent rapport, les dates de clôture suivantes avaient été fixées par les règlements en vigueur :

période 1967/1968	31 octobre 1969
période 1968/1969	31 octobre 1970
période 2e semestre 1969	1er octobre 1971
période 1970	30 juin 1972

Les dépenses relatives à ces campagnes n'ont pratiquement fait l'objet, jusqu'à présent, d'aucune vérification sur place de la part des services communautaires. Les acomptes et acomptes complémentaires qui ont été versés (UC 5. 292. 877. 180 pour les quatre périodes) ont été calculés sur la base de données globales fournies par les Etats membres.

Nous avons déjà souligné dans notre précédent rapport (n° 109 in fine) que les retards dans la clôture des comptes devraient être résorbés et que nous croyions devoir d'autant plus insister à ce sujet que le passage, à partir du 1er janvier 1971, au régime des ressources propres aux Communautés et aux nouvelles règles de financement de la politique agricole commune ne ferait qu'accroître le recours aux avances, avances dont la régularisation ne devrait pas rester longtemps en suspens.

119. Comptabilisation des recouvrements et paiements pour les clearings des périodes antérieures à 1971

Dans nos précédents rapports et notamment sous le n° 108 de notre rapport 1967 et le n° 159 de notre rapport 1968, nous avons noté l'irrégularité de la procédure consistant à comptabiliser, soit des dépenses parmi les paiements de l'exercice par le débit de comptes d'attente ou de comptes de crédi-teurs, soit des recettes par le crédit de comptes de débiteurs.

Telle est cependant la procédure suivie par l'Institution pour la comptabilisation des soldes des clearings afférents aux différentes campagnes antérieures à 1971 (clearings d'acomptes ou clearings définitifs).

Les soldes sont comptabilisés comme paiement ou recouvrement au budget, à la date de notification du clearing, en contrepartie d'une écriture en compte transitoire "Etat membre créditeur" ou "Etat membre débiteur".

Les soldes apparaissent dès lors comme payés ou recouverts dans les comptes d'exécution du budget et notamment dans les comptes de gestion, alors qu'ils correspondent à des obligations qui subsistent, à charge ou au profit de l'Institution. Une telle procédure comptable n'est pas correcte et elle est également incompatible avec les dispositions de l'article 42 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget qui prévoient bien que "le paiement est l'acte final qui libère l'institution de ses obligations envers ses créanciers".

Les ordonnateur et comptable ne sont dès lors pas habilités à émettre et exécuter des titres de paiement pour des écritures de compte à compte qui ne correspondent pas à un acte libératoire.

Les montants figurant aux clearings, tant les parties s'éteignant par compensation que celles qui donnent lieu à paiement, ne sont à comptabiliser comme recouvrement ou paiement que dans la mesure où ils correspondent à des obligations qui sont éteintes.

Par contre, les montants pour lesquels, faute de compensation et dans l'attente de recouvrement ou de paiement, une obligation subsiste au profit ou à charge de l'Institution ne peuvent être comptabilisés que comme droits constatés ou dépenses engagées.

Il n'est pas justifié que dans les comptes de gestion établis par l'Institution des clearings soient considérés comme soldés (acompte complémentaire 2e semestre 1969, acompte premier semestre 1970, acompte deuxième semestre 1970), alors que leur règlement restera vraisemblablement en suspens pendant quelques années. Inversement, il arrive que des soldes soient réglés alors que les recettes et dépenses qu'ils concernent ne sont inscrites qu'ultérieurement dans les comptes budgétaires : tel a été le cas du montant de UC 6.605.844 afférent à l'acompte supplémentaire de 15 % pour la période 1968/1969 (cf. n° 107 ci-avant), imputé au budget en 1971 alors que le règlement avait eu lieu dans le cadre d'un clearing notifié en octobre 1970.

Nous croyons que des progrès sensibles devraient être réalisés, en vue d'aboutir à une comptabilité budgétaire davantage inspirée des dispositions du règlement financier et plus conforme à la réalité des opérations qui sont retracées.

120. Mise en application du régime de financement direct

La mise en vigueur, le 1er janvier 1971, du régime de financement direct des dépenses de la section "garantie" du FEOGA est intervenue dans des conditions de préparation peu satisfaisantes.

C'est respectivement le 29 décembre 1970 et le 2 janvier 1971 qu'ont été arrêtés le règlement de la Commission relatif à la mise à disposition des Etats membres des moyens financiers au titre de la section "garantie" ainsi que le règlement du Conseil portant application de la décision relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres.

Le budget rectificatif 1971, rendu nécessaire par l'instauration des ressources propres et modifiant le budget initial du 14 décembre 1970, a été arrêté le 1er mars 1971.

Sur le plan de la gestion administrative et financière du Fonds, section "garantie", l'entrée en vigueur du nouveau régime rendait caduques, pour la période postérieure au 1er janvier 1971, les dispositions du règlement financier du FEOGA des 5 février 1964 et 24 octobre 1967, fondé sur le régime du remboursement des dépenses éligibles et qui prévoyait des comptes de compensation pour les contributions des Etats membres et les remboursements du Fonds. Rappelons que ce règlement financier avait instauré des modalités spéciales en matière d'engagement, les décisions d'octroi du concours du Fonds par la Commission étant réputées "valoir engagement".

Les premiers versements de fonds aux Etats membres ont été décidés le 11 janvier 1971, sans que la procédure de demande préalable prévue par le règlement du 29 décembre 1970 ait pu être observée. En fait, cette procédure de demande préalable n'a été appliquée que progressivement au cours des premiers mois de l'exercice.

Les versements de fonds sont intervenus sans une procédure de comptabilisation préalable d'engagement. Ils ont été inscrits hors budget, à un compte "Etats membres débiteurs" qui apparaît à l'actif du bilan financier au 31 décembre 1971.

Des "engagements provisionnels globaux", non ventilés selon la nomenclature budgétaire et d'un montant égal aux fonds avancés, ont été comptabilisés ultérieurement, selon des modalités et des procédures qui ne nous sont que très partiellement connues, les documents que nous avons pu consulter à ce jour en matière d'engagements ayant uniquement un caractère préparatoire.

Après la fin de l'exercice, les montants comptabilisés comme engagements provisionnels globaux ont été répartis à charge des divers crédits budgétaires, à l'exception d'un montant de UC 222.319.199 qui n'a pu être ventilé et qui figure dans le compte de gestion de l'exercice comme concernant globalement les crédits de la section "garantie", sans que soit déterminée la nature des interventions auxquelles ce montant se rapporte.

Le total comptabilisé à titre d'engagement, dans le cadre du régime de financement direct, ventilé ou non, s'élève pour la campagne 1971 à UC 1.793.585.945, montant des paiements versés hors budget aux Etats membres.

Le nouveau régime de financement devait permettre une connaissance plus précise et directe des conditions d'utilisation des moyens financiers du Fonds, section "garantie", notamment par des comptes rendus mensuels des paiements, des prévisions de dépenses glissantes sur trois mois, une nomenclature budgétaire plus complète et détaillée.

Il faut toutefois bien reconnaître que les résultats obtenus jusqu'à présent ne témoignent pas d'une amélioration de la gestion.

Notons tout d'abord que les prévisions de dépenses des services et organismes payeurs, communiquées mensuellement par les Etats membres pour le mois en cours et les deux mois suivants, n'ont pas été utilisées pour établir une comptabilité d'engagements. Ces prévisions auraient cependant

permis de fixer de manière relativement précise des évaluations de dépenses à charge des divers crédits budgétaires pour une période moyenne de deux mois.

Une comptabilisation des engagements de dépenses, effectuée avant l'octroi des avances et dès que des prévisions chiffrées suffisamment précises sont disponibles, constitue à notre avis un élément indispensable pour une connaissance plus explicite et directe de la destination et de l'utilisation des moyens financiers et pour une meilleure gestion.

A défaut de comptabilisation des prévisions, la gestion communautaire se réduit à une gestion de trésorerie, consistant en l'évaluation des disponibilités et en l'octroi d'avances, gestion effectuée globalement, hors budget, avec une répartition budgétaire ultérieure à titre de régularisation.

Cette situation est actuellement à l'étude dans le cadre de l'examen des dispositions du nouveau règlement financier applicable au FEOGA.

121. Vérifications effectuées par la Commission de contrôle

De manière générale, même sur le plan comptable, les vérifications que nous avons pu effectuer ont été très limitées. Nous avons déjà souligné que la gestion financière de la section "garantie" avait comporté en 1971 un recours croissant aux opérations hors budget.

Le règlement des soldes des clearings afférents aux périodes antérieures à 1971, les opérations relatives au clearing de cumul prévu par la résolution du Conseil du 21 avril 1970, ainsi que les moyens financiers mis à disposition des Etats membres dans le cadre du nouveau régime de financement direct ont fait l'objet d'une gestion extra-budgétaire, en comptes transitoires ou d'attente.

Pour le nouveau régime de financement direct, les montants comptabilisés au budget l'ont été uniquement à titre d'engagement et après la fin de l'exercice. A proprement parler, il n'a pas été procédé à une clôture des comptes, les crédits ayant été reportés globalement pour permettre l'imputation en paiement lors des opérations relatives à l'apurement des dépenses de la campagne 1971.

Or l'Institution ne nous communique pas de document en ce qui concerne les écritures hors budget, ni en ce qui concerne les écritures d'engagement. Des informations sur place auprès des services comptables n'ont pu être obtenues qu'à une date très tardive et dans des conditions qui ne permettaient pas de procéder à des vérifications systématiques et probantes, étant donné l'état de la comptabilité.

Des services du Fonds nous avons obtenu les doubles des demandes mensuelles présentées par les Etats membres. Ces documents se sont avérés très utiles pour connaître les éléments servant de base aux décisions d'avance, mais ils n'ont pas toujours permis de procéder aux rapprochements comptables souhaitables, étant donné notamment qu'ils ne reproduisaient pas les corrections apportées sur les originaux, qu'ils n'indiquaient pas toujours les dates d'envoi et de réception et qu'ils étaient parfois difficilement déchiffrables.

Nous avons pu nous assurer des dates et des modalités de paiement des avances dans la limite permise par les documents comptables de l'Institution, qui ne sont pas exempts de lacunes et d'indications discordantes, et sous réserve des avances versées à l'Italie, ces dernières opérations n'ayant pas fait l'objet d'extraits de comptes. Des décalages importants ont été observés pour certaines opérations entre la date de la décision d'avance et celle à laquelle le paiement a été inscrit au compte hors budget.

Il n'est pas douteux que le nombre et la diversité des opérations, et notamment le recours à des compensations pour le règlement des recettes et des dépenses, requièrent que le contrôle comptable puisse s'effectuer de manière plus systématique, au vu de pièces complètes et dans des délais plus raisonnables, les comptes de trésorerie afférents à 1971 n'ayant pu faire l'objet des premières vérifications qu'après le 15 mai 1972. Nous croyons également qu'une meilleure séparation devrait exister entre la gestion des recettes et la gestion des avances aux Etats membres.

En ce qui concerne l'utilisation des avances et l'examen des états de dépenses des services et organismes payeurs, nous n'avons pu procéder à ce jour qu'à des rapprochements partiels. D'une part, nous n'avons pas obtenu de relevé de ces dépenses, ni de calcul des montants qui ont été engagés par chapitres, articles et postes. D'autre part, les doubles des demandes mensuelles des Etats membres, qui nous ont été remis par les services du Fonds, ne permettaient pas d'établir un compte suffisamment précis des dépenses, pour les raisons exposées ci-dessus.

Nous espérons dès lors pouvoir disposer d'indications plus complètes et probantes lors de nos prochains contrôles. Notons que d'après les indications qui nous sont communiquées, le taux d'utilisation des avances dépasserait habituellement 90 %, sauf pour l'Italie où actuellement il serait sensiblement inférieur.

Comme au cours des exercices précédents, nous n'avons pu effectuer aucun contrôle sur place en ce qui concerne les dépenses du Fonds. Le règlement du Conseil n° 729/70 relatif au financement de la politique agricole commune a rappelé les dispositions de l'article 206 du Traité afférentes au contrôle externe. Toutefois, au niveau des règlements d'application, aucune mesure n'a encore été arrêtée pour la mise en oeuvre de ces dispositions, mesures qui apparaissent pourtant indispensables.

122. Fraudes commises au détriment du FEOGA

La question des fraudes commises au détriment du FEOGA, que nous avons évoquée dans chacun de nos rapports depuis 1967, reste toujours aussi difficile à cerner. Les administrations compétentes observent généralement un silence prudent et les enquêtes sont couvertes par le secret des instructions judiciaires.

Les fraudes sont de nature diverse et de nombreux cas ont été exposés dans des articles de presse.

Certaines fraudes portent sur la destination et l'origine des marchandises. Il s'agit en l'occurrence de fausses déclarations de destination et de falsifications de documents d'exportation, qui permettent de bénéficier indûment de restitutions pour des opérations qui sont même parfois fictives, voire d'organiser des circuits de trafics de marchandises, sous des dénominations différentes.

D'autres fraudes sont également basées sur de fausses déclarations d'espèces, la qualification et le poids des produits ne correspondant pas aux mentions portées sur les documents. Généralement l'emballage ou la présentation des marchandises contribuent à rendre les contrôles plus malaisés.

Sont également exploitées pour des opérations de fraude des situations juridiques particulières existant en matière douanière, tels le protocole relatif au commerce intérieur allemand, les territoires souverains ou zones à statut douanier particulier, les zones franches, les entités de droit moral ou international, les régimes particuliers prévus pour le stationnement de troupes.

De manière générale, ces trafics de contrebande ne sont décelables que par des contrôles concomitants aux mouvements des marchandises ou par des réseaux d'information.

La presque totalité des cas de fraudes relatés se base sur le système de prélèvements et de restitutions. Les informations sont beaucoup plus limitées pour les fraudes en matière d'interventions sur le marché intérieur, bien que, malgré les précautions prises, ce secteur offre également des risques importants d'opérations frauduleuses, notamment en matière de dénaturation (emploi d'appareils inadéquats, de marchandises de qualité différente, de procédés de dénaturation imparfaits).

Au niveau communautaire, les indications actuellement disponibles en matière de fraudes résultent essentiellement des articles de presse ou autres indications qui sont du domaine public. En réponse à la question parlementaire n° 483/69 (J. O. n° C 56/70), la Commission a précisé que "..... Les dépenses ayant une origine frauduleuse sont incluses dans les déclarations des Etats membres, sans que la Commission ait connaissance officiellement de leur montant, les Etats membres ayant estimé jusqu'à présent ne pas pouvoir ou ne pas devoir faire une telle ventilation. (Lors des concours à compter de la période 64/65, la Commission s'est réservé la possibilité de les rectifier)."

Un règlement n° 283/72 a été arrêté par le Conseil le 7 février 1972 (J. O. n° L 36/72) concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine. Ce règlement précise les informations et données à communiquer à la Commission par les Etats membres et le rythme de leur transmission.

Nous ne manquerons pas de suivre, lors de nos prochains contrôles, l'application de ce règlement qui doit permettre de mieux connaître la nature des opérations frauduleuses, les effets financiers des irrégularités et les procédures éventuelles de récupération.

B. SECTION ORIENTATION

123 Les engagements assumés au cours de l'exercice 1971 par la section "orientation" s'élèvent à UC 199.237.635 et se répartissent comme suit :

- UC 159.999.497 alloués à titre de concours pour 548 projets d'investissement (cf. J. O. n° C 25 du 19 mars 1971, n° C 74 du 24 juillet 1971 et n° C 127 du 28 décembre 1971). Ce montant se subdivise comme suit entre les six Etats membres : Belgique : UC 11.665.534, Allemagne : UC 44.964.169, France : UC 35.443.459, Italie : UC 54.265.555, Luxembourg : UC 374.867, Pays-Bas : UC 13.285.913 ;
- UC 400.000 et UC 800.000 engagés, au titre de la troisième année d'enquêtes sur le cheptel porcin, les 14 juin et 17 décembre 1971 (J. O. n° L 155 du 12 juillet 1971 et L 20 du 24 janvier 1972) pour le remboursement des frais afférents au mois de décembre 1970 et aux mois de mars à août 1971 (règlement n° 350/68, J. O. n° L 76 du 28 mars 1968). Ces engagements concernent les six Etats membres pour les montants suivants : Belgique : UC 37.290, Allemagne : UC 312.720, France : UC 337.950, Italie : UC 468.000, Luxembourg : UC 6.750, Pays-Bas : UC 37.290 ;
- UC 546.326 engagés le 21 décembre 1971 (J. O. n° L 20 du 24 janvier 1972) et relatifs à des aides octroyées par l'Allemagne aux organisations de producteurs de fruits et légumes pendant l'année 1969 (règlement n° 159/66 du 25 octobre 1966 - J. O. n° 192 du 27 octobre 1966) ;
- UC 12.381.929 engagés le 21 décembre 1971 (J. O. n° L 20 du 24 janvier 1972) au profit de l'Italie pour des actions structurelles dans le secteur des fruits et légumes au titre de la période "2ème semestre 1969" (règlement n° 159/66 - J. O. n° 192 du 27 octobre 1966) ;
- UC 24.773.340 engagés les 17 et 22 décembre 1971 (J. O. n° L 20 du 24 janvier 1972) pour le remboursement aux Etats membres de 50 % des primes versées pendant l'année 1970 pour l'abattage de vaches et pour la non commercialisation du lait et des produits laitiers (règlement n° 1975/69 du 6 octobre 1969 - J. O. n° L 252 du 8 octobre 1969).
Ce montant se subdivise comme suit entre les Etats membres : Belgique : UC 2.065.930, Allemagne : UC 14.255.500, France : UC 7.216.577, Luxembourg : UC 81.983, Pays-Bas : UC 1.153.350. Au 31 décembre 1971, l'Italie n'avait pas introduit de demande de remboursement desdites primes.
- UC 336.543 engagés le 21 décembre 1971 (J. O. n° L 20 du 24 janvier 1972) au profit de l'Allemagne pour le remboursement de 50 % des primes versées pendant l'année 1970 pour l'arrachage des pommiers, poiriers et pêchers (règlement n° 2517/69 du 9 décembre 1969 - J. O. n° L 318 du 10 décembre 1969).

124. Les paiements effectués en 1971 pour la section "orientation" ont atteint au total UC 105.086.149 dont UC 39.967.197 à charge des crédits de l'exercice et UC 65.118.952 à charge des crédits reportés d'exercices antérieurs.

Ces paiements concernent à concurrence de UC 29.756.427 les projets d'investissement bénéficiant du concours du Fonds, ce qui, compte tenu des paiements effectués au cours des exercices précédents, porte à UC 89.136.625 le montant total payé depuis le début du fonctionnement du Fonds pour le financement des projets d'investissement.

Les montants suivants ont, en outre, été payés au cours de l'exercice 1971 :

- UC 1.200.000 engagés et payés en 1971 pour le remboursement des frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin dans les six Etats membres (règlement n° 350/68) ;
- UC 546.326 engagés et payés en 1971 pour le remboursement à l'Allemagne d'aides octroyées aux groupements de producteurs de fruits et légumes en 1969 (règlement n° 159/66, article 12, § 3) ;
- UC 24.773.340 engagés et payés en 1971 pour le remboursement aux Etats membres des primes versées en 1970 pour l'abattage des vaches et la non commercialisation du lait et des produits laitiers (règlement n° 1975/69) ;
- UC 336.543 engagés et payés en 1971 pour le remboursement à l'Allemagne des primes versées en 1970 pour l'arrachage des arbres fruitiers (règlement n° 2517/69) ;
- UC 12.381.929 engagés et payés en 1971 au profit de l'Italie pour des actions structurelles dans le secteur des fruits et légumes au titre de la période "2ème semestre 1969" (règlement n° 159/66, article 12, § 4) ;
- UC 80.999 engagés le 31 décembre 1970 et payés en 1971 pour le remboursement à l'Italie des dépenses effectuées par ce pays dans le cadre du programme de recherches en commun contre la peste porcine africaine ;
- UC 31.948.124 engagés le 22 décembre 1970 et payés en 1971 à l'Italie pour des actions structurelles dans le secteur des fruits et légumes au titre de la période 1968/69 (règlement n° 159/66, article 12, § 4) ;
- UC 1.242.301 engagés le 21 décembre 1970 et payés en 1971 à l'Allemagne pour le remboursement d'aides octroyées aux groupements de producteurs de fruits et légumes en 1967 et 1968 (règlement n° 159/66, article 12, § 3) ;
- UC 135.030 imputés sur les deux montants de UC 4.000.000 engagés en 1968 pour le financement d'une enquête de base sur la structure des exploitations agricoles dans les six Etats membres ;
- UC 2.685.131 imputés sur le montant de UC 10.000.000 engagé en 1967 et destiné par le Conseil à la réparation des dommages causés en Italie par les inondations de l'automne 1966.

125. Dans notre précédent rapport, nous avons souligné le rythme extrêmement lent et de l'utilisation des crédits de la section "orientation" et de la liquidation des dépenses engagées en ce qui concerne les projets individuels d'investissement.

Ces deux observations générales sont à nouveau confirmées à l'examen des comptes financiers de l'exercice 1971 :

- a) Le tableau ci-après permet de mesurer le phénomène de sous-consommation des crédits, ainsi que l'importance croissante des dotations annulées en fin d'année et réinscrites à l'exercice suivant :

(en UC)

Budgets	Crédits reportés et réinscrits	Crédits de l'exercice	Crédits totaux	Engagements	Crédits reportés ou annulés pour réinscription
1965	9.057.000	16.617.000	25.674.000	9.056.922	16.617.078
1966	17.134.440	58.561.000	75.695.440	17.134.258	58.561.182
1967	54.587.676	80.040.000	134.627.676	96.586.875	38.040.801
1968	38.040.000	123.460.000	161.500.000	96.154.036	65.345.964
1969	65.345.964	285.000.000	350.345.964	111.156.284	239.189.680
1970	239.189.680	285.000.000	524.189.680	193.838.386	330.351.294
1971	330.351.294	427.500.000	757.851.294	199.237.635	558.613.659

Les engagements cumulés de la section "orientation" s'établissent dès lors à UC 723.164.396 au 31 décembre 1971, soit 56 % des crédits globaux dont cette section a bénéficié depuis l'origine (UC 1.285.235.000).

- b) L'importance des retards dans le règlement des dépenses, ainsi que le montant considérable des restes à payer apparaissent à l'examen du tableau suivant :

(en UC)

Année d'engagement	Montant des engagements	Paiements cumulés au 31.12.1971	Crédits reportés à 1972	%
1965	9.056.922	6.617.431	1.170.511	13
1966	17.134.258	10.617.330	3.350.208	20
1967	96.586.875	69.067.056	24.634.358	26
1968	96.154.036	57.274.120	37.948.662	39
1969	111.156.284	55.359.700	55.697.052	50
1970	193.838.386	58.362.243	135.302.649	70
1971	199.237.635	39.987.974	159.249.661	80

Sur un total d'engagements cumulés depuis l'origine s'élevant à UC 723.164.396, il n'avait encore été payé, au 31 décembre 1971, que UC 297.285.854, soit 41 %. Rapportés aux crédits ouverts, les paiements ne représentent que 23 %.

126. Comme dans notre précédent rapport, les développements qui suivent sont consacrés à une analyse des trois grandes catégories de crédits actuellement regroupées dans la section "orientation", à savoir :

- les crédits pour le financement des projets individuels d'investissement
- les crédits pour les actions spéciales
- les crédits mis en réserve pour le programme général d'amélioration des structures agricoles.

Rappelons que cette analyse sectorielle se heurte à certaines difficultés nées des incertitudes de la nomenclature budgétaire. Les crédits de la section "orientation" sont globalement inscrits à un chapitre du budget de la Commission, le chapitre LXXX, sans ventilation par article. La répartition figurant dans les commentaires n'a pas une valeur budgétaire contraignante, même en ce qui concerne les crédits réinscrits.

C'est ainsi qu'au budget de 1969, les crédits réinscrits s'élevaient à UC 65.227.524 et devaient, d'après le document budgétaire, financer des actions spéciales pour UC 5.400.000. Les réinscriptions pour les projets individuels s'établissaient donc, par différence, à UC 59.827.524, auxquels s'ajoutaient UC 118.440 de crédits reportés, soit au total UC 59.945.964.

Or, sur ce report, il a été engagé 277 projets pour UC 60.782.708 (1ère tranche bis et 2ème tranche), grâce à des dégagements intervenus sur les crédits pour buts spéciaux. De même, en 1970, les crédits nouveaux affectés à des buts spéciaux étaient fixés à UC 38.900.000, auxquels s'ajoutaient UC 1.200.000 de crédits réinscrits. Sur ce total de UC 40.100.000, les engagements ont atteint UC 42.311.223 et UC 8.200.000 ont été réinscrits au budget de 1971, par prélèvement sur les crédits non encore affectés.

A partir de 1968, les règlements annuels déterminant les modalités d'intervention du Fonds d'orientation (règlements n° 2010/68, n° 1534/69, n° 2591/70) n'assurent pas davantage une ventilation rigoureuse et constante entre les trois catégories de crédits. Pour 1968, la dotation pour buts spéciaux est fixée et la dotation pour projets se déduit par différence. Pour 1969, UC 40.200.000 sont affectés aux buts spéciaux et le reliquat de UC 244.800.000 doit, par déduction, se répartir entre les projets (UC 160.000.000) et la réserve pour amélioration des structures (UC 84.800.000). Pour 1970, la ventilation entre les trois catégories est précise (UC 160.000.000 pour les projets, UC 38.900.000 pour les buts spéciaux, UC 86.100.000 pour la réserve). Pour 1971, les projets sont dotés de UC 200.000.000, mais la répartition entre les deux autres catégories n'est pas déterminée.

Pour 1972, la nouvelle présentation budgétaire regroupant sous le titre 8 du budget les interventions de la section "orientation" en dix chapitres devrait permettre une gestion plus claire des crédits. Pourtant, à l'exception de UC 30.300.000 affectés à des actions particulières, le solde de la dotation de 1972, soit UC 254.700.000, a encore été porté globalement à un chapitre destiné à couvrir les dépenses afférentes aux trois catégories de crédits.

I. Crédits pour le financement des projets d'investissement

(Projets du règlement n° 17/64)

127. La gestion financière de cette catégorie de dotations peut être retracée, compte tenu des réserves formulées dans l'observation précédente, dans le tableau ci-après :

Budgets	Dotations (1)		Nombre des projets	Engagements		Paiements	
				UC	%	UC	%
1965	RR	9.057.000	57	9.056.922	100	6.617.431	73,1
	N	16.617.000	-	-	-	-	-
1966	RR	17.134.440	97	17.134.258	100	10.617.330	62,-
	N	58.561.000	-	-	-	-	-
1967	RR	41.587.676	254	41.586.875	100	19.647.876	47,2
	N	30.040.000	-	-	-	-	-
1968	RR	26.040.000	152	26.039.369	100	11.490.256	44,1
	N	99.260.000	161	34.114.667	34	10.476.116	30,7
1969	RR	59.945.524	277	60.782.708	100	12.016.944	19,8
	N	160.000.000	34	8.472.837	5	1.442.017	17,-
1970	RR	153.189.680	629	151.527.163	99	16.078.819	10,6
	N	160.000.000	-	-	-	-	-
1971	RR	160.000.000	548	159.999.497	100	749.836	0,5
	N	200.000.000	-	-	-	-	-
Total		733.535.000	2.209	508.714.296	69	89.136.625	17,-

(1) RR : Crédits reportés et réinscrits
N : Crédits nouveaux.

Ce tableau appelle les observations suivantes :

128. a) Engagements

Pendant toute la période de 1965-1969, le pourcentage des crédits engagés s'est établi chaque année entre 30 et 35 % ; il est de 48 % pour l'exercice 1970 et de 44 % pour l'exercice 1971. Plus précisément, ces engagements ne portent que sur les crédits antérieurs réinscrits. Aucun concours n'a pu être octroyé sur les crédits propres de l'exercice, sauf en 1968 (où les engagements ont atteint 34,11 millions d'UC, soit 34 % du crédit) et en 1969 (pour 8,47 millions d'UC, soit 5 %). Les crédits nouveaux sont donc, le plus souvent, annulés en fin d'exercice et réinscrits au budget suivant.

Cette situation résulte des dispositions d'un calendrier réglementaire, déjà très étiré, auquel les nécessités de la pratique administrative ont conduit à apporter des dérogations successives.

En application du règlement n° 17/64 et du règlement financier, les demandes de concours doivent être adressées au plus tard le 1er octobre suivant la fin de la période de comptabilisation, c'est-à-dire le 1er octobre de l'année précédant celle de l'ouverture des crédits de concours. La Commission doit prendre sa décision au plus tard le 31 décembre de l'année suivante, c'est-à-dire avant la clôture de l'exercice d'inscription des crédits. La Commission dispose donc d'un délai de 15 mois pour l'instruction des dossiers de demande.

Nous avons déjà indiqué que ces deux catégories de délais n'ont jamais pu être respectées et des prorogations ont dû être prévues par une série de règlements dérogatoires, intervenant parfois tardivement à titre de régularisation.

Les prolongations ont porté, tout d'abord, sur le délai de présentation des demandes. La date limite du 1er octobre a été reportée de 4 mois pour 1967 (et même de 7 mois pour l'Italie), de 2 mois et demi pour 1968, de 5 mois pour la moitié des projets et de 5 mois et demi pour le reste en 1969, de 2 mois et demi et 6 mois en 1970, de 4 mois et demi et 6 mois en 1971, de 6 puis 9 mois en 1972.

Des prolongations ont également été apportées aux délais d'instruction des demandes par la Commission et la date limite d'intervention de la décision, fixée par le règlement au 31 décembre, a été reportée de sept mois pour 1965, de sept mois pour 1966, de trois mois et demi pour 1967, de trois puis de sept mois pour 1968, de sept puis de dix mois pour 1969, de dix mois pour 1970, enfin de douze mois en 1971.

Les décalages sont donc, dans l'ensemble, de plus en plus importants chaque année. C'est dire que la Commission a estimé que le délai maximum de 15 mois, prévu par le règlement n° 17/64, était insuffisant pour lui permettre une instruction correcte de tous les dossiers introduits. La Commission invoque, à sa décharge, l'insuffisance des effectifs au regard de l'importance du travail de sélection. Celui-ci peut se mesurer par les quelques chiffres suivants :

	<u>Projets introduits</u>	<u>Projets recevables</u>	<u>Projets retenus</u>
1964	207	138	57
1965	133	103	97
1966	427	362	254
1967	272	243	152
1968	643	594	438
1969	830	807	663
1970	862	808	548

129.

Quels que soient les motifs invoqués, de tels retards dans l'instruction de la demande et dans la décision d'engagement comportent de graves inconvénients en raison des modifications qui peuvent intervenir au cours de cette période d'examen dans la justification économique du projet, les modalités techniques de réalisation, le devis des travaux et le plan de financement.

Pour pallier de tels inconvénients, des mesures ont été prises qui comportent en contrepartie certains risques :

Il a été admis que des révisions des projets et des devis soient introduites après la date limite de dépôt des demandes et que les travaux débutent dès le dépôt de la demande avant la décision de financement de la Commission.

Enfin, il a été décidé, à partir de 1968, que les concours du Fonds, au lieu de faire l'objet d'une décision globale annuelle après examen d'ensemble des demandes introduites, pourraient être octroyés en plusieurs tranches par des décisions échelonnées. Cette réforme, qui permet de réduire partiellement les retards, exige quelques précautions si l'on veut respecter le principe d'une répartition harmonieuse des crédits engagés dans l'ensemble de la Communauté.

130. Les décisions d'octroi de concours ont depuis l'origine été les suivantes :

Concours de l'année :	Nombre de projets	Montants engagés (UC)	Dates des décisions
1964	57	9.056.922	14 octobre 1965
1965	97	17.134.258	19 juillet 1966
1966	254	41.586.875	27 juillet 1967
1967	152	26.039.369	7 mars 1968
1968 1ère tranche	161	34.114.667	18 décembre 1968
1ère tranche bis	8	3.425.877	5 février 1969
2ème tranche	269	57.356.831	23 juillet 1969
1969 1ère tranche	34	8.472.837	29 octobre 1969
2ème tranche	180	45.434.408	2 mars 1970
3ème tranche	222	48.021.800	1er juillet 1970
4ème tranche	227	58.070.955	1er novembre 1970
1970 1ère tranche	148	52.356.670	10 mars 1971
2ème tranche	182	52.242.337	14 juillet 1971
3ème tranche	218	55.400.490	22 décembre 1971

Ainsi seules les premières tranches 1968 et 1969 ont pu, depuis l'origine, être engagées dans le délai prévu par le règlement n° 17/64.

Les UC 508.714.296 engagés depuis l'origine se répartissent géographiquement ainsi :

Allemagne	UC	143.001.699	soit	28,1	%
Belgique	UC	37.425.288	soit	7,4	%
France	UC	112.294.431	soit	22,-	%
Italie	UC	172.100.399	soit	33,8	%
Luxembourg	UC	2.608.059	soit	0,6	%
Pays-Bas	UC	41.284.420	soit	8,1	%.

131. b) Paiements

Le rythme de liquidation des programmes engagés apparaît toujours anormalement lent. Au 31 décembre 1971, la situation des paiements s'établit ainsi (en UC) :

Concours de l'année :	Engagements	Paiements	%
1964	9.056.922	6.617.431	73,1 7e année
1965	17.134.258	10.617.330	62, - 6e année
1966	41.586.875	19.647.876	47,2 5e année
1967	26.039.369	11.490.256	44,1 4e année
1968 1ère tranche	34.114.667	10.476.116	30,7 3e année
1ère tranche bis	3.425.877	917.729	26,8 3e année
2ème tranche	57.356.831	11.099.215	19,4 3e année
1969 1ère tranche	8.472.837	1.442.017	17, - 2e année
2ème tranche	45.434.408	6.971.556	15,3 2e année
3ème tranche	48.021.800	5.229.859	10,9 2e année
4ème tranche	58.070.955	3.877.404	6,7 2e année
1970 1ère tranche	52.356.670	534.973	1, - 1ère année
2ème tranche	52.242.337	214.863	0,4 1ère année
3ème tranche	55.400.490	-	- 1ère année

La lenteur dans la liquidation des programmes engagés sur les crédits de la section "orientation" doit d'autant plus être soulignée que cette section, et plus particulièrement la partie consacrée aux projets d'investissement, regroupe l'essentiel des financements communautaires afférents à l'amélioration des structures agricoles.

Globalement, les paiements intervenus depuis l'origine s'élèvent à la fin de 1971 à UC 89.136.625, représentant 17 % des engagements cumulés. Mais ce résultat d'ensemble regroupe des situations très diverses de pays à pays comme le montre le tableau ci-après (en UC) :

	Concours 1964-1970	Nombre de projets	Paiements	Projets terminés	% règle- ment
Allemagne	143.001.699	515	37.287.732	134	26,1
Belgique	37.425.288	227	10.131.266	36	27,1
France	112.294.431	409	17.177.864	55	15,3
Italie	172.100.399	855	11.038.637	67	6,4
Luxembourg	2.608.059	13	1.151.483	5	44,2
Pays-Bas	41.284.420	190	12.349.643	61	29,9
Total	500.714.296	2.209	89.136.625	358	17,5

132.

Dès lors, en fin d'année, d'importants crédits doivent être reportés à l'exercice suivant. L'importance de ces reports ne décroît que lentement :

<u>Engage-</u> <u>ment de :</u>	<u>1er report</u>	<u>2e report</u>	<u>3e report</u>	<u>4e report</u>	<u>5e report</u>	<u>6e report</u>	<u>7e report</u>
1965	100 %	89 %	71 %	59 %	49 %	22 %	13 %
1966	96	85	71	62	52	20	
1967	99	88	72	58	50		
1968	98	89	74	63			
1969	99	88	80				
1970	96	89					
1971	99						

En vertu de l'article 9, 2° du règlement financier du 5 février 1964, "les crédits du chapitre section orientation correspondant aux paiements restant dus en vertu des engagements contractés entre le 1er janvier et le 31 décembre sont reportés de droit pendant une durée de 5 ans. A l'expiration de cette période, la Commission peut soumettre au Conseil, chaque année avant le 1er mars, la liste des crédits restant engagés dont le report, dûment justifié, est demandé. Le Conseil statue, à la majorité qualifiée, dans un délai de six semaines".

133. Cette disposition a été appelée à jouer pour la première fois à la clôture de l'exercice 1970. En effet, les concours de 1964 avaient fait l'objet d'engagements en 1965 pour UC 9.056.922 sur lesquels il n'avait été payé que UC 6.143.171 au 31 décembre 1970. Cette première demande de report présentée au Conseil avait porté sur 16 projets totalisant des crédits s'élevant à UC 2.005.156 tandis que UC 908.595 tombaient en annulation.

A la clôture de l'exercice 1971, un seul des projets dont le report avait été demandé n'était pas achevé (F 4/64 R. 18 - Travaux de construction dans le département du Puy-de Dôme - concours octroyé UC 22.261). Les travaux envisagés dans le cadre de ce projet n'étant pas terminés dans les délais prévus et le groupement d'agriculteurs bénéficiaire du projet n'ayant pas été constitué, une procédure de suppression du concours a été entamée par la Commission, en vertu des dispositions de l'article 22, paragraphe 2, deuxième alinéa du règlement n° 17/64 de la C.E.E. du 5 février 1964 (1).

Selon les indications fournies par la Commission, les 15 autres projets pour lesquels des crédits avaient été reportés de 1970 ont été terminés en 1971. Pour sept de ces projets, cependant, le solde du concours n'a pu être payé avant la clôture de l'exercice, par suite, soit de la présentation tardive des pièces justificatives, soit de l'insuffisance de celles-ci. Un deuxième report de crédits de l'exercice 1971 à l'exercice 1972 a dès lors été demandé au Conseil pour UC 1.170.511, tandis que l'annulation d'une nouvelle tranche de

- (1) Trois autres projets de 1964 ont déjà fait l'objet d'une telle procédure, à savoir les projets :

- I 3/64 R 9/1 : Construction d'une laiterie coopérative avec une fromagerie à Borgo Goffi (Salerno)
- I 3/64 R 9/2 : Construction d'une laiterie coopérative avec une fromagerie à Centore di Sessa Aurunca
- I 39/64 R 39 : Travaux d'irrigation dans le sud de la Nurra sur le territoire d'Alghero (Sassari).

crédits s'élevant à UC 338.124 était proposée, portant le total des crédits 1964 annulés (en tenant compte de la procédure de suppression de concours citée ci-avant) à UC 1.268.980.

La situation des concours de l'année 1964 se présente dès lors comme suit au 31 décembre 1971 :

	Engagements UC	Nombre de projets	Paiements UC	Projets terminés ou annulés	Crédits dont le report est demandé UC	Annulations UC
Allemagne	2.557.635	9	2.477.091	9	-	80.544
Belgique	703.751	7	700.945	7	-	2.806
France	1.951.487	10	1.239.610	9	116.466	595.411
Italie	3.069.464	27	1.425.200	21	1.054.045	590.219
Luxembourg	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas	774.585	4	774.585	4	-	-
Total	9.056.922	57	6.617.431	50	1.170.511	1.268.980

134. Les concours de l'année 1965, qui avaient fait l'objet d'engagements en 1966 pour UC 17.134.258 et sur lesquels il a été payé au 31 décembre 1971 UC 10.617.330, ont fait l'objet d'une première demande de report présentée au Conseil pour UC 3.350.208 et afférente à 27 projets (5 projets allemands, 1 projet belge, 4 projets français et 17 projets italiens). Pour 15 de ces projets, les travaux étaient en voie d'achèvement tandis que pour les 12 autres ils étaient terminés mais n'avaient pu donner lieu à paiement avant la fin de l'exercice à cause du caractère insuffisant ou tardif des justifications présentées à la Commission.

A la fin de l'exercice 1971, une procédure de suppression d'un concours de UC 7.190 avait été entamée par la Commission en ce qui concerne un des groupements bénéficiaires du projet français F 9.3/65 "Aménagement sylvo-pastoral de la zone nord du canton de Villefort (Lozère)". Il est en effet apparu que dans le cas du groupement précité, l'aide de l'Etat se révélait plus importante qu'initialement prévue, rendant la participation du bénéficiaire inférieure à 30 % du coût des investissements.

Outre cette procédure de suppression de concours, la Commission a proposé l'annulation de soldes de concours non utilisés pour UC 2.318.084, ce qui, compte tenu des annulations antérieures, porte le total des crédits tombés en annulation ou supprimés par application de l'article 22, paragraphe 2, du règlement n° 17/64 C.E.E. du 5 février 1964 à UC 3.166.720.

La situation des concours de l'année 1965 se présente comme suit au 31 décembre 1971 :

	Engage- ments UC	Nombre de projets	Paiements UC	Projets terminés ou annulés	Crédits dont le report est demandé UC	Annula- tions UC
Allemagne	4.968.976	21	3.488.655	16	953.834	526.487
Belgique	754.985	6	739.318	5	15.667	-
France	3.692.070	21	2.334.039	17	752.687	605.344
Italie	5.865.889	40	2.202.980	23	1.628.020	2.034.889
Luxembourg	275.000	1	275.000	1	-	-
Pays-Bas	1.577.338	8	1.577.338	8	-	-
Total	17.134.258	97	10.617.330	70	3.350.208	3.166.720

Seuls les projets intéressant le Luxembourg et les Pays-Bas ont été entièrement soldés dans la période de cinq ans et pour les montants prévus dans les décisions d'octroi des concours.

135. Les contrôles auxquels nous avons pu procéder en ce qui concerne le financement des projets d'investissement ont gardé un caractère extrêmement limité.

Comme au cours des exercices précédents et malgré les demandes que nous avons adressées aux services du Fonds, nous n'avons pu effectuer aucune vérification sur place et ce malgré la prise de position du Conseil qui, dans sa décision de décharge relative à l'exercice 1968, a pris acte de ce que la Commission de contrôle avait la possibilité de participer à ces vérifications. Les vérifications sur place sont évidemment essentielles pour s'assurer des conditions de réalisation et d'utilisation des projets financés.

A défaut de telles possibilités de contrôle, les interventions de la Commission de contrôle n'ont pu porter que sur certains éléments d'information systématique (décisions d'octroi des concours, ordres de paiement, situations de fin d'année, compte rendu des vérifications sur place des services gestionnaires), ainsi que sur l'examen des dossiers de gestion de projets terminés. La communication des dossiers doit toutefois faire l'objet, cas par cas, d'une demande préalable de notre part, l'Institution se réservant de pouvoir procéder à un aménagement des dossiers avant qu'ils soient soumis à la Commission de contrôle.

Ces conditions de vérification sont très éloignées de celles prévues par le règlement financier fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes. Les articles 5 et 6 de ce règlement prévoient la communication trimestrielle à la Commission de contrôle des pièces justificatives des écritures et disposent que la vérification a lieu sur pièces et au besoin sur place. L'article 8 précise que "la Commission et les autres institutions des Communautés apportent à la Commission de contrôle toutes les facilités dont "cette dernière estime avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission".

Au cours de l'exercice 1971, 117 projets ont été financièrement clôturés. Pendant la même période, nous avons pu procéder, dans les conditions énoncées ci-avant, à l'examen de 39 dossiers ; ces vérifications nous conduisent à formuler les observations ci-après :

136. a) Conformité des projets aux objectifs poursuivis en matière agricole

Les indications fournies par la réglementation existante ne constituent qu'un cadre relativement vague ne permettant ni d'apprécier la conformité des projets aux objectifs poursuivis en matière de restructuration de l'agriculture, ni de s'assurer de la bonne gestion financière.

Il faut souligner l'imprécision de certains critères formulés par le règlement n° 17/64 C. E. E. , en particulier la notion "d'adaptation et d'amélioration des conditions de production" et celle d'adaptation et d'amélioration des "produits agricoles", dont l'appréciation varie non seulement d'après les régions et les secteurs de production, mais également d'après la nature de l'exploitation, la détermination du bénéficiaire, les caractéristiques particulières d'approvisionnement et d'écoulement, les incidences sur d'autres aspects de l'activité économique et sociale, etc.

L'absence de programme communautaire, qui bien qu'initialement prévu n'a jamais été adopté et dont le principe même a finalement été reconsidéré, comporte un risque de dispersion et rend plus malaisée la définition des objectifs à atteindre et la recherche de l'efficacité optimum des investissements.

Il arrive par ailleurs que des concours soient accordés et versés sans indication suffisante concernant la couverture des charges récurrentes et frais d'exploitation, ou alors même que, des seuls documents disponibles, il apparaît que le bénéficiaire ne dispose pas encore des moyens nécessaires pour assurer le financement de ces dépenses.

Ajoutons qu'aucune indication ne nous est fournie concernant l'utilisation effective des investissements financés, ni les résultats atteints en matière d'adaptation et d'amélioration des conditions de production ou de commercialisation. Un exposé des résultats escomptés, appuyé de prévisions chiffrées, est généralement établi dans le cadre de la présentation de la demande de concours, mais aucun rapprochement n'est effectué entre ces prévisions et les résultats effectivement atteints.

L'insuffisance des moyens d'information et de vérification est illustrée par un cas de concours octroyé et payé (UC 313. 283) à une laiterie qui, dès avant la décision d'octroi, se trouvait impliquée dans une affaire de falsification de beurre au préjudice du Fonds.

137. b) Caractère peu rigoureux des prévisions de dépenses

Après la décision d'octroi du concours par la Commission, on constate, au stade de la réalisation des travaux, une augmentation des coûts prévus pour près de deux tiers des cas. Dans les projets qui ont fait l'objet de nos vérifications, les dépassements globaux atteignent en moyenne environ 10 %. Pour certains projets, ils s'élèvent à 25 % et même à 35 %.

Une part de ces augmentations est liée à l'allongement des délais de réalisation des projets. Il arrive toutefois qu'inversement un projet soit exécuté plusieurs années après la période initialement prévue, sans que pratiquement il s'écarte du devis initial.

De telles constatations montrent la valeur très approximative des prévisions de dépenses qui constituent cependant un élément essentiel pour l'étude du projet et de ses effets, notamment en matière de production et de commercialisation.

Par ailleurs, dans l'état actuel des choses, le devis constitue également un des rares éléments dont disposent les services du Fonds pour apprécier le bien-fondé des dépenses afférentes au projet.

Bien que le montant du concours ne soit pas influencé par les augmentations, c'est en fait la valeur de l'examen préalable du projet qui risque d'être remise en cause par des modifications des coûts de cette importance et par les implications qu'elles comportent sur les perspectives de rentabilité des projets et les conditions de leur réalisation.

138. c) Dépassement des délais prévus pour l'exécution des projets

Aux retards constatés dans l'engagement des dépenses s'ajoutent des dépassements sensibles des délais prévus pour l'exécution des projets. L'achèvement de ces derniers intervient, dans la majorité des cas, avec un retard d'au moins deux ans et qui atteint parfois le double de cette durée. Notons qu'au vu des dossiers, il ne nous est pas toujours possible de déterminer la date d'achèvement des travaux.

Une part importante des retards se produit entre la décision d'octroi du concours et le commencement des travaux eux-mêmes. Cette situation s'explique notamment par le fait que, dans plusieurs cas, après l'octroi du concours du Fonds, le projet fait l'objet de nouvelles procédures d'examen de la part d'organismes nationaux, en vue d'aboutir à l'octroi des financements qui s'ajoutent au financement communautaire.

Au delà même des difficultés de gestion qu'il provoque et notamment de son incidence sur les coûts, le non respect des délais d'exécution risque de fausser les conditions retenues pour la destination des aides. Il est en effet malaisé d'évaluer l'effet des améliorations de structures décidées, si des retards importants surviennent au stade de la réalisation.

Par ailleurs, l'évolution des conditions et des exigences de la production et du marché, tant sur le plan régional que sur le plan communautaire, peuvent modifier les perspectives retenues lors de l'octroi du concours et conduire le Fonds à participer financièrement à une action dont la portée réelle s'écarte des résultats initialement recherchés.

II. Les actions collectives particulières

(ou "crédits à buts spéciaux")

139. Jusqu'en 1967, les crédits du FEOGA "orientation" ont été affectés dans leur totalité au financement des "projets individuels d'investissement". A partir de 1967, une part importante de ces crédits a été consacrée à des opérations globales, prévues par des règlements particuliers.

Le deuxième secteur d'intervention du FEOGA "orientation" a concerné les volumes financiers suivants (en UC) :

	<u>Crédits totaux</u> (1)	<u>Engagements</u>	<u>Paiements</u>
1967	63.000.000	55.000.000	46.734.050
1968	36.200.000	36.000.000	35.172.718
1969	45.600.000	41.900.739	41.900.739
1970	40.100.000	42.311.223	9.012.000
1971	55.700.000	39.238.138	75.329.722
Total	240.600.000	214.450.100	208.149.229

(1) crédits résultant des ventilations mentionnées dans le commentaire budgétaire et n'ayant pas valeur contraignante ainsi que le montre le dépassement réalisé en 1970, lequel s'impute sur la "réserve" constituant la 3ème catégorie des crédits "orientation".

Le rythme d'engagement des crédits ouverts est demeuré satisfaisant. Le rythme global des paiements est très élevé étant donné que, pour la plupart des interventions de ce secteur, la décision d'engagement entraîne versement immédiat des fonds. Le pourcentage anormalement faible de 1970 provient de ce qu'une décision concernant le marché des fruits et légumes en Italie n'a pu donner lieu à paiement qu'au cours de l'exercice 1971, ce qui explique l'importance des paiements effectués au cours de ce dernier exercice.

Il faut toutefois se garder de conclure de ce tableau de la consommation des crédits que les actions financées ont été toutes menées dans les délais impartis. Comme nous avons déjà eu l'occasion de l'indiquer, la situation budgétaire en ce domaine, en raison même des méthodes financières retenues par les règlements, ne retrace pas les retards et les insuffisances constatées dans l'exécution et la justification des dépenses réelles.

Il est donc nécessaire, pour apprécier le déroulement de ces interventions, de procéder à leur analyse. Elles peuvent se répartir en cinq groupes :

- la prise en charge des conséquences de certaines calamités agricoles (inondations, peste porcine) ;
- le financement d'enquêtes statistiques (structure, cheptel) ;
- les mesures de "compensations financières" ;
- l'aide aux groupements de producteurs de fruits et légumes ;
- la mise en application du "plan de réforme de l'agriculture".

Il n'est pas évident que toutes ces interventions, quelque peu hétérogènes, répondent parfaitement aux critères retenus par les articles 11 et 12 du règlement n° 17/64 définissant les actions financées par la section "orientation".

ler groupe : Prise en charge des conséquences de certaines calamités agricoles survenues en Italie

140. a) Réparation des dommages causés par les inondations catastrophiques de l'automne 1966

Le règlement n° 206 du 7 décembre 1966 a prévu de prélever sur les crédits du FEOGA "orientation" 5 millions d'UC au budget de 1966 et 5 millions d'UC au budget de 1967 pour financer la reconstitution et l'amélioration d'installations agricoles détruites par les inondations.

L'article 4 prévoit que les demandes de concours doivent être présentées au plus tard le 31 octobre 1967 et que la décision de la Commission doit intervenir au plus tard six semaines après la réception des demandes.

Les procédures de paiement sur justification des dépenses, prévues à l'article 22 du règlement général n° 17/64, s'appliquent à cette catégorie de projets.

En application de ce règlement, 30 demandes ont été introduites le 29 août 1967 et la Commission a décidé de financer 29 projets pour le montant prévu de 10 millions d'UC (décision 67/608 du 7 octobre 1967). Cet engagement a été imputé sur le crédit 1966 annulé et réinscrit, et sur le crédit complémentaire de 1967.

Si l'opération a donc été engagée de manière rapide, son exécution comporte, en revanche, des lenteurs. Au 31 décembre 1971, sur 29 projets retenus par la Commission, 7 seulement étaient achevés et avaient donné lieu à l'envoi de pièces justificatives, tandis que 11 autres projets n'avaient comporté que des versements d'acomptes. D'autre part, les bénéficiaires de 6 projets ayant renoncé aux concours octroyés, la Commission a procédé à l'annulation de ceux-ci pour un total de UC 1.838.000, réduisant dès lors l'aide communautaire à UC 8.162.000. Après quatre ans, le montant total des paiements s'élève à UC 4.419.181.

141. b) Réparation des dommages causés par la peste porcine africaine en 1967

Le règlement n° 349/68 du 27 mars 1968 a décidé le remboursement à l'Italie :

- jusqu'à concurrence de UC 3.880.000, des dépenses effectuées avant le 31 octobre 1968 pour la réparation des dommages causés par la peste porcine. Les demandes devaient être présentées à la Commission avant le 31 octobre 1968, accompagnées de pièces justificatives de dépenses ;
- jusqu'à concurrence de UC 120.000, des dépenses effectuées dans le cadre du programme de recherches en commun contre la peste porcine africaine. Le programme devait être établi avant le 1er juillet 1968 et les demandes présentées avant le 31 octobre 1969 accompagnées de pièces justificatives.

Le premier montant (UC 3.880.000) a été engagé et payé en 1969. Pour le second montant (UC 120.000), un engagement de UC 108.798 est intervenu en décembre 1970 et un paiement partiel de UC 80.999 le 5 février 1971, le solde soit UC 27.799 faisant l'objet d'un report à l'exercice 1972.

Les conditions dans lesquelles est intervenue la mise en oeuvre de ces crédits et les considérations qu'elles appellent ont fait l'objet des remarques formulées sous les Nos 129 et 130 de notre précédent rapport. Ajoutons que les pièces justificatives présentées à l'appui du montant remboursé au cours de l'exercice 1971 concernent trois des quatre points figurant au programme de recherches proposé par le Ministère italien de la santé et accepté par la Commission. Le solde de la demande de remboursement, correspondant au dernier point du programme, a été présenté en février 1972 et son paiement est prévu au cours de cet exercice.

2ème groupe : Financement d'enquêtes statistiques

142. a) Enquête sur la structure des exploitations agricoles

La première enquête, dont les dépenses ont été mises à charge de la section "orientation" du FEOGA, concerne la situation structurelle des exploitations agricoles dans les six Etats membres et elle a fait l'objet du règlement du Conseil n° 70/66 du 14 juin 1966.

Nous avons exposé, sous les Nos 131 et suivants de notre rapport 1970, les conditions dans lesquelles cette enquête, initialement prévue pour le 4ème trimestre 1965, a été décidée et exécutée. Les paiements, qui se sont finalement échelonnés de 1969 à 1971, ont atteint un total de UC 7.307.748, sur la base de UC 6 par questionnaire.

L'exploitation du dépouillement, confiée par contrat à une firme spécialisée, était toujours en cours à la fin de l'exercice. Quant à la publication de l'enquête par l'Office statistique des Communautés européennes, elle a commencé en 1971 avec la parution du premier d'une série de treize volumes consacrés à la diffusion des résultats.

143. b) Enquête sur le cheptel porcin

Le règlement du Conseil n° 350/68 du 27 mars 1968 a décidé l'organisation, à charge des crédits de la section "orientation" du FEOGA, d'une enquête destinée à rassembler, au cours de chacune des années 1968, 1969 et 1970, des données statistiques nécessaires à la mise en oeuvre de la politique agricole commune dans le secteur de la viande de porc.

Le même règlement prévoit le remboursement des frais d'enquête sur la base de forfaits totalisant, pour l'ensemble des six Etats membres, UC 1.200.000 pour chacune des trois années. Les demandes de remboursement doivent être présentées deux fois par an, respectivement avant le 1er avril et le 1er octobre et pour la première fois en 1969.

Nous avons examiné dans notre précédent rapport (Nos 135 et 136) les paiements afférents aux frais pour les enquêtes effectuées en 1968 et 1969. Quant au crédit de UC 1.200.000, relatif à l'enquête de 1970 et inscrit au budget de cet exercice, il avait été reporté en totalité à l'exercice 1971 au cours duquel il a fait l'objet de deux engagements de UC 400.000 et UC 800.000, par des décisions prises les 14 juin et 17 décembre 1971, et il a fait l'objet de paiements de même montant.

Comme pour les années précédentes, les paiements se répartissent entre les différents pays de la manière suivante :

Allemagne	: UC	312.720
Belgique	: UC	37.290
France	: UC	337.950
Italie	: UC	468.000
Luxembourg	: UC	6.750
Pays-Bas	: UC	37.290

Le règlement de la Commission n° 645/69 du 3 avril 1969 concernant les demandes de remboursement prévoit simplement, à titre de pièces justificatives, le certificat attestant la transmission à la Commission des résultats de l'enquête et des statistiques prévues par la directive du Conseil, certificats qui ont effectivement été établis. Aucune indication n'est toutefois exigée des bénéficiaires quant au montant des dépenses exposées au titre de ces enquêtes.

144. c) Enquête sur les arbres fruitiers

La directive du Conseil n° 71/286 du 26 juillet 1971 (J. O. n° L 179/71) a prévu que les Etats membres effectuent en 1972 et par la suite tous les cinq ans au printemps des enquêtes sur les plantations d'arbres fruitiers existant sur leur territoire et destinées à la production de pommes de table, de poires de table, de pêches et d'oranges.

Les résultats de la première enquête ainsi que les demandes de remboursement doivent être transmis à la Commission par les Etats membres avant le 1er septembre 1973. Les prévisions de dépenses ont été évaluées à UC 708.300, les crédits correspondants devant être inscrits au budget de l'exercice 1973.

3ème groupe : Les mesures de "compensations financières"

145. Les grandes négociations sur le financement de la politique agricole commune ont été souvent accompagnées de mesures de "compensations financières" destinées à tenir compte, soit de la situation défavorisée dans laquelle se trouvaient certains Etats au point de vue structurel, soit de la responsabilité encourue par la Communauté en raison des retards intervenus dans la mise en application d'une organisation commune des marchés.

La réglementation de ces compensations financières est extrêmement variable d'un cas à l'autre. Le règlement prend la forme parfois de versement forfaitaire sans justification, parfois de paiement immédiat à charge de produire a posteriori les justifications adéquates, parfois de remboursement de dépenses après production des relevés justificatifs.

Il apparaît difficile de déterminer les critères qui ont présidé aux imputations budgétaires variées et qui ont fourni une base à des modalités de justification divergentes. A l'intérieur d'un même règlement sont adoptées des procédures fort hétérogènes.

146. Les trois premières mesures de compensation ont été instituées par le règlement n° 130/66 du 26 juillet 1966. Elles concernent l'Italie et prévoient le versement :

- de 8 millions d'UC en remboursement des dépenses effectuées pendant la campagne 1964-65 en faveur de la production et de la commercialisation des olives et de l'huile d'olive (justifications transmises en 1967) ;
- de 45 millions d'UC alloués anticipativement pour l'amélioration des structures de production et de commercialisation des olives et huile d'olive, ainsi que des fruits et légumes ;
- de 15 millions d'UC au titre des mesures prises pour l'amélioration des structures de production et de commercialisation dans le secteur du tabac brut.

Nous avons exposé sous les Nos 138 et suivants de notre précédent rapport les conditions dans lesquelles les trois montants ci-dessus ont été engagés et payés.

- a) En ce qui concerne l'utilisation du montant de 45 millions d'UC, l'Italie a remis à la Commission en janvier 1972 un premier compte rendu assez succinct relatif aux dépenses effectuées dans le cadre de cette action à la date du 30 juin 1971 et dont le total s'élève à UC 20. 533. 227, dont UC 9. 508. 940 pour les olives et huile d'olive et UC 11. 024. 287 pour les fruits et légumes. Les actions réalisées à cette date portaient sur le financement d'entreprises collectives ou revêtant un intérêt général lié au développement régional ou interrégional, sur l'acquisition de machines, sur les interventions de restructuration des oliveraies et sur les méthodes de production.

Au cours de l'exercice 1971, des listes de dépenses supportées dans le cadre de cette action ont également été présentées par l'Etat membre. Ces documents ayant été jugés insuffisants, la Commission en a sollicité une présentation plus complète et plus conforme aux prescriptions réglementaires.

L'utilisation tardive des fonds mis à disposition, et qui serait due à des difficultés d'ordre législatif et administratif internes, a conduit l'Etat membre à demander une prorogation, du 31 décembre 1969 au 31 décembre 1973, du délai prévu pour la transmission des documents justificatifs, et ce non seulement pour cette mesure de compensation, mais également pour celles allouées au titre du règlement n° 159/66 dont il est fait mention ci-après. La prorogation a été décidée par le règlement n° 966/71 du 10 mai 1971.

- b) Les modalités d'octroi de l'aide de 15 millions d'UC pour le secteur du tabac brut (cf. règlement n° 490/70 du 17 mars 1970) prévoyaient la transmission à la Commission des justifications suivantes par le gouvernement bénéficiaire :

- programme d'amélioration des structures de production et de commercialisation dans le secteur du tabac. Ce programme a été communiqué le 28 juin 1967 et la Commission a formulé quelques observations quant à la trop grande dispersion des stimulants financiers mis en oeuvre et quant à l'orientation qualitative de la production qui devrait être encouragée ;
- rapport intérimaire sur l'état d'exécution du programme. Ce rapport, dont la remise était prévue pour le 31 décembre 1970, n'a pas encore été communiqué à la Commission ;

- compte rendu des actions entreprises dans le cadre de ce programme. La transmission du compte rendu, initialement prévue pour le 31 décembre 1969, a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1971, mais le document n'était pas encore en possession de la Commission au début de 1972.

147. La quatrième compensation a été instituée par le règlement n° 159/66 du 25 octobre 1966 qui a prévu le versement annuel à l'Italie de la différence entre une somme forfaitaire de 40 millions d'UC et le montant des dépenses d'intervention remboursées à ce pays dans le cadre de l'organisation commune des marchés des fruits et légumes, et ce à partir de la campagne 1966-67 et jusqu'à la fin de la période transitoire et sur production de comptes rendus appuyés de pièces justificatives de dépenses.

Les paiements suivants ont été effectués en application de ce règlement au cours des exercices précédents :

- pour la campagne 1966-67 (1er semestre 1967) : UC 20.000.000
- pour la campagne 1967-68 : UC 22.969.486

D'autre part, les montants suivants ont été payés en 1971 :

- pour la campagne 1968-69 : UC 31.948.124
(décidés le 22 décembre 1970 et payés le 26 janvier 1971)
- pour le 2ème semestre 1969 : UC 12.381.929
(décidés le 21 décembre 1971 et payés le 22 décembre 1971)

Tous ces versements demeurent "provisoires" et leur arrêt définitif dépend de la liquidation des campagnes au titre de la section "garantie", laquelle comporte également, comme il a été indiqué précédemment, des retards anormaux.

Rappelons que le règlement n° 966/71 du 10 mai 1971 a reporté le délai de production des pièces justificatives au 31 décembre 1973 tout en prévoyant la transmission de comptes rendus semestriels d'exécution.

Le premier de ceux-ci, transmis en janvier 1972 à la Commission, concerne les montants versés pour les campagnes 1966-67, 1967-68 et 1968-69. Il ressort de ce rapport que, pour les deux premières campagnes, les sommes mises à la disposition de l'Italie ont servi à la réalisation de structures de valorisation et de commercialisation des fruits et légumes.

En ce qui concerne la période 1968-69, le rapport envisage l'octroi de subventions dans le secteur des entreprises collectives de récolte, conservation et transformation pour la commercialisation des fruits et légumes ainsi que le financement d'investissements d'une certaine importance relevant de l'organisation agricole de certaines régions.

148. Rappelons qu'en application de l'article 3 du règlement n° 541/70 du 20 mars 1970 relatif aux mesures d'adaptation de l'agriculture du Grand Duché, il a été alloué au Luxembourg la somme forfaitaire de UC 7.500.000 en vue de la réalisation d'actions destinées à achever l'intégration de l'agriculture luxembourgeoise au marché commun. Ce concours a fait l'objet d'une décision de la

Commission du 12 octobre 1970 et d'un paiement en date du 20 décembre 1970. Le compte rendu relatif aux mesures prises, accompagné de pièces justificatives sur les dépenses faites, doit être transmis avant le 1er janvier 1973.

149. En vue de remédier aux difficultés d'écoulement de la production communautaire d'oranges et de mandarines, le Conseil a prévu dans son règlement n° 2511/69 du 9 décembre 1969 des mesures spéciales à court et moyen terme en vue d'améliorer la production et la commercialisation des agrumes. Ce règlement a prévu que chaque Etat membre intéressé établirait un plan des mesures envisagées en matière de reconversion de la production, d'adaptation aux conditions des marchés et d'amélioration des moyens techniques de transformation. Ces plans devaient être transmis avant le 1er juillet 1970 à la Commission pour approbation et être publiés ensuite par les Etats membres. La France a pu respecter ce délai mais en ce qui concerne l'Italie, qui n'avait présenté son plan qu'après la date prévue, diverses modifications ont dû être apportées au document et ce n'est qu'en mars 1972 que le plan révisé a pu être soumis à la Commission.

Sous certaines conditions, la réglementation communautaire octroie aux exploitants concernés une aide couvrant la totalité des dépenses de reconversion et d'investissement occasionnées par les actions. En outre, une aide complémentaire payable en cinq versements peut être octroyée aux exploitants ayant subi une perte à la suite d'opérations de reconversion. Cette aide complémentaire s'élève à un montant annuel de UC 1.000 par hectare d'orangers et de UC 1.200 par hectare de mandariniers faisant l'objet d'une reconversion.

La section "orientation" du Fonds doit prendre en charge le remboursement aux Etats membres de 50 % des dépenses occasionnées par ces actions et le commentaire du budget de 1971 précisait qu'une fraction des crédits du chapitre 80 était destinée au financement des mesures prévues par le règlement n° 2511/69.

Etant donné les retards indiqués ci-dessus, aucune opération d'engagement n'avait toutefois encore eu lieu à la fin de l'exercice 1971.

4ème groupe : L'aide aux groupements de producteurs
de fruits et légumes

150. Aux termes de l'article 2, 1° du règlement n° 159/66 du Conseil, les Etats membres peuvent octroyer aux organisations de producteurs de fruits et légumes, durant les trois années suivant la date de leur constitution, des aides pour faciliter leur fonctionnement, à la condition que ces organisations offrent une garantie suffisante quant à la durée et à l'efficacité de leur action. L'article 12, 3° prévoit que ces aides seront remboursées par la section "orientation" à concurrence de 50 %.

Un crédit de UC 200.000 a été inscrit au budget de 1968 ; il n'a pas été utilisé et a été reporté à l'exercice 1969, s'ajoutant à un crédit nouveau de UC 1.000.000. Aucun engagement n'a été pris cette année là.

Un crédit de UC 5.000.000 a été ouvert au budget de 1970 et une décision de la Commission en date du 21 décembre 1970 a engagé une somme de UC 1.242.301 pour le remboursement de 50 % des aides octroyées par l'Allemagne pendant les années 1967 et 1968. Le versement d'un acompte à valoir

sur les crédits reportés de droit est intervenu le 26 janvier 1971 pour UC 1.092.896. Le solde de ce remboursement, soit UC 149.405, a été versé à l'Allemagne le 6 août 1971.

Les tableaux récapitulatifs présentés par l'Etat membre à l'appui de sa demande font apparaître que le concours demandé au titre du remboursement des aides octroyées en 1967 dans 5 Länder s'élève à UC 324.513 et concerne 10 organisations de producteurs alors qu'en 1968 les demandes de remboursement des aides octroyées dans 7 Länder passent à UC 917.788 et concernent 44 organisations de producteurs.

Par ailleurs, un crédit de UC 7.000.000 a été inscrit au budget de 1971 et une décision de la Commission du 21 décembre 1971 a engagé UC 546.326 pour le remboursement de 50 % des aides octroyées par l'Allemagne pendant l'année 1969, à l'exclusion des interventions en faveur des organisations de producteurs du Land de Basse-Saxe pour lesquelles la Commission a requis un complément d'information. Le versement du montant est intervenu le 22 décembre 1971.

Pour les deux derniers exercices, le taux d'utilisation des crédits affectés à l'aide aux groupements de producteurs est donc resté très faible ; il n'est que de 20 % en 1970 et il atteint à peine 8 % en 1971.

5ème groupe : Actions découlant de l'application du plan
de réforme de l'agriculture

151. Primes à l'abattage des vaches laitières et à la non commercialisation du lait
et des produits laitiers

Ce régime de primes mis en vigueur par le règlement n° 1975/69 du Conseil du 6 octobre 1969 (J. O. L 252 du 8 octobre 1969) constitue la première disposition d'application du plan de réforme de l'agriculture. Il vise à la résorption des excédents laitiers accumulés jusqu'en 1969/1970 ainsi qu'à l'orientation des exploitations vers la production de viande bovine déficitaire à l'échelon communautaire.

La "prime à l'abattage" payable en une ou deux tranches selon que le demandeur détient de 2 à 5 vaches ou plus de 5 vaches, a été fixée à UC 200 par vache abattue avec un maximum de UC 2.000 par bénéficiaire. Peuvent en bénéficier les exploitants agricoles détenant au moins deux vaches laitières et ayant abattu leurs vaches au plus tard le 30 avril 1970 (30 juin 1970 dans certains cas).

La prime à la non commercialisation du lait et des produits laitiers est également fixée à UC 200 par vache ayant produit au moins 2.000 litres de lait au cours des 12 derniers mois, mais sans fixation d'un plafond. Pour bénéficier de cette prime, les exploitants agricoles détenant au moins 11 vaches laitières à une date de référence fixée par chaque Etat membre doivent s'engager à renoncer dans les six mois à toute fourniture de lait et de produits laitiers, sans que l'abattage des vaches soit toutefois requis. Les bénéficiaires doivent en outre remplacer leurs vaches laitières par du bétail destiné à la production de viande. La prime est payable en cinq versements dont une première tranche de UC 100 dans les trois mois qui suivent l'engagement souscrit par le bénéficiaire, le solde étant payable en quatre fractions égales pour autant que le bénéficiaire a démontré à la satisfaction de l'autorité compétente qu'il a respecté les conditions prévues par la réglementation communautaire.

La section "orientation" du Fonds rembourse aux Etats membres 50 % des primes versées conformément aux modalités d'application fixées par le règlement n° 2195/69 de la Commission du 4 novembre 1969. La Commission avait affecté à ce remboursement un crédit de UC 32.000.000, compris dans la dotation prévue par le budget 1971 pour le chapitre 80 relatif aux dépenses de la section "orientation".

Cinq Etats membres ont présenté des demandes de remboursement de primes payées en 1970 pour un total de UC 24.773.340. L'Italie n'ayant pas adopté de mesures sur le plan national pour la mise en application du régime des primes, cet Etat n'a pu donner suite aux demandes introduites par ses exploitants agricoles.

Les décisions d'engagement prises par la Commission les 17 et 22 décembre 1971 ont permis le remboursement aux cinq Etats membres intéressés du concours demandé.

Ce concours couvrirait l'abattage de 216.458 vaches laitières et des mesures de non commercialisation du lait touchant 154.527 vaches laitières.

La répartition par pays des primes et concours octroyés s'établit comme suit :

Pays	Primes demandées		Primes octroyées		Primes octroyées par les Etats membres	Concours FEOGA
	Nombre de demandes introduites	Nombre de vaches concernées	Nombre d'exploitations bénéficiaires de primes	Nombre de vaches donnant droit à primes		
Allemagne(1)	40.678	217.076	37.877	195.522	28.511.000	14.255.500
Belgique	5.795	37.167	5.027	31.221	4.131.860	2.065.930
France	16.089	149.923	13.644	123.373	14.433.154	7.216.577
Italie	-	-	-	-	-	-
Luxembourg	238	1.301	225	1.223	163.966	81.983
Pays-Bas	3.137	28.524	2.487	19.646	2.306.700	1.153.350
Totaux	65.937	433.991	59.260	370.985	49.546.680	24.773.340

(1) La demande allemande ne comprend pas le Land de Schleswig-Holstein dont les éléments statistiques n'ont pu être fournis en temps utile.

Le règlement n° 2615/C. E. E. du 18 décembre 1970 prévoit la présentation par les Etats membres, à l'appui de leur demande de remboursement, d'un tableau récapitulatif des primes octroyées et d'une attestation certifiant le respect des prescriptions communautaires.

Ces documents constituent pratiquement les seuls éléments justificatifs soumis à notre examen, sans qu'il nous ait été possible de remonter jusqu'aux documents individuels concernant l'abattage ou la renonciation à la production de lait.

152. La Commission a présenté au Conseil deux rapports provisoires concernant l'application des deux régimes de primes. Le premier, daté du 21 avril 1970, vise les primes à l'abattage, le second, daté du 8 juillet 1970, ayant trait aux primes de non commercialisation du lait. Un nouveau rapport daté du 22 juillet 1971 a été transmis au Conseil en vue d'actualiser et de compléter les deux rapports provisoires précités.

En ce qui concerne les primes à l'abattage, le rapport fait apparaître que pour l'ensemble de la Communauté (en tenant compte des demandes de producteurs italiens pour lesquels aucune disposition n'avait été prise sur le plan national leur assurant le bénéfice effectif du régime des primes) 291.240 vaches laitières avaient fait l'objet de demandes de primes à la date du 20 décembre 1969, date limite pour l'introduction des demandes. Le nombre des vaches abattues entre le 9 février et le 30 juin 1970, date limite des abattages, s'est finalement élevé à 235.167.

En ce qui concerne la prime de non commercialisation du lait, c'est en Allemagne que le rapport entre le total des vaches pour lesquelles la prime a été versée et le total des vaches recensées est le plus élevé (1,81 %) ; viennent ensuite la France (1,47 %), le Luxembourg (1,31 %), la Belgique (1,25 %) et les Pays-Bas (0,62 %). En Italie, l'application effective des dispositions communautaires entraînerait un taux de 0,25 %. La moyenne pour l'ensemble de la Communauté s'établit au taux de 1,26 %.

Les services de la Commission ont pu déterminer qu'environ un tiers des vaches touchées par les mesures de non commercialisation du lait aurait été réintroduit dans d'autres exploitations, tandis qu'un autre tiers aurait été abattu et que le dernier tiers serait maintenu dans les exploitations des bénéficiaires pour l'élevage de veaux.

Les conclusions générales tirées par la Commission sur l'application de ce régime de primes font apparaître que la majorité des bénéficiaires aurait, même sans primes, abandonné la production du lait, mais vraisemblablement d'une manière plus progressive.

La Commission constate en effet une réduction croissante du troupeau laitier dans la Communauté à partir de 1969, doublée d'un vieillissement de ce cheptel considéré d'ailleurs comme le "signe avant-coureur de la détente sur le marché du lait et des produits laitiers".

Le régime des primes n'aurait donc qu'accélééré le mouvement et entraîné la sélection du cheptel laitier par élimination des sujets les moins productifs et le paiement de primes pour des vaches dont un nombre important étaient de toute façon destinées à être abattues au cours de la période de référence.

Quant à l'incitation au développement de la production de viande, si dans un certain nombre de cas elle a permis d'éviter que cet abandon s'effectue au profit de la production des céréales, elle n'aurait que partiellement atteint son but par suite des difficultés de reconversion vers la production de viande bovine, selon des méthodes intensives (difficulté de trésorerie, coût des investissements nouveaux...).

La réglementation qui a instauré ces régimes de primes n'ayant pas fixé de façon explicite les résultats attendus en ce qui concerne la réduction dans le secteur des produits laitiers et l'accroissement dans le secteur de la viande bovine, il est difficile d'apprécier les résultats obtenus et d'évaluer dans quelle mesure l'octroi de primes a pu contribuer à la recherche d'un certain équilibre sur le marché du lait et des produits laitiers.

Notons que la Commission n'a pas estimé devoir prolonger cette action, la résorption des excédents laitiers paraissant assurée. Elle a dès lors proposé au Conseil de mettre un terme au régime des primes au 30 juin 1971, échéance qui a été confirmée par le règlement du Conseil du 21 juin 1971.

153. Primes d'arrachage des pommiers, poiriers et pêchers

Cette deuxième action découlant du plan de réforme de l'agriculture repose sur la nécessité de réadapter l'offre à la demande, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, à la suite notamment de la persistance de vergers anciens et d'une certaine inadaptation dans les variétés.

Le règlement n° 2517/69 du Conseil du 9 décembre 1969 (J.O. n° L 318 du 18 décembre 1969) définit certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté et prévoit la prise en charge par la section "orientation" du Fonds de 50 % des primes octroyées par les Etats membres aux producteurs de pommes, poires et pêches qui acceptent d'arracher avant le 1er mars 1973 tout ou partie de leur verger et s'engagent à ne pas effectuer de nouvelles plantations pendant une période de cinq années.

Initialement fixée à UC 500 au maximum par hectare arraché et payable en deux tranches, la prime a été portée à un maximum de UC 800 par le règlement n° 2476/70 du Conseil du 7 décembre 1970 et elle est payable en une seule fois après que le demandeur a apporté la preuve de l'arrachage.

A la clôture de l'exercice 1971, deux Etats membres n'avaient pas introduit de demande de remboursement : le Luxembourg et l'Italie.

D'autre part, les dossiers présentés par la Belgique, la France et les Pays-Bas s'étant avérés incomplets, les services de la Commission n'ont pu procéder en 1971 qu'à l'approbation de la demande de remboursement présentée par l'Allemagne pour UC 336. 543. Ce concours relatif aux primes versées du 1er janvier au 15 août 1970 a fait l'objet d'une décision d'engagement de la Commission en date du 21 décembre 1971 et d'un paiement le 22 décembre 1971. Compte tenu toutefois de ce qu'une partie des primes avaient été versées par l'Allemagne avant l'adoption du nouveau taux de UC 800, le concours du Fonds a été alloué à titre provisoire, dans l'attente du paiement du solde des primes.

L'examen des documents annexés à la demande de remboursement présentée par l'Allemagne et qui constituent les seuls éléments justificatifs sur lesquels ait pu porter notre contrôle a permis de constater que les actions d'arrachage concernaient 2. 786 Ha (dont 96 % de pommiers) intéressant 2. 592 producteurs.

A la date du 1er mars 1971, date limite fixée pour le dépôt des demandes, la superficie des arrachages effectués sur l'ensemble de la Communauté s'élevait à 26. 153 Ha, dont 15. 000 Ha en Allemagne. La demande introduite en 1971 par cet Etat membre ne représente donc que 18 % des arrachages réalisés à cette date de référence.

A cette même date, la Commission a arrêté un bilan établi sur base des intentions déclarées d'arrachage, dont il résulte que 60. 262 producteurs ont introduit une demande auprès de leurs autorités nationales portant sur des superficies de 96. 980 Ha, dont 67 % de pommiers, 26 % de poiriers et 7 % de pêchers. Les opérations d'arrachage pouvant s'étendre jusqu'au 1er mars 1973, ce n'est qu'après cette date que des conclusions plus précises pourront être formulées en ce qui concerne les résultats obtenus.

III. Les crédits mis en réserve

154. Ainsi que nous l'avons déjà exposé dans notre précédent rapport, la "mise en réserve" de crédits de la section "orientation" apparaît, pour la première fois au budget de 1969 qui, après analyse des crédits affectés aux actions spéciales, mentionne : "Le solde, soit UC 244.800.000, sera consacré "aux projets d'amélioration des structures agricoles conformément aux principes à la base du règlement 17/64 et éventuellement en partie pour des mesures "d'amélioration des structures à définir par le Conseil sur la base de prochaines propositions de la Commission".

La dotation pour les projets étant, en 1969, de 160 millions d'UC, la réserve pour actions structurelles nouvelles s'établit pour cet exercice à UC 84.800.000. Cette somme, non utilisée en 1969, a été annulée en fin d'exercice, puis portée comme crédit réinscrit au budget de 1970 où elle s'ajoute à une dotation nouvelle de UC 86.100.000 destinée "aux mesures particulières à la suite du mémorandum de la Commission concernant la réforme "de l'agriculture".

Bien qu'au cours de l'exercice 1970 aucune mesure n'ait pu être financée à ce titre, la réinscription au budget de 1971 s'établit non à UC 170.900.000, total des deux tranches précédemment ouvertes, mais à UC 162.130.517. Cette dotation a été calculée à partir des crédits inutilisés fin 1970, soit UC 330.330.517, desquels ont été déduites la part concernant les projets individuels (UC 160.000.000) et la part affectée à des buts spéciaux (UC 8.200.000).

Au budget de 1971, la dotation nouvelle de la section "orientation" s'élève à UC 427.500.000, dont UC 200.000.000 pour les projets individuels. Le reliquat n'est pas ventilé entre les actions spéciales et les mesures concernant la réforme de l'agriculture. Toutefois, d'autres documents permettant de chiffrer les premières à UC 47.500.000, la "mise en réserve" totale s'établirait à un peu plus de 342 millions d'UC en 1971.

A la suite de l'incorporation d'autres crédits non utilisés à la fin de 1971, c'est cependant à UC 351.600.000 que s'établit la réinscription au budget de 1972 des crédits mis en réserve, auxquels vient s'ajouter une partie de la dotation nouvelle de UC 254.700.000 prévue à ce budget pour couvrir les premières dépenses relatives à la réforme de l'agriculture. Ces dépenses étant toutefois liées aux décisions d'application que le Conseil doit encore adopter, le total des "crédits réservés" s'élève en fait à ce jour à UC 606.300.000.

155. Les recettes correspondant aux crédits inscrits au budget de 1971 pour la section "orientation" sont encore constituées par des contributions des Etats membres, ces crédits concernant des actions antérieures à la mise en vigueur du régime des ressources propres.

Notons toutefois qu'au cours de l'exercice 1971 aucun appel de contribution n'a été effectué. Le montant des contributions financières des Etats membres restant à recouvrer pour la section "orientation" s'élevait à UC 806.142.445 au 31 décembre 1971, compte tenu des restes à recouvrer afférents aux exercices précédents et y compris un montant de UC 200.000.000

appelé en décembre 1970 à titre exceptionnel sur les contributions de la section "orientation" en vue de constituer un fonds de démarrage pour la section "garantie". Le total de UC 806.142.445 se répartit comme suit :

- UC 757.830.517 concernent le budget 1971 (y compris les contributions relatives au crédit de UC 554.551.300 annulé à la fin de l'exercice 1971 et réinscrit au budget 1972) ;
- UC 48.311.928 concernent le budget 1970.

Ajoutons qu'à ce jour, il ne nous a pas encore été possible de comparer les montants de ces recettes avec les situations comptables que l'Institution doit établir à la clôture de l'exercice, ces situations comptables n'étant pas encore disponibles.

PARAGRAPHE V : L'AIDE ALIMENTAIREI. La diversité des aides, des financements et des procédures

156. L'aide alimentaire apportée par les Communautés européennes aux pays en voie de développement

- revêt des formes diverses
- met en jeu des mécanismes budgétaires variés
- et implique des interventions administratives dispersées.

Cette hétérogénéité des procédures et des imputations, jointe aux lenteurs anormales de mise en oeuvre, de liquidation et de contrôle, fait obstacle à une correcte appréciation des actions entreprises.

157. La variété des aides

- La première catégorie d'aides s'inscrit dans le cadre de la convention signée à Rome en août 1967 et relative à l'aide alimentaire internationale pour la période triennale du 1er juillet 1968 au 30 juin 1971, par laquelle les six pays membres de la Communauté se sont engagés à fournir annuellement 1.035.000 tonnes de céréales, soit sous forme d'aides communautaires, soit sous forme d'aides nationales.

La décision concernant la conclusion de cet accord n'a été prise par le Conseil que le 17 mars 1970 (J.O. L 66 du 23 mars 1970). Le règlement afférent au financement de l'aide en céréales est intervenu le 17 octobre 1969 (R. 2052/69 - J.O. L 263 du 21 octobre 1969). Dans le cadre de cet accord, les aides communautaires ont porté sur

301.000 tonnes pour la campagne 1968/69 (29,08 % de 1.035.000)
336.900 tonnes pour la campagne 1969/70 (32,55 % de 1.035.000)
353.140 tonnes pour la campagne 1970/71 (34,12 % de 1.035.000).

En février 1972, la conférence internationale sur le blé, réunie à Genève, a entériné un nouvel accord renouvelant pour trois ans (1er juillet 1971 - 30 juin 1974) la convention d'aide alimentaire internationale.

- La seconde catégorie d'aides concerne les secours d'urgence décidés par le Conseil à la suite de catastrophes naturelles (séismes, inondations, sécheresse...) ou d'événements politiques (guerres, exodes...). A ces opérations qui portent sur des céréales diverses, des farines ou des aliments préparés se rattachent également certaines interventions du Fonds européen de développement.

- A partir de 1969, l'aide alimentaire s'est diversifiée, s'étendant d'abord aux produits laitiers : huile butyrique (R. 1399/69 - J.O. L 179 du 21 juillet 1969), lait écrémé en poudre (R. 1852/69 - J.O. L 237 du 20 septembre 1969), puis aux oeufs séchés (R. 1577/71 - J.O. L 167 du 26 juillet 1971) et enfin son extension est actuellement à l'étude pour le sucre.

A cette extension des produits, qui peut correspondre tant à l'élargissement des besoins qu'à la situation des marchés communautaires, s'ajoute une diversité des canaux d'interventions : celles-ci se réalisent soit directement par conclusion d'accords avec les pays bénéficiaires, soit par l'intermédiaire d'organismes internationaux (P. A. M. , C. I. C. R. , J. C. A. , U. N. R. W. A.).

158. La diversité des financements

Les charges supportées par les Communautés européennes au titre de ces diverses formes d'aides se trouvent ventilées entre des postes budgétaires et hors budget très variés, sans qu'apparaisse nettement la logique de ces critères d'imputation, ce qui fait obstacle à une appréciation globale de l'effort consenti.

- En matière d'aide alimentaire en céréales, le montant des restitutions afférentes aux exportations, qu'il s'agisse d'aides communautaires ou d'aides nationales, s'impute sur la section "garantie" du FEOGA au titre des campagnes concernées.

La valeur des marchandises remises fob dans un port de la Communauté s'inscrit, pour les aides communautaires, sur les crédits du titre spécial C du budget de la Commission.

- Pour les secours d'urgence, aux règles précédentes d'imputation, s'ajoute la prise en charge des frais de transport caf jusqu'aux ports de destination sur le titre C du budget et parfois sur le chapitre XIV "Aides et subventions" de ce même budget, avec, dans certains cas, le financement de frais de transport et de distribution sur place par les dotations du FED.
- Pour les aides en produits laitiers, le financement se trouve en totalité assuré par le FEOGA "garantie" (il en sera de même pour les secours en sucre), cependant que les prestations en oeufs séchés s'imputent sur le titre spécial C.

Cette variété des financements reflète, en partie, l'ambiguïté d'interventions qui apparaissent tout à la fois comme des secours et des aides au développement, mais aussi comme des mesures d'assainissement des marchés communautaires.

159. La complexité des gestions

La mise en oeuvre de ces diverses formes d'aides et l'engagement de ces financements variés impliquent l'intervention de services dispersés.

En faisant abstraction des tâches normales incombant en la matière à la Direction générale XIX "Budgets" et à la Direction générale XX "Contrôle financier", on notera que la gestion des aides alimentaires (à l'exception de celles qui découlent des accords conclus avec le programme alimentaire mondial) relève de la Direction générale VIII "Aide au développement", mais que la compétence de celle-ci se limite aux premières phases de l'action (préparation et conclusion des accords) et aux dernières (contrôle de l'emploi des aides), cependant que les tâches intermédiaires relèvent de la Direction générale VI "Agriculture" au sein de laquelle elles se trouvent scindées entre plusieurs divisions, selon les denrées concernées (céréales ou produits laitiers) ou selon les stades d'intervention (mise en oeuvre des accords, adjudication et transport, et gestion financière des conventions : restitutions, prix des denrées et frais de mobilisations et d'acheminement ...).

Cette dispersion des compétences ne semble pas de nature à faciliter la gestion administrative et financière des aides.

+

+ +

II. Les aides alimentaires en céréales

160. Lenteurs de mise en oeuvre des programmes

En matière d'aide alimentaire en céréales, des retards importants sont intervenus dans la définition des programmes annuels. Les "schémas d'exécution" ont été fixés

- pour la campagne 1968/69, les 3 et 4 mars 1969
- pour la campagne 1969/70, les 10 et 11 novembre 1969
- pour la campagne 1970/71, le 6 avril 1971, c'est-à-dire moins de trois mois avant l'expiration de la convention.

Ce retard initial s'est évidemment répercuté sur la date de conclusion des accords de fournitures, la date des décisions et règlements relatifs à la mobilisation, la date des embarquements et livraisons. Ainsi, pour les six pays concernés par la première campagne d'aide 1968/69, le calendrier des opérations s'établit ainsi :

	<u>Introduction des demandes</u>	<u>Décision du Conseil</u>	<u>Date de l'adju- dication</u>	<u>Fin du déchar- gement</u>
Inde	18. 6. 68	26. 6. 69	6.8.69	30.12.69
Indonésie	18.11.68	13. 6. 69	7.7.69	25.11.69
Pakistan	16. 9. 68	13. 6. 69	7.7.69	22.12.69
Soudan	16. 1. 69	13. 6. 69	7.7.69	10.10.69
Tunisie	26. 9. 68	13. 6. 69	7.7.69	27. 9. 69
Turquie	22.10.68	17. 2. 69	1.3.69	27. 5. 69

La mise en oeuvre des opérations effectuées au titre de cette campagne par l'intermédiaire du C. I. C. R. et de la J. C. A. (D. W.) a exigé des délais encore plus longs.

Ces décalages entre l'introduction des demandes et la réception des denrées, loin de se résorber au cours des campagnes suivantes, se sont plutôt accusés, atteignant dans certains cas, pour le dernier schéma, des durées tout à fait anormales. C'est ainsi que des demandes introduites au cours de 1970 n'ont fait l'objet d'une décision du Conseil qu'à la fin de 1971, voire en 1972.

L'importance des retards dans l'instruction des demandes et la mise en oeuvre des opérations de mobilisation et de transport apparaît plus préoccupante encore en matière de secours d'urgence.

161. Retards dans la réglementation

Le règlement relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la convention d'aide alimentaire (règlement n° 2052/69) n'a été pris que le 17 octobre 1969 (J.O. L 263 du 21 octobre 1969). Mais la fixation des restitutions fob prévue à l'article 1 dudit règlement s'est heurtée à des difficultés et n'est intervenue avec un effet rétroactif de deux ans que par une décision prise par la Commission le 3 mars 1971 après avis du Comité de gestion des céréales.

De tels retards dans la réglementation, auxquels se sont ajoutés les délais de transmission par les Etats membres des demandes de remboursement, expliquent que le crédit de UC 16.443.000, ouvert au budget de 1970 pour le programme annuel d'aide 1968/69, ait dû être reporté en 1971 et qu'étant demeuré encore inutilisé au cours de cet exercice il ait été annulé pour être ultérieurement réinscrit. De même est demeuré inutilisé le crédit de 20 millions d'UC inscrit au budget de 1971 pour le second programme d'aide.

Mais la liquidation de ce second schéma appelle une nouvelle réglementation du fait de l'introduction à la date du 1er janvier 1971 du régime visé par la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres et au système de financement direct des dépenses agricoles. Dès lors, seul le programme 1968/69 pourra être réglé selon l'ancienne clé de répartition et les comptes apurés sous forme de clearings. Pour le financement des campagnes ultérieures, la Commission a donc présenté au Conseil le 30 juin 1971 une proposition de règlement, prévoyant notamment un système d'avances avec transmission périodique d'états prévisionnels puis de comptes annuels accompagnés des pièces nécessaires à leur apurement.

Mais cette réglementation n'a pas encore été arrêtée, ce qui compromet l'engagement budgétaire normal des crédits ouverts au titre de l'aide pour ces campagnes.

162. Lacunes et imperfections des justifications et des contrôles

La teneur des documents transmis à la Commission - ou du moins de ceux qui ont été communiqués par celle-ci à la Commission de contrôle - ne permet pas un contrôle approprié des différentes phases de l'aide, des charges financières qu'elles impliquent et de l'emploi des fonds procurés aux Etats bénéficiaires.

Signalons tout d'abord que pour les campagnes 1968/69 (budget 1970) et 1969/70 (budget 1971), au cours desquelles la Communauté a conclu 20 accords d'aide alimentaire, aucun engagement de dépenses n'a été comptabilisé par la Commission.

Au stade de la mobilisation, les états récapitulatifs adressés à l'appui des demandes de remboursement présentées par les Etats membres n'ont été transmis à la Commission, pour la première campagne 1968/69, que dans le courant du 2ème semestre 1971, et n'ayant pu être vérifiés, n'ont donné lieu à aucune imputation budgétaire. Le caractère global des indications qu'ils comportent tant pour la valeur des céréales mobilisées et le montant des restitutions que pour les frais de transport, de mise en fob et éventuellement de transformation, n'autorise, à défaut de documents plus détaillés et plus probants réclamés aux organismes nationaux d'intervention, que des commentaires généraux.

D'après ces états, le montant des dépenses relatives à l'aide communautaires en céréales au titre du premier schéma (qui a porté sur 301.000 tonnes de froment tendre) s'élève à UC 33.115.453, dont UC 14.292.130 au titre des restitutions à charge du FEOGA "garantie" et UC 18.823.323 à imputer au titre spécial C "Aide alimentaire". Ce dernier montant se compose de UC 16.061.603 pour la valeur nette des céréales (déduction faite des restitutions), de UC 2.337.335 pour les frais relatifs à la mise en fob, transport et chargement, de UC 453.916 pour frais de surestaries et d'un crédit résiduel de UC 29.531, correspondant à la valeur des sous-produits de transformation restant acquis aux adjudicataires pour la fourniture de farine.

Les prix des céréales, déduction faite du montant des restitutions, présentent, selon les adjudications, des écarts très importants. Pour cette campagne, la valeur de la tonne de blé varie entre UC 44,9 et UC 65,9 tandis que celle de la tonne de farine de froment livrée à l'Indonésie oscille entre UC 63,8 et UC 91,4.

Les appels d'offres relatifs à la fourniture de farine prévoient que les sous-produits provenant de la transformation du froment restent acquis à l'adjudicataire. Seul l'organisme néerlandais d'intervention a déclaré à ce titre une recette de UC 70.237.

Les frais de transport se sont élevés à UC 2.337.335, représentant environ 15 % de la valeur des denrées, sous déduction des restitutions. Ce pourcentage s'élève toutefois à 30,4 % pour la mobilisation de 82.000 tonnes de céréales en Italie, en raison du grand nombre (303) et de la dispersion des lieux de stockage imposant des frais de ramassage anormaux.

Les demandes de remboursement comprennent pour UC 453.916 au titre des "surestaries" les frais supplémentaires dus au fait que les céréales n'ont pu être chargées à bord des navires aux dates fixées dans les avis d'adjudication. Les documents transmis à la Commission ne permettent pas de connaître les raisons de ces retards. Or, aux termes des accords conclus entre la Communauté et les pays bénéficiaires, ces frais doivent être pris en charge soit par le budget communautaire, si la marchandise a été livrée avec retard, soit par les pays bénéficiaires, si les navires n'étaient pas dans les ports d'embarquement aux dates fixées. Dans cette dernière hypothèse, les modalités de récupération des sommes payées par la Commission ne sont pas précisées.

Les renseignements transmis à la Commission concernant les phases postérieures à la mobilisation manquent également de précision et parviennent avec retard.

Les documents concernant la mise fob des céréales à bord des navires devraient revêtir un caractère officiel et attester les dates de chargement, la quantité et la qualité des denrées embarquées. L'existence de telles attestations n'a pu être vérifiée dans tous les dossiers soumis à notre examen. De même, aux termes des accords, les pays bénéficiaires devraient communiquer à la Commission les données suivantes : en ce qui concerne le transport et dans un délai maximum de trente jours après le déchargement de chaque cargaison, un état mentionnant les ports et dates d'arrivée des navires, la nature, les quantités et qualités des produits déchargés, la date d'achèvement des déchargements ; en ce qui concerne la distribution, un état précisant les quantités vendues, les lieux, modes et circuits de commercialisation et les prix de vente pratiqués.

Ici encore, force est bien de constater que ces renseignements lorsqu'ils ont été transmis l'ont été avec retard, à la suite de demandes répétées de la Commission et que la teneur des documents fournis ne permet pas un contrôle sérieux.

C'est ainsi notamment que demeurent inexplicables certaines divergences entre quantités embarquées et quantités déchargées, que les frais de déchargement, de transport et de distribution sont globalement mentionnés sans justification, que les conditions de commercialisation (nature du réseau utilisé et tarifs pratiqués) restent le plus souvent ignorées. Dès lors, la Commission ne peut qu'enregistrer, avec retard, le montant porté au compte spécial prévu aux accords et arrêté à une somme forfaitaire dont les éléments de détermination échappent à toute vérification.

La Commission a été ainsi informée que les recettes nettes provenant de la vente des céréales fournies à titre d'aides par la Communauté pour la première campagne 1968/69 avaient été prises en compte :

par l'Inde	pour UC	5.000.000
par l'Indonésie	pour UC	1.200.000
par le Pakistan	pour UC	3.900.000
par la Turquie	pour UC	3.000.000
par le Soudan	pour UC	600.000
par la Tunisie	pour UC	300.000.

La situation du compte spécial devrait être communiquée au 31 décembre de chaque année avec indication des projets financés à l'aide de ces fonds et de l'importance de cet apport financier dans le financement global des projets.

Seuls trois pays ont transmis des renseignements - d'ailleurs succincts - sur les projets de développement financés dans le cadre des accords : l'Inde a fait part de son intention de construire une cimenterie, la Tunisie d'utiliser le compte spécial à son programme général de développement et la Turquie d'acheter des engrais pour les exploitations agricoles de faible rentabilité. Ici encore, au stade de l'utilisation du compte spécial, aucune procédure n'a été arrêtée pour contrôler l'affectation des fonds à des actions de développement bien que les sommes ainsi mises en oeuvre par le budget communautaire soient d'une importance comparable à celles qu'affecte le FED dans les Etats associés à certains projets pour des objectifs semblables. Sans envisager la mise sur pied d'un contrôle délégué de même nature, du moins devrait-on rechercher des formules mettant fin au système actuel de subventions forfaitaires incontrôlées.

+

+ +

III. Les aides exceptionnelles

163. Secours aux populations du Nigeria/Biafra

Dans le cadre du programme d'aide alimentaire pour 1968/69, le Conseil a décidé, les 3 et 4 mars 1969, d'accorder un secours d'urgence équivalent à 25.000 tonnes de céréales brutes aux populations biafraises, victimes du conflit au Nigeria. Cette aide devait être faite sous forme de produits transfor-

més par l'intermédiaire de deux organisations charitables : le Comité des Eglises (Joint Church Aid) représenté par le Diakonisches Werk (D. W.) et le Comité international de la Croix rouge. Les livraisons devaient s'étaler de la mi-juin à fin août 1969. L'exécution de cette décision s'est heurtée à de nombreuses difficultés.

- Le 14 mai 1969, le Conseil a conclu avec le C. I. C. R. un accord relatif à la fourniture, à titre de don, de 9.301 tonnes de produits transformés équivalant à 16.667 tonnes de céréales brutes. Cet accord n'a jamais pu être exécuté.
- L'accord avec le J. C. A. - D. W. est intervenu en août 1969 et les règlements relatifs à l'ouverture des adjudications pour la mobilisation des 4.705 tonnes de produits (semoules de froment, de maïs, d'orge et flocons d'avoine) ont fait l'objet de règlements en date des 14 août, 16 septembre et 10 novembre 1969.

En vertu de l'accord, le D. W. devait informer la Communauté des conditions d'exécution de l'aide en précisant les quantités distribuées aux populations bénéficiaires, le rythme et le mode de distribution.

Des renseignements globaux transmis par l'organisation, il résulte que si la plus grande partie des produits a été envoyée au Nigeria, 695 tonnes d'orge perlé, déchargées à Sao Tome et endommagées par une tornade, ont été gratuitement distribuées aux populations de l'île dans le cadre d'un programme d'aide sociale. De même, 260 tonnes de semoules de froment dur, également déchargées à Sao Tome et attaquées par les insectes, ont été distribuées, partie à des réfugiés en Angola, partie à des villages d'enfants nigériens à Libreville et partie aux populations de l'île de Sao Tome. Seule l'affectation de l'orge perlé semble avoir recueilli l'accord des Communautés.

Le règlement financier de cet accord avec le J. C. A. - D. W. n'est encore que très partiel. Seul est intervenu le règlement des frais de transport entre l'Europe et le Nigeria, frais qui se sont élevés à UC 134.866 et ont donné lieu fin 1970 à un versement d'un acompte de 90 % imputé à un compte hors budget, la dépense après versement du solde étant imputée en 1971 sur l'article 145 du budget de la Commission "Aides et subventions".

- Le 20 janvier 1970, le Conseil a décidé de fournir, par l'intermédiaire du C. I. C. R., aux populations biafraises, une aide alimentaire équivalant à 3.996 tonnes de céréales brutes à prélever sur les quantités prévues par l'accord précité du 14 mai 1969, non exécuté, et comportant 3.000 tonnes de potage (aliment complet pour adultes) et 600 tonnes de bouillie (aliment complet pour enfants), cette fabrication impliquant aussi l'incorporation de 645 tonnes de lait écrémé en poudre prélevées sur un contingent de 3.000 tonnes prévues dans un autre accord C. E. E. - C. I. C. R.. Ces accords conclus le 20 mars 1970 n'ont, à leur tour, pas pu être exécutés correctement.

Pour couvrir les frais de fabrication et de transport de cette aide jusqu'au stade caf, le Conseil a décidé d'ouvrir un crédit de UC 600.000 au titre du budget 1970 sur le chapitre XIV "Aides et subventions" en autorisant, dans l'attente d'un budget supplémentaire, un virement en provenance du chapitre XVIII.

Les frais de fabrication des produits, qui portent sur 2.351 tonnes de potage (sur les 3.000 tonnes prévues) et 522 tonnes de bouillie (sur les 600 tonnes prévues), se sont élevés à UC 444.699 et ont été remboursés au C. I. C. R. en 1970 et 1971.

Les dépenses relatives aux transports, qui ont également été payées sur le chapitre XIV, se sont élevées à UC 115.323, ramenées ensuite à UC 70.376, les remboursements ayant à tort englobé les frais d'acheminement depuis l'usine jusqu'au port d'embarquement.

Les quantités transportées s'élèvent, d'après les documents du C. I. C. R., à 1.760 tonnes d'aliments préparés (sur les 2.873 tonnes fabriquées). Par ailleurs, des documents émanant des autorités locales font état de la réception de 1.732 tonnes (1.393,5 tonnes de potage et 338,5 tonnes de bouillie) et de leur distribution aux populations nécessiteuses.

En dépit des stipulations de l'accord et des engagements pris tant par le C. I. C. R. que par les autorités fédérales du Nigeria, aucun contrôle effectif de la distribution des secours n'a pu être opéré.

La liquidation de cette action a été réalisée par

- l'affectation des denrées préparées, et non expédiées au Nigeria, à un secours d'urgence aux populations du Pakistan oriental sinistrées lors du cyclone de novembre 1970 ;
- la mise à la disposition du C. I. C. R. du solde inutilisé de l'accord primitif du 14 mai 1969, à savoir l'équivalent de 12.671 tonnes de céréales brutes et l'affectation à des actions humanitaires préalablement autorisées par la Commission (accord du 2 mars 1971). Dans ce cadre, l'équivalent de 11.824 tonnes de froment a été livré pour les réfugiés palestiniens.

C'est dire que la liquidation du premier schéma d'aide alimentaire (1968/69), du moins pour la partie réalisée par le canal du C. I. C. R. exigera encore de longs délais.

164. Secours aux populations du Pakistan oriental

A la suite du cyclone survenu au Pakistan oriental le 13 novembre 1970, le Conseil a décidé le 23 novembre, en faveur des populations sinistrées, une aide alimentaire comportant l'envoi de 1.000 tonnes de potage et 200 tonnes de bouillie à prélever sur les stocks primitivement destinés au Nigeria, de 23.179 tonnes de farine de froment dans le cadre du programme communautaire d'aide en céréales pour 1970/71 et de 1.000 tonnes de lait écrémé, prélevées sur la dotation mise à la disposition du P. A. M.

L'aide en aliments préparés devait s'exécuter par l'intermédiaire du C. I. C. R. avec lequel a été conclu un accord le 2 mars 1971.

Il a été décidé d'affecter à cette opération un crédit de UC 1.100.000 pour le financement des frais de fabrication et de transport, crédit provenant à concurrence de UC 500.000 d'un virement du chapitre XVIII et pour le reste, soit UC 600.000, d'un budget supplémentaire. Cette évaluation regroupait une dotation de UC 850.000 pour couverture du fret aérien et UC 250.000 pour reconstitution des stocks d'aliments fabriqués.

Cet accord n'a pas reçu non plus une exécution satisfaisante.

Des documents reçus du C. I. C. R. il résulte que les transports par avions effectués fin novembre et début décembre n'ont intéressé que 909,6 tonnes sur les 1.200 tonnes prévues. Sur ce total, 608 tonnes ont été distribuées dans le district de Patuakhali et dans les îles du littoral, mais la distribution

a exigé de longs délais et les événements survenus fin mars 1971 ont rendu illusoire tout contrôle de l'utilisation des stocks de secours. De plus, 298,7 tonnes d'aliments envoyées à Chittagong demeuraient encore stockées fin septembre 1971.

De graves mécomptes ont également été enregistrés dans la mise en oeuvre de l'aide en céréales car les navires transportant la farine vers le Pakistan oriental n'ont pu aborder et ont dû être déchargés à Karachi. La farine, sur la qualité de laquelle les plus expresses réserves ont été émises, a été vendue au Pakistan occidental, sous l'engagement d'un envoi compensatoire au Pakistan oriental. Depuis mai 1971, la Commission, malgré plusieurs rappels, n'a reçu aucune information sur l'exécution de cette aide.

Financièrement, les paiements concernant le secours en aliments préparés se sont limités au remboursement au C. I. C. R. des frais de transport aérien. Ces frais ont atteint UC 808.356 et ont donc absorbé 95 % du crédit prévu à cet effet, bien que le transport n'ait porté que sur 75,8 % des quantités prévues.

Aucune demande n'a été introduite au titre de la reconstitution des stocks, primitivement prévue.

L'exécution des accords conclus entre la C. E. E. et le C. I. C. R. le 20 mars 1970 (Nigeria/Biafra) et le 2 mars 1971 (Pakistan oriental) peut se schématiser de la manière suivante, d'après les documents qui nous ont été transmis :

- Tonnages prévus aux accords	3.600 tonnes
tonnages fabriqués	2.873 tonnes
tonnages expédiés au Nigeria	1.760 tonnes
tonnages expédiés au Pakistan	909 tonnes
- Crédits ouverts et engagés	: UC 1.700.000
- Dépenses au 31 décembre 1971	: <u>UC 1.323.431</u>
à savoir frais de fabrication	444.699
transport Nigeria	70.376
transport Pakistan	808.356

165. Secours aux réfugiés bengalis en Inde

Dans le cadre de la convention internationale d'aide alimentaire de 1971 et du programme d'aide communautaire en céréales pour la campagne 1971/72, le Conseil a décidé, le 19 juillet 1971, de fournir au C. I. C. R., à titre de don, une quantité de produits équivalant à 50.000 tonnes de céréales brutes sous forme de 4.636 tonnes de farine (soit 7.000 tonnes de froment) et 43.000 tonnes de riz décortiqué, ce don étant destiné à subvenir aux besoins des réfugiés bengalis en Inde.

- Les adjudications lancées fin juillet 1971 ont permis la mobilisation de la farine et de 23.000 tonnes de riz. Les 20.000 tonnes restant ont dû faire l'objet de nouvelles adjudications en octobre 1971.

L'accord entre la C. E. E. et le C. I. C. R. est intervenu le 29 novembre 1971.

De septembre 1971 à mars 1972, les transports ont porté sur 4.654 tonnes de farine et 20.145 tonnes de riz. Selon les renseignements fournis par le C. I. C. R., la farine a été distribuée par l'intermédiaire d'organisations religieuses ou charitables et le riz réparti dans les camps de réfugiés. Mais les renseignements transmis manquent de précision sur le rythme et le mode de distribution, les quantités distribuées et la qualité des bénéficiaires.

Après la cessation du conflit entre l'Inde et le Pakistan et le reflux des réfugiés, la Commission a autorisé le C. I. C. R. à envoyer au Bengla Desh les 23.000 tonnes de riz restant à livrer aux termes de l'accord.

- Le règlement financier de cette aide a soulevé des difficultés.

Pour le financement de cette opération, la Commission avait transmis au Conseil un avant-projet de budget supplémentaire à propos duquel aucune décision n'a pu être prise. Dès lors, le Conseil a autorisé un virement de crédits de UC 6.823.000 du titre spécial C "Aide alimentaire" au chapitre XIV "Aides, subventions et participations", article 145 "Autres interventions".

Par ailleurs, le règlement n° 2052/69 du 17 octobre 1969 relatif au financement des dépenses résultant de la première convention d'aide alimentaire n'étant plus applicable et le règlement sur le financement de la deuxième convention n'étant pas encore pris, un règlement particulier (n° 1552/71) est intervenu le 19 juillet 1971 qui anticipe sur les dispositions envisagées pour ce second programme. Il prévoit notamment que "la Commission décide, en fonctions des "besoins, d'avances destinées à la couverture des dépenses (valeurs des marchandises mises en fob, déduction faite des restitutions, et frais d'acheminement "au stade caf)".

La mise en oeuvre de ce règlement a été réalisée par une décision de principe et deux décisions d'avance. La décision de principe, adoptée par procédure écrite le 10 novembre 1971 (le comité du FEOGA n'ayant pas émis d'avis), n'a pas été publiée au Journal Officiel. Elle transpose dans le domaine de l'aide alimentaire le système des avances prévues par le règlement 2697/70 pour la section "garantie". Elle prévoit la transmission des états justificatifs avant le 1er juillet 1972.

La décision d'avance à l'Italie pour la fourniture de riz a été prise le 11 octobre 1971 et a porté sur UC 6.080.000. Elle est donc intervenue un mois avant la décision de principe et également un mois avant la signature de l'accord entre la C. E. E. et le C. I. C. R. Elle a donné lieu, le 19 octobre, à engagement et à ordonnancement sur le chapitre XIV et à versement immédiat.

La décision d'avance à la Belgique pour la fourniture de la farine a été prise le 3 décembre et a porté sur UC 350.000 qui ont été engagés et ordonnancés le 13 décembre sur le même chapitre XIV.

Mais en janvier 1972, il a été demandé le maintien de l'engagement de ces UC 6.430.000, l'annulation de l'imputation budgétaire des versements et leur transfert à un compte hors budget, enfin le report des sommes engagées à l'exercice 1972. L'ordonnateur signalait, par la même occasion, que la somme avancée à l'Italie était erronée, car elle comprenait, pour environ UC 1.420.000, les frais d'acheminement entre le stade fob et le stade caf qui doivent être remboursés directement au C. I. C. R. ainsi que le prévoyaient le règlement du 19 juillet 1971 (article 5) et la décision du Conseil pour la signature de l'accord du 12 octobre 1971. La récupération de cette avance n'est intervenue qu'en mars 1972.

Au 31 décembre 1971, les paiements effectués au C.I. C. R. au titre du fret maritime se limitaient à UC 380.960 pour le transport des 4.654 tonnes de farine et d'une première cargaison de 5.398 tonnes de riz. Fin mars 1972, les paiements s'élevaient à environ UC 1.252.000. Les factures pour les trois derniers transports étaient attendues pour environ UC 600.000. La prévision initiale de UC 1.420.000 pour les frais d'acheminement en caf sera donc dépassée.

CHAPITRE IV : LA COUR DE JUSTICE

A. LE RESULTAT DE LA GESTION

I. LA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 1971

166. A la situation financière de la Cour de Justice, établie au 31 décembre 1971, le compte de la Commission des Communautés Européennes apparaît pour un solde créditeur de UC 180.566.

Ce solde correspond à la différence entre les recettes (avances de fonds de la Commission des Communautés Européennes et recettes propres) dont la Cour a disposé et les dépenses qu'elle a payées pendant l'exercice.

II. LES RECETTES

167. Le montant des recettes dont la Cour a disposé en 1971 s'établit comme suit :

- montant des avances de fonds excédentaires reçues de la Commission des Communautés Européennes au 31 décembre 1970	UC 228.540
- avances de fonds reçues de la Commission des Communautés Européennes pendant l'exercice 1971	UC 2.100.000
- recettes propres	UC 314.188
	UC 2.642.728

168. Les recettes propres comprennent principalement le produit de l'impôt communautaire perçu pour les traitements des Membres de la Cour et des agents (UC 220.563), ainsi que les contributions du personnel au financement du régime des pensions (UC 66.331). Elles comprennent également des intérêts bancaires (UC 17.884, dont UC 12.170 concernent en réalité la vente des publications pour l'exercice 1970), le produit de la vente des publications et d'imprimés pour l'exercice 1969 (UC 6.616), et les remboursements par les Membres de la Cour des frais d'utilisation de leur véhicule de service au-delà du kilométrage admis par l'Institution (UC 1.878). Le produit de la vente de matériel usagé a atteint un montant de UC 915.

III. LES DEPENSES

169. Les dépenses engagées par la Cour de Justice pour l'exercice 1971 ont atteint un montant de UC 2.495.065, dont UC 75.757 sont à considérer comme restes à payer et feront l'objet d'un report "de droit" à l'exercice 1972.

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de l'exercice 1970 pour un montant de UC 42.854, ce qui porte le total des dépenses payées pendant l'exercice au titre des crédits propres de 1971 et des crédits reportés de 1970 à UC 2.462.162.

170. Les engagements de l'exercice 1971 sont en augmentation de 14 % par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent.

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à
l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions
et aux mutations

171. Les dépenses engagées sous ce titre ont atteint UC 2.014.888 en 1971, en augmentation de UC 230.369 soit 12,9 % par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent.

Cette augmentation fait suite aux modifications apportées avec effet rétroactif au 1er juillet 1970, au régime pécuniaire des Membres, ainsi qu'à l'ajustement des rémunérations du personnel décidé par le Conseil le 14 décembre 1970.

Par ailleurs, la Cour a imputé une dépense de UC 36.338 qui concerne le versement au personnel de l'Institution d'un acompte égal à un tiers de l'augmentation des rémunérations décidée par le Conseil le 7 décembre 1971, avec effet rétroactif.

172. Au 31 décembre 1971, 100 fonctionnaires et 21 agents temporaires étaient en fonctions à la Cour de Justice, contre 100 fonctionnaires et 9 agents temporaires à la fin de l'exercice précédent. Cet effectif comprenait : 20 agents de catégorie A, 15 du cadre linguistique, 24 de catégorie B, 45 de catégorie C et 17 de catégorie D. La Cour a également rémunéré en cours d'exercice, 14 agents auxiliaires, dont 4 restaient en fonctions au 31 décembre 1971.

Le budget de 1971 avait autorisé 126 postes. Pendant l'exercice 1971, 16 agents ont vu leur classement modifié par suite de promotion à un grade supérieur (dont deux par changement de catégorie).

Les dépenses pour heures supplémentaires, qui avaient augmenté dans une mesure importante en 1969 et 1970, ont diminué de 19 % en 1971 et s'élèvent à UC 16.813. Une réduction sensible du nombre d'heures supplémentaires rémunérées est intervenue (1.479 heures contre 3.378 heures pour l'exercice 1970), partiellement compensée par une augmentation de l'indemnité forfaitaire mensuelle allouée aux chauffeurs.

COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DE LA COUR DE JUSTICE

en milliers d'U. C.

	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1970	Crédits finals de l'exercice 1971	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1971	Paiements sur crédits de l'exercice 1971	Crédits reportés à l'exercice 1972	Crédits annulés de l'exercice 1971
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	-	2. 107, 2	2. 014, 9	2. 014, 9	-	92, 3
Chapitre I : Membres de la Cour	-	583, 7	576, 1	576, 1	-	7, 6
Chapitre II : Personnel	-	1. 484, 5	1. 413, 5	1. 413, 5	-	71, -
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	-	39, -	25, 3	25, 3	-	13, 7
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	42, 8	473, 5	445, 2	385, -	60, 2	28, 3
Chapitre IV : Immeubles	-	83, 5	81, 3	81, 3	-	2, 2
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement	0, 3	63, 4	59, 2	56, 6	2, 6	4, 2
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	0, 3	87, 5	79, 9	77, 9	2, 0	7, 6
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	-	4, 6	4, 4	3, 7	0, 7	0, 2
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	-	23, 5	18, 2	18, 2	-	5, 3
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	-	22, -	19, -	19, -	-	3, -
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	41, 9	92, -	91, 3	40, 5	50, 8	0, 7
Chapitre XI : Dépenses de service social	-	15, -	13, 5	13, 5	-	1, 5
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	0, 3	62, -	58, 4	54, 3	4, 1	3, 6
Chapitre XIII : Achat ou construction d'immeubles	-	20, -	20, -	20, -	-	-
Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions	-	50, -	34, 9	19, 4	15, 5	15, 1
Chapitre XXV : Autres dépenses	-	35, -	34, 9	19, 4	15, 5	0, 1
Chapitre XXVI : Dépenses fonctionnelles de la Cour de Justice	-	3, -	-	-	-	3, -
Chapitre XXXI : Dépenses à la charge exclusive de la C. E. E. A.	-	2, -	-	-	-	2, -
Chapitre XXXII : Dépenses à la charge exclusive de la C. E. E.	-	10, -	-	-	-	10, -
Totaux généraux	42, 8	2. 630, 8	2. 495, 1	2. 419, 3	75, 7	135, 7

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses
de fonctionnement

173. Les engagements du titre II se sont élevés à UC 445.244 soit une augmentation de UC 43.205 ou 10,7 % par rapport aux engagements correspondants de l'exercice précédent.
174. Les dépenses imputées au chapitre IV "Immeubles" ont augmenté de 14,8 % par rapport à l'exercice précédent. Notons à cet égard que la Cour de Justice a pris en location à compter du 1er février 1971 deux étages d'un immeuble situé à proximité du bâtiment actuel de la Cour. Le loyer annuel s'élève à UC 4.560, auquel s'ajoutent divers frais accessoires. Ces locaux sont occupés par une partie du service linguistique.
- Les dépenses de nettoyage et entretien ont enregistré un accroissement de 15 %, qui résulte principalement de l'ajustement des salaires du personnel de nettoyage, par suite de l'évolution de l'index. Par ailleurs, onze membres du personnel de nettoyage ont bénéficié, pour la première fois en 1971, d'une prime de fin d'année s'élevant à UC 20.
175. Par rapport à l'exercice précédent, les dépenses du chapitre VI "Dépenses courantes de fonctionnement" sont en augmentation de UC 10.268 ou 14,7 %. Cet accroissement concerne les dépenses de papeterie et fournitures (+ 19 %), ainsi que les frais d'affranchissement, télécommunications et frais de port (+ 25 %).
176. Les dépenses du chapitre IX "Frais de réunions, convocations, stages" concernent d'une part des rencontres à Luxembourg avec des Magistrats des Etats membres (UC 11.815) et d'autre part un stage d'une durée d'une semaine de Magistrats stagiaires nationaux (39 participants, UC 7.038).
177. Les engagements au titre du chapitre X "Dépenses de publications et de vulgarisation" (UC 91.328, soit une diminution de 11,7 %) doivent être rapprochés de ceux du chapitre XXV, poste 2531 "Office des publications" (UC 34.932), la Cour prenant en charge, pour la première fois, les prestations de l'Office pour la correction des épreuves du Recueil de la Jurisprudence et d'autres publications de l'Institution.
178. Les "dépenses de service social" (chapitre XI) accusent une augmentation de 27 % par rapport à celles exposées en 1970, notamment à la suite d'une augmentation d'environ 11 % de la rémunération du personnel occupé pour "mess et cantine".
- Par ailleurs, les dépenses d'acquisition (UC 351) et d'installation (UC 215) d'un équipement de "mess et cantine" ont été imputées respectivement à l'article 122 "matériel et installations techniques" et à l'article 44 "aménagement des locaux" au lieu de l'article 112 prévu à cet effet.

B. OBSERVATIONS179. Rappel d'observations formulées dans nos précédents rapportsa) Nomination sans concours dans une catégorie supérieure

Nous avons relevé dans nos rapports 1967 (no. 316) et 1970 (no. 162) que des agents de catégorie D ont accédé à la catégorie C sans être soumis à la procédure de concours. Il s'agissait d'agents qui, lors du recrutement, avaient été classés dans cette catégorie et qui, au moment de l'entrée en vigueur du statut des fonctionnaires en 1962 ont été intégrés à la catégorie D.

Un cas semblable est venu s'ajouter en 1971.

b) Honoraires d'experts consultés pour la construction du Palais de la Cour

Nous avons mentionné, dans notre rapport précédent (no. 164), que selon l'estimation initiale l'assistance que devait prêter à l'Administration de la Cour un bureau d'experts pour la solution des problèmes qui se posent en cette matière était prévue pour trois ans.

Le retard intervenu dans la construction a obligé l'Institution de prolonger les prestations de ce bureau en 1971. Par ailleurs, un crédit de UC 20.000 a encore été prévu à ce titre au budget de 1972.

c) Utilisation du crédit de l'article 112 "mess et cantine"

Dans nos précédents rapports (1962, no. 69, i et 1968, no. 177) nous avons relevé le caractère onéreux de la formule adoptée par l'Institution pour la gestion d'une cantine. Le personnel qui assure cette gestion perçoit en effet une rémunération fixe à charge de l'article 112, tout en jouissant intégralement du bénéfice d'exploitation de cette cantine.

Nos observations ont donné lieu à une prise de position du Conseil, à l'occasion de la décision de décharge relative à l'exercice 1962 (J.O. no. 49/1966).

Nous estimons que par le transfert prochain de la Cour dans un nouvel immeuble, l'occasion est venue de revoir les principes de gestion de cette cantine en se basant sur les formules d'exploitation retenues par les autres Institutions.

180. Non application d'un escompte

Contrairement à une autre Institution des Communautés, la Cour ne bénéficie pas de l'escompte de 2 % pour paiement dans les quinze jours accordé par une imprimerie chargée de l'impression du Recueil de la jurisprudence.

L'application de l'escompte est subordonnée au paiement de la facture dans les délais impartis par le fournisseur.

CHAPITRE V : OBSERVATIONS ET CONSIDERATIONS

GENERALES

I. LE BUDGET DE 1971 ET SON EXECUTION

181. Le budget des Communautés et le budget de recherches et d'investissement d'Euratom pour l'exercice 1971 ont été arrêtés respectivement le 14 décembre 1970 (J.O. n° L 62/71) et le 17 décembre 1970 (J.O. n° L 37/71).

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 1971, du Traité du 22 avril 1970 portant modification de certaines dispositions budgétaires des Traités et l'entrée en vigueur, à la même date, de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés ont nécessité l'adoption d'un budget rectificatif, qui a été arrêté le 1er mars 1971 (J.O. n° L 62/71).

Ce budget rectificatif a regroupé en un budget unique les deux budgets arrêtés antérieurement et il a par ailleurs tenu compte des conséquences budgétaires découlant de l'instauration des ressources propres aux Communautés. Les dotations totales ont été fixées à UC 3.909.810.589, en recettes et en dépenses (crédits de paiement), contre UC 4.956.771.238 en 1970.

A ce budget se sont ajoutés deux budgets supplémentaires. Le premier, arrêté le 8 novembre 1971 (J.O. n° L 256/71), n'a pas comporté de modification des crédits, mais un accroissement des effectifs.

Le budget supplémentaire n° 2, arrêté le 16 novembre 1971 (J.O. n° L 263/71), concerne les dépenses de recherches et d'investissement. Les crédits d'engagement afférents à ces dépenses ont été augmentés en tranches et en fractions annuelles, le montant des crédits de paiement restant toutefois inchangé.

En plus des crédits de l'exercice, indiqués ci-dessus, il y a lieu de tenir compte des crédits reportés de l'exercice 1970 ou d'exercices antérieurs et qui atteignent UC 2.544.732.962.

182. Le tableau reproduit ci-après comprend les éléments essentiels qui permettent d'apprécier l'exécution du budget de 1971, ainsi que l'utilisation des crédits reportés de l'exercice précédent.

(en milliers d'UC)

	Crédits reportés de 1970 à 1971	Paiements sur crédits reportés	Crédits ouverts au budget 1971	Dépenses engagées au 31.12.1971 (1)	Paiements sur crédits de l'exercice 1971 (1)
Assemblée	330,6	218,6	12.013,2	11.015,9	10.638,7
Conseil	944,1	886,6	17.777,-	16.692,7	15.448,3
Cour de Justice	46,1	42,8	2.630,8	2.495,1	2.419,3
Commission					
- Fonctionnement	9.703,-	8.158,2	256.183,1	240.526,1	181.504,-
- Fonds social	-	-	56.473,5	56.472,8	56.472,8
- F. E. O. G. A.	2.502.346,5 (2)	1.187.925,9	3.484.967,5	2.089.408,6	136.573,- (3)
- Aide alimentaire	16.443,-	-	13.177,-	-	-
- Recherches et investissement	14.919,6	10.677,4	66.720,1		57.907,9

(1) Pour le Fonds de développement et le Fonds de soutien aux oléagineux, dont les gestions s'effectuent en dehors du cadre budgétaire, les paiements ont atteint en 1971 un montant de respectivement 154.492 milliers d'UC et 13.999,4 milliers d'UC.

(2) Dont 150.193 milliers d'UC proviennent des exercices 1965 à 1969.

(3) Pour le FEOGA, des paiements de 1.793.585,9 milliers d'UC, effectués à titre d'avance, ont été comptabilisés hors budget.

Le degré d'utilisation des crédits reportés de l'exercice précédent a atteint 47,5 % contre 67,87 % en 1970, 43,22 % en 1969, 46,23 % en 1968. Abstraction faite de la partie afférente au FEOGA, l'utilisation des crédits reportés atteint 47,1 % contre 81,5 % en 1970.

183. Le tableau suivant indique, pour la gestion des crédits propres de l'exercice, le pourcentage de chacun des principaux éléments du compte de gestion par rapport au montant total des crédits disponibles.

	Dépenses payées pendant l'exercice	Reports à 1972 correspondant à des dépenses engagées	Autres reports à 1972	Crédits annulés	Total
	%	%	%	%	%
Assemblée	88,56	3,14	-	8,30	100,-
Conseil	86,90	6,59	0,44	6,07	100,-
Cour de Justice	91,96	2,88	-	5,16	100,-
Commission					
- Fonctionnement	70,85	23,04	0,18	5,93	100,-
- Fonds social	99,99	-	-	0,01	100,-
- F. E. O. G. A.	3,92	56,04	3,50	36,54	100,-
- Aide alimentaire	-	-	100,-	-	100,-
- Recherches et investissement	86,79	10,09	0,55	2,57	100,-

184. Les crédits reportés de l'exercice 1971 à l'exercice 1972 atteignent les montants indiqués au tableau ci-après. Celui-ci reprend la distinction, imposée par le règlement financier, entre les reports de crédits qui correspondent à des dépenses engagées mais non payées à la clôture de l'exercice et les autres reports.

(en milliers d'UC)

	Reports correspondant à des dépenses engagées	Autres reports	Montant total des crédits reportés
Assemblée	377, 2	-	377, 2
Conseil	1.172, 3	77, 5	1.249, 8
Cour de Justice	75, 7	-	75, 7
Commission			
- Fonctionnement	59.022, 2	457, 6	59.479, 8
- Fonds social	-	-	-
- FEOGA	1.952.835, 6	122.144, 3	2.074.979, 9 (1)
- Aide alimentaire	-	13.177, -	13.177, -
- Recherches et investissement	6.734, 5	367, 6	7.102, 1
Total	2.020.217, 5	136.224, -	2.156.441, 5

- (1) A ce montant s'ajoutent des crédits de 258.103, 4 milliers d'UC reportés pour le FEOGA des six exercices de 1965 à 1970, dont 4.520, 7 milliers d'UC reportés par autorisation spéciale du Conseil (exercices 1965 et 1966).

II. OBSERVATIONS RELATIVES A LA GESTION

BUDGETAIRE ET COMPTABLE

185. Les règlements financiers en 1971

Les nouvelles dispositions arrêtées en 1970 en matière de finances communautaires ont été mises en application en 1971. Outre le traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités, il s'agit :

- du règlement du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune, ainsi que du règlement de la Commission concernant la mise à la disposition des Etats membres des moyens financiers de la Communauté au titre de la section garantie du FEOGA ;
- de la décision du Conseil relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés, ainsi que du règlement du Conseil portant application de cette décision ;
- de la décision du Conseil concernant les prévisions financières pluriannuelles.

Pour les considérations afférentes à la mise en application des nouvelles dispositions relatives au financement de la politique agricole commune et aux ressources propres, on voudra bien se référer aux parties du présent rapport qui leur sont plus particulièrement consacrées. Quant aux prévisions financières pluriannuelles, établies pour la première fois en 1971, elles concernent les exercices 1972 à 1974 et leur examen était en cours à la fin de 1971.

La proposition de nouveau règlement financier, présentée par la Commission au Conseil le 30 novembre 1970, se trouvait également en cours d'examen à la fin de l'exercice. Rappelons que cette proposition de nouveau règlement tend à unifier et à modifier sur certains points les dispositions en vigueur en ce qui concerne l'établissement et l'exécution du budget, la responsabilité des ordonnateurs et des comptables, la reddition et la vérification des comptes, ainsi que la mise à disposition des recettes ; elle a fait l'objet de diverses remarques et considérations sous les n^{os} 191 et suivants de notre précédent rapport.

Les anciens règlements relatifs à l'établissement et à l'exécution du budget, ainsi qu'à la reddition et à la vérification des comptes, ont été reconduits pour 1971 et 1972. Une nouvelle nomenclature budgétaire a toutefois été mise en vigueur et appliquée à partir du budget de 1972 et, par ailleurs, un règlement particulier a été arrêté concernant les dispositions applicables aux crédits de recherches et d'investissement.

186. Nécessité d'une amélioration de la gestion budgétaire

A plusieurs reprises dans nos précédents rapports, nous avons déjà souligné la nécessité d'améliorations importantes, tant pour l'établissement et l'exécution du budget, qu'en ce qui concerne la gestion comptable ainsi que les dispositions régissant le contrôle.

L'évolution des finances communautaires au cours des derniers exercices, et notamment le développement des gestions financières, le remplacement des contributions des Etats membres par des ressources propres, ainsi que les modifications apportées aux dispositions budgétaires des Traités, rendent plus que jamais nécessaire une réflexion sur les procédures en vigueur dans les Communautés en matière budgétaire et financière.

Aux anciennes règles de financement de la politique agricole commune, qui prévoyaient un remboursement annuel des dépenses exposées par les Etats membres en matière de restitutions et d'interventions, s'est substitué depuis l'exercice 1971 un système de financement direct sur informations des organismes nationaux qui présentent mensuellement à la Commission des prévisions et des comptes de dépenses établis sur la base d'une nomenclature détaillée par produit. Un tel régime doit permettre d'obtenir rapidement des indications directes et complètes sur les activités financées.

- a) Depuis plusieurs exercices, la gestion budgétaire des Communautés se caractérise par
- un écart sensible entre les prévisions budgétaires et leur exécution ;
 - le recours croissant à des opérations financières effectuées hors budget.

Cette situation résulte principalement du FEOGA, qui constitue de loin la part prépondérante du budget communautaire, mais elle se manifeste également dans d'autres secteurs, comme celui de l'aide alimentaire.

Pour la section "garantie" et la section "orientation" du FEOGA, l'utilisation des crédits inscrits aux budgets des derniers exercices peut se résumer comme suit :

(en UC)

	Crédits 1968	Crédits 1969	Crédits 1970	Totaux
Section garantie				
montant des crédits de l'exercice	1. 683. 380. 000	2. 058. 990. 000	4. 087. 759. 000	7. 830. 129. 000
paiements au cours de l'exercice	545. 288. 730	1. 228. 191. 345	1. 915. 990. 258	3. 689. 470. 333
%	32, 4	59, 6	46, 9	47, 1
paiements au cours de l'exercice suivant	508. 211. 057	302. 114. 269	1. 122. 806. 906	1. 933. 132. 232
%	30, 2	14, 7	27, 5	24, 7
annulations (suivies généralement de réinscription au budget)	629. 880. 213	528. 684. 386	1. 048. 961. 836	2. 207. 526. 435
%	37, 4	25, 7	25, 6	28, 2
Section orientation				
montant des crédits de l'exercice	153. 500. 000	350. 227. 524	524. 189. 680	1. 027. 917. 204
engagements	88. 260. 550	111. 037. 844	193. 859. 163	393. 157. 557
%	57, 5	31, 7	37, -	38, 2
annulations (suivies généralement de réinscription au budget)	65. 239. 450	239. 189. 680	330. 330. 517	634. 759. 647
%	42, 5	68, 3	63, -	61, 8

Pour la section orientation, les paiements à charge des crédits de l'exercice et des crédits reportés se sont élevés en 1968, 1969 et 1970 à respectivement UC 37. 588. 710, UC 24. 584. 560 et UC 79. 412. 248.

Les écarts se sont encore accentués pour l'exercice 1971. Les crédits d'un total de UC 2. 727. 137. 000 prévus à la section "garantie" du budget n'ont fait l'objet de paiements qu'à concurrence de UC 96. 605. 844 et un montant de UC 1. 911. 667. 920 a été reporté à 1972. Pour la section "orientation", les crédits se sont élevés à UC 757. 830. 517, dont UC 199. 237. 635 engagés et UC 558. 592. 882, soit près de 74 %, annulés à la fin de l'exercice (et en grande partie réinscrits au budget de 1972). Pour la section "orientation", les paiements à charge des crédits de l'exercice et des crédits reportés atteignent UC 105. 086. 149.

L'utilisation des crédits s'accompagne donc de retards importants et une part non négligeable des dotations finit par être annulée, souvent avec réinscription aux budgets des exercices ultérieurs.

Ajoutons que la sous-utilisation des crédits n'a pas empêché que des virements s'avèrent nécessaires, virements qui ont modifié parfois de manière importante les dotations prévues à certains chapitres du FEOGA.

- b) Par ailleurs, des opérations financières d'un montant considérable sont effectuées "en comptes d'avance", c'est-à-dire en dehors de la procédure prévue pour l'établissement et l'exécution du budget.

Nous avons fait état, dans notre précédent rapport (n° 50), de versements provisionnels effectués en application de la résolution du 21 avril 1970 relative aux problèmes de trésorerie soulevés par le passage du système de remboursement au système de financement direct (J. O. n° C 50/70). Les versements provisionnels prévus par cette résolution s'élèvent à UC 513.000.000, échelonnés de 1970 à 1973 et ils sont effectués en comptes d'avances, sans inscription au budget.

Avec le passage en 1971 au régime de financement direct, la Communauté doit mettre "à la disposition des Etats membres les crédits nécessaires" pour que les services et organismes nationaux compétents en matière agricole procèdent au paiement des dépenses de restitutions et d'interventions financées par le FEOGA (article 4 du règlement n° 729/70 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune et règlement n° 2697/70 de la Commission).

La mise à disposition des Etats membres de ces "crédits nécessaires" a été entièrement comptabilisée hors budget, sous réserve de régularisations ultérieures, qui n'ont d'ailleurs pas eu lieu au cours de l'exercice.

Il en résulte que, pour la section "garantie" du FEOGA, les paiements imputés au budget à charge des crédits de l'exercice atteignent UC 96.605.844, tandis que, hors budget, des montants de près de 2 milliards d'UC ont été mis à la disposition des Etats membres.

Dans ces conditions, il peut paraître un peu fictif de parler encore de gestion budgétaire, puisque les procédures budgétaires n'interviennent en réalité qu'à un stade ultérieur, à titre de régularisation.

On aboutit en fait à une situation qui va en sens inverse du résultat qui était recherché par la création d'un régime d'informations directes et détaillées, à fournir par les organismes nationaux en ce qui concerne leurs prévisions et comptes de dépenses.

- c) Cette évolution se manifeste à une époque où le développement des finances communautaires requiert au contraire que les crédits soient programmés de manière précise et que les opérations financières fassent l'objet de prévisions complètes dans le budget. A défaut de telles conditions, les dispositions arrêtées par l'autorité budgétaire tendent à se confondre avec une simple prévision de trésorerie.

Le budget doit couvrir la totalité des relations financières que l'Institution est habilitée à nouer au cours d'une période déterminée, tant en matière d'obligations à assumer (engagements) et d'obligations à exécuter (paiements) qu'en ce qui concerne les constatations et recouvrements de droits.

Le budget étant établi pour une période déterminée (l'année civile dans les Communautés), ses prévisions doivent porter exclusivement sur les relations financières à intervenir au cours de cette période. Les comptes sont à clôturer à la fin de l'exercice budgétaire pour permettre d'établir les situations récapitulatives des opérations financières comptabilisées entre le 1er janvier et le 31 décembre.

- Pour tenir compte du délai qui s'écoule normalement entre la date d'engagement d'une dépense et la date à laquelle l'obligation s'éteint par paiement ou autre voie de droit, les dispositions en vigueur ont prévu des exceptions au principe de l'annualité du budget. L'article 6 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget permet le report de crédits à l'exercice suivant, principalement pour tenir compte des paiements restant dus en vertu des engagements régulièrement contractés.

En ce qui concerne les recettes, l'article 5 du même règlement prévoit que la partie des droits constatés d'un exercice qui n'aurait pas fait l'objet de recouvrement au 31 décembre est suivie séparément par article dans le compte de l'exercice suivant comme reste à recouvrer de l'exercice précédent.

Ces possibilités de report sont limitées à un seul exercice, sauf en ce qui concerne les crédits de la section "orientation" du FEOGA, pour lesquels aucune limite véritable n'est fixée.

Pour la gestion des dotations de recherches et d'investissement (ancien budget Euratom), qui connaît habituellement des délais importants entre la date de l'engagement et celle du paiement des dépenses, les dispositions en vigueur ont prévu deux crédits : l'un pour les paiements, l'autre pour les engagements, ce dernier restant valable sans limitation de durée.

- Le recours à un double crédit permet d'éviter les reports de longue durée pour des opérations dont l'accomplissement requiert des délais importants. Il permet également de limiter l'autorisation budgétaire à la seule phase de l'opération financée dont l'exécution est effectivement à prévoir pour l'exercice considéré.

Ajoutons que les techniques budgétaires permettent de s'assurer de la concordance entre les recettes à venir et les engagements restant à payer et ce par le recours aux prévisions pluriannuelles ou à des échéanciers de recouvrements et de paiements.

Notons toutefois qu'en aucun cas des crédits budgétaires (crédits d'engagement ou de paiement) ne devraient être octroyés pour des durées pratiquement illimitées. C'est le propre d'un crédit budgétaire de s'inscrire dans le cadre d'une programmation définie pour une durée déterminée et la possibilité de reports successifs, voire de "réinscriptions", va à l'encontre de la notion même du budget.

- Il devrait également être admis que le budget et les dispositions qui le régissent n'ont pas une valeur "supplétive". Nous avons déjà indiqué dans nos précédents rapports et notamment sous le n° 86 c du rapport 1969, que les dispositions en vigueur n'habilitent pas les ordonnateurs et comptables à disposer de fonds communautaires en dehors du cadre budgétaire.

Le budget et les règlements financiers constituent la limite des compétences qui sont reconnues aux autorités habilitées à gérer les fonds des Communautés. Dans un système régi par l'article 199 du traité, qui prévoit que toutes les recettes et les dépenses de la Communauté doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites au budget, la disposition de fonds en dehors du budget est dépourvue de base juridique et elle apparaît comme une gestion de fait incompatible avec les dispositions du traité.

d) Les développements qui précèdent conduisent à dégager quelques éléments utiles en vue d'une meilleure réglementation et organisation de la gestion budgétaire des Communautés.

- Pour les dépenses de fonctionnement courant, qui ne connaissent pas d'écart importants entre les engagements et les paiements, l'ouverture d'un seul crédit pour les deux opérations est de nature à répondre aux besoins de la gestion, d'autant plus que les dispositions en vigueur permettent de reporter d'un exercice la partie des crédits engagés qui n'a pas encore donné lieu à paiement.

Il n'est toutefois pas inutile de rappeler à ce sujet les diverses remarques que nous avons formulées dans nos rapports annuels, concernant la nécessité de n'utiliser les crédits que pour l'exercice pour lequel ils ont été alloués.

- Pour des gestions plus complexes, il peut s'avérer adéquat de distinguer entre les crédits d'engagement et les crédits de paiement. Il en est particulièrement ainsi lorsque des délais importants s'écoulent entre le moment de l'engagement et celui du paiement, ou quand le montant des dépenses à engager au cours d'un exercice diffère sensiblement du montant des paiements.

Il doit évidemment s'agir de véritables crédits, ayant une signification précise, formalisés dans le budget et dont l'exécution est suivie dans la comptabilité et dans le compte de gestion.

Le recours à un double crédit permet également d'éviter le système des reports successifs, les reports de crédits, tant d'engagement que de paiement pouvant ainsi être limités à un seul exercice.

- En matière de recettes, les montants restant à recouvrer à la fin d'un exercice sont normalement suivis séparément dans les comptes de l'exercice suivant.

Il peut également s'avérer utile de distinguer les dotations afférentes aux constatations de droits de celles concernant les recouvrements, afin que les prévisions budgétaires correspondent mieux aux opérations financières qui seront réellement effectuées au cours de l'exercice.

Dans ce cas, les prévisions en droits constatés et en droits recouvrés portent uniquement sur les opérations qui doivent avoir lieu pendant l'exercice considéré et la partie des droits qui ne serait pas recouvrée au 31 décembre est prise en compte au titre de l'exercice suivant, évitant ainsi de comptabiliser, au titre d'un exercice, des opérations qui ne sont accomplies qu'après la fin de celui-ci.

- La mise à disposition des Etats membres des crédits nécessaires au paiement des restitutions et interventions prévues dans le cadre du financement de la politique agricole commune constitue une opération importante et même essentielle de la gestion financière des Communautés.

Les versements en cause devraient intervenir dans le cadre de la gestion budgétaire des Communautés et non en dehors de celle-ci.

- Nous croyons enfin que la constitution de réserves, si elle apparaît justifiée, devrait s'effectuer par des procédures spéciales et appropriées.

Il n'est pas normal que des crédits affectés à la constitution de réserves soient inscrits à des chapitres de dépenses opérationnelles du budget, ni d'ailleurs que ces réserves soient annulées à la fin de chaque exercice pour être réinscrites au budget de l'exercice suivant.

187. Nécessité d'améliorer l'organisation et le contrôle de la comptabilité

Les observations que nous avons formulées dans nos précédents rapports concernant la nécessité d'améliorer, dans une mesure importante, la gestion comptable de la Commission ainsi que son contrôle restent valables pour 1971.

Comme au cours des années précédentes, nous n'avons pu disposer de situations comptables mensuelles. Les documents de clôture de l'exercice ont été établis avec de longs retards et, au moment de la rédaction du présent rapport, la Commission de contrôle ne disposait, à titre officieux, que du bilan financier et de la partie "dépenses" du compte de gestion, la partie "recettes" ne lui ayant pas encore été transmise.

La Commission a continué à soumettre à notre contrôle uniquement les documents comptables afférents aux écritures budgétaires de paiement de dépenses ou de recouvrement de recettes. Pour les opérations hors budget, qui sont particulièrement nombreuses et importantes à la Commission, les documents comptables n'ont pu faire l'objet que d'approches occasionnelles sur place, dans des conditions difficiles, qui excluent un contrôle véritable et même une information satisfaisante, l'Institution considérant d'ailleurs qu'elle n'est pas tenue de soumettre ces documents aux vérifications de la Commission de contrôle.

Les services comptables de la Commission établissent un enregistrement des engagements qui n'est pas accessible à la Commission de contrôle, car il est "à usage interne"; la comptabilité des engagements tenue par le contrôleur financier n'est pas non plus accessible à la Commission de contrôle, car le "contrôleur financier n'est pas un interlocuteur" de cette Commission. Outre quelques indications obtenues cas par cas des ordonnateurs, les montants globaux figurant dans le compte de gestion constituent les seuls renseignements dont la Commission de contrôle dispose en matière d'engagements; il en est de même en ce qui concerne les reports de crédits.

L'Institution n'établit pas de comptabilité des droits constatés. Nous avons par ailleurs souligné sous les n^{os} 54 et 55 de notre précédent rapport le caractère peu conforme à la réalité des données figurant dans la partie "recettes" du compte de gestion établi par l'Institution.

Notons qu'aucun contrôle ne peut pratiquement être effectué en ce qui concerne l'exécution des paiements, étant donné les difficultés d'accès aux documents comptables concernant les comptes hors budget.

Ajoutons que la situation exposée ci-dessus concerne uniquement la Commission des Communautés. Les autres Institutions et organe (Parlement, Conseil, Cour de Justice, Comité économique et social) soumettent à nos vérifications la totalité des écritures comptables, sans distinction entre les différentes classe de comptes. C'est cependant la comptabilité de la Commission qui, par son ampleur, devrait faire l'objet des vérifications les plus approfondies.

A notre avis, une première amélioration sensible devrait consister en l'établissement d'une comptabilité non seulement des paiements et recouvrements, mais également des engagements et droits constatés. Les indications à introduire à ce sujet dans le compte de gestion, en application des dispositions du règlement pour la reddition et la vérification des comptes, devraient résulter de relevés comptables précis, formels et contrôlables.

Le recours aux opérations hors budget, dont nous avons maintes fois souligné le caractère excessif, devrait être strictement limité. Par ailleurs, les écritures comptables doivent être tenues sans retard et permettre l'établissement de situations mensuelles et la clôture des comptes dans des délais très brefs. Nous avons exposé sous le n^o 194 de notre précédent rapport les raisons pour lesquelles il y a lieu d'éviter la création d'une période complémentaire pour la clôture des comptes.

La gestion comptable devrait également être organisée de manière à permettre l'élaboration du prix de revient ou la détermination du coût de certains services ou activités. De telles indications, bien qu'indispensables pour une utilisation efficiente des crédits et une appréciation judicieuse de la gestion, n'ont pratiquement jamais été établies.

Il devrait être enfin établi qu'aucune écriture ou documentation comptables ne peuvent échapper aux vérifications de la Commission de contrôle. La différence que l'Institution prétend instaurer à ce sujet entre les comptes budgétaires et les comptes hors budget est dépourvue de tout fondement et incompatible avec les dispositions de l'article 5 du règlement financier fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes, dispositions qui prévoient la transmission trimestrielle à la Commission de contrôle des "pièces justificatives des écritures" sans distinction entre les diverses classes de comptes.

III. OBSERVATIONS RELATIVES AU CONTRÔLE

188. Nécessité d'une amélioration de la situation actuelle en matière de contrôle

L'amélioration de la gestion financière des Communautés implique également un renforcement du contrôle par une application, voire une définition plus rigoureuse des dispositions qui s'y rapportent.

Les principales difficultés rencontrées à ce sujet ont été exposées sous le n° 192 de notre précédent rapport. Elles tiennent surtout à l'interprétation très restrictive que la Commission des Communautés donne de la mission de la Commission de contrôle, mission qui, il faut bien le reconnaître, n'a jamais fait l'objet dans les règlements en vigueur que de dispositions générales et imprécises que la Commission, principale Institution contrôlée, a en fait interprétées unilatéralement en s'efforçant d'imposer sa conception en ce qui concerne l'objet et les modalités des interventions de la Commission de contrôle.

Cette tendance s'est encore manifestée au cours de l'exercice lorsque, sous la forme d'instructions à ses propres services, la Commission a défini la forme et l'étendue que devaient revêtir les interventions de la Commission de contrôle, pour que les services contrôlés soient autorisés à y donner suite.

Ces décisions de la Commission, qui nous paraissent inacceptables tant dans leur principe que dans leur contenu, s'inspirent largement des positions que nous avons critiquées dans notre précédent rapport, à savoir

- forme des contacts : désignation d'un fonctionnaire chargé des rapports avec la Commission de contrôle ;
- interprétation restrictive de la notion de "pièce justificative", qui exclut les documents administratifs ayant servi à la préparation des décisions ;
- le contrôleur financier n'est pas considéré comme un interlocuteur de la Commission de contrôle. Notons que, par ailleurs, aucune indication concernant les refus de visa n'est communiquée à la Commission de contrôle ;
- les comptes rendus de la Commission consultative des achats et marchés ne sont pas communiqués à la Commission de contrôle ;
- le contrôle sur place de la Commission de contrôle n'est admis ni auprès des cocontractants ni auprès d'organismes ou entreprises subventionnés ;
- en matière d'engagements, la Commission de contrôle peut se voir communiquer des relevés, mais le contrôle ne peut être effectué que sur des opérations terminées ;
- des "missions d'information" sur place, auprès d'organismes autres que la Commission mais intervenant dans la gestion des fonds communautaires, sont admises avec toutefois un sens restrictif et suivant une procédure spéciale de demande.

Dans la mesure où elles seraient appliquées, les décisions ci-dessus permettraient pratiquement à l'Institution de limiter les interventions de la Commission de contrôle aux questions que les services acceptent de soumettre au contrôle. Il n'est pas sans intérêt de rapprocher ces décisions des dispositions de l'article 209 du traité C. E. E., qui réserve au Conseil le droit de fixer les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes.

Notons qu'en fait ces décisions nous ont été principalement opposées dans le secteur du contrôle des finances et de la comptabilité et dans le secteur du contrôle des dépenses du Fonds social. Pour les autres gestions, nos contrôles ont pu se poursuivre selon des modalités analogues à celles appliquées au cours des exercices précédents.

- La mission de la Commission de contrôle, telle qu'elle résulte du droit communautaire en vigueur, consiste en une obligation très vaste de vérification en vue de contrôler les divers aspects de la gestion financière des Communautés et d'informer en connaissance de cause les autorités compétentes qui sont appelées à donner décharge sur cette gestion.

La Commission de contrôle ne peut accomplir cette tâche si elle ne dispose pas de possibilités d'information étendues et directes aussi bien pour le contrôle sur pièces que pour le contrôle sur place. Elle doit pouvoir disposer de la comptabilité complète de l'Institution et, au delà de la vérification comptable, elle doit être mise en mesure, par des vérifications sur pièces et sur place, de s'assurer du bien-fondé des éléments qui ont conduit aux décisions des autorités gestionnaires et de connaître les résultats obtenus, de les apprécier, en les comparant notamment aux prévisions.

La Commission de contrôle ne peut formuler une appréciation fondée au sujet d'une gestion ni informer de manière valable les autorités compétentes si elle ne dispose elle-même que de possibilités limitées d'information au sujet de cette gestion ; son intervention se réduirait alors, dans la meilleure des hypothèses, à l'examen de quelques cas ou de quelques aspects particuliers des problèmes, sans considération d'ensemble sur la gestion.

Or la Commission de contrôle ne se voit même pas reconnaître les possibilités d'information qui sont prévues pour les services de la Commission.

Non seulement les possibilités d'information reconnues à la Commission de contrôle par les services contrôlés sont insuffisantes, mais encore faut-il souligner que ces services n'ont généralement pas été organisés dans le souci d'établir des documentations, des relevés, des statistiques, des calculs de coûts, taux ou autres données permettant de déterminer, de comparer, d'apprécier l'efficacité et le rendement de la gestion.

Les vérifications, dans les différents domaines évoqués ci-dessus, se heurtent dès lors à des difficultés considérables, qui ne pourraient s'atténuer que par une meilleure compréhension, de la part de l'Institution contrôlée, de la nécessité du contrôle et, en tout cas, par l'adoption de réglementations plus complètes et plus contraignantes.

- L'efficacité du contrôle est liée en premier lieu à l'étendue des vérifications qui peuvent être effectuées, mais elle dépend également de la suite réservée aux constatations qui se dégagent des vérifications. Le régime en vigueur dans les Communautés établit une nette séparation entre l'autorité qui procède aux vérifications et celle qui est appelée à réserver une suite aux observations formulées.

Les constatations de la Commission de contrôle sont consignées dans son rapport annuel ou d'autres documents adressés aux Institutions contrôlées ainsi qu'au Conseil et au Parlement, qui ont seuls compétence pour décider de la suite à réserver à ces constatations. La Commission de contrôle ne peut ni ordonner le reversement de sommes indûment perçues ni mettre en jeu la responsabilité des ordonnateurs ou comptables.

Cette séparation des compétences comporte des garanties certaines sur le plan de la procédure. Encore faudrait-il qu'elle n'aboutisse pas à la disparition complète de la notion de sanction, ce qui a certainement été le cas jusqu'à présent.

La plupart des observations de la Commission de contrôle restent lettre morte, qu'elles concernent des irrégularités, des fautes de gestion ou des refus opposés au contrôle. Un certain nombre d'entre elles ont pu faire l'objet, dans les décisions de décharge du Conseil qui ont été toutefois très tardives, de prises de position, parfois significatives, mais dépourvues de valeur contraignante et restées dès lors sans effet, comme nous l'avons plusieurs fois souligné dans nos rapports annuels.

Sur ce point également, des améliorations s'avèrent nécessaires, si on veut éviter que l'absence ou l'insuffisance de sanction ne favorisent le développement de situations préjudiciables à la bonne gestion des finances communautaires.

- Nous croyons devoir particulièrement souligner que les vérifications de la Commission de contrôle concernent également les organismes et services qui perçoivent des recettes ou effectuent des dépenses pour le compte des Communautés, ainsi que les actions qui bénéficient de concours financiers de la Communauté. Les prérogatives du contrôle communautaire ne seraient pas assurées si l'activité d'organismes et services qui assument une part importante de la gestion des fonds communautaires était soustraite aux interventions de la Commission de contrôle.

Il n'est d'ailleurs pas sans intérêt de rappeler à ce sujet que le règlement n° 729/70 (article 9, 2°) concernant le financement de la politique agricole commune, ainsi que la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres (article 6, 2°) et le règlement d'application de cette décision en date du 2 janvier 1971 (article 14, 3°, b) ont expressément rappelé les contrôles prévus à l'article 206 du Traité C.E.E. et qui incombent à la Commission de contrôle.

La Commission de contrôle doit avoir la possibilité d'obtenir toute information sur pièce et aussi sur place, en accord et éventuellement en collaboration avec les instances compétentes des Etats membres, concernant tant l'activité des organismes et services qui perçoivent ou qui dépensent des fonds des Communautés que les actions ou projets bénéficiant d'un financement communautaire. De même, l'information de la Commission de contrôle doit être assurée en ce qui concerne l'application du règlement afférent aux irrégularités et à la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune.

Certes l'exercice du droit de contrôle auprès de tiers doit faire l'objet de modalités adéquates à prévoir par le règlement financier ou par d'autres dispositions, en vue de garantir une bonne organisation et des possibilités satisfaisantes d'information. En particulier, si le droit de contrôle auprès de cocontractants devait soulever des difficultés, il y aurait lieu de prévoir, dans le règlement financier, l'obligation d'insérer dans les contrats une clause concernant le droit des organes de la Communauté, y compris la Commission de contrôle, de contrôler l'utilisation des concours financiers accordés.

Pour certaines vérifications, il y a lieu d'envisager l'établissement de liens entre la Commission de contrôle et les administrations financières ou institutions supérieures de contrôle financier des Etats membres et d'associer le contrôle communautaire aux vérifications des organes nationaux compétents, pour éviter que l'utilisation de fonds communautaires n'échappe à tout contrôle externe véritable.

IV. OBSERVATIONS RELATIVES AUX DEPENSES
DE PERSONNEL

189. Evolution de l'effectif en fonctions dans les Institutions

Comme dans nos précédents rapports, on trouvera ci-après un tableau de l'évolution de l'effectif en fonctions dans chaque Institution (agents auxiliaires et agents locaux non compris), à la clôture des quatre derniers exercices. Le nombre des agents de la Commission, en fonctions à la fin de l'exercice 1971, n'a pu être indiqué, l'Institution ne nous ayant pas encore transmis les précisions nécessaires.

	Effectif en fonctions au 31 décembre				Effectif prévu au budget 1972
	1968	1969	1970	1971	
Assemblée	489	507	499	539	632
Conseil	528	539	561	574	668
Comité économique et social	114	125	142	148	167
Commission de contrôle	14	16	17	21	26
Commissaire aux comptes de la C. E. C. A.	3	3	4	4	4
Commission					
- fonctionnement	} 4.708 (1)	} 4.773	} 4.886	(3)	} 5.864
- Office des publications					
- recherches et investissement (2)	2.713 (1)	2.571	2.397	(3)	2.277
- Agence d'approvisionnement	11	9	10	10	11
Cour de Justice	104	100	109	121	138
	8.684	8.643	8.625		9.787

(1) L'effectif au 31 décembre 1968 est établi de manière approximative.

(2) Y compris les agents d'établissement.

(3) Les indications ne sont pas disponibles.

Dans toutes les Institutions, des agents auxiliaires ou locaux ont été en fonctions pendant l'exercice. Pour l'ensemble des Institutions, environ 358 agents auxiliaires et 687 agents locaux (y compris les agents locaux occupés dans les bureaux de presse) étaient en fonctions à la clôture de l'exercice. L'effectif était d'environ 134 auxiliaires et 693 agents locaux au 31 décembre 1970 et d'environ 167 auxiliaires et 508 agents locaux à la fin de l'exercice 1969.

190. Absence d'informations relatives au respect des effectifs budgétaires et à l'organigramme des services de la Commission

Dans le cadre de nos vérifications relatives à l'exercice écoulé, nous avons demandé à la Commission des Communautés diverses listes relatives à la gestion du personnel et plus précisément :

- la liste des modifications intervenues au cours de l'exercice dans la situation individuelle des agents (nominations de fonctionnaires stagiaires, engagements et fin de contrat d'agents temporaires, décès, invalidité, démission, changements de catégorie, changements de grade par concours, promotions dans la carrière, promotions dans la carrière supérieure) ;
- les listes des fonctionnaires et autres agents au 31 décembre 1971 avec leur répartition par régime, catégorie, grade et échelon ;
- la liste des fonctionnaires titulaires au 31 décembre 1971 d'un grade accordé à titre personnel ;
- l'organigramme des services à la clôture de l'exercice, avec désignation des fonctionnaires et autres agents qui les composent et indication des emplois vacants.

Notons que l'établissement de ces relevés ne devrait pas présenter de grandes difficultés, les documents relatifs à la gestion du personnel de la Commission étant établis au moyen des équipements électroniques. Cependant, en réponse à notre demande, l'Institution ne nous a communiqué que les chiffres globaux des modifications intervenues dans la situation individuelle des agents ainsi que le nombre de fonctionnaires titulaires, dans chaque grade, d'un classement à titre personnel.

Nous avons par ailleurs disposé de la liste alphabétique du personnel, liste qui précise le régime et le classement des agents mais qui, étant établie dans l'ordre alphabétique pour l'ensemble du personnel, ne comporte évidemment par une répartition sur la base des effectifs budgétaires.

En ce qui concerne l'organigramme, l'Institution nous a précisé qu'il n'y avait pas eu d'édition du document en 1971 et qu'elle envisage de reprendre l'édition mais sous une présentation différente de celle suivie pour les exercices antérieurs.

Nous devons dès lors répéter une fois de plus les observations formulées dans nos précédents rapports (et notamment sous les n^{os} 196 et 197 du rapport 1970) concernant l'absence de documents adéquats afférents au contrôle des dépenses de personnel de la Commission, tant pour le contrôle du respect des effectifs autorisés par le budget qu'en ce qui concerne la description des diverses unités administratives et des emplois qui les composent.

Dans la situation actuelle, la seule façon pour la Commission de contrôle de pouvoir s'assurer du respect des effectifs budgétaires consisterait à reconstituer une documentation mécanographique au départ des éléments dispersés d'informations dont elle dispose, documentation qui ferait double emploi avec les programmes pour ordinateurs établis par la Commission.

Quant à la description des unités administratives et des emplois qui les composent, nous avons également souligné dans notre précédent rapport la nécessité de méthodes et procédures permettant de mieux s'assurer du rendement des services, en particulier par un examen périodique et autant que possible chiffré de l'activité des services, destiné notamment à déterminer le volume réel des tâches et à éliminer les doubles emplois éventuels.

L'importance des effectifs des Institutions rend d'autant plus nécessaire une connaissance précise des fonctions exercées par les agents et de la consistance exacte des travaux.

191. Affectation durable d'agents auxiliaires, locaux et d'intérimaires à des fonctions relevant du personnel permanent

Deux articles des sections du budget sont prévus pour la rémunération du personnel des Communautés.

L'article 20 concerne les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs.

L'article 24 concerne tout d'abord diverses catégories de personnel prévues par le régime des autres agents, c'est-à-dire :

- les conseillers spéciaux engagés en nombre limité sous le contrôle des autorités budgétaires quant à leur nombre et à leur rémunération ;
- les agents d'établissement engagés dans les limites de l'effectif budgétaire et aux conditions de rémunération fixées par les règlements qui les concernent ;
- les agents auxiliaires engagés pendant de courtes périodes pour assurer le remplacement de fonctionnaires ou d'agents temporaires indisponibles ou pour exercer des fonctions non prévues parmi les emplois autorisés par le budget. L'effectif des agents auxiliaires n'est pas déterminé en nombre et n'est limité que par la disponibilité des crédits ;
- les agents locaux engagés pour exécuter des tâches manuelles ou de service sous le régime de la législation locale du travail. L'effectif de ces agents n'est pas déterminé en nombre. Il n'est limité que par la disponibilité des crédits ouverts au budget. Est assimilé aux agents locaux, le personnel recruté sur place par la Commission pour ses bureaux de liaison et de presse, principalement en dehors du territoire des Etats membres ;
- les agents engagés par le Parlement européen pour la durée des travaux de ses sessions.

A ces divers régimes, s'ajoutent des catégories de personnel non prévues par les dispositions statutaires en vigueur et dont les dépenses sont imputées principalement à l'article 24 ainsi qu'à d'autres crédits du budget (poste 624, article 93, crédits de recherches et d'investissement). Il s'agit :

- des interprètes free-lance engagés à l'occasion de réunions, pour renforcer les équipes d'interprètes permanents ;
- des correcteurs free-lance occupés dans le cadre des activités de l'Office des publications et travaillant à domicile ou dans les locaux de l'Institution ;
- du personnel intérimaire fourni pour des prestations d'appoint par des firmes spécialisées dans la mise à disposition de personnel ;
- des prestations de service facturées, soit collectivement, soit individuellement, principalement dans le cadre des activités du centre commun de recherches ;
- des prestations de personnel rémunérées sous forme d'honoraires d'experts.

En 1970 et 1971, toutes les Institutions ont dû renforcer les crédits ouverts en début d'exercice à l'article 24, en vue de rémunérer un personnel d'appoint. Ce renforcement a été réalisé par des virements de crédits originellement destinés à rémunérer l'effectif permanent.

Le tableau ci-après fait apparaître l'évolution des crédits de l'article 24 au cours des trois derniers exercices :

(en UC)

	Crédit 1969		Crédit 1970		Crédit 1971	
	initial	final	initial	final	initial	final
Commission - fonctionnement						
- poste 242 "agents auxiliaires"	500.000	562.000	556.000	626.140	658.200	932.000
- poste 243 "agents locaux"	1.239.000	1.259.000	1.371.000	1.550.850	1.514.000	1.787.000
Assemblée - art.24	345.600	407.600	400.000	520.000	490.200	652.200
Conseil - art. 24	113.200	228.300	111.000	315.960	152.600	412.215
Comité économique et social - art. 24	19.500	38.878	22.500	30.960	18.100	29.100
Cour de Justice - art. 24	50.500	48.500	60.000	64.000	58.815	66.815

Les causes qui concourent à l'augmentation de ces dépenses se diversifient selon les Institutions et les époques. Dans leur diversité, elles traduisent pourtant une tendance à anticiper la création, au delà des emplois autorisés pour l'exercice budgétaire, d'une série d'emplois permanents

dont la couverture budgétaire n'a pas été demandée, ou n'a pas encore été accordée par les autorités compétentes.

C'est ainsi que des intérimaires, des agents locaux et des correcteurs free-lance sont chargés, à longueur de mois et d'années, de tâches de secrétariat, de comptabilité, de commis (employé de bureau, telexiste), d'agent qualifié (huissier, ronéo, opérateur d'installations d'interprétation), d'assistant (correcteur d'épreuves), qui trouvent leur équivalent dans le tableau des emplois-types des carrières ouvertes aux fonctionnaires (annexe I au statut).

De là aussi la forte proportion des nominations d'agents auxiliaires et locaux qui, engagés dès avant la création ou la vacance de l'emploi mis au concours interne, conservent après leur nomination les mêmes attributions et la même affectation. Il en est de même des correcteurs d'épreuves titularisés après plusieurs années de service au cours desquelles ils sont rémunérés sous forme d'honoraires.

A l'inverse, la proportion des agents auxiliaires quittant les services de la Communauté à l'expiration de leur contrat est très faible, ce qui montre que ces agents constituent un personnel en instance de recrutement plutôt qu'un personnel d'appoint.

Encore la nomination en qualité de fonctionnaire a-t-elle tendance, presque partout, à être précédée d'un engagement en qualité d'agent temporaire, engagement qui est d'ailleurs habituellement conçu comme un stage préalable à cette nomination, les Institutions considérant que les modalités de stage prévues pour l'engagement à titre définitif n'offrent pas suffisamment de garanties.

Il n'est toutefois pas certain que ces engagements en qualité de temporaire soient toujours soumis à concours et, par ailleurs, ils comportent généralement le cumul des périodes au cours desquelles l'agent bénéficie des indemnités journalières temporaires.

192 Personnel en position de congé de convenance personnelle, de détachement ou de congé pour service militaire

On voudra bien trouver ci-après quelques indications chiffrées relatives aux fonctionnaires des Communautés ne se trouvant pas en position d'activité.

- a) Au début de l'exercice 1971, 309 fonctionnaires se trouvaient en position de congé de convenance personnelle pour l'ensemble des Institutions. Les congés de convenance personnelle accordés au cours de l'exercice s'élèvent à 152, tandis que 131 ont pris fin, dont 84 par réintégration dans les services, 45 par démission, un par transfert dans une autre Institution et un par détachement.

Le nombre des congés en cours au 31 décembre 1971 s'établit dès lors à 330, soit 295 à la Commission, 13 au Parlement européen, 8 au Conseil, 2 à la Cour de Justice et 12 au Comité économique et social.

- b) La Commission a été la seule Institution, en 1970 et 1971, à détacher des fonctionnaires dans l'intérêt du service. A l'exception d'un agent détaché au Comité économique et social, il s'agit exclusivement de fonctionnaires rémunérés à charge des crédits de recherches et d'investissement.

Rappelons que le fonctionnaire détaché dans l'intérêt du service a droit à l'intégralité des émoluments, sous déduction de la rémunération qu'il perçoit de l'organisme auprès duquel il est détaché.

En 1970, 10 fonctionnaires du cadre scientifique ou technique ont été détachés auprès d'universités, d'organismes nationaux ou internationaux et de sociétés ; deux autres ont fait l'objet d'une décision analogue en 1971. Huit détachements ont pris fin au cours de ces deux exercices (4 par réintégration et 4 par octroi d'un congé de convenance personnelle). Quatre agents restaient donc détachés dans l'intérêt du service au 31 décembre 1971.

Ajoutons que par ailleurs environ 200 agents rémunérés à charge des crédits de recherches et d'investissement sont affectés dans divers lieux des pays de la Communauté ou en dehors de celle-ci à des travaux en matière nucléaire, dont une partie est financée dans le cadre des contrats de recherches ou d'association.

- c) Quant au détachement sur demande, qui n'est prévu que pour le fonctionnaire désireux d'être mis à la disposition d'une autre Institution des Communautés, il était accordé à 6 fonctionnaires à la fin de l'exercice.

Notons que la Commission et le Parlement assimilent au détachement l'affectation d'un fonctionnaire à un emploi de cabinet ou au secrétariat des groupes politiques. Au 31 décembre 1971, 26 fonctionnaires se trouvaient dans cette position, dont 20 à la Commission et 6 au Parlement.

- d) La Commission a également été la seule Institution dans laquelle des agents se sont trouvés en position de congé pour effectuer leur service militaire légal. Cette position a concerné 3 fonctionnaires en 1971. Les périodes de rappel pour instruction militaire ont concerné 17 fonctionnaires pour un total de 293 jours, dont 7 au Conseil et 286 à la Commission.

193. Dépenses de pensions

Le tableau ci-après indique le nombre et la répartition des titulaires de pension au 31 décembre 1971 (pour la Commission, les données exactes n'étant pas encore disponibles, les chiffres correspondent aux pensions effectivement versées en décembre 1971) :

	Ancienne-té	Invalidité	Survie	Orphelin	Total
Assemblée	7	18	9	-	34
Conseil	2	6	14	-	22
Comité économique et social	2	-	2	-	4
Commission	120	79	94	20	313
Cour de Justice	8	1	4	-	13
Totaux	139	104	123	20	386

Le nombre des pensions d'invalidité correspond approximativement au quart de l'ensemble des pensions, sauf au Parlement, où la proportion est sensiblement plus élevée.

Sous le point 199 e) de notre précédent rapport, nous avons évoqué le cas de titulaires de pensions qui bénéficient du coefficient correcteur prévu pour un pays, tout en percevant leur pension dans un autre pays et dans une autre devise sur la base des parités en vigueur au 1er janvier 1965.

Cette situation ne s'est pas modifiée au cours de l'exercice et les pensions en cause ont continué à être payée sans modification, malgré plusieurs refus de visa du contrôleur financier, auxquels, à notre connaissance, il a d'ailleurs été passé outre sans une décision formelle.

194. Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

a) Absence de réglementation d'application

La réglementation d'application de l'article 73 du statut du personnel, à établir du commun accord des Institutions depuis 1962, n'a pas vu le jour en 1971. Les risques d'accident ont donc continué à être couverts provisoirement par les polices d'assurance qui en tiennent lieu.

De plus en plus cependant, les fonctionnaires se réclament des garanties offertes par l'article 73, notamment dans les cas d'application qui débordent la couverture prévue par les polices d'assurance.

Dans cet ordre d'idées, la Commission a estimé devoir procéder à une application directe de l'article 73 en matière de maladies professionnelles. En dehors de toute réglementation concertée, elle a reconnu le caractère professionnel de la maladie d'un de ses fonctionnaires, elle a fixé le degré d'invalidité et a alloué au fonctionnaire une somme de UC 10.396, à charge du poste budgétaire prévu pour le paiement de sa part des primes dues aux compagnies d'assurance-accidents.

La Commission estime également qu'en cas de contestation par la victime du pourcentage d'invalidité offert par les compagnies d'assurance, il lui appartient de fixer et de payer le montant de l'indemnité attribuable en vertu de l'article 73 et de se retourner ensuite contre les compagnies d'assurance, afin d'en obtenir le remboursement, au besoin par voie d'arbitrage. Elle impute au poste budgétaire précité aussi bien les frais d'arbitrage que le surplus récusé en dernière instance par les compagnies. Un capital correspondant à une invalidité de 15 % a été ainsi versé à un fonctionnaire auquel les compagnies d'assurances n'étaient disposées à admettre qu'un taux de 12 %.

Sans se constituer partie à l'arbitrage, le Secrétariat du Parlement accepte néanmoins, depuis peu, de rembourser les frais d'arbitrage des agents en litige avec les compagnies d'assurances.

On se trouve dès lors en présence d'un développement de situations imprécises, variant d'une Institution à l'autre, et favorisé par l'absence de la réglementation d'application.

b) Recours auprès des tiers responsables d'accidents

Comme au cours des exercices précédents, nous avons demandé aux Institutions des indications au sujet des recouvrements effectués en 1971 à charge des tiers responsables d'accidents, en récupération des rémunérations versées aux agents pendant les périodes d'incapacité de travail.

La Cour de Justice nous a signalé qu'aucun cas de l'espèce ne s'était produit dans ses services. Le Secrétariat général du Conseil a entrepris des démarches en vue du recouvrement des rémunérations versées à 4 de ses fonctionnaires pour un total de 69 journées d'incapacité de travail. Il a obtenu, dans un de ces cas, un remboursement de UC 143, pour 8 jours d'incapacité d'un agent auxiliaire. Le Comité économique et social a fait des démarches similaires pour 4 fonctionnaires et 37 jours et le Parlement européen pour 4 fonctionnaires et 173 jours. Cette dernière Institution a obtenu un dédommagement de UC 222 pour 21 jours d'incapacité d'un fonctionnaire ; 13 autres affaires étaient toujours en cours, dont la plus ancienne remonte à 1963.

La Commission nous a précisé que, pour 31 victimes d'accident, dont la responsabilité totale ou partielle pourrait incomber à un tiers, le nombre de journées d'incapacité de travail s'est élevé, en 1971, à 1.322. Comme les années précédentes, la Commission n'a pas entrepris de démarche en vue du recouvrement des rémunérations versées et n'a pas obtenu de remboursement pour les traitements payés.

Ajoutons qu'aucune somme n'a par ailleurs été recouvrée, au cours de l'exercice, en compensation de pensions de survie ou d'invalidité versées du fait d'accidents dont la responsabilité incombe à des tiers.

c) Assurance-accidents de personnes assimilées au personnel

Certains conseillers spéciaux de la Commission bénéficient de la même couverture des risques d'accident et contribuent de la même façon que les fonctionnaires et agents temporaires des Institutions. D'autres ne sont pas assurés, même s'ils sont appelés à séjourner plus fréquemment que les précédents dans les locaux de l'Institution.

La police d'assurance admet aussi la couverture des risques encourus par les anciens fonctionnaires bénéficiant d'un traitement de non-activité (mise en disponibilité ou retrait d'emploi), ainsi que les candidats à des emplois, pourvu que l'Institution déclare le montant de leurs indemnités et paie les primes qui y sont afférentes.

En mars 1971, quatre anciens fonctionnaires de la Commission restaient assurés dans ces conditions. La charge budgétaire de l'assurance, à laquelle ils participent, est imputée au poste 222 prévu pour le paiement des primes afférentes au personnel en activité.

La Commission, le Secrétariat du Parlement et celui du Conseil déclarent les indemnités attribuées aux personnes convoquées en vue d'un recrutement et versent les primes d'assurance correspondantes, calculées d'ailleurs sur des bases différentes. Le Secrétariat du Parlement fait contribuer à l'assurance les candidats convoqués, une contribution symbolique étant versée pour les candidats qui ne perçoivent pas d'indemnités, et impute au poste 222 "couverture des risques d'accident" le complément de la prime.

La Commission et le Secrétariat du Conseil ne prévoient pas de participation des assurés et imputent la totalité de la prime relative à l'assurance des candidats, l'une au poste 621 "frais divers de recrutement du personnel", l'autre au poste 222 précité.

Pour autant qu'il soit démontré que les Institutions ont l'obligation d'assurer ces personnes, il conviendrait à tout le moins de spécifier les conditions d'assurances et d'uniformiser les pratiques en usage.

V. OBSERVATIONS RELATIVES AUX DEPENSES

DE FONCTIONNEMENT

195. Contrôle de la gestion de l'Office des publications

- a) Selon les indications figurant dans le rapport de gestion de l'Office, les dépenses de 1971, y compris les paiements à charge des crédits reportés de 1970, s'élèvent à un total de UC 1.483.107 (1).

En déduisant de ce total :

- les dépenses d'investissement et de renouvellement du matériel	UC 74.137
- ainsi que la valeur du stock des papeteries et fournitures à la fin de l'exercice	UC 35.335
L'Office fixe le montant des dépenses à	UC 1.373.635
Les recettes atteignent	UC 951.743
et se décomposent comme suit :	
- produit de l'impôt	UC 43.233
- contributions du personnel au régime des pensions	UC 38.143
- recettes provenant des travaux de l'Office	UC 870.367
L'excédent des dépenses sur les recettes s'établit par différence à	UC 421.892

L'Office comptabilise comme recette, soit le montant facturé aux autres Institutions concernant l'intervention de ses services dans la réalisation des publications (montant fixé forfaitairement à UC 4,30 la page), soit le coût des travaux effectués dans ses ateliers, lorsque les publications sont imprimées par l'Office. Dans ce dernier cas, la facturation devrait s'établir sur labase du prix de revient ; toutefois, la comptabilité analytique n'ayant pu encore être mise en place en 1971, la facturation est restée inférieure au coût total des travaux des ateliers (UC 468.209, dont un montant de UC 344.710 a été facturé).

 (1) Les dépenses engagées pour l'Office, à charge des crédits de l'exercice 1971, s'élèvent, selon le compte de gestion de la Commission, à UC 1.471.708.

- b) La structure administrative de l'Office n'a pas subi de modifications profondes depuis l'exercice précédent.

Au 31 décembre 1971, 90 fonctionnaires et 2 agents temporaires étaient en fonctions à l'Office des publications contre, respectivement, 64 et 19 à la fin de l'exercice précédent. Cet effectif comprenait 8 agents de catégorie A, 40 de catégorie B, 41 de catégorie C et 4 de catégorie D. Le budget avait autorisé 120 postes.

Notons qu'en date du 22 mars 1972, 5 nominations en catégorie B ont été annulées par un arrêt de la Cour de Justice.

L'Office occupait également au 31 décembre 1971 33 agents locaux et 39 correcteurs free-lance, dont 9 ont assuré des prestations full-time.

- c) La gestion comptable de l'Office continue à présenter des lacunes importantes sur lesquelles nous croyons, une nouvelle fois, devoir attirer l'attention.

L'article 7 de la décision du 16 janvier 1969 portant l'installation de l'Office prévoit notamment qu'un tableau récapitulatif, joint à la section Commission du budget, indique la totalité des prévisions de dépenses et de recettes de l'Office, subdivisées dans la même forme que les sections du budget.

Pour que ces prévisions puissent être suivies dans les comptes, il serait souhaitable que les pièces justificatives des dépenses soient groupées et classées selon les subdivisions de l'annexe au budget ou que, à tout le moins, des relevés adéquats soient établis. D'autre part, l'Office devrait pouvoir disposer sans délai de données précises et complètes concernant sa situation budgétaire et la comptabilité des travaux, les indications actuellement disponibles n'étant souvent constituées que d'états mensuels récapitulatifs de la situation des crédits.

Notons que l'Office dispose d'un équipement électronique de gestion comprenant, comme éléments périphériques, un lecteur et un perforateur de bandes, équipement destiné principalement à permettre l'élaboration de situations comptables, ainsi que la comptabilité analytique. Les programmes pour l'inscription des écritures journalières et l'établissement des balances périodiques sont au point, mais ils resteront inopérants si les services ne disposent pas d'indications complètes concernant chaque titre de paiement.

- d) La comptabilité analytique prévue à l'article 4 de la décision portant installation de l'Office n'a pas encore été instaurée en 1971 ; les programmes à cet effet faisaient encore l'objet d'essais dans les premiers mois de 1972.

Quant à la comptabilité de la section "Ventes", elle a continué à être établie sur la base de cartes perforées au moment de la facturation et exploitées par le Centre de calcul de la Commission.

A la fin du premier trimestre 1972 et par suite de retards accumulés au Centre de calcul, la comptabilité "Clients" de l'Office n'avait été dressée que jusqu'au 30 novembre 1971 et la situation des ventes jusqu'au 31 août 1971. Il en résulte que la répartition entre les Institutions du produit des ventes de l'exercice 1971 n'avait pu être effectuée.

- e) Certains bureaux de vente n'arrêtent leurs comptes à l'égard de l'Office qu'avec un retard considérable. L'Office a signalé à ce sujet le cas d'un dépositaire qui, en avril 1971, a apuré ses comptes pour la période allant de janvier 1967 à janvier 1971.

De pareilles situations sont à déplorer tant pour l'incidence qu'elles exercent sur la gestion des stocks et la politique des ventes que pour le risque financier qu'elles comportent pour la Communauté.

- f) Dans notre rapport précédent (n° 201, paragraphe c), nous avons déploré l'absence d'inventaire des stocks.

Des progrès ont été enregistrés dans ce domaine pendant l'exercice 1971, l'Office ayant procédé à un inventaire des stocks des numéros du Journal Officiel, ainsi que des formulaires E relatifs à la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Pour les documents "EUR" (rapports scientifiques de l'Euratom, environ 4.000 titres) et les Euronormes, l'inventaire était en cours de réalisation au début de 1972.

Les documents inventoriés le sont uniquement sur des fiches de stock (il n'est pas tenu de fiches de casier) et d'un sondage auquel nous avons procédé, il est apparu que les inscriptions sur ces fiches avaient un retard de 10 à 15 jours.

Signalons que, pour l'ensemble des quatre langues, environ 1.200 exemplaires de chaque numéro du Journal Officiel sont mis en stock (416 numéros en 1971). Le tirage est d'approximativement 14.750 exemplaires.

- g) L'article 2, paragraphe 4 de la décision du 16 janvier 1969 instituant l'Office charge ce dernier de la diffusion et de la vente du Journal Officiel et des autres publications de la Communauté. Un regroupement au sein de l'Office de l'ensemble des indications relatives aux opérations de diffusion, tant gratuites qu'à titre onéreux, serait certainement de nature à fournir des renseignements utiles en vue d'une rationalisation des dépenses, par une meilleure détermination des tirages et une meilleure fixation des prix de vente et des formules de distribution.

- h) Une Institution de la Communauté bénéficie d'un escompte de 2 % pour paiement dans les quinze jours des factures d'un imprimeur. Nous n'avons pas relevé d'escompte analogue pour les paiements effectués au même fournisseur par les autres Institutions. Notons que l'Office ne procède pas lui-même au paiement des factures, chaque Institution restant ordonnateur des crédits inscrits à son budget ; seulement les Institutions qui font diligence en la matière peuvent donc bénéficier de cet escompte.

- i) Nous avons également signalé dans notre rapport précédent que les règles de fonctionnement de l'Office, arrêtées par le Comité de direction, s'écartent sur certains points des dispositions du règlement financier régissant l'exécution du budget.

Au cours de l'exercice 1971 et dans le cadre de l'élaboration d'un projet de règlement financier révisé, des dispositions particulières ont été proposées pour la gestion de l'Office des publications, dispositions qui devraient viser à une meilleure définition des compétences reconnues à l'Office en matière budgétaire et financière.

APERCU GENERAL DES DEPENSES DES COMMUNAUTES

AU COURS DES EXERCICES 1958 A 1971

196. Les dépenses payées par les Communautés depuis l'entrée en vigueur des Traités de Rome en 1958 sont résumées dans le tableau figurant à la page suivante.

Ce tableau reprend, en milliers d'UC, les montants payés, au cours de chaque exercice depuis 1962, tant à charge des crédits de l'exercice, qu'à charge des crédits reportés d'exercices précédents. Les dépenses payées au cours des exercices 1958 à 1961 ont été regroupées dans une seule colonne.

Les montants indiqués concernent toutes les gestions communautaires, à l'exception des dépenses non administratives de la CECA. Pour fournir une indication plus complète de l'évolution de la gestion des Communautés, le tableau précise également l'effectif permanent en fonctions à la fin de chacune des périodes considérées (fonctionnaires, agents temporaires et agents d'établissement, à l'exclusion des agents auxiliaires, des agents locaux et des conseillers spéciaux).

197. L'examen du tableau récapitulatif doit tenir compte des observations suivantes :

- a) Jusqu'au 30 juin 1967, l'exercice financier de la CECA commençait le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante et ne correspondait donc pas à la période couverte par les exercices financiers de la CEE et de la CEEA (1er janvier - 31 décembre).

Pour permettre une présentation uniforme des résultats, les montants afférents aux dépenses administratives de l'Exécutif CECA (rubrique "Commission - fonctionnement CECA") ont dû être adaptés, en prenant pour chaque année civile la moitié des paiements afférents à deux exercices CECA successifs.

- b) Les chiffres cités des effectifs comprennent le personnel en fonctions auprès des diverses Institutions communautaires au 31 décembre de chaque année à l'exception toutefois de l'ancienne Haute Autorité de la CECA, pour laquelle il a été tenu compte du personnel en fonctions au 30 juin de chaque année. Pour la fin de l'exercice 1971, le total des effectifs en fonctions n'est pas disponible.
- c) Les paiements relatifs au FEOGA pour les campagnes 1966/67, 1967/68, 1968/69, le deuxième semestre 1969 et l'année 1970 comprennent principalement des acomptes versés aux Etats membres, sur le concours du Fonds, section "garantie". Ces acomptes feront l'objet de régularisations lors de l'octroi du concours définitif du Fonds pour les campagnes considérées.

DEPENSES PAYEES PENDANT LES EXERCICES 1958 à 1971 (en milliers d'U.C.)

	1958 à 1961 (chiffres cumulés)	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	Total
Assemblée	12.718,1	4.905,6	4.618,4	5.426,1	5.865,6	6.334,9	7.203,7	7.783,4	8.352,5	9.276,6	10.857,3	83.342,2
Conseil	10.801,3	4.974,7	5.003,8	5.526,3	6.419,6	7.069,8	8.050,9	8.430,7	9.986,7	10.444,7	16.334,9	93.043,4
Cour de Justice	2.977,3	1.045,-	1.099,2	1.240,2	1.311,7	1.364,8	1.447,8	1.624,4	1.784,8	2.165,3	2.462,1	18.522,6
Commission												
- Fonctionnement												
C. E. E.	53.723,1	23.481,3	26.533,8	30.765,9	34.542,-	40.598,3	43.659,1)))))
C. E. E. A.	17.599,7	6.215,7	6.294,7	7.745,4	8.557,2	9.395,8	10.256,6) 75.491,9) 86.925,4) 94.888,2) 189.662,2) 885.545,3
C. E. C. A.	38.212,5	10.967,-	11.783,5	12.848,-	14.268,-	15.353,5	15.976,5))))) 885.545,3
- Fonds social												
- F. E. O. C. A.												
garantie et orientation												
campagne 1962/63					28.723,1	1.053,7	1.485,3	1.052,9	877,4	1.673,9	474,3	35.340,6
campagne 1963/64						51.428,5	1.849,8	2.181,-	1.598,-	1.712,5	2.537,-	61.306,8
campagne 1964/65							98.241,4	74.983,7	7.599,8	6.210,7	2.210,3	189.245,9
campagne 1965/66							225.089,2	1.480,1	67.786,1	8.740,8	3.675,3	306.771,5
campagne 1966/67								297.785,-	4.381,5	2.012,7	7.657,4	311.836,6
campagne 1967/68								267.503,7	509.099,-	205.030,1	12.452,2	994.085,-
campagne 1968/69									1.169.645,1	306.576,5	7.355,7	1.483.577,3
campagne 2e semestre 1969										1.224.806,9	-	1.224.806,9
campagne 1970										1.224.150,3	-	1.224.150,3
campagne 1971										541.409,-	165.329,7	1.65.329,7
sections spéciales												
- Fonds de développement												
1er Fonds	19.139,7	53.310,8	65.290,3	83.397,7	84.825,4	76.706,8	61.738,8	38.625,7	25.638,2	16.102,7	11.408,9	536.185,-
2e Fonds					21.878,5	31.625,8	42.850,1	67.885,4	89.347,7	129.537,-	120.479,9	503.604,4
3e Fonds											22.603,2	22.603,2
Fonds des oléagineux											13.999,4	13.999,4
- Recherches et investissement											68.585,3	68.585,3
Totaux	208.532,3	174.501,7	200.127,1	249.985,2	312.128,8	377.588,5	649.757,4	1.150.199,4	2.224.914,5	2.731.165,6	1.837.364,8	10.116.265,3
Effectifs en fonctions à la fin de l'exercice (non compris les agents auxiliaires et locaux)	5.703	5.947	6.439	7.148	7.753	8.292	8.823	8.684	8.643	8.625		

(1) Pour 1971, le montant comprend, à concurrence de 85.879 milliers d'U. C., les paiements afférents au chapitre XIX du budget "Remboursement forfaitaire aux Etats membres des frais encourus par la perception des ressources propres".

(2) Pour la campagne 1971, des avances comptabilisées hors budget, d'un montant de 1.793.586 milliers d'U. C., ont par ailleurs été versées aux Etats membres.

d) Pour les dépenses de recherches et d'investissement, les montants indiqués comprennent les paiements pour les prêts consentis au moyen du produit d'un emprunt contracté auprès d'un organisme américain.

Les paiements annuels afférents à ces prêts sont les suivants :

1963	:	4.533, -	milliers d'UC		
1964	:	7.992, -	"	"	
1965	:	11.913,9	"	"	
1966	:	14.893,3	"	"	
1967	:	6.123,9	"	"	
1968	:	3.711,9	"	"	
1969	:	3.694, -	"	"	
1970	:	3.744,3	"	"	
1971	:	4.280,7	"	"	

198. Les ressources nécessaires au financement des dépenses sont constituées de recettes dont la nature a varié d'une gestion à l'autre, au cours des exercices.

Pour des indications plus complètes à ce sujet, on voudra bien se référer aux rapports antérieurs, ainsi qu'aux développements formulés à cet égard sous les différents chapitres du présent rapport.

CHAPITRE VI : CONCLUSIONS

199. Nous avons soumis à un examen aussi complet que possible, effectué dans certains cas par sondages, tous les documents et pièces justificatives qui nous ont été communiqués, pour l'exercice 1971, par les Institutions des Communautés.

Nous avons vérifié la légalité et la régularité des dépenses et des recettes, l'exactitude de leur imputation aux différents postes du budget, leur conformité aux dispositions des Traités, aux décisions prises par les instances budgétaires, au statut du personnel, aux dispositions expresses, aux règles habituelles de la gestion administrative et financière. Nos vérifications ont été effectuées sur pièces et au besoin sur place.

Nous avons vérifié la concordance entre, d'une part, le bilan et le compte de gestion soumis par les Institutions et, d'autre part, les documents comptables qui nous ont été communiqués.

Sauf les réserves formulées sous le n° 187 du présent rapport, nous avons constaté, en ce qui concerne les avoirs déposés en banque ou auprès des offices postaux, la concordance entre le solde comptable et les extraits de compte délivrés par les organismes dépositaires.

Enfin, conformément à la mission assignée à la Commission de contrôle par les Traités, les vérifications ont porté sur la bonne gestion financière.

Ces différents contrôles nous ont amenés à adresser aux services compétents des Institutions un certain nombre de demandes d'explications. Dans certains cas, les réponses reçues à ces demandes ainsi qu'au projet du présent rapport nous ont permis, soit de conclure à la régularité, à la légalité ou à la conformité aux règles de la bonne gestion financière des opérations en cause, soit de constater que les Institutions avaient déjà pris ou allaient prendre des mesures destinées à remédier aux imperfections, irrégularités ou lacunes signalées.

Pour d'autres opérations, les vérifications que nous avons effectuées et les réponses des Institutions nous ont conduits à formuler les observations qui figurent dans le présent rapport et que nous soumettons à l'attention des instances compétentes pour être examinées dans le cadre de la décision concernant la décharge sur l'exécution des budgets.

Le présent rapport a été rédigé en langue française et déposé à Bruxelles le 14 juillet 1972.

La Commission de contrôle

RELEVE DES OBSERVATIONS

On voudra bien trouver ci-après un relevé des principales observations formulées dans le présent rapport, classées dans l'ordre des gestions examinées et avec indication des numéros de référence.

PREMIER VOLUME : LE BUDGET DES COMMUNAUTESL'Assemblée

1. Questions relatives à la justification et à la liquidation des dépenses (no. 17)
2. Questions relatives aux achats et équipements (no. 18)
3. Versement d'indemnités journalières pendant plusieurs années (no. 19)

Le Conseil

4. Aménagement des locaux occupés par le Secrétariat dans l'immeuble Charlemagne (no. 38)
5. Dépenses relatives aux conférences (no. 39)

Le Comité économique et social

6. Remboursement des frais des Conseillers (no. 40)
7. Questions budgétaires et comptables (no. 41)

La Commission(Fonctionnement)

8. Observations relatives aux recettes (no. 52)
9. Engagement et imputation de dépenses (no. 58)
10. Ecart persistants relevés pour certaines lignes budgétaires entre les prévisions et leur exécution (no. 59)
11. Utilisation des crédits de l'article 90 "frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations en général - Comités" (no. 60)
12. Dépenses relatives aux honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes (article 93 du budget) (no. 61)
13. Dépenses relatives aux publications (no. 62)
14. Dépenses de service social (chapitre XI du budget) (no. 63)
15. Gestion du personnel (no. 64)
16. Agents locaux de la Commission (no. 65)
17. Problèmes individuels posés par l'application des dispositions du statut du personnel (no. 66)
18. Recours à du personnel d'intérim (no. 67)

19. Frais de déménagement du personnel (no. 68)
20. Dépenses relatives aux "cours de langues et de perfectionnement professionnel" (no. 69)
21. Rémunération de travaux confiés à d'anciens fonctionnaires (no. 70)
22. Dépenses relatives aux immeubles (chapitre IV du budget) (no. 71)
23. Frais de mission et de déplacements des Membres de l'Institution (no. 72)
24. Dépenses relatives à l'exploitation du Centre de calcul et à la location d'autres équipements électroniques de gestion (no. 73)
25. Dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques (poste 1022) (no. 74)
26. Aide en faveur des travailleurs licenciés des mines de soufre en Italie (no. 75)

(Recherches et investissement)

27. Imputation des dépenses aux actions de programme (no. 88)
28. Engagements restant à liquider pour les programmes antérieurs à 1969 (no. 89)
29. Observations relatives aux virements de crédits (no. 90)
30. Observations relatives à l'annualité du budget (no. 91)
31. Réorganisation du centre commun de recherches (no. 92)
32. Gestion des contrats de recherches et d'association (no. 93)

(Fonds social européen)

33. Absence de participation de la Commission de contrôle à la vérification sur place des dépenses du Fonds social (no. 100)

(F. E. O. G. A. - section "garantie")

34. Retards dans la clôture des périodes de comptabilisation antérieures au 1er janvier 1971 (no. 118)
35. Comptabilisation des recouvrements et paiements pour les clearings des périodes antérieures à 1971 (no. 119)
36. Mise en application du régime de financement direct (no. 120)
37. Vérifications effectuées par la Commission de contrôle (no. 121)
38. Fraudes commises au détriment du F. E. O. G. A. (no. 122)

(F. E. O. G. A. - section "orientation")

39. Rythme d'utilisation des crédits et de liquidation des dépenses engagées de la section "orientation" (nos. 125 et 126)
40. Financement des projets d'investissement - engagement et liquidation des programmes (nos. 127 à 134)

41. Vérifications effectuées par la Commission de contrôle en ce qui concerne le financement de projets d'investissement (no. 135)
42. Conformité des projets aux objectifs poursuivis en matière agricole (no. 136)
43. Caractère peu rigoureux des prévisions de dépenses (no. 137)
44. Dépassement des délais prévus pour l'exécution des projets (no. 138)
45. Actions collectives particulières : dommages causés par certaines calamités agricoles (nos. 140 et 141)
46. Financement d'enquêtes statistiques (nos. 142 à 144)
47. Mesures de "compensations financières" (nos. 145 à 149)
48. Aide aux groupements de producteurs de fruits et légumes (no. 150)
49. Primes à l'abattage des vaches laitières et à la non commercialisation du lait et des produits laitiers (nos. 151 et 152)
50. Primes d'arrachage de pommiers, poiriers et pêchers (no. 153)
51. Les crédits mis en réserve (nos. 154 et 155)

(Aide alimentaire)

52. Diversité des aides, des financements et des procédures (nos. 156 à 159)
53. Les aides alimentaires en céréales : lenteurs de mise en œuvre des programmes (no. 160), retards dans la réglementation (no. 161), lacunes et imperfections des justifications et des contrôles (no. 162)
54. Les aides exceptionnelles : secours aux populations du Nigeria-Biafra (no. 163), secours aux populations du Pakistan oriental (no. 164), secours aux réfugiés bengalis en Inde (no. 165)

La Cour de Justice

55. Rappel d'observations formulées dans nos précédents rapports (no. 179)
56. Non application d'un escompte (no. 180)

Observations et considérations générales

57. Nécessité d'une amélioration de la gestion budgétaire (no. 186)
58. Nécessité d'améliorer l'organisation et le contrôle de la comptabilité (no. 187)
59. Nécessité d'une amélioration de la situation actuelle en matière de contrôle (no. 188)
60. Absence d'informations relatives au respect des effectifs budgétaires et à l'organigramme des services de la Commission (no. 190)
61. Affectation durable d'agents auxiliaires, locaux et d'intérimaires à des fonctions relevant du personnel permanent (no. 191)
62. Personnel en position de congé de convenance personnelle, de détachement ou de congé pour service militaire (no. 192)

63. Dépenses de pensions (no. 193)
64. Couverture des risques d'accidents et de maladie professionnelle (no. 194)
65. Contrôle de la gestion de l'Office des publications (no. 195)

DEUXIEME VOLUME : LES FONDS DE DEVELOPPEMENT

(Premier Fonds)

66. Les opérations en cours d'exécution ou d'apurement (nos. 206 à 211)
67. Travaux de construction d'établissements scolaires (no. 212)
68. Exécution d'un investissement à caractère social huit ans après la signature de la convention de financement (no. 213)
69. Préparation et exécution de projets - contrats d'études (no. 214)
70. Contrats d'études - retards et manquements graves non sanctionnés (no. 215)
71. Investissements inachevés; retards importants dans la clôture du projet (no. 216)
72. Dépassement des délais et de l'engagement initial concernant des travaux hydrauliques (no. 217)
73. Aménagements hydro-agricoles partiellement abandonnés ou mal utilisés (no. 218)
74. Moins-value provenant de l'application d'une clause de garantie de change (opération non régularisée depuis 1967) (no. 219)

(Deuxième Fonds)

75. Projets d'investissement (no. 229)
76. Mission de vérification sur place effectuée par la Commission de contrôle (no. 230)
77. Exécution de travaux avant la signature du marché - résultats décevants et caractère onéreux des études (no. 231)
78. Clôture tardive de certains projets (no. 232)
79. Insuffisance des structures administratives, techniques et financières d'un pays associé (no. 233)
80. Assistance technique liée aux investissements (no. 234)
81. Etude de la route Nsah-Djambala-Lekana au Congo (no. 235)
82. Etude de la route Mikongo-Lastourville au Gabon (no. 236)
83. Coopération technique générale (no. 237)
84. Contrôle délégué et technique (no. 238)
85. Aides à la production (no. 239)
86. Aides à la diversification (no. 240)
87. Prêts spéciaux (no. 241)
88. Avances aux caisses de stabilisation (no. 242)
89. Fonds de soutien aux oléagineux (no. 243)

(Troisième Fonds)

90. Commentaires sur les comptes du troisième FED (no. 246)

REPOSE DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
AUX OBSERVATIONS CONTENUES DANS LE
RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE
RELATIF AUX COMPTES DE L'EXERCICE 1971

PREMIER VOLUME

P R E M I E R E P A R T I E

LE BUDGET DES COMMUNAUTES

CHAPITRE III : LA COMMISSION

PARAGRAPHE I : FONCTIONNEMENT

A. LE RESULTAT DE LA GESTION

II. LES RECETTES

52. Observations relatives aux recettes.

- a) Comme la Commission l'a déjà fait savoir antérieurement (voir réponse de la Commission à l'observation n° 194 de la Commission de Contrôle relative à l'exercice 1970), elle n'est pas en mesure de respecter les délais fixés pour la présentation des comptes de gestion.

Ni les droits constatés pour les ressources propres et contributions, ni les redressements ne pouvaient être calculés à la date du 31.12.1971 comme la Commission de Contrôle le suppose à tort.

En effet, la Commission n'a pu disposer des dernières données définitives relatives aux ressources propres ainsi que des décisions au sujet des reports de crédits qu'au mois de juin 1972 et ce n'est qu'alors qu'elle a été en mesure d'établir les droits constatés et d'entreprendre les redressements de clôture d'exercice.

Les comptes de gestion pour l'exercice 1971 ont été établis sur ces chiffres. L'observation de la Commission de Contrôle à ce sujet est donc dépassée.

- b) Pour la comptabilisation des recettes, des ordres d'encaissement sont établis portant le visa conforme du Contrôle financier. Fréquemment les ordres d'encaissement se réfèrent à plusieurs postes budgétaires ou aux encaissements au cours d'un autre exercice. Dans ces cas, seul l'original porte le visa du Contrôle financier. Les inscriptions budgétaires pour lesquelles l'original fait défaut sont accompagnées des copies d'ordres d'encaissement non visés ou autres pièces justificatives telles que appels de contributions ou telex.

Dorénavant, il sera pris soin de reproduire les copies de manière complète.

Pour des raisons de travail et aussi par souci d'économie, il nous semble difficilement réalisable de joindre en plus des photocopies d'extraits bancaires. Dans ce cas, la Commission de Contrôle peut disposer pour le contrôle sur place des pièces justificatives de la comptabilité bancaire.

B. OBSERVATIONS

QUESTIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU BUDGET ET A L'APPLICATION DES REGLEMENTS FINANCIERS

58. Engagement et imputation de dépenses.

- a) Dépenses imputées à un exercice non adéquat pour éviter des dépassements de crédits - imputations par nature et par destination.

Prise en charge par le poste budgétaire 921 "Stages" des visites médicales d'engagement des stagiaires.

A la suite de l'examen des postes budgétaires du chapitre 11 (crédits sociaux), il est apparu que seuls, les frais de visite médicale de recrutement de stagiaires n'étaient pas supportés par le poste budgétaire de destination, mais par le poste budgétaire de tutelle sanitaire du personnel en fonction.

C'est à la suite de cette constatation qu'il a été décidé de faire supporter par le poste budgétaire 921 les frais de visite médicale pour le recrutement des stagiaires ainsi que cela se fait pour les stagiaires scientifiques .

Cette manière de procéder semble justifiée puisque l'article 113 est prévu pour la prise en charge des dépenses relatives à la tutelle sanitaire du personnel en fonction alors qu'il s'agit, en l'occurrence, de frais médicaux relatifs à des personnes qui ne sont pas encore en fonction puisque ces visites médicales devraient être passées préalablement à toutes décisions de recrutement.

b) Observations quant à la régularité de la procédure d'engagement de dépenses.

Le service du Planning de Bruxelles a respecté autant que possible toutes les procédures requises en matière d'enregistrement d'engagements des dépenses pour le poste en question.

Si la Commission de Contrôle a remarqué, par sondage, que 29 contrats ou bons de commande ont fait l'objet d'une procédure d'enregistrement postérieure à la date de la signature du contrat, il faudrait qu'elle donne des indications précises pour pouvoir établir les faits qui ont obligé le service du Planning à suivre une procédure différente de celle qui doit être appliquée, d'autant plus que la Division à long et moyen terme, située à Luxembourg, gère des crédits du même chapitre et l'on ne sait si les sondages effectués concernent des travaux demandés par Bruxelles ou par Luxembourg.

c) Dépenses de location du Foyer du personnel.

Le loyer du Foyer de la rue Archimède a été imputé en 1970 intégralement sur les crédits du chapitre XI, conformément aux directives de l'autorité budgétaire qui a considéré, à l'époque, que le foyer était utilisé exclusivement pour des activités de caractère social.

Cette situation s'est modifiée en 1970 puisque les installations du foyer ont été utilisées pour servir des repas le midi afin de dégager le restaurant Cortenberg où un manque de place très sensible a été constaté.

La surface de la salle du restaurant, de la cuisine et du magasin de la cuisine implantés dans les locaux de la rue Archimède, représente 652 m² sur une surface totale de 1.371 m², c'est-à-dire 46,5 % de la surface totale; il a paru donc absolument logique que la contribution du chapitre IV s'élève à la moitié de 47,5 du loyer de 2.300.000 FB, soit 546.250 FB.

60. Utilisation des crédits de l'article 90 "Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations en général - Comités".

L'Administration s'efforcera d'obtenir des experts, dans toute la mesure du possible, les justifications demandées. Par ailleurs, le remboursement des frais de voyage se fait sur présentation des titres de transport; ceux-ci sont ensuite rendus aux intéressés en vue du retour.

61. Dépenses relatives aux honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes (article 93 du budget).

Les retards et les lenteurs - toutes relatives - dont fait état la Commission de Contrôle, résultent de la technicité élevée de la plupart de ces études.

Un grand nombre de contrats sont venus à expiration au cours de l'année 1971 par la présentation des études demandées. Dans certains cas, la Commission - comme elle l'a fait dans le passé - a été amenée à renouveler certains contrats en cas d'élargissement des mêmes sujets ou en cas d'études portant sur des sujets différents dans le même secteur.

La Commission ne peut que confirmer sa position telle qu'elle a été définie notamment dans sa réponse aux observations contenues dans le rapport de 1969 sous le n° 85 et dans le rapport de 1970 sous le n° 69, à savoir :

- ces contrats entrent dans le cadre des dépenses prévues à l'article 93 du budget, soit qu'il s'agisse d'honoraires d'experts, soit qu'il s'agisse d'études ayant un caractère limité;
- ces études et enquêtes font partie d'un programme qui est transmis à l'autorité budgétaire à l'appui de l'avant-projet de budget;
- la Commission renouvelle l'assurance qu'elle s'efforce de limiter le recours à des experts dans des cas exceptionnels et pour certaines tâches spécialisées ayant un caractère limité.

62. Dépenses relatives aux publications.

a) Caractère incomplet des pièces transmises pour la justification des dépenses de publication.

Les pièces auxquelles se réfère le bon de commande sont à la disposition de la Commission de Contrôle.

L'absence d'un prix total de la commande pour certaines publications s'explique en raison des contrats à l'unité imprimée conclus avec les imprimeurs; il est ainsi impossible d'inscrire à l'avance, sur le bon de commande, cette donnée technique qui ne pourra être relevée qu'à posteriori après décompte des travaux effectivement réalisés.

b) Ecart entre les prévisions et les dépenses.

L'ensemble des remarques formulées correspond à une situation dont on ne peut pas nier la difficulté à s'insérer dans une prévision budgétaire normale. En effet, les publications pour lesquelles on établit des prévisions de dépenses, ne sont pas toujours disponibles dans leur forme définitive au moment où l'on doit engager les procédures comptables, ceci compte tenu des longs délais nécessités par celles-ci. Il s'avère ainsi que, notamment pour les cas d'espèce cités dans les remarques de la Commission de Contrôle, au moment de l'engagement de la dépense, les services éditeurs ont dû se baser non pas sur un texte complet et définitif, mais sur des éléments qui paraissaient, à ce même moment, caractériser un travail de moindre importance que celui qui a été effectivement réalisé.

Tout en reconnaissant, par conséquent, comme fondés les soucis exprimés par la Commission de Contrôle, il y a lieu de remarquer que la situation de fait présente une telle complexité qu'elle ne pourra être aisément modifiée à l'avenir.

c) Meilleure préparation des travaux.

La situation décrite peut être expliquée par l'écart qui existe entre la période à laquelle, d'après les prévisions, les manuscrits devraient être prêts, et le moment où ces mêmes manuscrits sont effectivement prêts. Cet écart n'est pas imputable au service mais, très probablement, est à imputer à des raisons objectives, d'une part de caractère institutionnel, et, d'autre part, propres à une organisation internationale, par exemple, traduction en plusieurs langues.

Il semble donc difficile, dans un grand nombre de cas, de pouvoir remédier à une telle situation d'autant plus que les publications réalisées correspondent à des besoins réels de l'institution : ainsi, les publications pour lesquelles la mise en oeuvre est normalement prévue pour la fin de l'année sont sujettes, en cours de réalisation, à des retards multiples dus à des causes objectives, si bien que certaines parties des textes ne sont disponibles pour l'imprimeur, dans la meilleure des hypothèses, que dans les premiers mois de l'année, mais, très souvent, il s'avère, ainsi que le fait remarquer la Commission de Contrôle, qu'elles ne le sont que beaucoup plus tard.

- d) Des dépenses importantes dont il est fait état sont imputables à la nature des publications en question qui exige des délais de parution impératifs et pour lesquelles la mise au point définitive des textes doit être faite, en raison de la brièveté du temps disponible, sur des épreuves typographiques.

63. Dépenses de service social (Chapitre XI du budget).

b)

"Crèche".

Les subventions à la crèche de Bruxelles sont formellement prévues au commentaire du budget des Communautés Européennes - section III - article 114.

Ainsi que le relève la Commission de Contrôle, les frais de personnel sont particulièrement importants puisqu'ils constituent plus des $\frac{3}{4}$ des dépenses budgétaires. Le personnel employé à la crèche comprend un médecin pédiâtre à mi-temps, 10 puéricultrices agents locaux, 4 agents locaux pour les tâches de services dont 2 à mi-temps. Ces charges supportées par les crédits 114 grèvent sensiblement les possibilités d'actions sociales.

Quant aux contributions des parents calculées sur la base d'une réglementation entrée en vigueur le 1er janvier 1971, elles font bien entendu l'objet de réemploi, mais le décalage entre leur perception (qui ne peut avoir lieu que sur la base des jours de présence) par rapport à la période de référence fait quelques difficultés, les perceptions des derniers mois de l'année n'intervenant qu'au début de l'exercice suivant.

"Assistance juridique".

L'assistance juridique au personnel figure formellement au commentaire du budget des Communautés Européennes pour l'exercice 1971, section III, Commission - article 114.

Un avocat belge lié par contrat à la Commission assure chaque mois 5 demi-journées de présence et se tient à la disposition des fonctionnaires pour des conseils concernant les problèmes juridiques de la vie privée. Le nombre de consultations données par cet avocat s'est élevé pour 1971 à environ 65 en moyenne par mois.

"Achat chèques Europalia".

En ce qui concerne la dépense de 4.800 UC afférente à l'achat de chèques Europalia, elle s'inscrit à la fois dans l'esprit d'un soutien d'une initiative d'intérêt européen et dans le cadre d'une politique culturelle en faveur du personnel. Les carnets de chèques Europalia vendus normalement 500 FB au public ont pu être ristournés au personnel à des conditions plus avantageuses. Le montant des ventes au personnel faisant l'objet d'un remplacement par revolving jusqu'à épuisement des crédits utilisés et des demandes des fonctionnaires.

QUESTIONS RELATIVES AUX DEPENSES DE PERSONNEL65. Agents locaux de la Commission.67. Personnel d'intérim.

Il n'est pas anormal de constater que les agents locaux exercent des tâches identiques à celles des fonctionnaires (huissiers, opérateurs, ronéo), étant donné que les qualifications statutaires (article 5 - catégorie D) sont identiques aux définitions réglementaires (article 4 - Titre I du R.A.A.).

Par ailleurs, pour ce qui concerne le personnel intérimaire, celui-ci est un personnel d'appoint, qui peut éventuellement couvrir les fonctions hiérarchiques de catégorie B.

La quasi-totalité des agents en service concerne le cadre linguistique et le personnel de secrétariat. Les nominations de ces agents comme fonctionnaires ne sont décidées qu'au bénéfice des seuls lauréats de concours de réserve (internes ou généraux).

Les contrats d'auxiliaires ne sont pas prolongés au-delà des douze premiers mois de service.

Ceci explique également la raison pour laquelle peu d'agents auxiliaires quittent les services de la Communauté, étant donné qu'ils acquièrent vocation à la nomination à partir du moment où ils sont lauréats de concours.

Il est effectivement arrivé que des agents auxiliaires se voient offrir au 12ème mois de service un contrat d'agent temporaire.

Toutefois, ceci ne constitue pas la règle, mais dans la mesure où cela semblait la solution la plus appropriée pour assurer la continuité du service, cette solution transitoire permettait d'attendre la conclusion d'opérations statutaires en cours (affichage d'emploi ou conclusion d'un concours).

Il est à signaler, en outre, que la Commission ne prolonge pas les contrats d'auxiliaires au-delà d'un an de service.

Les engagements d'agents temporaires ne doivent pas s'effectuer par concours.

66. Problèmes individuels posés par l'application des dispositions du statut du personnel.

d) Il y a lieu de noter que, lorsqu'un enfant atteint l'âge de 18 ans, il est demandé au fonctionnaire de faire une demande expresse d'attribution de l'allocation familiale. Dans ce cadre, une vérification est ainsi faite chaque année, étant donné qu'il faut établir les attestations nécessaires à l'obtention de l'allocation scolaire.

68. Frais de déménagement du personnel.

- a) Il n'a jamais été constaté qu'une firme consultée présentait son propre devis accompagné du devis plus élevé d'une firme concurrente. La Commission n'est évidemment pas à même d'empêcher qu'un devis établi à la demande d'un fonctionnaire autorisé à déménager soit communiqué par celui-ci à une autre firme pouvant entrer en ligne de compte pour effectuer le déménagement.

La Commission veille d'autre part à ce que les devis présentés soient aussi complets que possible et refuse notamment tout devis qui ne permet pas de déterminer le coût exact du déménagement.

Il est possible que les factures ne fassent pas toujours mention du cubage ni de la distance parcourue. Mais ces documents renvoient généralement aux devis présentés antérieurement qui ne sont pas acceptés s'ils n'indiquent pas le volume du mobilier et les lieux de départ et de destination.

b) premier tiret.

Il ne peut qu'être confirmé que, suivant les devis présentés, le mobilier à transporter représentait un volume de 110 m³, et était assuré pour une valeur de 2.500.000 FB. La Commission n'a eu connaissance d'aucun élément qui lui eût permis de contester l'exactitude de ces indications.

deuxième tiret.

Il est vrai que tant la facture que le devis établis par la firme font apparaître comme lieu de destination du transport la ville de TORONTO, surchargée par la mention HAMBOURG, lieu d'origine de l'intéressée. Mais il est vrai également qu'un deuxième devis avait été présenté par l'intéressée, établi par la Firme CARCANO, où la destination HAMBOURG est mentionnée sans aucune ambiguïté.

Le premier devis se chiffrait à Lit. 980.000 et le deuxième à Lit. 1.150.000, c'est le devis de la première firme qui a été choisi conformément aux dispositions statutaires.

La facture émise par cette dernière pour une somme de Lit. 912.000 présentait elle aussi la même ambiguïté que le devis; ce n'est qu'après l'attestation écrite, citée d'ailleurs par la Commission de Contrôle elle-même, que le fonctionnaire en a obtenu le remboursement.

troisième tiret.

Le fonctionnaire intéressé aurait pu, avec sa famille, effectuer le voyage Montevideo-Bruxelles en avion et expédier son mobilier en bateau comme "bagages accompagnés". Il a été autorisé, à sa demande, à faire le voyage en bateau, ce qui lui a permis d'accompagner son mobilier et de faire économiser à la Commission un montant de quelque 200.000 FB. En revanche, le passage par Gênes devait faciliter au fonctionnaire l'expédition, à ses frais, d'une partie de son mobilier (16 m³) à son lieu d'origine en Italie.

- c) Il est certain que les firmes de déménagement font des prix plus avantageux pour des transports combinés aller et retour. Mais les fonctionnaires sont rarement intéressés par cette formule, car ils sont tenus à une date qui ne leur convient généralement pas. L'administration, de son côté, ne peut pas obliger les fonctionnaires à attendre une occasion propice pour faire leur déménagement en "combiné". Il est par conséquent exact que les déménagements combinés ne sont pas nombreux, et il est possible qu'il n'y en ait pas eu en 1971.
- d) Les frais de transport de la voiture personnelle sont remboursés dans des cas exceptionnels sur la base de dispositions arrêtées par l'ex-Commission de la CEEA.

Les deux voitures transportées de Bruxelles à Baltimore appartenaient à des fonctionnaires affectés au Bureau de Washington. Il est d'usage en cas d'affectation en Amérique de rembourser les frais de transport de la voiture personnelle. Ceci vaut également en cas de cessation d'une affectation sur le territoire américain.

69. Dépenses relatives aux "cours de langues et de perfectionnement professionnel".

Les montants attribués par l'autorité budgétaire en vue des actions de formation du personnel et des cours de langues sont utilisés de la façon suivante :

- des actions de formation sont lancées par la Direction générale du Personnel et de l'Administration dans le cadre des programmes arrêtés semestriellement en accord avec les représentants des directions générales et services assimilés de la Commission.

Chaque demande de participation doit être justifiée de façon précise par la Direction générale afin de pouvoir juger si la participation de tel ou tel fonctionnaire rentre bien dans le cadre des activités de celui-ci et si la préparation peut entraîner une amélioration dans les prestations du fonctionnaire intéressé.

D'une part, ces actions visent le perfectionnement ou le recyclage des fonctionnaires à titre individuel dans des domaines bien déterminés et en relation avec leurs activités professionnelles.

D'autre part, des séminaires, colloques et conférences de caractère plus général sont organisés à l'attention d'un plus grand nombre de participants n'ayant pas fait l'objet d'une sélection individuelle, qui doivent permettre aux fonctionnaires de prendre connaissance des techniques modernes d'administration, du développement politique et technique des Communautés, des méthodes d'administration dans les pays membres et futurs membres, etc...

Une troisième action concerne l'organisation des cours permettant aux participants d'acquérir les connaissances nécessaires pour participer à des concours de recrutement ou de promotion.

Sauf dans les cas de formation, il est souvent difficile de mesurer les résultats concrets, mais il est certain que chaque action est profitable même si ce profit se situe notamment sur le plan social ou des motivations.

Afin de rendre plus effectives les conséquences de la participation à des actions de formation, il a été décidé, à partir de 1972, de concrétiser cette participation par la délivrance d'une attestation de participation à des séminaires ou stages, attestations qui figureront dans le dossier individuel de chacun des participants.

Il va de soi qu'au fur et à mesure du développement des actions de formation au sein de la Commission qui, au cours des trois premières années, n'étaient qu'à un stade de lancement, le suivi des actions de formation et l'appréciation de l'utilisation la plus efficace des crédits de formation iront en s'améliorant par la mise en place de programmes plus élaborés et de plus en plus adaptés aux exigences de la formation de fonctionnaires d'institutions européennes.

Par ailleurs, l'officialisation d'une politique de formation dans le statut révisé nécessitera que les résultats des actions de formation ainsi que leur justification soient suivis avec une attention toute particulière.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

71. Dépenses relatives aux immeubles (chapitre IV du budget).

- a) Il est reproché à la Commission d'avoir effectué des virements à partir des crédits de l'article 40 "Loyers" vers les autres articles du chapitre 4 "Immeubles" en arguant le fait que "des changements ne sont pas survenus en 1971 dans les occupations d'immeubles à Bruxelles".

En fait, si aucun changement n'est intervenu en ce qui concerne les immeubles mis à la disposition de la Commission, il y en a eu en ce qui concerne les effectifs autorisés par le Conseil et la Commission a dû faire face à ces augmentations de personnel tout en se maintenant à l'intérieur des mêmes locaux. Cela n'a pas été sans difficultés et a entraîné beaucoup d'aménagements qui ont dû être supportés par l'article 44.

De plus, la situation rencontrée en 1971 comme en 1970 dans l'immeuble Berlaymont ne pouvait pas être prévue et si les crédits de "loyers" avaient été entièrement consommés pour des dépenses imputables à ce poste, il aurait certainement fallu recourir à une procédure de budget supplémentaire auprès du Conseil pour faire face aux obligations devant lesquelles la Commission s'est trouvée pour l'occupation de cet immeuble.

- b) 1. Le retard dans la mise à disposition du restaurant Berlaymont n'est pas le fait de la Commission qui pouvait raisonnablement espérer disposer de ce restaurant dès le milieu de l'année 1971. C'est donc dans cette perspective qu'elle avait pris toutes les dispositions pour que les travaux d'aménagement du 7ème étage de l'immeuble Cortenberg soient entrepris aussitôt après que le restaurant ait été transféré.

Compte tenu des délais d'approvisionnement pour des matériels tels que cloisons et appareils de chauffage, il était normal de lancer les commandes dès la fin de l'année 1970.

Finalement l'autorité budgétaire n'a marqué son accord pour une exploitation directe par les services de la Commission du restaurant Berlaymont qu'au début de 1972 et, de ce fait, les prévisions de la Commission n'ont pas pu être exécutées.

Les acomptes versés aux entreprises qui devront de toute façon faire les travaux seront évidemment déduits du montant définitif des commandes qu'il faudra à nouveau engager.

En ce qui concerne les cloisons, il est inexact de dire que les paiements effectués l'ont été sans contrepartie. En fait, les commandes ont été payées dans la limite de 70 % après livraison des cloisons qui sont actuellement entreposées dans les magasins de la Commission et seront certainement utilisées puisque tout le cloisonnement du complexe JE/CORT/LOI est effectué avec ce type de cloison à l'exception de la partie d'immeuble du 244, rue de la Loi.

2. Il semble qu'il y ait une confusion entre la responsabilité du Ministère Belge des Travaux Publics et celle de la Commission. La Commission s'étant installée dans l'immeuble Berlaymont alors qu'il n'était pas entièrement achevé et en étant le locataire unique, il est normal que le maître-d'oeuvre achève le bâtiment suivant la destination souhaitée par son occupant sans cependant dépasser les limites en matière de finition qu'il s'était lui-même fixées avant de commencer l'immeuble.

La salle du deuxième sous-sol Berlaymont n'a donc pas été réalisée par les soins de l'Etat belge seul, la Commission devant intervenir pour certains aménagements demandés par la Direction Générale "Presse et Information", en particulier pour l'achat des fauteuils qui ne sont pas au nombre de 60 mais de 45.

La salle installée au rez-de-chaussée dans la galerie Charlemagne ne comporte pour sa part que 40 fauteuils et non pas 60 et elle est destinée à l'accueil et à l'information de groupes qu'il ne serait pas opportun d'introduire plus avant dans l'immeuble. Si elle comporte une possibilité de projection, celle salle répond à un usage tout-à-fait différent de celui de la salle installée dans l'immeuble Joyeuse-Entrée, et c'est après s'être assuré qu'il n'y avait pas de double ni même de triple emploi que la Commission a marqué son accord pour l'installation de ce centre d'information. Enfin, il faut préciser que l'avis négatif du Ministère des Travaux Publics portait uniquement sur la responsabilité financière qu'il aurait pu avoir dans cette opération et non pas sur son bien-fondé fonctionnel qui échappe à sa compétence.

3. Pour garder à l'immeuble son cachet propre, le comptoir destiné à la réception du rez-de-chaussée du Berlaymont avait été demandé aux architectes responsables de la décoration. Il a fallu constater que les meubles qu'ils avaient préconisés ne répondaient finalement pas à leur objet. Dans ces conditions, il n'y avait pas d'autre solution que de commander un ensemble qui puisse satisfaire les besoins de la Commission.
4. Si les responsables du Ministère Belge des Travaux Publics ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de peindre les plafonds des parkings, c'est parce que la peinture des colonnes et des murs avait dépassé les crédits qu'ils avaient réservés à cet effet et qu'un litige est intervenu avec leur fournisseur. La Commission s'est donc trouvée devant l'obligation d'exécuter elle-même le travail pour assurer au parking une luminosité suffisante et garantir ainsi la sécurité des usagers. Cette partie de l'immeuble étant mise gratuitement à la disposition de la Commission, il était difficile d'obtenir du Ministère des Travaux Publics qu'il prenne en charge cette dépense.

72. Frais de mission et de déplacement des Membres de l'Institution.

Il s'est avéré que l'utilisation d'avions-charters est une mesure économique permettant aux Membres de la Commission et aux hauts fonctionnaires qui les assistent de remplir leurs multiples tâches. L'utilisation d'avions-charters est en principe exceptionnelle.

Le cas visé était une exception imputable à un manque de coordination administrative. Dans ce domaine, la Commission a arrêté des modalités précises afin d'assurer dorénavant une meilleure coordination.

Entre temps, la Commission a conclu un contrat, après appel d'offres, avec une société qui assure tous les déplacements à des conditions, notamment de prix, extrêmement précises. Le service responsable des missions et déplacements officiels veille à une coordination rigoureuse et à une utilisation aussi économique que possible, en particulier en recherchant le coefficient de remplissage maximum.

En ce qui concerne la liquidation des frais de mission et la régularisation des avances effectuées avec des retards variant de 8 à 12 mois, elles ne sont imputables qu'à la déclaration très tardive des frais exposés.

Quant à l'indication de l'objet du déplacement du service, il est à noter qu'elle n'est formellement requise par aucun des textes applicables aux Membres de la Commission. Une telle question, si elle était retenue, devrait être traitée au niveau le plus élevé.

73. Dépenses relatives à l'exploitation du Centre de Calcul et à la location d'autres équipements électroniques de gestion.

- a) Le tableau de répartition des dépenses du Centre de Calcul, établi par la Commission de Contrôle sur la base des paiements effectués en 1971, ne fait apparaître, aux yeux de la Commission, aucune anomalie de gestion.
- b) L'effectif des agents affectés à des fonctions relevant de l'informatique apparaît loin d'être excessif par rapport à l'importance des tâches à accomplir.
- c) La Commission a mis au point une nouvelle structure du Centre qui va précisément dans le sens des considérations développées par la Commission de Contrôle.
- d) La situation de l'équipement du Centre est bien celle décrite par la Commission de Contrôle.
- e) Le recours à des équipements extérieurs est maintenu dans des limites très modérées. L'équipement de la Direction générale de l'Agriculture, le recours au Time-sharing pour les Directions générales des Affaires Economiques et Financières et de l'Energie, sont sans commune mesure avec l'activité du Centre de Luxembourg. Les travaux confiés par la Direction générale de l'Agriculture au CETIS sont destinés à être repris par le Centre dès que la chose sera possible.
- f) La Commission fait tous ses efforts pour pouvoir dans tous les cas assurer par son propre personnel la maintenance des programmes exceptionnellement confiés à l'extérieur.
- g) Un système de planification des travaux confiés au Centre de Calcul est en cours de mise en place.
- h) La Commission est entièrement d'accord pour développer l'analyse de rentabilité du Centre dès que seront résolus les problèmes actuels d'équipement, sur la base de la comptabilité des heures-machines récemment mise en service.

74. Dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques (poste 1022).

a) Ventilation des dépenses par objectif.

La Direction générale de la Presse et de l'Information tient, par ses propres moyens, une répartition par engagements et paiements de ses dépenses d'information. Pour l'exercice 1971, la ventilation des engagements de dépenses avant reports est la suivante (en F.B.) :

Foires-expositions	6.464.950
Moyens écrits	48.428.678
Moyens audio-visuels	11.028.090
Visites d'information	19.291.194
Information Syndicale	4.079.564
Information Agricole	3.830.609
Information Universitaire	7.153.473

Jeunesse - Education adultes	14.766.290
Science et technologie	79.708
Divers	6.487.791

Pour ce qui est de l'application d'un système de rationalisation des choix budgétaires permettant l'appréciation de l'utilisation des crédits par objectifs, elle est entrée dans sa phase active au cours de l'année 1971 dans le cadre de l'élaboration du budget programme 1972. Cette expérience ne donnera ses premiers résultats qu'au cours de l'exercice 1972.

b) Respect de la nomenclature budgétaire.

Le principe énoncé par la Commission de Contrôle au sujet de l'affectation exclusive des crédits du poste 1022 "Dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques" aux dépenses ayant un rapport direct avec l'information est conforme à l'usage que la Commission fait de ces crédits.

Cette notion ne doit pas cependant être exagérément restrictive. En effet, l'information correspondant aux crédits budgétaires inscrits au poste 1022 doit être considérée sous son double aspect d'information du public et d'information de la Commission sur les centres d'intérêt et réactions du public. C'est ainsi, à titre d'exemple, qu'une visite d'information a presque toujours pour double objectif d'informer les personnes invitées sur tel ou tel aspect de la politique de la Communauté et de recueillir pour la Commission des informations sur les attitudes et motivations de ce même public. La revue de presse est un autre exemple d'information centrifuge; elle constitue un instrument indispensable pour connaître les réactions des journaux aux actions de la Communauté.

D'autre part, de l'avis même des experts et du Conseil, les crédits d'information du poste 1022 constituent une dotation globale dont l'emploi peut tout aussi bien servir à rémunérer des prestations matérielles que des fournitures de services.

Dans ce sens, il nous semble également que les dépenses des Centres d'Athènes et de Dublin, qui ne sont pas des Bureaux de Presse de la Commission, mais des centres privés, doivent bien être imputés au poste 1022 (1). La Commission a conclu avec ces organismes privés des accords qui se traduisent par des fournitures de services dont le financement se matérialise par le remboursement des dépenses faites pour atteindre les objectifs fixés. Ces mêmes dépenses pourraient tout aussi normalement être couvertes par une contribution financière forfaitaire, dont l'imputation au poste 1022 ne saurait être contestée; mais la formule actuellement utilisée permet un meilleur contrôle.

(1) Toutes les dépenses administratives des Bureaux de Presse et d'Information de la Commission sont imputées sur les crédits de fonctionnement.

Pour les "enquêtes et sondages d'opinion", la Direction Générale de la Presse et de l'Information a le souci de distinguer celles qui sont liées directement à l'information et celles qui ne le sont pas. Les premières sont, par exemple, des études média et sondages d'opinion, susceptibles de donner des orientations en matière de diffusion (non pas en matière d'organisation) de l'information; elles doivent, à ce titre, être imputées sur les crédits réservés à l'information. Les secondes par contre qui, ou bien sont des études non liées directement à l'information, ou bien concernent l'administration et l'organisation de la Direction Générale, sont et doivent être imputées sur les crédits d'études (exemple : une étude sur l'application du PPBS à la DG X).

c) Rémunérations payées à des personnes occupées d'une manière permanente ou quasi permanente par l'Institution.

Il est d'usage courant dans les entreprises de presse et de publicité, ainsi que dans les services d'information des gouvernements ou des organisations internationales, que des collaborateurs extérieurs "pigistes" soient associés pour des durées variables à des tâches déterminées, de conception et d'exécution, liées à des opérations d'information. Autrement dit, et cela a déjà été dit plus haut, les activités d'information ont recours aussi bien à des fournitures de services qu'à des prestations matérielles.

Nous recourons donc aux services de collaborateurs extérieurs auxquels nous demandons des prestations, soit sous forme de rédaction d'articles, d'adaptation de textes dans différentes langues ou pour des audiences bien définies, présentation de maquettes, dessins, etc... Ces personnes exercent des professions indépendantes et facturent leurs honoraires et notes de frais. Cette pratique est parfaitement régulière et l'imputation au poste 1022 des dépenses en résultant est conforme à la destination de la dépense. Les deux ou trois exceptions auxquelles fait allusion la Commission de Contrôle sont en voie d'être complètement résorbées.

D'autre part, l'accord, limité à une durée d'un an, passé avec certaines stations de radio-télévision en vue de bénéficier de l'expérience de rédacteurs spécialisés, a été réalisé en accord avec le Conseil de Ministres. Cette autorité a d'ailleurs tenu compte de ce fait pour fixer la dotation des crédits budgétaires du poste 1022 pour l'exercice 1972. Il ne s'agit en aucun cas d'experts au sens des dépenses prévues à l'article 93 du budget.

d) Distinction entre les dépenses imputées au poste 1022 et au chapitre XIV.

Aucune "subvention" n'est accordée par la Direction Générale de la Presse et de l'Information à charge du poste 1022. On trouve uniquement dans le programme d'activité des "contributions financières" versées à des organisations publiques ou privées et dont l'utilisation est contrôlée ex-post. Ces contributions ont un caractère synallagmatique et se différencient des "subventions" lesquelles sont des aides "in globo" que des organisations peuvent recevoir pour l'ensemble de leur fonctionnement et de leurs activités, sans qu'un programme détaillé soit exigé ni un contrôle exercé. La Commission de Contrôle ne précise pas quels sont les organismes qui ont perçu des fonds à charge du chapitre XIV et du poste 1022, ni à quel titre ils ont été accordés. Nous pouvons cependant affirmer que, s'il y a eu contribution financière prise en charge par le poste 1022, elle devait sans aucun doute concerner des prestations de nature définie et précise, ayant fait l'objet de programmes préalablement approuvés, conformément aux règles énoncées ci-dessus.

e) Tâches confiées à des organismes ne faisant pas partie des Communautés.

La sous-traitance à des associations ou des organismes spécialisés de certaines actions d'information nous paraît conforme à une bonne gestion financière. Il faut, en effet, pour qu'un service d'information puisse agir avec toute l'efficacité requise, qu'il ait la possibilité de bénéficier de la souplesse que permettent certains relais pour exécuter des tâches nécessitant un appareillage spécialisé ou pouvant agir plus aisément sur l'opinion qu'un organisme officiel. Le recours à cette assistance, dans des conditions précises et définies - et toujours explicites -, ne semble pas pouvoir être qualifié d'accroissement indirect des effectifs, mais constitue sans aucun doute un accroissement de l'efficacité.

f) Les contributions financières ou les subventions.

Nous confirmons que les propositions d'engagement de dépenses soumises au contrôleur financier portant sur des contributions financières font l'objet de justifications détaillées quant à leur nature et leur destination. Les décomptes et, éventuellement, les pièces justificatives des dépenses sont transmis à l'ordonnateur après octroi de la contribution financière, afin de lui permettre de s'assurer du bien fondé de son utilisation. L'obligation de présenter ces justifications après réalisation des opérations financières est, dans tous les cas, indiquée dans les lettres de la Direction Générale Presse et Information donnant l'accord de la Commission à l'action proposée par le bénéficiaire.

h) Lacunes dans la documentation justificative des dépenses.

Il est d'usage, dans certains cas particuliers, que les honoraires pour rédaction d'articles ne fassent pas l'objet de demande formelle de paiement de la part des auteurs, ce qui nous met dans l'obligation d'utiliser la procédure dont la Commission de Contrôle a connaissance.

Les articles commandés par les services centraux de Bruxelles sont destinés à constituer une réserve de manuscrits sur les différents sujets dont il est prévu qu'ils prendront du relief dans l'actualité prochaine. Ces articles sont destinés à l'ensemble des publications de la Direction Générale, qu'elles soient centralisées ou décentralisées. Le paiement des "piges" se fait très souvent, de ce fait, avant la publication des articles. Il n'en va pas de même pour les Bureaux de Presse et d'Information, qui sont autorisés à demander aux auteurs des articles bien précis, prévus dans le sommaire de la publication dont ils ont la charge. De ce fait, le paiement suivant généralement la publication, il est aisé de fournir les indications voulues.

Les engagements de dépenses concernant les visites d'information sont toujours accompagnés d'une fiche de visite reprenant toutes les indications sur la nature du groupe invité, les frais pris en charge, etc... Pour les colloques et autres réunions, l'engagement de dépenses est accompagné d'une note explicative et, généralement, de l'échange de correspondance avec l'organisation ou le groupe concerné. Il arrive dans certains cas, en effet, que les taux des indemnités de séjour versées aux personnes invitées soient différents, mais ils restent toujours inférieurs au taux fixé par la réglementation en vigueur et l'on ne saurait faire grief aux services de gérer parcimonieusement les deniers publics.

Il est déjà précisé au point d) ci-dessus que la Direction Générale de la Presse et de l'Information n'accordait pas de subventions. Il s'agit uniquement de contributions financières qui font l'objet d'un accord entre parties sur base d'un programme et d'un devis précis qui, dans tous les cas, sont annexés à l'engagement de dépenses en même temps que la copie de la lettre d'accord (voir également le point f) ci-dessus.

i) Travaux de publication des services d'information.

Les ventes des publications d'information sont très limitées et sont restées, jusqu'à présent, au stade expérimental. Les maisons d'édition ou autres organismes chargés de la gestion des abonnements (dont le prix constitue plutôt une sorte de "ticket modérateur") sont en même temps chargés de la prospection et de la publicité. Il s'agit d'opérations de promotion de vente de publications réalisées sans que la Commission n'encaisse de recettes, de manière à leur donner une notoriété et une audience dans tous les milieux.

Dans tous les cas où le règlement instituant l'Office des Publications prévoit l'intervention de cet organisme pour la réalisation de nos publications, nous y avons eu recours. Nous n'avons connaissance d'aucune exception à cette règle. Pour les Bureaux de Presse et d'Information installés en dehors des lieux de travail de la Commission, l'impression et la diffusion de leurs publications sont effectuées sans l'intervention de l'Office, ainsi que le prévoit le règlement dans son article 2, paragraphe 2.

75. Aides en faveur des travailleurs licenciés des mines de soufre en Italie.

Dans sa communication au Conseil du 6 octobre 1971 (document SEC(71)3478 final), la Commission a exposé les raisons des retards constatés dans l'utilisation des crédits mis à sa disposition par décision du Conseil en date du 22 décembre 1966. Ayant mis l'accent, tant sur les retards apportés au déroulement des opérations que sur le comportement inattendu des intéressés en face des options qui leur étaient offertes (indemnité forfaitaire de départ ou allocation mensuelle), la Commission a conclu à la nécessité de fixer un terme à ses interventions, étant entendu que celles-ci pourraient prendre une autre forme dans un contexte différent comportant, comme hypothèse de travail au départ, la fermeture totale et définitive d'exploitations minières dont, depuis 1969, le caractère non rentable avait été démontré.

Compte tenu des dépenses en instance de liquidation et qui seront payées d'ici au 31 décembre 1972, et en considérant la date du 31 décembre 1970 comme celle marquant la fin des opérations de dégagement du personnel employé dans des mines dont les débouchés cessaient d'être assurés, les services du Fonds Social ont estimé que les remboursements "potentiels" pouvant être présentés jusqu'au 31 décembre 1975 se situeront autour de 1.050.000 u.c., à raison d'une dépense moyenne annuelle de 350.000 u.c.

Ces dépenses seront constituées :

pour partie - par les contributions du Fonds au titre des indemnités forfaitaires de départ ou des allocations mensuelles pour un groupe de 252 ouvriers dont les cas n'ont pas encore été présentés par les autorités italiennes (et dont certains pourraient l'être avant la fin de l'exercice actuel) et pour les travailleurs (au nombre de 235) dont les cas sont en cours d'examen et d'étude et posent des problèmes de recevabilité.

pour partie - par le paiement des bourses d'études dont les droits restent ouverts (ou seront ouverts après prise en charge des travailleurs dont les cas n'ont pas été présentés ou restent en suspens).

Dans ce dernier domaine, des prévisions précises demeurent aléatoires. En effet, il n'est pas aisé, en se référant aux bourses payées en 1968/69 et 1969/70 et représentant 412 années-bourses sur les 4.500 années-bourses étalées sur trois années, de préjuger le nombre de bourses qui seront effectivement allouées par rapport aux droits reconnus.

Cependant, les prévisions de dépenses pour les exercices 1973-1974 et 1975, ayant été évaluées avec le maximum de précision et ayant fait intervenir l'étalement sur cinq années des paiements au titre de l'allocation mensuelle, on peut considérer que les objectifs que le Conseil avait assignés à la Commission en décembre 1966 auront été atteints vers la fin de 1975 et que le total définitif des paiements avoisinera 3.887.000 u.c.

PARAGRAPHE II : LES DEPENSES DE RECHERCHES
ET D'INVESTISSEMENT

OBSERVATIONS

88. Imputation des dépenses aux actions de programme.

alinéa 2.

La Commission se reporte à la réponse du Rapport de l'exercice 1970 sur les mêmes remarques de la Commission de Contrôle. Elle ajoute toutefois, que l'introduction du Budget fonctionnel depuis le 1.1.1972 permettra de résoudre ce problème.

alinéas 4 à 6.

Ces derniers transferts de personnel ont été décidés par le Directeur Général du CCR après consultation des Comités de gestion de programme, afin de tenir compte dès 1971 de certains infléchissements du programme de recherches qui s'imposaient à ce moment.

alinéas 7 et 8.

Le système budgétaire appliqué au cours des exercices 1969 à 1971 prévoit que les dépenses d'entretien (articles 302, 312 et 313) sont réparties sur une base forfaitaire, c'est-à-dire en fonction du nombre d'agents autorisé sur chacune des actions. Par conséquent, il est évident que ce système fait intentionnellement abstraction de l'importance réelle que ces dépenses peuvent revêtir pour chacune des actions individuellement. Dans ces conditions, il serait impossible et incompatible avec une exécution correcte du budget, de tenir compte d'une répartition réelle de ces dépenses. Cette remarque est également valable en ce qui concerne ESSOR. En effet, la remarque de la Commission de Contrôle porte non pas sur la façon selon laquelle le budget a été exécuté (car l'exécution est correcte), mais sur la façon même selon laquelle le budget lui-même a été établi.

alinéa 10.

La remarque de la Commission de Contrôle ne semble pas être tout à fait claire. En effet, elle pourrait aussi bien porter sur le caractère éventuellement incomplet de certaines indications fournies sur les pièces comptables que sur l'impossibilité ou la difficulté de contrôler que les dépenses imputées sur une action déterminée sont bien réellement destinées à telle action.

Dans la mesure où la remarque porterait sur le premier aspect (caractère incomplet des références fournies), il y a lieu de mentionner que la restructuration du CCR, accompagnée de l'introduction du budget fonctionnel, va permettre à l'avenir une codification et une comptabilité plus précise des dépenses par rapport aux actions. Par contre, dans le cas où la remarque viserait, non pas la forme de la comptabilisation, mais la destination réelle de chaque dépense, c'est-à-dire la conformité entre l'enregistrement comptable et l'utilisation réelle de la dépense sur l'objectif indiqué, cette remarque aurait alors une portée entièrement différente.

89. Engagements restant à liquider pour les programmes antérieurs à 1969.alinéa 5.

Il ne s'agit pas des engagements "subsistants" mais "restant à liquider".

90. Observations relatives aux virements de crédits.

- a) Il s'agit d'une omission dans la procédure. La Commission souligne que les justifications en question ont été établies sur le plan interne mais qu'elles n'ont pas été jointes, par omission, aux décisions formelles de virement.
- b) Dans le cas relevé par la Commission de Contrôle, le virement n'entraîne pas de modification finale de la contribution des Etats membres, car les crédits d'engagement, qui, seuls, reflètent de façon définitive la répartition des charges entre les pays membres, n'ont pas été affectés par le virement en question. En l'occurrence, le virement effectué n'entraîne qu'une variation minime des contributions de l'exercice 1971, la compensation correspondante interviendra en l'exercice 1972.

91. Observations relatives à l'annualité du budget.

La Commission est parfaitement consciente de la nécessité du respect du principe de l'annualité du budget. Il convient toutefois de noter que, dans la gestion quotidienne du CCR, certaines raisons (par exemple, caractère non fractionnable de certaines commandes, aspect économique concernant les conditions de prix, etc...) peuvent amener à certaines exceptions inévitables en vertu de la nature même de ces activités et généralement admises. Il en est ainsi, par exemple, des commandes de mazout pour le chauffage des locaux et installations, ainsi que de l'approvisionnement en matières consommables et pour certains contrats.

92. Réorganisation du centre commun de recherches.

- a) L'établissement du nouveau règlement interne de gestion des crédits a été retardé pour plusieurs raisons.

Il est d'abord rappelé que l'ancien règlement de gestion doit être remplacé essentiellement pour les motifs suivants :

- 1) Le CCR ayant reçu une certaine autonomie, il doit se doter de règlement propre, qui ne peut pas être le même que celui à appliquer pour le Siège.
- 2) En outre, le budget fonctionnel étant introduit à partir de 1972, le règlement de gestion des crédits doit, bien entendu, en tenir compte.

Par conséquent, il est devenu nécessaire d'établir deux règlements internes de gestion, un pour le CCR et un pour le Siège.

Or, il était toutefois prématuré de procéder déjà en 1971 à l'établissement de ces règlements internes : en effet, au cours de 1971, seule la restructuration avait été décidée, alors que le budget fonctionnel était encore en discussion auprès des instances du Conseil (le règlement correspondant a été arrêté le 20 septembre 1971).

En fait, il était donc opportun d'attendre l'établissement définitif du premier budget fonctionnel, avant de pouvoir procéder à l'élaboration d'un règlement interne de gestion répondant aux nécessités de l'exécution budgétaire.

Or, le premier budget fonctionnel a finalement été mis au point le 17 mai 1972.

Dès lors, après cette date, les règlements de gestion internes sont en élaboration. Celui pour les activités du Siège sera arrêté par la Commission très vraisemblablement au cours du mois de septembre 1972.

Le règlement pour le CCR sera établi dans les meilleurs délais.

b) dernier alinéa.

La Commission tient à souligner qu'elle est consciente de la nécessité de faciliter dans toute la mesure du possible la tâche de la Commission de Contrôle. D'autre part, elle estime nécessaire d'attirer l'attention de la Commission de Contrôle sur les éléments suivants, qui ont rendu pendant la période de démarrage plus difficile l'exécution de certaines tâches : la réorganisation du CCR, l'introduction de nouvelles structures et réglementations budgétaires, accompagnées en même temps d'une réduction des services généraux entraînée par la "fonte" des effectifs au cours des cinq dernières années.

- c) La décentralisation des achats a été une des mesures les plus efficaces pour accélérer les achats. Elle n'a entraîné en tout cas aucune diversification du matériel plus grande qu'avant.

Les responsables des unités sont ainsi pleinement responsables des achats de matériels scientifiques et techniques et ceci dans l'intérêt d'une bonne gestion financière.

Des règles très strictes sont imposées à l'ensemble du personnel en ce qui concerne les achats et marchés. Un nouveau cahier des conditions à respecter et un aide-mémoire détaillé des règles et modalités en matière d'achat a été conçu en collaboration avec la CCAM.

Un certain nombre de marchés ouverts, les accords de prix et la supervision constante de la CCAM représentent d'autres moyens de contrôle et de coordination utilisés au CCR d'Ispra.

93. Gestion des contrats de recherches et d'association.

- a) En fait, l'observation de la Commission de Contrôle comporte deux aspects différents qu'il est opportun de distinguer :

- 1) Il y a, d'abord, l'aspect du détachement de certains effectifs auprès des partenaires avec lesquels avaient été conclus dans le passé des contrats d'association (Réacteurs rapides, réacteurs à gaz à haute température, BR 2).

Or, à cet égard, il est souligné que ce détachement représente l'exécution de la décision de programme et de budget correspondante prise annuellement par le Conseil de Ministres à partir de 1968 : en effet, à partir de 1968, en l'absence de crédits opérationnels, les décisions de programme et de budget du Conseil par rapport aux actions en question ont justement comme contenu le maintien du personnel auprès des anciens associés de la Communauté.

Par conséquent, cette relation n'est pas dépourvue de base juridique, mais repose bien sur des autorisations explicites de la part de l'autorité budgétaire.

- 2) Il y a, en deuxième lieu, l'aspect des relations dans le cadre des anciens contrats d'association en exécution des décisions de programme et de budget prises au cours du premier et du deuxième programme quinquennal.

Or, il faut souligner que le problème est complexe et que sa solution ne dépend pas exclusivement de la volonté de la Commission. Il est rappelé que, pendant le premier exercice (1968), un régime transitoire avait été mis sur pied sur suggestion du Conseil dans l'attente que puisse être arrêté un nouveau programme pluriannuel. Par contre, à partir de 1969, et puisque la perspective de parvenir à l'établissement d'un programme pluriannuel (permettant éventuellement la poursuite de certaines associations en question) ne se matérialisait pas, l'orientation, soit vers une procédure de liquidation, soit vers la conclusion d'accords particuliers, se dessinait toujours davantage. Il faut souligner que la Commission a, pour sa part, tout mis en oeuvre pour éclaircir cette situation : elle a pris les contacts nécessaires avec les différents associés et a adressé une communication générale au Conseil, le 25 février 1970, afin de pouvoir dégager une solution.

Malheureusement, aucune solution n'a pu être trouvée jusqu'à présent, notamment en raison du caractère complexe de la matière et des divergences de vues qui ont surgi entre les anciens associés à cet égard. Dans ces conditions, et compte tenu des indications fournies par les négociations avec les anciens associés, la Commission, par décision du 24 juillet 1972, a chargé ses services de :

- conclure des accords avec les ex-associés dans les domaines :
 - des réacteurs rapides (CEA, GfK, CNEN, TNO/RCN),
 - des réacteurs à gaz (BBK - Kfa Jülich),
 - de la propulsion navale (GKSS, RCN, Fiat-Ansaldo),
 - des nouveaux types de réacteurs (KEMA),
 - de la physique des basses énergies (INFN)

cédant la part des droits de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique sur le matériel moyennant la communication des connaissances susceptibles d'intéresser les organismes et entreprises de la Communauté,

- appliquer les dispositions contractuelles, au cas où aucun accord ne pourrait être conclu sur ces bases avec l'un ou l'autre des ex-associés.

b) dernier alinéa.

La Commission de Contrôle relève que

- la conclusion des contrats s'accompagne souvent de longs délais,
- et que certains avenants sont signés après la fin des périodes auxquelles ils se rapportent.

A cet égard, il est précisé ce qui suit :

a) Délais importants dans la conclusion des contrats.

- Il est rappelé que, plusieurs fois, dans les dernières années, les budgets ont été arrêtés, ou mis au point par l'autorité budgétaire, après le début de l'exercice.
- En outre, pour des raisons techniques de contenu et de procédure, certaines négociations nécessitent inévitablement des délais relativement longs.
- Enfin, il est souligné que, dans certains cas (ce fut le cas pour les contrats "Fusion"), les négociations de plusieurs contrats sont interdépendantes en fonction notamment des aspects financiers (répartition d'un montant total déterminé entre plusieurs contrats) : il faut donc que toutes les négociations des contrats concernés aboutissent, pour qu'on puisse passer à la conclusion formelle et à la signature.

b) Retards dans l'établissement de certains avenants.

En ligne générale, les réflexions exposées sous a) ci-dessus s'appliquent aussi en ce qui concerne certains avenants.

A ceci peut s'ajouter une raison typique dans le cas de certains avenants : ces derniers consistent, parfois, en des ajustements, soit de la répartition interne des moyens financiers (par exemple, entre dépenses de personnel et de fonctionnement), soit de la définition du contenu des recherches à effectuer. Dans d'autres cas, il s'agit d'une certaine prolongation du délai prévu pour l'exécution des contrats. Or, la nécessité de ces rectifications ne se déclare parfois, en fonction du développement des recherches, que vers la fin de la période d'exécution. Dès lors, l'établissement final de l'avenant, en raison notamment des servitudes de la procédure, peut déborder la date d'échéance du contrat.

c) dernier alinéa.

En ce qui concerne le schéma adopté pour l'exécution des contrôles, la Commission confirme ce qu'elle a déjà été amenée à préciser en 1971, en réponse au rapport relatif à l'exercice 1970.

Nous soulignons, en effet, qu'il est opportun de donner un aspect systématique et cohérent à l'exercice du contrôle, ce qui est assuré par le schéma en question.

L'adoption du schéma n'affaiblit pas pour autant l'exercice d'un contrôle "individualisé" adapté à chaque cas : en effet, le schéma reprend les éléments constants alors que le rapport (dont le schéma est une annexe) est rédigé en fonction des observations spécifiques relatives à chaque contrat.

PARAGRAPHE IV : LE FONDS EUROPEEN D'ORIENTATION
ET DE GARANTIE AGRICOLE (TITRE SPECIAL)

A. SECTION GARANTIE

I. Périodes non clôturées des interventions du Fonds
antérieures au 1er janvier 1971

106. Période 1966/1967.

La somme de u.c. 395.540.429,31 représente le total du concours au titre de la période de comptabilisation 1966/67, pour obtenir la somme à charge des crédits de l'exercice 1971 reportés à 1972 par autorisation du Conseil, il y a lieu de déduire l'acompte de u.c. 277.785.000 décidé le 16 décembre 1968 et imputé sur les crédits de l'exercice 1968.

109. in fine. Période 1970.

Le deuxième acompte 1970 tombant sous l'application de la résolution du 21 avril 1970, les versements effectués au titre de cette résolution s'appliquent aussi à l'apurement des soldes qui en découlent.

112. Les interprétations divergentes de la résolution du 21.4.1970 qui ont été données par les Etats Membres à la suite de l'adoption du règlement 2367/70 rappelées au point 108, ont donné lieu à une clarification au niveau communautaire (Comité du F.E.O.G.A., Commission et Conseil)

Par conséquent, le tableau des opérations des exercices 1970 et 1971 en application de ladite résolution se présente comme suit :

en u.c.

	1970		1971	
	versé par les Etats membres débiteurs	versé aux Etats membres créditeurs	versé par les Etats membres débiteurs	versé aux Etats membres créditeurs
Belgique	-	-	5.473.071	-
Allemagne	141.056.556,23	-	-	-
France	-	92.859.385,76	-	-
Italie	-	-	15.000.000	-
Luxembourg	-	-	-	-
Pays-Bas	-	20.365.596,47	-	33.270.358
Totaux	141.056.556,23	113.224.982,23	20.473.071	33.270.358

La différence entre les versements reçus et les versements effectués s'explique de la manière suivante :

- a) la somme de 15.000.000 d'u.c. versée par l'Italie n'a pas été répartie entre les Etats Membres créditeurs puisque les nouveaux éléments font apparaître un solde créditeur pour l'Italie. Elle fait l'objet d'un reversement en 1972.
- b) le Luxembourg doit encore 34.287 u.c. au titre des décomptes non visés par la résolution.

II. Interventions du Fonds pour la campagne 1971

113. in fine.

La décision d'avance du 1er février 1971 a été publiée suite à une erreur administrative.

En effet, si les décisions d'avance n'ont pas un caractère secret (et sont d'ailleurs adressées désormais à la Commission de Contrôle suite à sa demande), la Commission estime qu'il n'est pas opportun de publier ces décisions comportant les détails de mouvements de fonds entre la Communauté et les Etats Membres.

III. Observations

119. Comptabilisation des recouvrements et paiements pour les clearings des périodes antérieures à 1971.

Les caractéristiques des dépenses éligibles au F.E.O.G.A., section Garantie, du 1.7.1962 au 31.12.1970 et les mécanismes financiers prévus dans la réglementation communautaire à leur sujet rendent inapplicable la procédure comptable souhaitée.

Celle appliquée par la Commission est, non seulement correcte, mais, la seule qui assure la transparence des faits. En effet, la décision de la Commission a pour effet :

- 1°.- d'imputer au budget de la Communauté la totalité des dépenses reconnues éligibles;
- 2°.- d'imputer au budget de la Communauté la totalité des contributions devenues éligibles;
- 3°.- de faire apparaître dans les comptes de la Communauté que certains Etats Membres sont débiteurs et d'autres créditeurs jusqu'au versement effectif des soldes qui leur sont notifiés.

La situation de débiteur ou de créancier visée au point 3°.- apparaît, comme il se doit, sur des comptes hors budget repris dans le bilan financier que la Commission communique chaque année au Conseil et au Parlement en application de l'article 206 du traité CEE.

120. Mise en application du régime de financement direct.

121. Vérifications effectuées par la Commission de Contrôle.

La Commission de Contrôle a disposé des mêmes documents que les services du F.E.O.G.A., section Garantie, même lorsqu'ils ne se traduisaient pas, ou pas encore, en écritures budgétaires.

Aucun versement d'avance n'a été effectué avant la décision d'avance de la Commission, celle-ci valant engagement provisionnel global, il en résulte qu'il y a bien engagement avant le versement aux Etats Membres.

Les avances aux Etats Membres sont comptabilisées sur des comptes hors budget "Avances F.E.O.G.A.-Garantie" en attente d'être régularisées lors de l'imputation en paiement qui ne peut intervenir sans une base juridique certaine et après que les services ordonnateurs aient pu vérifier qu'il s'agit bien de paiement.

Ce système présente l'avantage qu'une situation, établie à un moment donné, traduit exactement les faits et aussi les hésitations que les services ordonnateurs pourraient avoir dans la prise en compte des données transmises mensuellement par les Etats Membres.

La possibilité d'utiliser les prévisions de dépenses des services et organismes payeurs comme base d'une comptabilité d'engagements a été évoquée au cours des discussions dans le cadre des instances du Conseil, mais a été écartée parce qu'aboutissant au blocage complet des mécanismes mis en oeuvre dans le cadre du nouveau régime de financement.

Les telex hebdomadaires prévus à l'article 1er du règlement n° 2697/70 et relatifs aux mouvements de fonds des comptes destinés à recevoir les moyens financiers de la Communauté et à alimenter les services et organismes payeurs servent à une information immédiate des services gestionnaires du F.E.O.G.A., Garantie. Ils ne donnent pas lieu à écritures comptables et ne sont pas susceptibles d'un contrôle véritable. Toutefois, ils ont été mis à la disposition de la Commission de Contrôle au même titre que tous les autres documents disponibles, comme suite à sa demande.

B. SECTION ORIENTATION

125. L'observation à propos du "rythme extrêmement lent" d'utilisation des crédits ainsi que de la liquidation de dépenses engagées en ce qui concerne les projets individuels d'investissements est identique à celle faite dans le rapport de la Commission de Contrôle pour l'année 1970.

Il convient donc de se référer à la réponse au point 114 a et b du rapport pour 1970.

(N.B. Les crédits annuels pour réinscription comprennent pour 1971 351,6 mio u.c. (soit 45 %) dont l'utilisation est expressément prévue pour plus tard).

I. Crédits pour le financement des projets d'investissement

(Projets du règlement n° 17/64)

131. b) Paiements. - 2ème tableau.

Les paiements en faveur de l'Italie et des Pays-Bas ont été les suivants :

- Italie	10.992.027 u.c. au lieu de	11.038.637 u.c.
- Pays-Bas	12.396.253 u.c. au lieu de	12.349.643 u.c.

135. En ce qui concerne la possibilité pour la Commission de Contrôle de procéder à des contrôles, une remarque, bien que moins élaborée, a été faite dans le rapport de 1970 sous le point 124. La procédure de transmission des documents demandés par la Commission de Contrôle s'étant effectuée en 1971 de la même manière qu'en 1970, la réponse de la Commission est identique à celle donnée l'année passée. D'ailleurs, tout le problème des compétences est soulevé dans la partie III du rapport de la Commission de Contrôle intitulée : "Observations relatives au contrôle" du Chapitre V.

136. a) Conformité des projets aux objectifs poursuivis en matière agricole.

En ce qui concerne l'observation au sujet du financement des projets présentés à la Commission pour un concours du Fonds, il y a lieu de remarquer que, conformément aux dispositions du règlement 45/64/CEE, les demandes de concours doivent contenir les renseignements dont il résulte que le financement des projets est assuré. Au cas où un doute subsiste, une réserve est insérée dans la décision de la Commission relative à l'octroi du concours subordonnant le paiement du concours à la présentation de précisions au sujet du financement. Le système instauré pour l'octroi et le paiement du concours du Fonds prévoit le paiement du concours aux bénéficiaires après achèvement des travaux et après vérification de la conformité de l'exécution du projet aux données contenues dans la demande de concours et aux autres conditions imposées pour le paiement. Il est rappelé que chaque modification apportée au projet doit être justifiée, notamment en ce qui concerne ses conséquences économiques et financières, de façon à assurer que le résultat escompté de l'investissement ne soit pas compromis par la modification. Il n'est toutefois pas prévu de faire un rapprochement entre les résultats escomptés et ceux effectivement atteints, un tel rapprochement ne pouvant d'ailleurs intervenir qu'au plus tôt un an après l'achèvement des travaux et le paiement du concours. Il est à noter que l'expérience a démontré que l'exploitation d'aucun projet financé par le F.E.O.G.A. n'a été compromise. L'exemple cité dans ce contexte par la Commission de Contrôle dans le dernier alinéa au sujet d'une affaire de falsification de beurre, dont nous avons pris connaissance après l'octroi du concours, ne présente à notre avis aucun rapport avec l'exécution du projet, ni avec la situation du bilan ou la rentabilité du projet.

137. b) Caractère peu rigoureux des prévisions de dépenses.

Ce point a été soulevé également à plusieurs reprises et il y a lieu de se référer aux réponses données par la Commission aux observations de la Commission de Contrôle dans son rapport pour l'année 1969 (point 132) et pour l'année 1970 (point 125).

II. Les actions collectives particulières

(ou "crédits à buts spéciaux")

139. - Compte tenu de l'imputation initiale des crédits, le tableau est à adapter comme suit :

	<u>Crédits prévus</u>	<u>Crédits engagés</u>	<u>Paiements</u>
1966	13.000.000	-	-
1967	54.000.000	55.000.000	46.734.050
1968	29.400.000	36.000.000	35.172.718
1969	40.200.000	41.900.739	41.900.739
1970	47.700.000	42.311.223	9.012.000
1971	<u>44.000.000</u>	<u>39.238.138</u>	<u>75.329.722</u>
Total	228.300.000	214.450.100	208.149.229

Il est à noter que, justement en raison de leur caractère non contraignant, la ventilation des crédits de l'année 1971 destinés au financement des différentes mesures particulières n'a pas été indiqué dans le commentaire du budget 1971.

- Les actions "Primes à l'abattage" et "Primes d'arrachage" ne constituent pas des actions communes découlant du plan de réforme de l'agriculture, mais des mesures particulières visant à rétablir l'équilibre de certains marchés agricoles. Il est proposé par conséquent d'adapter la désignation donnée au dernier groupe d'interventions indiquées au 5ème alinéa.

2ème groupe : Financement d'enquêtes statistiques

143. b) Enquête sur le cheptel porcin.

A propos de la remarque faite dans le dernier alinéa au sujet des demandes de remboursement, il y a lieu de préciser que, selon l'article 1 du règlement 350/66/CEE, les montants indiqués constituent des montants forfaitaires à rembourser aux Etats Membres ayant effectué des enquêtes en vue d'enregistrer l'évolution de leur cheptel porcin conformément aux dispositions de l'article 1er de la Directive du Conseil du 27 mars 1968.

3ème groupe : Les mesures de "compensations financières"

146. a) et

147. alinéas 5 et 6.

Il est à préciser que la Commission a fait savoir que pour les mesures de compensations financières en faveur de l'Italie dans le secteur des fruits et légumes et celui d'olives et de l'huile d'olive, non seulement les pièces justificatives, mais également les comptes rendus constituent des documents insatisfaisants.

4ème groupe : L'aide aux groupements de producteurs
de fruits et légumes

et 5ème groupe : Actions découlant de l'application du plan
de réforme de l'agriculture

150.

et 151.

Comme indiqué ci-dessus sous 139. - 1er tiret -, il ne s'agit pas en réalité, pour l'utilisation des crédits affectés pour le remboursement des aides aux groupements des producteurs de fruits et légumes et des primes à l'abatage, de crédits "affectés", mais d'estimations. Pour les groupements des producteurs, ces estimations ont été indiquées à titre d'information dans le commentaire du budget jusqu'en 1970. Ces estimations n'avaient toutefois pas de valeur contraignante et les surplus étaient automatiquement imputés aux crédits de réserve.

Les crédits prévus pour les primes à l'abatage n'ont pas été indiqués dans les commentaires du budget 1971 et il est à signaler que, dans ces dernières estimations, la Commission avait retenu un montant de 24.5 mio u.c.

III. Les crédits mis en réserve

154.

Il est inexact de constater que le total des "crédits réservés" s'élève en fait à ce jour à 606.300.000 u.c., comme il est indiqué au 5ème alinéa.

En effet, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 847/72 relatif au concours du F.E.O.G.A. pour l'année 1972, les crédits relatifs à l'année 1972 sont répartis comme suit :

- 150.000.000 pour les projets individuels
- 135.000.000 pour les mesures particulières et la réserve.

Selon les estimations actuelles, les 135 mio u.c. se répartissent comme suit :

- 300.000 u.c. pour l'action commune concernant l'aide aux groupements des producteurs de houblon
- 25.000.000 u.c. pour l'action commune concernant les opérations de développement dans les régions agricoles prioritaires
- 30.000.000 u.c. pour les mesures particulières
- 79.700.000 u.c. pour la réserve.

Il en résulte que le total de la réserve constituée à ce jour est estimé à 431 mio u.c., dont :

- au titre de l'année 1969 : 84,8 mio u.c.
- au titre de l'année 1970 : 83,3 mio u.c.
- au titre de l'année 1971 : 183,5 mio u.c.
- au titre de l'année 1972 : 79,4 mio u.c.

Dans ce contexte, les chiffres indiqués au 4ème alinéa sont également à réviser.

PARAGRAPHE V : L'AIDE ALIMENTAIREI. LA DIVERSITE DES AIDES, DES FINANCEMENTS ET DES PROCEDURES157. La variété des aides

L'engagement de fournir 1.035.000 tonnes de céréales par an est un engagement mixte Communauté/Etats membres et non un engagement des seuls Etats membres.

- La répartition actions communautaires/actions nationales ne fait pas partie de l'arrangement international, elle résulte d'un arrangement interne entre les Etats membres et la Communauté.
- La seconde catégorie d'aide, les secours d'urgence, lorsqu'ils portent sur des céréales, rentrent dans le cadre de la Convention d'aide alimentaire.
- Les interventions du Fonds européen de développement se sont bornées à financer pour quelques pays associés le transport intérieur de l'aide alimentaire. Ces interventions sont donc tout à fait exceptionnelles et leur portée restreinte, ce qui n'est pas mis en relief. A l'avenir ces interventions devraient être encore plus limitées, le règlement financier pour l'application de la 2ème Convention prévoyant la possibilité d'une prise en charge par le budget aide alimentaire des frais de transport intérieur dans des situations exceptionnelles.

158. La diversité des financements.

La logique ayant servi de point de départ à l'imputation budgétaire a été de considérer le don proprement dit comme relevant du titre aide alimentaire comme c'est le cas dans les secteurs des céréales, des oeufs et du sucre. Toutefois dans le secteur des céréales une fraction importante de l'aide n'étant pas communautaire une distinction a été opérée entre le financement de la restitution fob à charge du F.E.O.G.A., section garantie, quel que soit le type d'aide, et le financement du solde - valeur de la marchandise diminuée de la restitution au stade fob - à la charge du titre aide alimentaire pour ce qui concerne les seules actions communautaires. Quant aux dons en produits laitiers, ceux-ci constituent un cas particulier puisque leur financement relève du F.E.O.G.A., section garantie, et non de l'aide alimentaire; ces dons ont en effet été assimilés à des mesures particulières d'écoulement des stocks à l'intervention.

Enfin, les frais de transport jusqu'en CAF, exceptionnels et liés aux secours d'urgence, ont été rattachés tantôt au titre spécial aide alimentaire, tantôt au chapitre "aide et subventions", notamment en cas d'extrême urgence pour éviter le recours au budget supplémentaire. Il y a lieu de noter à ce propos que la Commission n'a jamais fait de proposition en ce sens, l'utilisation du chapitre XIV ayant été demandée expressément par les seuls Etats membres. Ce dernier mode de financement ne devrait plus se renouveler suite aux dispositions prévues au nouveau règlement financier.

159. La complexité des compétences

La présentation de ce passage peut donner l'impression que la répartition des compétences n'est pas claire, ce qui n'est pas le cas. En effet, la DG VIII s'occupe de la politique de l'aide alimentaire et, à ce titre, a la charge de la préparation des programmes annuels, de la négociation des accords et, de façon plus générale, de tous les contacts avec les bénéficiaires (rapports d'exécution à adresser par les pays etc...) La DG VI par contre est chargée de préparer la livraison des marchandises qui est étroitement liée à la politique commune des marchés. C'est dans ce cadre que la Commission organise, après avis des comités de gestion par produit la mobilisation des marchandises qui proviennent généralement des organismes d'intervention. Enfin, le FEOGA est chargé de l'exécution financière de l'aide alimentaire.

II. LES AIDES ALIMENTAIRES EN CEREALES160. Lenteurs de mise en oeuvre des programmes

- La notion de décalage entre " l'introduction des demandes " et la "réception des denrées " n'est pas très significative dans la mesure où les demandes, quelle que soit la date de leur présentation, sont toutes traitées dans un même document, " le schéma d'exécution " (sauf le cas échéant les demandes de secours d'urgence) applicable à une campagne déterminée.
- En revanche, pourrait être indiqué le décalage entre la date des communications de la Commission au Conseil concernant les schémas d'exécution et la date de décision du Conseil. Ces dates s'établissent de la façon suivante :

	Date de transmission communication Commis. au Conseil	Date décision Conseil
SCHEMA 68/69	2.12.1968	4 mars 1969
SCHEMA 69/70	12. 9.1969	10/11 novembr.69
SCHEMA 70/71	16.12.1970	6 avril 1971

- " La mise en oeuvre des opérations effectuées par l'intermédiaire du CICR et de la JCA a exigé des délais encore plus longs". Pour être complet il conviendrait d'ajouter qu'en ce qui concerne le JCA, les livraisons ont été effectuées en fonction du calendrier communiqué par cette institution et des possibilités de mobilisation sur le marché de la Communauté .

- En ce qui concerne le CICR, la livraison d'une partie de ces quantités prévues pour le NIGERIA/ Biafra n'a eu lieu que tardivement en raison de circonstances indépendantes de la volonté de la Communauté (cf. infra).
- Il sera utile d'ajouter que pour éviter les retards dans les actions de secours d'urgence, la Commission a proposé au Conseil, pour la mise en oeuvre de la 2ième Convention, des procédures particulières de décision et d'exécution.

161. Retards dans la règlementation

L'affirmation selon laquelle le crédit de 20 millions d'UC pour le second programme est demeuré inutilisé est en contradiction avec le paragraphe 165 où il est dit que ces crédits ont servi à financer l'aide aux réfugiés bengalis en Inde.

162. Lacunes et imperfections des justifications et des contrôles

- Le fait que pour les campagnes 1968/69 et 1969/70 aucun engagement n'a été comptabilisé est inhérent à l'ancien système, mais cet inconvénient est supprimé par le régime des avances qui crée automatiquement des engagements prévisionnels.

- "Absence de documents plus détaillés et plus probants " :

Il est prévu de consulter ceux-ci sur place lors des vérifications.

- Le montant élevé des frais de surestaries est repris aux dossiers non contrôlés; dès à présent, il apparaît qu'une très grande partie de ce montant ne peut être considérée comme éligible. Les autres chiffres avancés doivent également être considérés sous toute réserve.

- " Seul l'organisme néerlandais a déclaré une recette " :

ceci ne veut pas dire que des recettes n'ont pas été enregistrées dans tous les Etats membres. Simplement, les autres Etats membres ont fourni les résultats nets (recettes déduites) des opérations.

- L'affirmation que les surestaries sont à prendre en charge soit par le budget communautaire soit par les pays bénéficiaires est inexacte ; en effet les accords prévoient qu'en cas de livraison tardive de la marchandise, ces frais sont " à charge de la Communauté européenne ", ce qui ne veut pas dire nécessairement à charge du budget communautaire ; en effet le budget n'intervient qu'au cas où la responsabilité de l'adjudicataire n'est pas engagée ou en cas de défection de celui-ci (une précaution à cet effet a été prise par la constitution de cautions).

III. LES AIDES EXCEPTIONNELLES

Les aides analysées dans cette partie (Nigéria/Biafra, Pakistan oriental, réfugiés bengalis) étant intervenues dans des périodes troublées (guerre, cyclone) il n'est pas surprenant que certaines imperfections soient apparues dans l'exécution de ces aides. Néanmoins, elles ont été correctement réalisées pour l'essentiel, non pas toujours certes en parfaite conformité avec les accords conclus mais en tenant compte des réalités sur le terrain auxquelles ces actions se sont trouvées confrontées.

Or, l'impression générale qui se dégage de cette partie est que ces opérations ont été des échecs quasi-complets sur le plan de l'exécution ; il conviendrait donc, à propos des carences constatées et afin d'avoir une vue plus exacte de la situation, de préciser le contexte dans lequel chacune de ces actions s'est déroulée.

163. L'aide en faveur des populations du Nigéria/Biafra

- a) L'accord de 16.667 tonnes avec le CICR. Le bref commentaire sur l'exécution de cet accord (" cet accord n'a jamais pu être exécuté ") devrait être modifié de la façon suivante : cet accord n'a pu être exécuté que partiellement ; en effet,
- durant la période de conflit, le CICR n'a pas été en mesure d'acheminer ces fournitures par suite de l'interdiction des autorités de Lagos ;
 - après la période de conflit, le gouvernement du Nigéria a fait savoir que les produits de première transformation prévus par cet accord ne lui paraissaient plus convenir aux besoins des populations et a demandé des produits plus élaborés. La Communauté a alors fait droit à cette demande et décidé une aide alimentaire de 600 tonnes de bouillies et 3000 tonnes de potages en affectant une partie des 16.667 tonnes (3996 tonnes à la fabrication de ces produits (voir c) ci-dessous). Le solde, soit 12.671 tonnes a fait ultérieurement l'objet d'un nouvel accord pour d'autres destinations.
- b) L'accord de 8333 tonnes avec le J.C.A. - D.W. (4705 tonnes de produits de première transformation)

L'affirmation selon laquelle le règlement financier de l'accord n'est encore que très partiel est inexacte, en effet l'accord avec la JCA (D.W.) qui ne prévoit que le remboursement des frais de transport entre les stades fob et caf, à l'exclusion de la valeur de la marchandise, a été réglé complètement du point de vue financier en date du 5.5.1971 par un virement du solde restant dû à la suite de l'acompte de 90 % octroyé le 5.12.1970. La dépense totale a été imputée sur l'article 145 du budget en application de la déclaration du Conseil inscrite au procès-verbal de sa session des 8 et 9 mars 1971.

c) l'accord de 3000 tonnes de potage et 600 tonnes de bouillies (CICR)

Une première remarque formelle doit être faite :

la décision du Conseil du 20 janvier 1970 ne porte pas sur " une aide alimentaire équivalente à 3996 tonnes de céréales brutes " mais sur la fourniture de 3000 tonnes de potage et 600 tonnes de bouillies ; pour la réalisation de cette aide le Conseil a décidé que la Communauté :

- fournirait les matières premières, céréales (3996 tonnes) et lait en poudre (645 tonnes) nécessaires à la fabrication, sur la base des accords déjà conclus avec le CICR.
- financerait les frais de fabrication et de transport.

Il est indiqué que " cet accord n'a pu à son tour être exécuté correctement ". Ce jugement semble étayé par trois remarques principales :

1) différence entre les quantités prévues à l'accord et les quantités réellement exécutées.

A cet égard il convient de faire à titre préliminaire la remarque selon laquelle cette opération n'est pas à ce jour terminée, contrairement à ce qui est indiqué. Par conséquent, l'on ne peut exclure que la Communauté décide de poursuivre la fabrication de ces produits en faveur du Nigéria. La seule question que l'on peut se poser aujourd'hui est de savoir pourquoi les quantités initialement prévues pour le Nigéria (3000 tonnes de potages et 600 tonnes de bouillies) n'ont été livrées qu'à concurrence de 1610 tonnes de potage (poids brut) et 338 tonnes de bouillies (poids brut). Deux raisons expliquent cette situation :

1ère raison : les produits fournis au Nigéria/Biafra étaient des produits entièrement nouveaux conçus spécialement de par leur goût et leur haute valeur nutritive pour ce type d'intervention. Le crédit initialement prévu de 600.000 UC avait donc été fixé sur la base de chiffres prévisionnels comportant une grande marge d'incertitude. En fait, en cours d'exécution, il s'est avéré qu'ils seraient dépassés. Il a donc été convenu avec le CICR de limiter pour l'instant la fabrication à 2551 tonnes de potages (poids net) et 522 tonnes de bouillies (poids net), afin de rester à l'intérieur du crédit alloué pour cette opération.

Les frais de fabrication remboursés à ce jour s'élèvent à 444.599 UC pour 2351 tonnes de potage et 522 tonnes de bouillie. Il reste donc à rembourser les frais de fabrication de 200 tonnes de potage. Les frais de transport remboursés à ce jour sont de 70.376 UC pour 338 tonnes de bouillie et 776 tonnes de potage.

2ième raison : En cours d'exécution de cette opération est survenu le cyclone au Pakistan oriental et la Communauté a décidé l'envoi de 1000 tonnes de potage et 200 tonnes de bouillie à prélever sur les quantités précédemment fabriquées en vue de l'aide au Nigéria. Ces quantités ne devaient être reconstituées qu'à la demande expresse du gouvernement de Lagos de recevoir de tels produits à l'exclusion de produits céréaliers de première transformation.

2) "Aucun contrôle effectif de la distribution des secours n'a pu être opéré "

Il conviendrait d'ajouter " par le CICR ". Il est exact que considérant qu'elles n'étaient plus en état de guerre, les autorités nigériennes n'ont plus admis l'intervention du CICR sur le terrain, malgré les assurances données à cet organisme. De ce fait, la question qui se pose maintenant à la Communauté est de savoir si elle doit mettre fin au déroulement de cette action ou envisager la fabrication et l'envoi des quantités complémentaires. Une communication à ce sujet sera transmise prochainement au Conseil. Il serait toutefois utile de ne pas se limiter à cette constatation et d'indiquer que la Commission a reçu les informations qu'elle reçoit habituellement sur l'exécution des opérations d'aide alimentaire.

Ces informations qui concernent 1732 tonnes brutes soit la quasi totalité des quantités expédiées font apparaître, d'une part que les quantités ont été effectivement distribuées par la " National Commission for Rehabilitation " aux personnes nécessiteuses dans le East Central State, les Rivers State et le South Eastern State, d'autre part, que cette aide a été particulièrement appréciée.

3) "La liquidation de cette action a été réalisée ..."

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, la liquidation de cette action n'est pas encore intervenue et les explications qui suivent sont donc erronées.

La conclusion de cette partie consacrée à l'aide en faveur du Nigéria/Biafra pourrait être préoccupante dans la mesure où sa portée n'est pas définie. En effet, à ce jour les quantités non exécutées de l'aide en faveur du CICR au titre de la campagne 1968/69 portent sur :

- 400 tonnes de céréales prévues pour les bouillies et potages (sur les 3996 tonnes prévues seulement 3556 tonnes ont été utilisées) et non disponibles pour d'autres actions tant que l'opération Nigéria n'aura pas été liquidée.
- 469,5 tonnes au titre de l'accord 12.671 tonnes qui vont être exécutées prochainement, le Conseil ayant marqué son accord pour l'affectation en faveur de populations de la West-Bank et la population du Soudan.

Enfin, à la fin du 7ième paragraphe, il faut lire sans doute " cet accord conclu le 20 mars 1970, n'a, à son tour, pu être exécuté correctement " car dans la négative ce jugement concernerait également l'accord 3.000 tonnes de lait écrémé en poudre qui n'est pas traité ici.

164. Secours aux populations du Pakistan oriental (1)a) Accord de 1.000 tonnes de potage et 200 tonnes de bouillie

Il est indiqué que cet accord n'a pas reçu une exécution satisfaisante ce jugement étant basé sur les remarques suivantes :

- 1) les transports par avion n'ont intéressé que 909,6 tonnes sur les 1.200 tonnes prévues. Cette divergence est plutôt l'indice d'une bonne exécution de l'aide. En effet, au début de décembre 1970 c'est-à-dire après l'arrivée des 909,6 tonnes le Président de la Croix-Rouge du Pakistan Est et l'un des vice-présidents de la Ligue des Sociétés de Croix - Rouge avaient décidé de commun accord de demander aux donateurs de renoncer à de coûteuses expéditions par avion charter à destination de Dacca et de procéder à des expéditions par bateau à destination de Chittagong du fait notamment que l'aéroport de Dacca était submergé de matériel de secours.
- 2) la distribution. Sur ce point, il convient de préciser que sur les 909,6 tonnes reçues entre le 29 novembre et le 7 décembre 1970, les 608 tonnes qui ont été distribuées dans l'Ile de Bhola, le district de Patuakhali et autres îles du littoral l'ont été avant le 7 janvier 1971. Il serait donc plus exact de dire que la distribution a été effectuée dans des délais relativement brefs et non qu'elle a exigé de longs délais. " Les événements survenus en mars 1971 ont rendu illusoire tout contrôle de l'utilisation des stocks de secours ". Selon les indications communiquées par le CICR ceci concerne essentiellement les 298,7 tonnes qui sont arrivées début janvier à Chittagong. En effet, les stocks de potage à Dacca étaient à quelques sacs près épuisés.

b) Accord de 23.179 tonnes de farine de froment :

Son exécution a connu de " graves mécomptes ". Il conviendrait de compléter l'explication en disant pourquoi cette marchandise n'a pu être déchargée à Chittagong (arrivée des bateaux au moment où débutaient les hostilités)

(1) A la fin du paragraphe 164 figure un bilan de l'ensemble de l'opération bouillies et potages (Nigéria et Pakistan). Les chiffres doivent être rectifiés comme suit :

- Tonnages prévus aux accords (4800 tonnes
- tonnages fabriqués (poids nets)	3073 tonnes
- tonnages expédiés au Nigéria (poids brut)	1948 tonnes
- tonnages expédiés au Pakistan (poids brut)	1207 tonnes
- crédits ouverts et engagés	UC 1.700.000
dépenses au 31 décembre 1971	UC 1.300.530
à savoir frais de fabrication	UC 421.798
transport Nigéria	UC 70.376
transport Pakistan	UC 808.356

165. Secours aux réfugiés bengalis en Inde

- Il conviendrait de compléter les 4^{ème} et 5^{ème} paragraphes de la façon suivante :
- " selon les renseignements fournis par le CICR, la farine a été distribuée par l'intermédiaire d'organisations religieuses ou charitables sous le contrôle du CICR "
- " Après la cessation du conflit entre l'Inde et le Pakistan et le reflux des réfugiés, la Commission, en accord avec les instances du Conseil, a autorisé le CICR à envoyer au Bangladesh si nécessaire les 23.000 tonnes de riz qui restaient à distribuer à ce moment là. "
- " Le Conseil a autorisé un virement de crédits du titre Aide Alimentaire au chapitre XIV " :
Une telle pratique a été imposée par le Conseil.
- " La décision de principe du 10.11.1971 transpose dans le domaine de l'aide alimentaire le système des avances prévues par le règlement n° 729/70 " (et non 297/70) : cette affirmation est inexacte, en effet le système des avances a été introduit par l'article 4 du Règlement 1552 de juillet 1971, et non par la décision du 10.11.1971 qui est une simple décision de modalités d'exécution.
- " La décision d'avance à l'Italie est intervenue 1 mois avant la décision de principe et 1 mois avant la signature de l'accord CEE/CICR " : cette affirmation est également inexacte (voir point précédent), en effet :
- a) la décision d'avance du 11 octobre suit de trois mois l'autorisation du régime des avances donnée par le Conseil dans le Règlement 1552 de juillet 1971,
- b) l'accord CEE/CICR n'est qu'une modalité de l'aide bengali ; en effet, le règlement 1552 prévoit à son article 5 différentes modalités dérogatoires à l'attribution aux Etats membres d'avances. Ces modalités sont indépendantes du principe des avances, et ces derniers ne dépendent pas de l'accord.
- Quant à la récupération d'une partie de la somme avancée à l'Italie correspondant aux frais d'acheminement entre les stades Fob et Caf, la motivation de cette récupération est contestable, dans la mesure où il n'est pas mis suffisamment en lumière que la décision d'avance a été prise le 11 octobre 1971 alors que la signature de l'accord (prévoyant le remboursement des frais de transport au CICR et non à l'Italie) n'est seulement intervenue que le 12 octobre 1971.
- " Fin mars 1972 les paiements s'élevaient à UC 1.252.000 " : ce montant est inexact, en effet, les paiements effectués étaient les suivants à cette date.

£	380.959,69	le	27.12.1971
£	309.946,97	le	2. 2.1972
£	258.450,78	le	8. 2.1972
£	<u>949.357,44</u>		

CHAPITRE V : OBSERVATIONS ET CONSIDERATIONS GENERALESII. OBSERVATIONS RELATIVES A LA GESTION BUDGETAIREET COMPTABLE186. Nécessité d'une amélioration de la gestion budgétaire.

- b) En ce qui concerne les deux premiers alinéas, il y a lieu de souligner que les paiements dont il est question n'ont été effectués que partiellement et que la résolution citée ayant été modifiée, le montant global n'est plus 513 MUC, mais bien 273,5 MUC.

Ensuite, il est rappelé que ces opérations là ont le caractère d'un clearing et que les sommes prévues ne font que transiter dans les caisses de la Commission.

Pour ce qui a trait à la deuxième partie du point, c'est-à-dire l'application du règlement 729/70 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune et du règlement 697/70, il n'a pas été possible d'effectuer une ventilation des dépenses par postes budgétaires. En l'absence de renseignements indispensables de la part des Etats Membres, la Commission a donc dû procéder à des paiements d'avances sans pouvoir effectuer les régularisations prévues.

Toutefois, dans le document concernant les reports de crédits, les engagements correspondant aux dépenses en question ont été ventilés par postes budgétaires. La Commission espère, dans un proche avenir, pouvoir améliorer avec la collaboration des Etats Membres la situation précitée.

187. Nécessité d'améliorer l'organisation et le contrôle de la comptabilité.

Dans sa réponse aux observations de la Commission de Contrôle pour l'exercice budgétaire 1970 (plus particulièrement la réponse n° 67, 68 et 194), la Commission a déjà attiré l'attention sur l'application correcte du règlement relatif à la reddition des comptes. Ceci est également vrai pour l'exercice 1971.

Seul le délai fixé dans ledit règlement pour la présentation du compte de gestion n'a pu être respecté, étant donné qu'il était pratiquement dépassé à la suite de décisions du Conseil de Ministres (voir la réponse de la Commission n° 194 aux observations de l'année écoulée).

La Commission de Contrôle a eu, en 1971, comme dans les années précédentes, toute possibilité d'effectuer un contrôle sur place des comptes hors budget ou de s'assurer de l'exécution des paiements, facilités auxquelles elle n'a eu que rarement recours. La Commission n'est pas au courant des difficultés d'accès dont se plaint la Commission de Contrôle.

Par principe, la Commission souhaiterait que, dorénavant, la Commission de Contrôle établisse une distinction nette entre les observations qui ont pour origine le non-respect - selon la Commission de Contrôle - par la Commission des règlements en vigueur lors de la gestion budgétaire, d'une part, et certaines exigences de la Commission de Contrôle qui ne sont pas prévues dans une réglementation émanant du Conseil, d'autre part.

Font partie de cette dernière catégorie, entre autres,

- les observations sur l'élaboration des prix de revient ou la détermination du coût de certains services ou actions;
- la transmission des situations budgétaires mensuelles;
- l'établissement des balances des comptes mensuelles.

La Commission ne peut donner suite à ces considérations que dans le cadre des autorisations institutionnelles. Entre-temps, rien n'empêche que la Commission de Contrôle elle-même fasse certaines analyses en ce qui concerne des prix de revient, etc...

La Commission marque son étonnement au sujet de l'observation relative aux "Comptes de gestion des recettes", paragraphe 5 du point 187, puisque ce compte n'a pas été établi et dès lors n'a pu être soumis à la Commission de Contrôle.

La Commission signale que, dans un proche avenir, les installations techniques de la comptabilité seront améliorées, ce qui offrira des possibilités accrues d'utilisation à tous points de vue.

III. OBSERVATIONS RELATIVES AU CONTROLE

188. Nécessité d'une amélioration de la situation actuelle en matière de contrôle.

Les problèmes soulevés dans cette observations, ainsi que dans d'autres parties du rapport (observation n° 135 par exemple), faisant actuellement l'objet d'une discussion entre le Conseil et la Commission, notamment lors de l'établissement du nouveau règlement financier, la Commission réserve l'exposé de sa position sur ce point.

IV. OBSERVATIONS RELATIVES AUX DEPENSES DE PERSONNEL189. Evolution de l'effectif en fonctions dans les Institutions.

Le nombre des agents de la Commission en fonction à la fin de l'exercice 1971 s'élève à :

- Commission - Fonctionnement
plus Office des Publications : 5.165
- Recherche et Investissement : 2.374

190. Absence d'informations relatives au respect des effectifs budgétaires et à l'organigramme des services de la Commission.

La Commission confirme qu'elle a transmis à la Commission de Contrôle les éléments nécessaires au contrôle.

191. Affectation durable d'agents auxiliaires, locaux et d'intérimaires à des fonctions relevant du personnel permanent.

(Page 176)

Du 1er au 5ème alinéa inclus :

Se reporter à la réponse faite aux nos 65 et 67.

193. Dépenses de pensions.

3ème et 4ème alinéas.

La manière dont les pensions sont payées à la Commission, dans la monnaie choisie par l'intéressé, affectées d'un coefficient correcteur et, le cas échéant, converties en une monnaie autre que la monnaie belge, est la seule compatible avec les dispositions applicables du Statut et notamment les articles 63 - alinéa 3 - et 82 - paragraphe 1 du Statut et 45 - alinéa 3 de l'annexe VIII du Statut.

La Commission a formellement confirmé cette manière de procéder par décision du 27 avril 1972.

194. Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle.a) Absence de réglementation d'application.

En l'absence d'une réglementation d'application de l'article 73 du Statut, établie de commun accord des Institutions, la Commission est tout naturellement amenée à appliquer les dispositions de l'article 73, seules opposables au fonctionnaire victime d'un accident, en fonction des principes généraux du droit et compte-tenu des enseignements d'une jurisprudence récente de la Cour de Justice.

b) Recours auprès des tiers responsables d'accidents.

La question est à l'étude dans les services de la Commission.

c) Assurance-accidents de personnes assimilées au personnel.

A la Commission, les conseillers spéciaux (engagés sur la base d'un contrat à arrêter par les parties) et les fonctionnaires en disponibilité sont effectivement, en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, assurés contre les risques d'accidents, comme les fonctionnaires en activité.

Par contre, conformément au Statut, cette couverture n'est pas offerte aux anciens fonctionnaires ayant fait l'objet d'un retrait d'emploi dans l'intérêt du service et ayant donc définitivement cessé leurs fonctions.

Il paraît adéquat, par ailleurs, de garantir une certaine couverture aux candidats et personnes convoqués par les services de la Commission et vis-à-vis desquels la responsabilité de l'Institution peut se trouver engagée.

V. OBSERVATIONS RELATIVES AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT195. Contrôle de la gestion de l'Office des publications.

- a) A la suite de la mise en place de la comptabilité analytique intervenue au printemps 1972, le bureau comptable de l'Office est maintenant à même de suivre périodiquement les coûts de revient des divers services et d'adapter en conséquence la facturation établie au titre des prestations fournies par chacun d'eux.

Le service gestion des crédits de la Commission adresse à l'Office depuis juin 1972, pour chaque paiement, une photocopie du titre correspondant. Ceci permet à l'Office de suivre de manière satisfaisante la consommation de ses crédits et d'alimenter sa comptabilité analytique.

Celle-ci est tenue manuellement, étant donné que les opérations de paiement proprement dites ne sont pas le fait de l'Office, mais des services de la Commission, et par conséquent, ne sont pas saisies par la machine comptable de l'Office.

- b) 27 postes étaient vacants au 31 décembre 1971; il s'agissait essentiellement de postes de correcteurs à pourvoir à l'issue de concours généraux, qui ont eu lieu depuis lors.

La nomination de fonctionnaires sur ces postes vacants se traduira par la limitation, voire la suppression, des correcteurs free-lance assurant des prestations full time.

- c) L'Office a, comme indiqué ci-dessus sous a), depuis courant juin, une connaissance des dépenses le concernant, avec photocopies des pièces y relatives, en sorte qu'il lui est désormais possible de grouper et classer ces pièces selon les subdivisions de l'annexe au budget.

Ainsi, il est maintenant en mesure de connaître régulièrement la situation de chacun de ses postes budgétaires, aussi bien en recettes qu'en dépenses, à l'exception des recettes qui découlent du Titre I (pensions, impôts, etc...).

Des mesures sont prises pour faire connaître à l'Office les paiements sur crédits reportés.

Ainsi sont progressivement comblées les lacunes relevées dans la gestion comptable de l'Office, lacunes dont il n'était d'ailleurs pas responsable.

- d) La comptabilité analytique a été mise en place durant le deuxième trimestre 1972, en sorte que les résultats du premier semestre ont pu être soumis au Comité de direction de l'Office dès sa réunion du 11 juillet 1972.

La comptabilité du service "Ventes" est établie à titre d'essai, depuis la mi-juillet 1972, sur la machine comptable qui vient d'être livrée à l'Office. Les travaux se poursuivent simultanément sur l'équipement ancien, en attendant la mise au point définitive des procédures sur la nouvelle machine.

La répartition entre les Institutions du produit des ventes de l'exercice 1971 a été communiquée par l'Office début juin 1972, soit cinq mois après la fin de l'exercice, ce qui représente une amélioration sensible par rapport aux années précédentes.

En effet, le produit des ventes enregistrées à l'Office pour l'année 1969 (Office des Ventes de la Commission jusqu'au 14.9.1969 et Office des publications à partir du 15.9.1969) a été communiqué aux Institutions le 16 février 1971, soit 13 mois ½ après la fin de l'exercice.

Ceux de l'année 1970 l'ont été le 7 octobre 1971, soit 9 mois après la fin de l'exercice.

- e) L'Office s'efforce d'insister auprès tant des bureaux nationaux de ventes que des librairies-dépositaires, afin d'obtenir une communication rapide du compte de leurs ventes des publications des Communautés.

La situation au 30 juin 1972 était la suivante :

- le Bundesanzeiger à Cologne, le Journal Officiel français à Paris, la Libreria dello Stato à Rome et la Staatsdrukkerij-en Uitgeverijbedrijf à La Haye ont fait connaître les comptes de leurs ventes arrêtés au 31 décembre 1971.
 - le Moniteur Belge à Bruxelles, ceux arrêtés au 31 mars 1972.
- f) L'Office n'assure, sous sa propre responsabilité, que la gestion des stocks des publications éditées à l'initiative de toutes les Institutions ou de plusieurs d'entre elles (Journal Officiel, Recueil d'Actes, Traités instituant les Communautés, etc...).

Pour les publications propres à une Institution particulière, l'Office ne dispose en principe, pour les besoins de la vente, que d'un nombre limité d'exemplaires de chacune d'elles; il assure la gestion de ce dépôt limité et se réapprovisionne auprès des Institutions auteurs quand il a vendu les exemplaires en dépôt.

L'essai de gestion des stocks des documents "EUR" pour le compte de la Commission a montré que l'Office ne disposait pas de personnel suffisant à cet effet et provoquait quelque retard dans la gestion des stocks de publications comme le J.O., qui, elle, incombe à l'Office. Il a en conséquence été mis fin à cet essai.

- g) Il s'agit d'une question de principe qui déborde les compétences de l'Office.
- h) Dans les 24 heures qui suivent la réception d'une facture provenant d'une imprimerie, l'Office notifie à l'Institution intéressée, à toutes fins utiles, la photocopie de cette facture.

Huit jours au maximum après cette première transmission est communiqué à l'Institution l'original de la facture contrôlée et vérifiée, à moins que le contrôle n'ait fait apparaître des erreurs ou des anomalies, qui font alors l'objet de conversations avec l'imprimerie en cause en vue de parvenir à un accord.

Cette procédure doit permettre aux Institutions des paiements rapides.

- i) Les dispositions du règlement financier révisé particulières pour la gestion de l'Office des Publications sont en instance devant le Conseil.

Un certain nombre de mesures appropriées ont toutefois été prises dans le cadre des Règles de fonctionnement de l'Office. C'est ainsi que le contrôle financier des dépenses propres à l'Office, assuré d'abord par la Direction générale du Contrôle financier à Bruxelles, - il y a toujours eu intervention d'un agent chargé du contrôle financier - l'est maintenant par le Contrôleur financier de la Commission, installé à Luxembourg. De même, un compte individualisé au nom de l'Office a été ouvert auprès d'un Institut bancaire à Luxembourg, et le Comité de direction a procédé à la désignation de l'agent de l'Office chargé d'effectuer les opérations sur ce compte.

REPONSES DES INSTITUTIONS AUX OBSERVATIONS
CONTENUES DANS LE RAPPORT DE LA COMMISSION
DE CONTROLE RELATIF AUX COMPTES DE
L'EXERCICE 1971

LE PARLEMENT EUROPEEN

Le Parlement européen, comme par le passé, n'estime pas devoir faire usage du droit de réponse prévu à l'article 7 du règlement financier fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des Institutions communes.

Le rapport de la Commission de contrôle sera soumis au Parlement conformément aux dispositions de l'article 10 de ce même règlement et le Parlement européen aura toute latitude pour formuler les observations qu'il jugera utiles au cours de la procédure parlementaire qui suivra cette saisine.

LE CONSEIL

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Conseil, après avoir examiné la partie du rapport de la Commission de Contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1971 consacrée au Conseil, estime ne pas devoir faire usage de son droit de réponse prévu au règlement financier fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes.

Le Conseil ne manquera pas de prendre en considération les observations contenues dans cette partie du rapport au moment où il sera appelé à se prononcer sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget de 1971.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président

Lettre envoyée par le Président du Conseil au Président de la Commission des Communautés Européennes et au Président de la Commission de Contrôle des Communautés Européennes.

LA COUR DE JUSTICE

La Cour de Justice n'estime pas devoir formuler de remarques, suite aux observations de la Commission de Contrôle la concernant.

LE COMITE ECONCMIQUE ET SOCIAL

41. Questions budgétaires et comptables.

Les crédits relatifs à l'achat d'une nouvelle voiture ont été régulièrement engagés en 1970; l'engagement des dépenses n'ayant pas été annulé, les services du Comité ont considéré que ce report de crédits était de droit.